



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

## **CONTENTIEUX DES RÉFUGIÉS**

Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile

Année 2009



L'année 2009 aura été marquée par un renouvellement profond de l'approche des instances françaises de l'asile vis-à-vis de la problématique de l'excision. Ces développements qui ont eu une incidence tant au niveau de la procédure que du fond du droit, ont été l'objet d'une série de décisions des sections réunies de la Cour du 12 mars 2009<sup>1</sup>. Pour la première fois, en effet, des enfants mineurs nés en France obtiennent pour eux-mêmes le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des risques objectifs d'excision auxquels ils sont exposés en cas de retour dans le pays d'origine dès lors qu'aucun de leurs parents ne dispose d'un titre de séjour pérenne. Le choix de la protection subsidiaire s'explique par le fait que le risque d'excision pesant sur l'enfant ne peut être appréhendé sous l'angle de la convention de Genève, le seul motif potentiellement envisageable, à savoir l'appartenance à un groupe social au sens de l'article 1A2, n'étant pas pertinent s'agissant d'enfants qui, compte tenu de leur jeune âge ne sont pas en mesure de manifester leur refus de l'excision. En revanche, dès lors que l'excision est constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant le bénéfice de la protection subsidiaire peut être accordé aux enfants. S'agissant des parents, la Cour a estimé que le risque d'excision de l'enfant né en France ne justifiait pas pour eux l'octroi d'une protection, qu'elle soit conventionnelle ou subsidiaire. A l'issue de cette réflexion, la Cour a enrichi le mécanisme de protection spécifique de l'enfant d'une disposition essentielle et novatrice : pour que la protection subsidiaire octroyée à l'enfant puisse être effectivement mise en œuvre, il est nécessaire d'étendre à sa mère le bénéfice de cette protection, en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à celle-ci. Cette extension de protection, justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue une modalité d'éligibilité *sui generis* et non une application du principe de l'unité de famille. Ce schéma est spécifique aux cas des petites filles nées en France, les situations constituées dans le pays d'origine demeurant gouvernées par la protection conventionnelle au titre de l'appartenance à un groupe social. Ainsi, les sections réunies de la Cour ont jugé que dans les pays de forte prévalence de l'excision, les personnes ayant manifesté leur opposition à cette pratique pour elle-même ou refusé d'y soumettre leurs filles mineures appartiennent à un certain groupe social au sens de la convention de Genève dès lors qu'en transgressent les normes coutumières, elles s'exposent tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs enfants excisées contre leur volonté.

S'agissant du statut de réfugié, la Cour a eu à se prononcer sur des difficultés relatives à la détermination de la nationalité du demandeur d'asile. La CNDA a fait application de l'un des principes d'évaluation des demandes d'asile énoncés à l'article 4.3 de la directive n° 2004/83/CE « qualification » du 29 avril 2004 : « e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté* ». Déjà mise en œuvre dans le contexte de l'espace ex-soviétique avec la jurisprudence S.<sup>2</sup>, cette analyse a cette fois porté sur la possibilité ouverte aux ressortissants nord-coréens de se voir reconnaître de plein droit la nationalité sud-coréenne en application de la constitution de ce pays<sup>3</sup>. Dans une hypothèse inverse, il a été jugé, conformément aux principes fondateurs du droit des réfugiés, que les personnes exclues *de facto*, en raison de leurs origines ethniques, d'une nationalité, à savoir en l'espèce celle du Bhoutan, qu'ils détenaient depuis leur naissance sont victimes de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le champ d'application de la convention, la Cour a été amenée à préciser l'articulation entre les impératifs de la lutte contre le terrorisme et le mécanisme de la protection conventionnelle. Ainsi elle a jugé que les mesures de police s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Algérie, sont commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique et ne

<sup>1</sup> CNDA, SR, 12 mars 2009, n° 08018178, *Mme F.* ; n° 08018179, *Mlle D.* ; n° 08019372, *Mme D. ép. K.* ; n° 08019454, *Mlle K.*, p. 7, p. 62-63, p. 66, p. 87.

<sup>2</sup> CRR, SR, 7 juin 1994, n° 242950, *S.*, Rec. p. 62 confirmée par CE 2 avril 1997, n° 160832, *S.*, Leb. p. 868

<sup>3</sup> CNDA, 23 décembre 2009, n° 08017005, *Mme K. vve L.*, p. 11.

<sup>4</sup> CNDA, 30 octobre 2009, n° 08020515, *P.*, p. 50.

sauraient constituer des persécutions au sens de la convention de Genève. En revanche, dans le cas de personnes présentant un intérêt particulier pour les services de sécurité algériens en raison de leur implication dans la mouvance internationale djihadiste, ces mesures de police peuvent comporter des méthodes ou des procédés constitutifs de traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions précitées du b) de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>5</sup>. Dans le domaine de l'asile constitutionnel, la notion potentiellement extensive d'*action en faveur de la liberté* a été appliquée par le juge de l'asile à la défense de la liberté de la presse dans une zone de conflit, au cas d'espèce en Tchétchénie<sup>6</sup>.

Le champ de la protection subsidiaire a lui aussi connu des avancées importantes, tout particulièrement autour de la notion de conflit armé qui gouverne l'application de l'article L. 712-1 c) du Ceseda. Par une décision du 3 juillet 2009, le Conseil d'Etat, a rejeté le pourvoi exercé par l'OFPRA contre la décision des sections réunies B.<sup>7</sup> qui s'était prononcée, en raison de l'intensité des combats dans l'est du Sri Lanka, en faveur d'une application large de ce cas de protection subsidiaire sur la seule base de la provenance géographique. Cette affaire a permis au juge de cassation d'apporter d'intéressantes précisions sur les modalités d'application de ce nouvel instrument de protection en tenant compte de l'arrêt rendu par la CJCE sur cette question le 17 février 2009 (*Epoux E.*<sup>8</sup>). Tout d'abord, la violence généralisée à l'origine de la menace grave doit *résulter* d'une situation de conflit armé, interne ou international, sans qu'il soit nécessaire que cette violence coïncide géographiquement avec les zones de combat *stricto sensu*. Cette souplesse dans l'utilisation de la notion vise à renforcer l'effet utile de ce type de protection en la dégagant d'une interprétation trop strictement liée au droit international humanitaire. S'agissant de l'établissement des menaces graves visées par l'article L. 712 -1 c) du Ceseda, un demandeur n'a pas à rapporter la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces : l'exigence d'une individualisation serait ainsi inversement proportionnelle à l'intensité du conflit<sup>9</sup>. Enfin, dans sa décision Mlle K.<sup>10</sup>, le Conseil d'Etat, a rappelé le caractère subsidiaire de ce type de protection laquelle ne peut être mise en œuvre qu'à défaut d'applicabilité de la protection conventionnelle, jugeant qu'en dépit de l'existence objective en Irak d'une situation du type de celles visées au c) de l'article L.712-1 du Ceseda, l'octroi de la protection subsidiaire n'est possible que si les menaces ne se rattachent en l'espèce à aucun des motifs visés par l'article 1A2 de la Convention de Genève.

Parallèlement à cette élaboration théorique, la CNDA a tiré les conséquences de la défaite militaire des LTTE au cours de l'année 2009 en suspendant l'application de sa jurisprudence B. : les risques en cas de retour invoqués par les requérants sri lankais ne peuvent plus être regardés comme *résultant d'une situation de conflit armé*. La situation des intéressés doit désormais être évaluée au regard des motifs conventionnels et, subsidiairement, des stipulations du b) de l'article L. 712-1 du Ceseda<sup>11</sup>. La juridiction a estimé en revanche que l'intensité des affrontements opposant les forces gouvernementales somaliennes à plusieurs clans et milices islamiques permettaient de caractériser, ainsi d'ailleurs qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies, *une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne* au sens du c) de l'article L.712-1 du Ceseda<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> CNDA, 31 juillet 2009, n° 08011051, *D.*, p. 125.

<sup>6</sup> CNDA, 2 juillet 2009, n° 08010080, *V.*, p. 37.

<sup>7</sup> CNDA, SR, 27 juin 2008, *B.*, Rec. p. 48.

<sup>8</sup> CJCE, Grande ch., 17 février 2009, n° C-465/07, *Epoux E. c/ Staatssecretaris van Justitie*, p. 152.

<sup>9</sup> CE 3 juillet 2009, n° 320295, *OFPRA c/M. B.*, p. 81

<sup>10</sup> CE 15 mai 2009, n° 292564, *Mlle K.*, p. 82.

<sup>11</sup> CNDA, 9 juillet 2009, n° 07011854, *P.*, p. 83.

<sup>12</sup> CNDA, 9 juin 2009, n° 08019905, *H.*, p. 83.

Enfin, s'agissant de l'exclusion de la protection subsidiaire, la Cour a fait une première application du d) de l'article L.712-2 du Ceseda en estimant que les activités d'un requérant condamné pour trafic de stupéfiants et s'étant soustrait aux obligations du régime de semi-liberté en fin de peine constituaient *une menace grave pour l'ordre public* de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire<sup>13</sup>.

Martine Denis-Linton  
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

---

<sup>13</sup> CNDA, 6 avril 2009, n° 08015283, *I.*, p. 130.



## SOMMAIRE

<b>I. COMPETENCE.....</b>	<b>6</b>
<b>II. PROCEDURE.....</b>	<b>7</b>
A. CAPACITE A AGIR.....	7
B. DELAIS.....	7
C. INSTRUCTION.....	9
1. <i>Caractère contradictoire de la procédure</i> .....	9
2. <i>Pouvoirs généraux d'instruction</i> .....	11
D. INCIDENTS.....	11
E. JUGEMENTS.....	14
F. MOYENS.....	18
G. VOIES DE RECOURS.....	18
1. <i>Recours en révision</i> .....	18
2. <i>Rectification d'erreur matérielle</i> .....	23
H. AIDE JURIDICTIONNELLE.....	24
<b>III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....</b>	<b>26</b>
A. CARACTERES GENERAUX DE LA CRAINTE OU MENACE GRAVE.....	26
1. <i>Exigence d'un certain degré de gravité de la persécution ou de la menace encourues</i> .....	26
2. <i>La crainte ou menace devant revêtir un caractère personnel</i> .....	29
3. <i>La crainte ou menace devant revêtir un caractère actuel</i> .....	31
B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	37
1. <i>Fondement de l'asile constitutionnel</i> .....	37
2. <i>Fondement de la convention de Genève</i> .....	39
a) <i>Opinions politiques</i> .....	39
b) <i>Opinions politiques imputées</i> .....	46
c) <i>Appartenance à une minorité nationale ou ethnique</i> .....	48
d) <i>Religion</i> .....	55
e) <i>Appartenance à un certain groupe social</i> .....	56
C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	63
1. <i>Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants</i> .....	64
2. <i>Menace grave résultant d'une situation de conflit armé</i> .....	81
3. <i>Extension de la protection</i> .....	87
D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET DES MENACES GRAVES ET PROTECTION.....	88
1. <i>Persécutions et menaces graves des autorités du pays de nationalité ou de résidence habituelle</i> .....	88
2. <i>Auteurs non étatiques des persécutions et menaces graves et protection des autorités</i> .....	96
3. <i>Asile interne</i> .....	97
E. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES.....	97
<b>IV. EXTENSION DE LA PROTECTION.....</b>	<b>110</b>
A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.....	110
1. <i>Conditions d'application au conjoint ou au concubin</i> .....	110
2. <i>Conditions d'application à l'enfant</i> .....	114
B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE.....	115
<b>V. LIMITES DE LA PROTECTION.....</b>	<b>116</b>
A. CAS D'EXCLUSION.....	116
1. <i>Champ d'application des articles 1<sup>er</sup>, F, a et l712-2a</i> .....	116
2. <i>Champ d'application des articles 1<sup>er</sup>, F, b et l712-2b</i> .....	120
3. <i>Champ d'application des articles 1<sup>er</sup>, F, c et l712-2c</i> .....	125
4. <i>Champ d'application des articles 1<sup>er</sup>, F, d et l712-2d</i> .....	130
B. CAS DE CESSATION.....	131
1. <i>Champ d'application des articles 1<sup>er</sup>, C, 1 et l712-3</i> .....	132

2. <i>Champ d'application des articles 1<sup>er</sup>, c, 5 et 1712-3</i> .....	132
C. CIRCONSTANCES NE REVELANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.....	134
<b>VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE</b> .....	<b>135</b>
A. ELEMENT NOUVEAU - EXISTENCE.....	135
B. ELEMENT NOUVEAU - ABSENCE .....	143
<b>ANNEXES</b> .....	<b>147</b>
JURISPRUDENCE .....	147



## I. COMPETENCE

**Caractère sérieux de la contestation portant sur la filiation d'une requérante avec un réfugié statutaire - juridiction civile de droit commun seule compétente - article 317 alinéa 1 du code civil relatif à l'établissement de la filiation par la possession d'état - sursis à statuer.**

CNDA, 19 juin 2009, 631175, Mlle I.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle I., qui est de nationalité turque d'origine kurde, soutient qu'elle est la fille de M. I. reconnu réfugié en France en 1992 et de Mme K. épouse I. ; qu'elle est née le 25 juillet 1989 en Turquie de l'union religieuse de ses parents ; qu'elle n'a pas été déclarée par son père à sa naissance ; que sa naissance n'a pas été enregistrée par la suite en Turquie ou en France auprès des autorités consulaires turques puisque son père ne pouvait pas produire de carte d'identité turque ; que sa mère est venue rejoindre son père en France en février 1995, s'est mariée civilement avec lui devant les autorités françaises le 18 novembre 1995 et bénéficie d'une carte de résident ; qu'elle est arrivée en France le 1<sup>er</sup> décembre 1995, a été scolarisée à partir du 23 mai 1996 et est domiciliée chez par M. I. et Mme K. épouse I. qui pourvoient à son éducation et à son entretien ; qu'elle ne peut prouver sa filiation qu'au moyen de la copie d'une attestation de reconnaissance délivrée le 26 février 1996 par laquelle le maire du village d'Asagikopuz confirme que M. I. a contracté mariage religieux devant l'imam avec K. et que de cette union sont nées F. et C. I.; qu'elle sollicite le bénéfice de l'unité de famille du fait de la reconnaissance de la qualité de réfugié à son père ;

Considérant que la décision à prendre sur la requête de Mlle I. dépend de la question de l'établissement de sa filiation ; que l'OFPRA a regardé l'intéressée comme n'étant pas la fille de M. I. reconnu réfugié par une décision de la CRR du 6 juillet 1992 et a rejeté sa demande à bénéficier du principe de l'unité de famille ; que la solution à cette question n'apparaît pas clairement eu égard à l'absence de document d'identité original attestant de cette filiation et à la contestation de l'OFPRA, qui s'appuie notamment sur l'enregistrement comme célibataire de M. I., qui n'a jamais postérieurement précisé sa situation familiale, et sur l'absence de tout enregistrement de l'intéressée depuis 1995 ;

Considérant qu'en vertu du code civil, la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des actions relatives à la filiation des personnes en vertu de l'article 318 alinéa 1 et pour délivrer un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état à la demande des parents et de l'enfant en vertu de l'article 317 alinéa 1 ; que dès lors, eu égard au caractère sérieux de la contestation soulevée sur la filiation de Mlle I., il y a lieu pour la Cour, de surseoir à statuer sur la requête de celle-ci jusqu'à ce que la juridiction judiciaire compétente se soit prononcée sur cette question préjudicielle ;



## II. PROCEDURE

### **Invocation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales devant la CRR (CNDA) - moyen inopérant.**



CE, 10 avril 2009, 290405, S. - page 137.

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que, la Commission ne statuant pas sur des contestations de caractère civil, le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant elle aurait méconnu les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est, en tout état de cause, inopérant et doit être écarté ;

### **A. CAPACITE A AGIR**

#### **Mémoire en intervention volontaire irrecevable.**



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 637717, Mlle D.

#### Sur la recevabilité du mémoire en intervention :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision est susceptible de préjudicier ; que l'association ELENA-France ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision sur la requête de Mlle D. soit susceptible de préjudicier ; que dès lors, son mémoire en intervention volontaire en date du 7 février 2009 n'est pas recevable ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

### **B. DELAIS**

**Demande d'aide juridictionnelle formée dans le délai de recours d'un mois prévu par l'article R.733-9 Cesda - interruption du délai jusqu'à notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle statuant sur cette demande) - recours introduit moins d'un mois après cette notification - CNDA n'ayant pas tenu compte de la demande d'aide juridictionnelle et de l'interruption du délai de recours contentieux - recours rejeté pour tardiveté - erreur de droit (existence).**



CE 30 décembre 2009, 298865, Mme A.

(...)

Considérant que si le recours de Mme A. a été enregistré le 14 mars 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, alors que la décision du 8 octobre 2004 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui a refusé la qualité de réfugiée lui a été notifiée le 12 octobre 2004, la Commission des recours des réfugiés, en ne tenant pas compte de la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'intéressée le 23 octobre 2004, laquelle avait interrompu le délai de recours contentieux jusqu'au 23 février 2006, date à laquelle la décision du 31 janvier 2006 du bureau d'aide juridictionnelle a été notifiée à Mme A., a entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de faire droit au pourvoi de Mme A. et d'annuler l'ordonnance du 15 juin 2006 ; (...Annulation de l'ordonnance ; renvoi devant la CNDA).

**Pourvoi portant sur une ordonnance rejetant le recours pour tardiveté - décision de l'OFPRA notifiée à une adresse erronée - erreur de droit de la CRR (oui).**

 CE, 6 mars 2009, 305419, K.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que la décision du 21 novembre 2005 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté la demande de M. K. tendant au bénéfice du statut de réfugié a été envoyée au 89, quai de la Loire à Paris, alors que le requérant avait mentionné comme adresse dans son dossier le 86, quai de la Loire à Paris ; qu'à la suite du retour du pli recommandé en raison d'une adresse inexistante, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'établit pas avoir régulièrement notifié la décision à son destinataire à l'adresse qu'il avait indiquée ; que, par suite, en estimant que la notification de cette décision devait être regardée comme régulièrement effectuée à la date du 23 novembre 2005 et que le recours contentieux de M. K., enregistré le 8 mars 2006, était tardif et, par suite irrecevable, la Commission des recours des réfugiés a entaché sa décision d'erreur de droit ; (... Annulation de l'ordonnance ; renvoi devant CNDA).

---

**Notification infructueuse de la décision du directeur général de l'OFPRA adressée à la requérante sous son nom de jeune fille - mariage religieux non reconnu par les autorités françaises - services administratifs de l'OFPRA ayant enregistré la requérante sous son nom de jeune fille conformément à ses indications - retour du pli contenant la décision de l'Office avec la mention « non réclamé » et non avec une mention indiquant qu'elle n'était pas connue à l'adresse indiquée - régularité de la notification - recours exercé après le délai d'un mois mentionné à l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - forclusion.**

CNDA, 29 octobre 2009, 626177/08006646, Mlle O.

Sur la recevabilité du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié : « la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pli recommandé contenant la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande de la requérante, produit par l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile, a été présenté le 8 février 2008 à la dernière adresse indiquée par l'intéressée puis a été renvoyé à l'Office conformément à la réglementation postale, cette présentation étant demeurée sans effet ; que le pli contenant le recours contre cette décision a été posté le 17 avril 2008 ; qu'elle soutient que la notification n'est pas régulière dès lors que l'Office a adressé la lettre de rejet sous son nom de jeune fille, alors qu'elle a déclaré être mariée et qu'elle est connue sous son nom d'épouse par la domiciliation où lui est adressé son courrier ;

Considérant, toutefois, que d'une part, l'intéressée a déclaré avoir célébré un mariage religieux, lequel n'est pas reconnu par les autorités françaises, raison pour laquelle elle est administrativement connue par les services de l'OFPRA, et de la Cour, sous son nom de jeune fille, qu'elle a elle-même fourni à l'administration ; que d'autre part, il ressort des pièces du dossier que la convocation à l'entretien à l'OFPRA lui avait été adressée à la même domiciliation sous son nom de jeune fille ; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier, ni de ses déclarations, qu'elle n'aurait pas été touchée par cette convocation puisqu'elle a été entendue à l'Office ; qu'enfin, le pli contenant la décision de l'Office est revenu avec la mention « Non réclamé » et non avec une mention indiquant qu'elle n'est pas connue à l'adresse à laquelle elle a reçu son courrier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la notification de la décision du directeur général de l'OFPRA doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée ; que par conséquent, son recours est forclo et n'est pas recevable ; ... (Rejet).

## **C. INSTRUCTION**

### **1. CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE**

**Obligation pour la CNDA de faire application comme toute juridiction administrative des règles générales relatives aux productions postérieures à la clôture de l'instruction - nécessité de prendre dans tous les cas connaissance des notes en délibéré et de les viser - note en délibérée non visée par la décision attaquée - annulation et renvoi devant la CNDA.**



CE 4 décembre 2009, 304386, Z.

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction ; qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser ; qu'il ressort des pièces du dossier du juge du fond que M. Z. a déposé le 15 novembre 2006 une note en délibéré que la décision de la commission n'a pas visée ; que, par suite, M. Z. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; (... Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

**Règle générale de procédure - partie défenderesse devant s'exprimer à l'audience après la partie demanderesse - méconnaissance de cette règle n'ayant pas pour effet de vicier la procédure dès lors que le défendeur est mis en mesure de répondre aux observations de la partie requérante - défendeur (OFPRA) non autorisé à s'exprimer en dernier par le président de séance - défendeur invité à quitter la salle et privé de son droit de répondre en séance aux observations orales présentées par la partie requérante - irrégularité de la décision de la CNDA.**



CE, 21 juillet 2009, 306490 et 306491, OFPRA c/B.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par deux décisions du 28 novembre 2005, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté les demandes présentées par M. et Mme B. le 30 juin 2005 tendant à ce que leur soit reconnu le statut de réfugié ; qu'à la suite du recours formé par les intéressés devant elle, la Commission des recours des réfugiés a annulé, par deux décisions du 12 avril 2007, les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que ce dernier se pourvoit régulièrement en cassation contre les décisions de la commission ; que ces pourvois présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les audiences de la commission sont publiques. / Les parties peuvent présenter leurs observations à la commission (...) » ; que la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation ; que, si elle est tenue de respecter la règle générale de procédure selon laquelle, à l'audience, la partie défenderesse s'exprime après la partie demanderesse lorsqu'elles présentent des observations orales, la méconnaissance de cette règle n'est toutefois pas de nature à vicier la procédure si le défendeur n'a été privé d'aucun de ses droits et notamment de celui de répondre aux observations présentées par la partie requérante ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la séance, qui avait appelé simultanément les deux affaires, n'a pas autorisé la représentante de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, partie défenderesse, à s'exprimer en dernier en dépit de ses demandes en ce sens ; que la représentante de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui, à la suite de ce refus, a quitté l'audience à la demande du président n'a, par suite, été en mesure ni de s'exprimer en dernier, ni à tout le moins, de donner son avis sur les éléments de fait et de droit résultant des questions posées par la commission à l'audience au requérant après son départ, ni de répondre aux observations du conseil du requérant ; qu'ainsi, la commission a entaché ses décisions d'une irrégularité de nature à justifier leur annulation ; ... (Annulation des décisions de CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

**Obligation pour la CNDA de faire application comme toute juridiction administrative des règles générales relatives aux productions postérieures à la clôture de l'instruction - nécessité de prendre dans tous les cas connaissance des notes en délibéré et de les viser - obligation d'en tenir compte si elles contiennent soit l'exposé d'une circonstance dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire valoir avant la clôture de l'instruction et que la CNDA ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts - nécessité dans cette hypothèse de soumettre la note en délibéré au débat contradictoire et de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure - note relative à la procédure suivie devant la cour - obligation de la soumettre au débat contradictoire (absence)**



CE, 3 juillet 2009, 320295, OFPRA c/B.

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction ; que s'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser, elle n'a l'obligation d'en tenir compte que si ces documents contiennent soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et qu'elle ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou qu'elle devrait relever d'office ; que dans cette hypothèse, elle doit soumettre ces notes en délibéré au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ; qu'en l'espèce, la demande mentionnée dans la note en délibéré produite par les conseils de M. B. était liée à la procédure suivie devant la cour et n'impliquait pas pour cette dernière, contrairement à ce qui est soutenu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'obligation de soumettre cette demande au débat contradictoire ; que la circonstance que la Cour nationale du droit d'asile ait choisi d'y répondre est, dans les circonstances de l'espèce, sans incidence sur la régularité de la procédure ; (...)

---

**Absence de conseil ou d'un interprète pour assister le demandeur devant l'OFPRA - moyen inopérant devant le juge de plein contentieux qu'est la CNDA.**

CNDA, 1<sup>er</sup> juillet 2009, 640544/08021011, C.

(...)

Considérant, d'une part, que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée ou la régularité de la procédure qui a été suivie, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé au bénéfice de l'asile ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de conseil ou d'un interprète est, en tout état de cause, inopérant ; ... (Rejet).

## **2. POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION**

**Subsidiarité de la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 - requérante née en Corée du Nord étant en droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule coréenne, en application de la Constitution de la République de Corée du Sud du 12 juillet 1948 et de la loi sur la nationalité du 20 décembre 1948 - invitation à prendre attache auprès des autorités consulaires de Corée du Sud à cette fin - sursis à statuer - refus de s'adresser auxdites autorités n'étant justifié par aucun des motifs relevant de l'article 1er A 2 de la convention de Genève - rejet.**

CNDA, 23 décembre 2009, 080170005/636547, Mme K. vve L.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme K. veuve L. a déclaré être née en Corée du Nord et craindre pour sa sécurité en cas de retour dans son pays du fait de son départ illégal ; que la protection que la convention de Genève est destinée à assurer au réfugié présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ; que la Constitution de la République de Corée du Sud du 12 juillet 1948 et la loi sur la nationalité du 20 décembre 1948 amendée pour la dernière fois le 20 janvier 2004 mettent l'intéressée en droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ; qu'il apparaît, dès lors, que la requérante pourrait se réclamer de plein droit de son appartenance au corps national de la République de Corée ; que par une décision du 22 octobre 2009, la juridiction a sursis à statuer en invitant l'intéressée à prendre attache auprès des autorités consulaires de Corée du Sud aux fins que ces dernières examinent son droit à la nationalité sud-coréenne ; que la requérante devait justifier avant le 17 décembre 2009 de sa diligence à saisir l'ambassade de Corée du Sud ; que toutefois, lors de l'audience du 17 décembre 2009, elle a affirmé ne pas vouloir s'adresser aux autorités de Corée du Sud, préférant vivre en France ; que Mme K.veuve L. ne justifiant par aucun des motifs relevant de la convention de Genève son refus de s'adresser auxdites autorités, il y a lieu de rejeter son recours ; ... (Rejet).

## **D. INCIDENTS**

**Juge administratif devant veiller au caractère juste et équitable de la procédure - avocat constitué frappé d'une interdiction d'exercer n'ayant pas informé son client de son incapacité à assurer la responsabilité de la mission qui lui avait été confiée - méconnaissance des règles déontologiques de la profession d'avocat - requérant placé dans l'impossibilité de développer son argumentation dans les délais impartis - admission provisoire à l'aide juridictionnelle accordée en séance - non-lieu à statuer en l'état et réouverture de l'instruction.**

CNDA, 23 décembre 2009, 637520/08017979, N'G.

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Maître Y. s'est constitué le 6 novembre 2008 ; qu'alors même qu'il est frappé depuis le 11 décembre 2008 d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat prononcée par le Conseil de l'Ordre de Paris, il a consulté au greffe de la Cour le dossier de son client le 2 décembre 2009 ; qu'il s'est présenté, une fois l'affaire entendue, peu avant la fin de l'audience, devant la Cour, en étant revêtu de la robe avec épitoge noire du barreau de Paris ; qu'il est ainsi constant qu'au mépris des règles déontologiques, à caractère normatif, de la profession d'avocat, Maître Y., n'a pas informé son client de son incapacité à assurer la responsabilité de la mission qui lui avait été confiée ; que M. N'G. n'a pu ainsi disposer des délais et moyens intellectuels pour développer, en fait et en droit, son argumentation et préparer son recours ;

Considérant, d'une part, qu'il appartient au juge administratif de veiller à l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; que cette obligation implique d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ;

(...)

Considérant que M. N'G. demande, eu égard à ce qui précède, à être assisté d'un conseil désigné à l'aide juridictionnelle ; qu'il est constant que le requérant réside habituellement sur le territoire français ; que, dès lors, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est accordée en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ; que pour l'exécution de cette mesure, il convient de saisir le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour pour la désignation d'un avocat pouvant utilement conseiller l'intéressé à ce titre ;

DÉCIDE :

Article 1er – Il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur le recours de M. N'G.

Article 2 – L'instruction est réouverte, tous droits et moyens des parties étant réservés.

Article 3 – Le dossier de M. N'G. est renvoyé devant le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour pour la désignation, à ce titre, d'un avocat.

(...)

---

**Dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève et de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 impliquant que le demandeur d'asile se trouve hors de son pays d'origine - retour involontaire du requérant dans son pays d'origine - interruption provisoire de l'instruction - recours temporairement sans objet - non lieu à statuer.**

CNDA, 8 juillet 2009, 637330/08017829, D.

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité comorienne et originaire de l'île d'Anjouan, soutient qu'il s'est engagé en 1978 dans l'armée régulière ; qu'entre 1990 et 1997, il a vécu à Mayotte ; que, de retour dans son pays d'origine, il a intégré la FGA<sup>14</sup> ; qu'il a été affecté durant sept années à la brigade de Sima puis durant une année à la brigade de l'aéroport ; qu'il n'était pas en service le jour du débarquement d'une coalition de l'AND<sup>15</sup> de l'Union des Comores et des forces de l'UA<sup>16</sup> le 25 mars 2008, mais il a été arrêté à son domicile deux jours plus tard ; qu'il a été transféré au port de Mutsamudu puis à la prison de Koki où il a été interrogé par des gendarmes ; qu'après deux mois de détention, il a réussi à s'évader ; qu'ayant appris qu'il était recherché, il a quitté son pays d'origine ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection

---

<sup>14</sup> Force de gendarmerie d'Anjouan.

<sup>15</sup> Armée nationale de développement.

<sup>16</sup> Union africaine.



de ce pays ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, "peut bénéficier de la protection subsidiaire, tout ressortissant d'un pays tiers (...) qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (...), courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 (...);" ;"

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Cour nationale du droit d'asile afin qu'il y soit statué ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D. a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière dans son pays d'origine le 7 avril 2009 ; que, dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA rejetant sa demande d'asile, est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ; ... (Non lieu à statuer).

---

**Demande d'asile traitée en procédure prioritaire - recours non suspensif - exécution de la mesure de reconduite à la frontière (oui) - retour dans le pays d'origine attesté par une demande de visa auprès de l'ambassade de France en Géorgie afin de répondre à une première convocation de la Cour - application des stipulations de la convention de Genève et de la directive du 29 avril 2004 impliquant nécessairement que le demandeur d'asile se trouve en dehors de son pays d'origine (oui) - retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection ayant pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de l'affaire (oui) - recours étant actuellement sans objet - non lieu en l'état.**

CNDA, 20 avril 2009, 598533, S.

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Cour afin qu'il y soit statué ;

Considérant que, postérieurement à l'introduction de sa requête, M. S. qui est de nationalité géorgienne se trouvait en Géorgie ; que lorsqu'il a demandé l'asile en France, le requérant a été placé en procédure prioritaire ; que son recours n'était donc pas suspensif ; que son recours contre la décision d'éloignement dont il a fait l'objet a été rejeté par le tribunal administratif de Lyon le 28 mars 2007 ; que le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2008 de sa fille, réfugiée statutaire en France, soutient que celui-ci a été renvoyé dans son pays d'origine en avril 2007 ; que le 18 mars 2008, le requérant a formulé une demande de visa auprès de l'ambassade de France en Géorgie afin de se rendre à la première convocation de la Cour pour le 1<sup>er</sup> avril 2008 ; que l'ensemble de ces éléments permettent de conclure que son retour dans son pays d'origine n'était pas volontaire ; que, dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA rejetant sa demande d'asile, est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ; ... (Non lieu à statuer).

## **E. JUGEMENTS**

**Reconnaissance de la qualité de réfugié - motifs de persécution énumérés par l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève - énonciation par la CNDA des considérations de fait qu'elle a tenues pour établies - motif de persécution retenu en l'espèce non précisé par la cour - juge de cassation n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle – insuffisance de motivation.**



CE 30 décembre 2009, 316069, OFPRA c/M.

Considérant que, pour juger M. M. fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est bornée, après avoir résumé les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2<sup>o</sup> de la convention de Genève, à énoncer les considérations de fait qu'elles a tenues pour établies, sans préciser celui des motifs de persécution énumérés par l'article 1<sup>er</sup> A 2<sup>o</sup> de la convention de Genève qu'elle retenait ; qu'en ne mettant ainsi pas le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle, elle a entaché sa décision d'insuffisance de motivation ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à en demander l'annulation ; (...Annulation de la décision ; renvoi devant la CNDA)

---

**Reconnaissance de la qualité de réfugié à un ressortissant roumain postérieurement à l'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne le 1<sup>er</sup> janvier 2007 - applicabilité à ce pays du protocole 29 annexé au traité instituant la communauté européenne prévoyant que les États membres de l'Union constituent des pays d'origines sûrs les uns vis-à-vis des autres en matière d'asile - demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne pouvant être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction que dans quatre cas limitativement énumérés - CNDA ayant reconnu à l'intéressé la qualité de réfugié sans vérifier au préalable si ces conditions étaient réunies - erreur de droit.**



CE 30 décembre 2009, 305228, OFPRA c/C.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C., de nationalité roumaine et d'origine rom, s'est vu refuser la qualité de réfugié par une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 2 décembre 2005 ; que, pour annuler cette décision et reconnaître cette qualité à l'intéressé, la Commission des recours des réfugiés s'est fondée sur les persécutions subies par M. C. à raison de son appartenance à la communauté rom et de son militantisme dans le parti social-démocrate rom de Roumanie, consistant d'une part en de nombreuses gardes à vue et d'autre part en de l'ostracisme ainsi que des traitements discriminatoires dont il a été victime avec sa famille, notamment dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'éducation ;

Considérant qu'à la date où la commission a statué, la Roumanie était devenue membre de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; qu'en vertu de l'article unique du protocole n° 29 annexé au traité instituant la Communauté européenne, applicable à la Roumanie en vertu du traité d'adhésion de ce pays à l'Union, « vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile (...) » ; que cet article prévoit, en conséquence, qu'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans quatre cas limitativement énumérés, tenant au non respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'Etat d'origine du demandeur, à la mise en œuvre de la procédure de prévention ou de la procédure de sanction d'une violation des droits fondamentaux garantis par le traité sur l'Union européenne ou au traitement de la demande sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée : qu'en s'abstenant de rechercher si ces conditions étaient, le cas échéant, réunies, la

Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ; ... (Annulation de la décision de la CRR ; Renvoi devant la CNDA)

---

**Requérante ne s'étant pas bornée à se prévaloir des risques encourus par son mari - invocation de risques personnels de persécutions - motivation se référant uniquement aux circonstances alléguées par le conjoint - dénaturation des écritures de la requérante.**



CE, 30 septembre 2009, 310742, Mme R.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis à la Commission des recours des réfugiés que Mme R. ne s'était pas bornée à se prévaloir des risques encourus par son mari de prétendre à la qualité de réfugié au titre du regroupement familial, mais avait invoqué des risques personnels de persécutions ; que, dans ces conditions, en se contentant, pour rejeter la demande présentée par Mme R., de se référer à sa décision du même jour rejetant le recours du mari de la requérante, au motif que Mme R. n'invoquait pas de circonstances ou de faits distincts de ceux dont son mari faisait état, la Commission des recours des réfugiés a dénaturé les écritures de la requérante ; que Mme R. est, dès lors, fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; (... Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

**Règle générale de procédure - obligation de ne viser distinctement que les mémoires contenant des conclusions ou des moyens nouveaux - notes de l'OFPRA contenant l'énoncé des moyens présentés par celui-ci en défense - visa et réponse (absence) - irrégularité de la décision de la CNDA.**



CE, 31 juillet 2009, 305808 et 305809, OFPRA c/ époux A

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation ; que si elle est tenue de respecter la règle générale de procédure selon laquelle ses décisions doivent contenir l'analyse des conclusions des parties et des moyens soulevés par celles-ci, elle n'est en tout état de cause tenue de viser distinctement que les mémoires contenant des conclusions ou des moyens nouveaux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions attaquées mentionnent seulement les enregistrements du « dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, communiqué par celui-ci sans observations » ; que la commission a omis de viser les notes produites le 20 septembre 2006 par l'office contenant l'énoncé des moyens présentés par celui-ci en défense et n'a pas répondu à ces derniers ; qu'elle a ainsi entaché ses décisions d'une irrégularité de nature à justifier leur annulation ; ... (Annulation des décisions de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

**Envois successifs par la CRR (CNDA) de courriers informant la requérante de l'inscription de son affaire à une séance puis de son renvoi à une date ultérieure - affaire jugée lors de la séance initialement prévue, en l'absence de l'intéressée et de son conseil - respect des droits de la défense et du principe du contradictoire (non).**



CE, 10 avril 2009, 304003, Mlle D.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Commission des recours des réfugiés et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète" ; que cette disposition impose à la Commission

l'obligation de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue ; qu'à cet effet, la Commission doit, soit avertir le requérant de la date de la séance à laquelle son recours sera examiné, soit l'inviter à l'avance à lui faire reconnaître s'il a l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de sa part, elle l'avertisse ultérieurement de la date de séance ; qu'il est constant, en l'espèce, que la Commission a averti Mlle D. et son conseil par lettre du 31 août 2006 que l'affaire était inscrite à l'ordre du jour de la séance du 28 septembre 2006 mais que par lettre du même jour, elle les informait que l'affaire faisait l'objet d'un renvoi à une date ultérieure ; que l'affaire a néanmoins été jugée à l'audience du 28 septembre 2006 en l'absence de la requérante et de son conseil ; qu'ainsi, la décision en date du 19 octobre 2006 de la Commission des recours des réfugiés, prise dans de telles conditions, a méconnu les droits de la défense et le principe du contradictoire ; ... (Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

### **Motivation insuffisante.**



CE, 10 avril 2009, 294129, O.

Considérant qu'en se bornant à rappeler les moyens invoqués par M. O., de nationalité turque et d'origine kurde, pour solliciter la qualité de réfugié, avant de rejeter sa demande sans examiner le bien-fondé de ces moyens, la Commission a insuffisamment motivé sa décision ; que, dès lors, M. O. est fondé à en demander l'annulation ; (... Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

### **Irrégularité de la décision du fait de l'absence de mention du nom du représentant du HCR ayant participé à la délibération (oui).**



CE, 10 avril 2009, 284856, Mme U. ép. T.

Considérant, d'une part, que la Commission des recours des réfugiés constitue une juridiction, devant laquelle doivent être observées toutes les règles générales de procédure dont l'application n'a pas été écartée par une disposition expresse ou n'est pas inconciliable avec son organisation ; qu'au nombre de ces règles figure celle d'après laquelle les jugements doivent mentionner les noms des juges qui les ont rendus ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors en vigueur : "La Commission des recours des réfugiés comporte des sections comprenant chacune :

1° Un Président : (...)

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations-unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'Office" ;

Considérant qu'il est constant que la décision en date du 7 juillet 2005 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a rejeté la demande de Mme U. épouse T. tendant à l'annulation de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ne mentionne pas le nom du représentant du haut-commissaire des Nations-unies pour les réfugiés qui a participé à la délibération ; que Mme U. épouse T. est, dès lors, fondée à soutenir que cette décision est entachée d'une irrégularité de nature à entraîner son annulation ; (... Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

**Demande d'asile de la mère comportant une demande de protection spécifique pour sa fille - représentation légale de l'enfant par sa mère - enregistrement de l'enfant sur les registres de l'OFPRA - décision de l'OFPRA emportant, de par les termes de sa motivation, rejet de la demande formée par la requérante pour sa fille - juge de l'asile devant se prononcer sur la situation de l'enfant - protection subsidiaire octroyée à l'enfant - protection étendue à sa mère.**

CNDA, 3 décembre 2009, 636052/08016520, Mlle N'N.

(...)

Sur la demande d'admission au bénéfice de l'asile formée au bénéfice de Mlle Aissata Sacko par sa mère et représentante légale Mlle N'N.

Considérant que la requérante a sollicité auprès de l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile en déclarant : « je ne veux pas que ma petite fille soit excisée », « je veux protéger ma fille [...], je ne veux pas qu'elle subisse ce que j'ai vécu car chez nous [l'excision] existe toujours » ; qu'il est manifeste que la requérante a entendu, de la sorte, agir en tant que représentante légale de son enfant pour former, au nom de cette dernière, une demande de protection distincte et spécifique ; qu'au demeurant l'OFPRA a enregistré, au nom de ladite enfant, une « fiche enfant » portant le numéro 08-06-01139 ; que l'OPFRA a demandé à la requérante de fournir, en vue de l'examen de sa nouvelle demande, plusieurs documents intéressant directement la situation de son enfant, parmi lesquels une copie intégrale de l'acte de naissance de cette dernière ainsi qu'un certificat médical susceptible d'attester qu'aucune atteinte n'a été portée à son intégrité physique ; qu'enfin, la décision attaquée rejetant la nouvelle demande d'asile de la requérante comporte, dans ses motifs, l'indication selon laquelle « il n'existe pas de craintes personnelles et actuelles de persécution ou de menace grave pour son enfant dans la mesure où l'exposition de cet enfant au risque de l'excision ne pourrait résulter que de circonstances que [Mlle N'N.] aurait créées de son propre fait [...] » ; qu'ainsi, il n'est pas douteux que la décision attaquée du directeur général en date du 18 septembre 2008 emporte rejet, non seulement de la nouvelle demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par Mlle N'N., mais encore de la demande de protection que cette dernière a formée pour sa fille en tant qu'elle en représente légalement les intérêts ; qu'il y a donc lieu pour la Cour nationale du droit d'asile, juge de plein contentieux, de se prononcer sur la situation de la jeune S. au vu des risques encourus par celle-ci d'être excisée en cas de retour dans son pays ;

(...)

Sur la nécessité d'accorder, par voie d'incidence, à Mlle N'N. une protection équivalente à celle devant bénéficier à sa fille, Mlle S. :

Considérant que la mise en oeuvre effective de la protection à laquelle Mlle S. est éligible impose que celle-ci ne soit pas séparée de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mlle N'N. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à sa fille ;

## **F. MOYENS**

**Conclusions tendant à l'obtention d'une protection pour la fille de la requérante née postérieurement à la décision attaquée - OFPRA ne s'étant pas prononcé sur les craintes alléguées pour l'enfant - liaison du contentieux (absence) - conclusions irrecevables.**

CNDA, 23 décembre 2009, 643380/09002204, Mlle T.

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, soutient qu'elle a été excisée alors qu'elle était encore enfant sur décision de l'oncle paternel auquel elle avait été confiée après la mort de ses parents ; que sa première fille est décédée des suites d'une semblable mutilation pratiquée sur l'insistance de son oncle et sans qu'elle puisse s'opposer à la volonté de ce dernier ; qu'elle a fui la Guinée pour la France en août 2007 afin de se soustraire au projet qu'avait formé son oncle de l'unir à l'un de ses fils ; qu'elle a par ailleurs accouché en France le 28 février 2009 d'une fille prénommée H. dont elle entend préserver l'intégrité physique ; qu'en cas de retour en Guinée, elle craint, d'une part, d'être soumise à un mariage forcé et, d'autre part, d'être persécutée en tant qu'elle refuse de voir sa fille soumise à la pratique de l'excision ; qu'elle doit par conséquent se voir reconnaître la qualité de réfugiée ou, à tout le moins, se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

(...)

Sur les conclusions tendant à l'obtention d'une protection pour sa fille Mlle D. :

Considérant que l'OFPRA, dont la décision attaquée est antérieure à la naissance de Mlle D., ne s'est pas prononcé sur la situation de cette dernière ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'octroi d'une protection à Mlle D. ne sont pas recevables ; ... (Rejet).

## **G. VOIES DE RECOURS**

### **1. RECOURS EN REVISION**

**Recours en révision formé par le directeur général de l'OFPRA - reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA fondée sur des déclarations mensongères - requérant ayant sciemment trompé la juridiction sur son lieu de naissance et son lieu de résidence depuis 2005 - manœuvres ayant été déterminantes dans l'appréciation portée par la cour - précédente décision de la CNDA déclarée non avenue - nouvel examen des craintes exprimées par le requérant - rejet.**

CNDA, 8 octobre 2009, 701681/09007100, OFPRA c/T.

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R 733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Cour nationale du droit d'asile statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que, pour demander la révision de la décision de la cour en date du 30 janvier 2009, le directeur général de l'OFPRA soutient qu'il a été informé par le Consulat de France à Moscou le 24

mars 2009 que M. T. est né dans la région de Stavropol et y vivait au moins à partir de septembre 2005 ; que le requérant avait pourtant affirmé être né à Grozny et avoir vécu en Tchétchénie, région dans laquelle il assurait avoir enduré des persécutions en raison de son origine ethnique russe notamment en 2006 et en 2007 ; que la cour lui a reconnu la qualité de réfugié sur la base desdites persécutions et a examiné ses craintes de persécution au regard de la Tchétchénie, alors même que les pièces versées par le consulat prouvent qu'il n'y vivait pas au moins à partir de 2005 ; qu'il apparaît donc que ces manœuvres ont été déterminantes dans l'appréciation de la cour, laquelle est invitée à juger sa décision du 30 janvier 2009 nulle et non avenue et à statuer de nouveau sur cette affaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. T. est né dans la région de Stavropol et y a vécu au moins à partir de septembre 2005 ; qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de persécutions en raison de son origine ethnique russe et de sa confession chrétienne notamment en 2006 et 2007, date auxquelles il travaillait dans la région de Stavropol ; qu'ainsi, une partie des allégations sur la base desquelles le statut de réfugié lui avait été accordé étaient mensongères ; que le défendeur doit, dès lors, être regardé comme ayant sciemment tenté de tromper la juridiction sur sa situation réelle et que ses manœuvres ont été déterminantes dans l'octroi par la cour d'une protection ; qu'au demeurant, ses explications formulées en audience, selon lesquelles les documents qu'il avait envoyés au Consulat de France en vue de se faire délivrer un visa, sont de faux documents, établis dans le souci d'obtenir plus facilement ledit visa puisque n'était pas mentionné son lieu de résidence en Tchétchénie, n'ont pas emporté la conviction de la cour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la décision de la cour en date du 30 janvier 2009 soit déclarée non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n° 622508 ;

#### Sur le bien-fondé de la requête n° 622508 :

Considérant que pour demander l'asile, M. T. qui est d'origine russe, de confession chrétienne et qui est né et a vécu à Grozny en Tchétchénie, soutient avoir été persécuté en raison de son appartenance ethnique et de ses convictions religieuses ; qu'il a fait l'objet de discriminations à la suite du déclenchement du premier conflit du fait de ses origines ; que plusieurs de ses proches ont été tués lors de l'explosion de leur maison en 1996 ; qu'il a été blessé au mois de novembre 1999 lors de bombardements alors qu'il fuyait Grozny ; qu'il s'est réfugié à Chiri-Yurt où il a vécu jusqu'au début de l'année 2001 ; que le 20 mai 2001, sa mère et ses sœurs ont été enlevées au domicile familial de Grozny par des combattants tchéchènes ; que les autorités n'ont diligenté aucune enquête à la suite de cet événement ; qu'il a été agressé à la sortie de l'église le 22 juin 2005 par quatre individus qui l'ont conduit dans un endroit isolé ; qu'il a été victime de graves sévices et d'un simulacre d'exécution avant d'être abandonné au bord d'une route ; qu'il n'a pas déposé plainte à la suite de son hospitalisation par crainte de représailles ; qu'il a été licencié par ses différents employeurs en raison de sa confession ; qu'il a subi plusieurs agressions en juillet et septembre 2006 lorsqu'il travaillait sur le marché ; que trois inconnus ont investi son domicile le 12 octobre 2006, l'ont violemment frappé avant de tuer son père ; qu'après avoir été hospitalisé, il s'est installé à Goudermès avec un ami chrétien ; que leur logement a été vandalisé par des collègues de travail le 25 décembre 2006 ; qu'il a ensuite vécu dans différentes localités de Tchétchénie où il a rencontré des difficultés du fait de ses origines et a été menacé de graves représailles s'il ne se convertissait pas à l'islam ; que le 10 juillet 2007, il a retrouvé le corps décapité de son ami qui avait disparu deux semaines auparavant ; qu'il a craint pour sa vie et a fui son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations, très peu convaincantes, faites en séance n'ont permis de tenir pour établie la réalité de sa résidence en Tchétchénie depuis sa naissance et jusqu'en 2007 ; que par suite, les persécutions qu'il allègue à son encontre dans cette région de la Fédération de Russie ne sauraient être considérées comme avérées ; que par ailleurs, ses propos sur ce point sont apparus particulièrement invraisemblables ; que plusieurs des pièces versées par le Consulat de France viennent matériellement attester qu'il ne résidait pas en Tchétchénie à sa naissance puis à partir de 2005 ; que dès lors, la circonstance qu'il ait produit des déclarations mensongères sur une

partie de son parcours autorise à douter de la réalité de l'ensemble des faits allégués ; qu'en particulier, les deux certificats médicaux établis à Grozny rapportant son hospitalisation du 10 au 25 septembre 2005 et du 20 au 30 janvier 2007, deux autres documents médicaux mentionnant qu'il s'est présenté aux urgences à Grozny les 13 octobre 2006 et 11 juin 2007, sa carte d'étudiant de l'université de Tchétchénie pour 2004/2005 et une attestation de scolarité délivrée à Grozny le 14 décembre 2007 sont dépourvus de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'ainsi, le recours n° 622508 ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**Recours en révision formé par l'OFPPA - reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA fondée sur des déclarations mensongères - requérant ayant sciemment trompé la juridiction sur son identité et sa nationalité - précédente décision de la CRR (CNDA) déclarée non avenue - rejet au fond.**

CNDA, 24 septembre 2009, 633282/08013386, OFPPA c/ G.

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R 733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Commission des recours des réfugiés statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que pour demander la révision de la décision de la Commission en date du 12 juin 2007, le directeur général de l'OFPPA, soutient que cette décision a résulté d'une fraude ; que les informations transmises à l'OFPPA par la préfecture de l'Ariège et la vérification dactyloscopique effectuée le 19 juin 2008 permettent de conclure que le défendeur a présenté deux précédentes demandes d'asile sous des identités différentes et en se réclamant de la nationalité géorgienne qui apparaît être sa véritable identité ; qu'il a intentionnellement dissimulé cette identité en se présentant dans une troisième demande comme étant un natif et un résident d'Azerbaïdjan d'origine arménienne ; que les déclarations mensongères du défendeur sur sa nationalité ont été déterminantes dans la décision de la Commission qui pour lui accorder le statut de réfugié a apprécié ses craintes vis-à-vis de l'Azerbaïdjan ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les allégations sur la base desquelles le statut de réfugié avait été accordé au défendeur étaient mensongères ; que ce dernier doit, dès lors, être regardé comme ayant sciemment trompé la juridiction sur sa situation réelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur général de l'OFPPA est fondé à demander que la décision de la Commission en date du 12 juin 2007 soit déclarée non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n° 592003 ;

Sur le bien-fondé de la requête n° 592003 :

Considérant que, pour demander l'asile, M. G. soutient qu'il est d'origine arménienne ; qu'il est né et a vécu à Bakou en République socialiste d'Azerbaïdjan ; que ses parents ont été assassinés pendant le conflit entre ce pays et l'Arménie ; qu'après cet événement, il a fait l'objet de harcèlements de la part des autorités en raison de ses origines ; qu'à plusieurs reprises, il a été placé en détention pendant plusieurs jours ; que ses origines lui ont valu également d'être agressé par des inconnus en 1992 et en 1994 ; que c'est alors qu'il a fui l'Azerbaïdjan pour l'Arménie ; qu'à la frontière arménienne, il a été arrêté et accusé d'être un espion azerbaïdjanais ; qu'il a été incarcéré et interrogé violemment ; que « condamné à la mort », il s'est évadé deux ans plus tard ; qu'il s'est ensuite rendu à Krasnodar en Fédération de Russie ; que les autorités ayant refusé à plusieurs reprises de régulariser sa situation administrative, il y a vécu sans titre, ce qui lui a valu des gardes à vue à la suite de contrôles d'identité ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté la Russie en octobre 2005 ;



Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**Recours en révision du directeur général de l'OFPRA - qualité de réfugiée reconnue par la CNDA sur le fondement de déclarations mensongères - requérante ayant sciemment trompé la Cour sur sa situation réelle entre avril 2005 et mai 2008 - recevabilité de la requête de l'OFPRA (oui) - instruction révélant l'entrée en France en décembre 2005 de l'intéressée en possession de son passeport togolais valable jusqu'en 2009 et son inscription à l'Université catholique de Lyon pour l'année 2005/2006 - craintes de persécutions en cas de retour le pays d'origine (absence) - rejet.**

CNDA, 9 avril 2009, 641367, OFPRA c/ Mlle K.

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R 733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Cour nationale du droit d'asile statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que, pour demander la révision de la décision en date du 3 avril 2008, le directeur général de l'OFPRA soutient que, le 26 septembre 2008, il a été informé par la préfecture du Rhône que Mlle K., serait entrée en France en 2005 en provenance de Roumanie munie de son passeport togolais valable du 19 juillet 2004 au 18 juillet 2009 revêtu d'un visa Schengen de trente jours délivré le 22 décembre 2005 par le consulat de France à Bucarest et non le 22 mai 2007 avec un passeport d'emprunt ainsi qu'elle l'a déclaré à la préfecture ainsi qu'à l'Office puis à la cour ; qu'elle se serait inscrite à l'Université catholique de Lyon pour l'année 2005/2006 et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étudiante ; que l'ambassade de France en Roumanie a confirmé, le 7 novembre 2008, qu'un visa avait bien été octroyé à la défenderesse le 21 décembre 2005 ; que, de surcroît, il apparaît que la défenderesse a quitté son pays avec son propre passeport en 2005, puisqu'elle a obtenu un visa à sa demande ; que, lors de son entrée en France en 2005, Mlle K. n'a pas sollicité l'asile ; qu'à l'occasion de sa demande d'asile en date du 22 mai 2007, elle a intentionnellement dissimulé des données essentielles déterminantes pour l'octroi du statut de réfugié ; qu'en effet, il apparaît, au vu de ce qui précède, que la défenderesse n'a pas quitté clandestinement son pays au motif qu'elle y aurait subi des persécutions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites à huis clos devant la cour que Mlle K. n'était pas au Bénin entre les mois d'avril 2005 et mai 2007, contrairement à ce qu'elle a indiqué lors de sa demande d'asile ; qu'elle a séjourné un temps régulièrement en Roumanie avant de se rendre en France ; qu'elle s'est vue reconnaître par la cour la qualité de réfugiée, le 3 avril 2008, compte tenu de ses déclarations selon lesquelles elle invoquait avoir fui irrégulièrement au Bénin en avril 2005 après avoir subi des persécutions au Togo du 20 au 23 avril 2005 en raison de ses prises de position politiques, avoir séjourné dans ce dernier pays jusqu'au 15 mai 2007, date à laquelle elle a soutenu être retournée au Togo où sa mère lui aurait cependant conseillé, le même jour, de fuir de nouveau du fait des menaces pesant toujours sur elle et qu'elle aurait alors rejoint irrégulièrement la France ; que Mlle K. doit, dès lors, être regardée comme ayant sciemment tenté de tromper la cour sur sa situation réelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la décision de la cour en date du 3 avril 2008 soit déclarée non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n° 617695 ;

Sur le bien-fondé de la requête n° 617695 :

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle K., qui est de nationalité togolaise reconnaît avoir séjourné à Bucarest, en Roumanie, à partir du 23 septembre 2005 et avoir dissimulé son séjour dans ce dernier pays ; qu'à la suite des persécutions qu'elle a subies à Lomé du 20 au 23 avril 2005, elle a fui le Togo pour se réfugier au Bénin, à Cotonou, où elle a exercé un emploi dans un commerce ; qu'elle vivait cependant dans la crainte ; qu'elle a rencontré deux hommes qui lui ont promis de l'aider à se rendre en Europe ; que, le 23 septembre 2005, ces derniers l'ont emmenée à Bucarest par voie aérienne ; qu'elle a cependant été soumise à la prostitution et menacée d'être renvoyée à Lomé ou d'être assassinée en cas de refus de sa part ; que ces individus lui ont cependant promis de lui faire établir un titre de séjour ; qu'elle a donc demandé à sa mère de lui faire parvenir son passeport qu'elle avait obtenu en juillet 2004 et que les deux personnes lui ont procuré un titre de séjour pour étudiant ; que, le 21 décembre 2005, ces mêmes hommes ont obtenu pour elle, à l'ambassade de France à Bucarest, un visa touristique ; qu'ils l'ont ensuite de nouveau soumise à la prostitution mais qu'elle est tombée malade après avoir fait des tentatives de suicide ; que, craignant de rencontrer des difficultés, les deux individus l'ont renvoyée au Bénin, avec un passeport nigérian, le 28 janvier 2006 ; qu'elle y est restée jusqu'au 15 mai 2007, date à laquelle elle est retournée clandestinement au Togo car sa mère était souffrante ; (...) ; que, de Cotonou, elle a pris l'avion le 21 mai 2007 à destination de la France ; qu'ainsi, les éléments qu'elle a omis de signaler lors de sa demande à l'Office n'altèrent en rien la réalité des persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ; que son passeport avait été obtenu en 2004, soit avant les difficultés qu'elle a rencontrées et qui l'ont contrainte à fuir son pays ; que, lorsqu'elle s'est rendue au Bénin à partir du Togo, cela s'est toujours fait clandestinement ; qu'il en est allé de même lorsqu'elle a quitté le Bénin pour la Roumanie ; que les démarches qu'elle a effectuées à l'ambassade de France en Roumanie l'ont été sous la direction des deux hommes qui l'accompagnaient ; qu'à la suite de celles-ci, elle n'a pas pu récupérer son passeport ; que les deux individus ont trompé les autorités roumaines en demandant pour elle un titre de séjour pour étudiant afin de prolonger son séjour ; que cela ressort d'ailleurs des éléments du dossier : qu'il est en effet incohérent qu'elle ait été inscrite comme étudiante le 13 décembre 2005 et qu'elle ait, le 21 décembre 2005, obtenu un visa pour la France ; qu'elle n'a pas révélé ces circonstances à l'Office car elle avait reçu des menaces de mort de la part des personnes qui la soumettaient à la prostitution ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations confuses et peu sincères faites à huis clos devant la cour ne permettent de tenir pour établis la réalité du séjour de Mlle K. en Roumanie jusqu'au mois de mai 2007, les mauvais traitements qu'elle soutient y avoir subis de la part d'individus qui l'auraient soumise à la prostitution ainsi que son passage au Bénin puis au Togo en mai 2007 avant de rejoindre la France ; qu'en effet, il ressort de l'instruction que Mlle K. a demandé et obtenu du consulat de France à Bucarest un visa Schengen de trente jours le 22 décembre 2005 ; qu'elle était en possession de son passeport togolais valable du 19 juillet 2004 au 18 juillet 2009 ; qu'elle s'est rendue en France en décembre 2005 et qu'elle s'est inscrite à l'Université catholique de Lyon pour la période allant du mois de janvier 2006 au mois de mai 2006 ; qu'elle n'a pas sollicité l'asile lors de son entrée sur le territoire français en décembre 2005 ; que, dans ces conditions et au regard des déclarations également très peu personnalisées de la défenderesse s'agissant des persécutions qu'elle affirme avoir subies au Togo, il ne peut être tenu pour établi que Mlle K. serait actuellement et personnellement exposée à des persécutions en raison de son engagement politique en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'ainsi, le recours n° 617695 ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

## **2. RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE**

**Requérante soutenant que son recours a été expédié sous le même pli que celui de son époux - montant de l'affranchissement dudit pli correspondant au poids des seules pièces du recours de l'époux de la requérante - erreur matérielle (absence).**

CNDA, 23 décembre 2009, 09004484/645789, Mme S.

Considérant, d'une part, que la requérante soutient que le pli expédié par lettre recommandée avec avis de réception à la Cour le 20 mai 2008 contenait à la fois son recours et celui de son époux ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que le pli litigieux a été affranchi à un montant correspondant, après vérification, au poids des pièces du recours de son époux uniquement ; qu'ainsi cette enveloppe ne pouvait contenir le recours de la requérante ;

Considérant, d'autre part, que le courrier de la personne en charge de l'expédition des recours au sein du CADA hébergeant la requérante et attestant de l'envoi du recours en date du 20 mai 2008 n'est pas suffisant, compte tenu des éléments matériels présents au dossier ; que la production d'un relevé des opérations informatiques démontrant que le document informatique contenant le recours initial de la requérante a été créé le 6 mai 2008 ne peut établir que la date de création dudit document, mais en aucun cas la date de son expédition ; qu'ainsi le recours en rectification d'erreur matérielle présenté par Mme S. est irrecevable et ne peut qu'être rejeté ; ... (Rejet).

---

**Mise en cause de la qualification retenue par la cour quant à la détermination d'une nationalité – appréciation juridique – erreur matérielle (absence).**

CNDA, 27 octobre 2009, 705446/09010811, Mme A. ép. A.

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par Mme A. épouse A. se fonde sur le fait que la décision de la cour en date du 28 avril 2008 mentionne qu'elle est ressortissante arménienne ; qu'or, elle ne peut en aucun cas être considérée comme ayant la citoyenneté arménienne ; qu'elle est née en 1971 à Kirovabad en Azerbaïdjan, d'un père d'origine azérie, et a rejoint l'Arménie en 1973 ; qu'elle a quitté ce pays en 1990 en raison de cette origine à la suite de persécutions ; qu'elle a vécu en Fédération de Russie sans jamais pouvoir obtenir la nationalité russe ; qu'elle n'a jamais acquis la nationalité arménienne à la suite de l'indépendance du territoire arménien ; qu'une erreur matérielle portant sur sa nationalité ne pourra dès lors qu'être constatée, ses craintes de persécutions ayant été appréciées au regard d'une nationalité qui n'est pas la sienne ; que c'était au regard de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie, son pays de résidence, que ses craintes auraient dû être examinées ; que l'appréciation de la cour est donc erronée quant à l'examen du bien-fondé de ses craintes en cas de retour ; qu'en retenant l'Arménie comme étant son pays de nationalité, elle risque donc d'être renvoyée vers un pays dont elle n'a pas la nationalité ; que dans ces circonstances, il y a lieu de rectifier ladite erreur matérielle ;

Considérant que les contestations mettant en cause la qualification retenue par la cour quant à la détermination d'une nationalité, en ce qu'elles entendent dénoncer un raisonnement juridique erroné, ne sauraient relever du champ de recevabilité d'un recours en rectification d'erreur matérielle, l'erreur alléguée ne présentant pas le caractère d'une erreur matérielle ; que si la requérante entendait contester l'appréciation juridique de la cour, il lui appartenait dès lors de se pourvoir devant le juge de cassation ; qu'ainsi, le présent recours en rectification d'erreur matérielle est irrecevable ; ... (Rejet).

**Erreur dans la date de la séance publique telle que reproduite dans la décision attaquée - erreur matérielle avérée – nécessité de la rectifier - incidence sur le jugement de l'affaire (absence) – fautes d'orthographe - erreur matérielle avérée - influence sur la portée de la décision attaquée (absence) - nécessité de la rectifier (absence) - invocation d'une contradiction de motifs – erreur matérielle (absence).**

CNDA, 2 juillet 2009, 636370/0816840, Mme A. ép. R.

Considérant que pour demander que la Cour rapporte pour erreur matérielle la décision en date du 30 septembre 2008 par laquelle son recours n° 591014 a été rejeté, Mme A. épouse R. soutient que dans la décision attaquée, sont mentionnées des dates fantaisistes : la date du 13 octobre 2006 y est mentionnée à trois reprises comme celle de la séance publique et du délibéré ; que cette fausse date ôte toute crédibilité à la décision ; que de nombreuses fautes d'orthographe portent encore atteinte au crédit de la décision ; que, surtout, ladite décision est entachée de contradictions de motifs : il y est mentionné que les déclarations sont sans fondement, douteuses, incohérentes puis que « les déclarations sont sincères et développées concernant l'Arménie » ; que l'ensemble de ces erreurs ne peut que laisser penser à une irrégularité certaine de la décision qui doit aussi être rectifiée ;

Considérant, en premier lieu, que l'erreur de date invoquée, la date du 13 octobre 2006 étant faussement mentionnée à trois reprises comme celle de la séance publique et du délibéré alors que la séance s'est en réalité tenue le 9 septembre 2008, peut en effet être constatée et qualifiée de matérielle, en ce qu'elle a été manifestement commise par mégarde ; qu'elle doit être rectifiée en ce qu'elle entache la décision attaquée ; que, pour autant, cette erreur ne saurait être considérée comme ayant pu exercer une influence sur le jugement de l'affaire ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les fautes d'orthographe dénoncées peuvent certes être qualifiées de matérielles, en ce qu'elles sont malencontreuses, elles ne peuvent en revanche être considérées comme étant susceptibles d'exercer une quelconque influence sur la portée de la décision attaquée, de sorte que leur correction n'apparaît pas nécessaire ;

Considérant, en troisième lieu, que la contradiction de motifs relevée dans la décision, à la supposer avérée, ne saurait être qualifiée d'erreur matérielle ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de rectifier la décision attaquée en remplaçant la date erronée du 13 octobre 2006 par la date du 9 septembre 2008 ;

## **H. AIDE JURIDICTIONNELLE**

**CRR (CNDA) s'étant prononcée sans qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle – méconnaissance des règles générales de procédure (oui) – annulation et renvoi devant la CNDA.**



CE, 10 avril 2009, 283397, B.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B., qui contestait devant la Commission des recours des réfugiés la décision en date du 14 janvier 2005 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande du titre de réfugié, a présenté le 28 mars 2005 une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Considérant que par une décision du 28 juin 2005, le recours de M. B. a été rejeté sans qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle de ce dernier ; que la Commission des recours des réfugiés ne pouvait, sans méconnaître les règles générales de procédure applicables devant cette juridiction, s'abstenir de différer le jugement de l'affaire jusqu'à ce que l'intéressé ait reçu notification de la décision prise sur sa demande d'aide juridictionnelle ; que M. B. est donc fondé à demander

l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

**Avocat présent à l'audience acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle - admission provisoire prononcée en séance.**

CNDA, 4 septembre 2009, 644515/09003303, Y.

Sur la demande tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Considérant que le requérant réside habituellement sur le territoire français ; que Maître T., du barreau de Paris, présent lors de l'audience, a accepté de plaider au titre de cette aide ; qu'ainsi, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est accordée en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ; (...)



### **III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE**

#### **A. CARACTERES GENERAUX DE LA CRAINTE OU MENACE GRAVE**

##### **1. EXIGENCE D'UN CERTAIN DEGRE DE GRAVITE DE LA PERSECUTION OU DE LA MENACE ENCOURUES**

**SRI LANKA : mise en œuvre de mesures particulières de contrôle à l'aéroport de Colombo permettant d'identifier les demandeurs d'asile déboutés – circonstance ne pouvant à elle seule être regardée comme constitutive d'une persécution ou d' une menace grave - situation dans les régions du Nord et de l'Est du Sri Lanka ne pouvant plus être regardée comme une situation de conflit armé au sens de l'article 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - exposition du requérant à des tortures ou à des peines ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 712-1 b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour (absence).**

CNDA, 5 novembre 2009, 617408/07020561, B.

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que si les autorités sri lankaises disposent de moyens techniques leur permettant d'identifier les demandeurs d'asile déboutés, cette circonstance qui laisse entendre que lesdites autorités ont mis en œuvre des mesures particulières de contrôle à l'aéroport de Colombo, qui s'inscrivent dans le cadre de l'état d'urgence prévalant au Sri Lanka et impliquant que M. B. bien qu'étant absent depuis sept ans du territoire de son pays d'origine, pourrait être interrogé lors de son arrivée à Colombo, ne peut à elle seule être regardée comme étant constitutive d'une persécution ou menace grave, au sens des textes précités, de nature à justifier les craintes personnelles invoquées ;

Considérant, en troisième lieu, que depuis la victoire incontestée de l'armée sri lankaise sur l'organisation des « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » (LTTE), la situation dans les régions du Nord et de l'Est du Sri Lanka ne peut plus être regardée comme une situation de conflit armé, au sens de l'article 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dès lors le requérant n'est plus fondé à se prévaloir de ladite situation ;

Considérant, enfin, qu'il ne résulte ni des mêmes pièces ni des mêmes déclarations, que M. B. serait, en cas de retour dans son pays d'origine, soumis à des tortures ou des peines ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 712-1 b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet)

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : fille d'un médecin persécuté en raison de ses activités politiques et syndicales – requérante harcelée par les autorités à cause de son père réfugié en France – perte d'avantages en nature liés aux fonctions du père ne pouvant être assimilée à une forme de persécution - agissements susceptibles de justifier par leur gravité des craintes réelles, actuelles et personnelles (absence).**

CNDA, 9 septembre 2009, 644213/09003039, Mlle D.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle D., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient que son père, médecin dans un hôpital de Kinshasa, a été persécuté en raison de son militantisme au sein d'un syndicat et de l'UDPS ; qu'il a dû fuir en France où il a obtenu le statut de réfugié ; que sa famille restée en RDC a été persécutée par les autorités à cause de lui ; qu'elle a perdu les avantages en nature dont elle bénéficiait au sein de l'hôpital, en particulier un logement de fonction et la gratuité des soins médicaux ; que le paiement de la retraite de son père a été suspendu ; qu'elle s'est vu refuser l'accès à l'université de Kinshasa et a dû s'inscrire à l'université de Lumumbashi ; que par deux fois, en 2005 et 2006, les autorités lui ont interdit de quitter le territoire de la RDC ; qu'elle a été en outre harcelée par les autorités qui l'interrogeaient sans cesse sur les activités de son père en France et sur la date de son retour en RDC ; qu'elle a choisi de venir en France pour fuir ces persécutions ;

Considérant que s'il est bien établi que le père de la requérante a dû fuir la République démocratique du Congo pour la France où il a obtenu le statut de réfugié, en revanche les agissements allégués par l'intéressée, à les supposer avérés, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils puissent justifier des craintes réelles, actuelles et personnelles, ni être assimilés à des traitements inhumains ou dégradants ; que la jouissance d'un logement de fonction et d'un accès gratuit à des soins constituaient des avantages en nature liés aux fonctions exercées par son père ; que leur perte, consécutive à la cessation d'activités de celui-ci, ne saurait être assimilée à une forme de persécution ; que l'intéressée qui a pu suivre des études à Lumumbashi ne peut valablement prétendre que l'accès aux études supérieures lui a été refusé ; que seule l'interdiction de sortie du territoire qu'elle allègue pourrait être assimilée à une atteinte à sa liberté personnelle ; que, cependant, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent d'établir qu'elle ait subi de la part des autorités de son pays des entraves réelles à sa liberté de circulation ; qu'en particulier la copie d'un passeport délivré le 13 février 2003 et d'un autre passeport délivré le 25 octobre 2007, ainsi qu'un visa pour l'Afrique du Sud délivré le 29 août 2005, ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**CONGO : requérant inquiet par les autorités en raison de sa participation à la campagne d'une candidate indépendante lors des élections législatives de juin 2007 - intimidations ne présentant pas un caractère de gravité suffisant pour être constitutives de persécutions – risques d'être personnellement exposé à des persécutions ou à une menace grave (absence).**

CNDA, 31 juillet 2009, 634423/08014892, N'G.

Considérant que, pour demander l'asile, M. N'G., qui est de nationalité congolaise et d'origine nibolek, soutient qu'il a participé pour le compte d'une candidate indépendante à la surveillance d'un bureau de vote lors des élections législatives de juin 2007 ; qu'il a constaté et signalé des fraudes massives commises au profit du Parti congolais des travailleurs (PCT) ; que deux jours plus tard, il a été interpellé et retenu quatre journées au commissariat central ; que peu après, il a été convoqué par le préfet pour une confrontation avec des représentants du PCT ; qu'il a été menacé de mort par l'un d'eux ; que craignant pour sa sécurité, il s'est caché deux semaines chez sa mère à Tié Tié ; que le 1<sup>er</sup> août 2007, il a, à nouveau, été interpellé par des militaires, mais aidé par l'un d'eux qu'il connaissait, il a réussi à s'échapper immédiatement du camp du 31 juillet ; que le 13 août 2007, un officier supérieur de la direction de surveillance du territoire l'a aidé à quitter son pays à destination du Cameroun ;



Considérant que si les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. N'G., qui est de nationalité congolaise, a représenté les intérêts d'une candidate indépendante lors des élections législatives de 2007 et que dans ce cadre, il a, après avoir dénoncé des tentatives de fraude ou des anomalies pouvant affecter la sincérité du scrutin, subi quelques intimidations, celles-ci ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour être constitutives de persécutions ; que de surcroît, il résulte de l'instruction que la candidate, dont il s'agit, a été élue à la députation à l'issue de ce scrutin et qu'elle a rejoint les rangs de la majorité présidentielle ; qu'il n'est pas avéré que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**SRI LANKA : autorités sri lankaises ayant mis en œuvre des mesures particulières de contrôle à l'aéroport de Colombo dans le cadre de l'état d'urgence prévalant au Sri Lanka – circonstance que le requérant puisse être interrogé lors de son arrivée à Colombo et être identifié comme un demandeur d'asile débouté ne pouvant à elle seule être regardée comme constitutive d'une persécution ou d'une menace grave de nature à justifier les craintes personnelles invoquées.**

CNDA, 9 juillet 2009, 608697/07011854, P.

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. P., qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, soutient que, postérieurement à la décision de la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, par laquelle il avait été statué sur sa précédente demande, des poursuites judiciaires ont été engagées à son encontre après l'arrestation, le 12 décembre 2006, de deux de ses proches à la suite de l'enlèvement d'un officier de police particulièrement hostile à sa famille ; que les autorités sri lankaises lui ont fait signifier que lesdits proches ne seraient remis en liberté que s'il se livrait ; qu'en outre, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire en application des paragraphes b et c de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités sri lankaises disposant de moyens techniques leur permettant d'identifier à l'aéroport de Colombo les demandeurs d'asile déboutés et les personnes qu'elles recherchent ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, en premier lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les nouveaux faits et recherches allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, les attestations de deux juges de paix de Jaffna, qui ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité, et un extrait de presse faisant état de l'assassinat d'un homme que le requérant présente comme étant un cousin ainsi qu'un certificat de décès, dénués de valeur probante, sont insuffisants à cet égard ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les autorités sri lankaises disposent de moyens techniques leur permettant d'identifier les demandeurs d'asile déboutés, cette circonstance qui laisse entendre que lesdites autorités ont mis en œuvre des mesures particulières de contrôle à l'aéroport de Colombo, qui s'inscrivent dans le cadre de l'état d'urgence prévalant au Sri Lanka et impliquant que M. P. bien qu'étant absent depuis dix ans du territoire de son pays d'origine, pourrait être interrogé lors de son arrivée à Colombo, ne peut à elle seule être regardée comme étant constitutive d'une persécution ou menace grave, au sens des textes précités, de nature à justifier les craintes personnelles invoquées ; (...Rejet).

## **2. LA CRAINTE OU MENACE DEVANT REVETIR UN CARACTERE PERSONNEL**

**CENTRAFRIQUE : requérante alléguant des liens familiaux avec des personnalités de l'ancien régime persécutées à partir de 2001 - absence d'engagement politique personnel – maintien sur le territoire centrafricain jusqu'en 2008 – doute sérieux quant à sa présence dans une zone d'affrontement entre forces rebelles et gouvernementales – déclarations orales générales sur la nature de ses craintes en cas de retour - craintes personnelles d'être persécutée ou d'être exposée menaces graves (absence).**

CNDA, 9 octobre 2009, 09007521/702111, Mme G. vve A.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme G. veuve A., qui est de nationalité centrafricaine, soutient qu'elle est d'ethnie kabba et originaire de la région de Paoua ; que sa famille était proche du MLPC<sup>17</sup> avec des fonctions au niveau local ou au sein du gouvernement ; qu'à partir de l'année 2001, des membres de sa famille ont été assassinés et d'autres ont fui la Centrafrique ; que, pour sa part, elle s'est réfugiée dans la brousse, à quelques kilomètres de Bedaya à partir de l'année 2003 ; que, le 31 juillet 2008, des militaires se sont affrontés à des rebelles près du village dans lequel elle se trouvait et qu'elle a alors pris la fuite ; que, s'étant blessée durant sa fuite, elle a été prise en charge par Médecins sans frontières ; qu'elle a ensuite demandé l'aide de ses proches, a obtenu un visa et qu'elle s'est rendue en France ; qu'elle éprouve des craintes en cas de retour dans son pays en raison de l'insécurité qui règne, de ses liens avec l'ancien régime ainsi que du fait que les rebelles la considèrent comme une traître ;

Considérant, toutefois, que si les liens familiaux de la requérante avec des personnalités de l'ancien régime centrafricain peuvent être considérés comme crédibles au regard notamment de ses déclarations précises, en revanche, ni les pièces du dossier ni lesdites déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les risques de persécutions personnelles ou de menaces graves invoqués en cas de retour dans son pays ; que, notamment, l'intéressée n'a eu personnellement aucun engagement politique, de même que son défunt époux ; qu'elle s'est en outre maintenue sur le territoire centrafricain depuis 2003 et qu'un doute sérieux peut être émis sur sa présence à Bedaya et dans la région de Paoua en 2008 ; qu'à cet égard, outre ses propos vagues et peu personnalisés sur la situation sécuritaire dans cette région depuis 2006, ses explications se sont avérées confuses et incohérentes lorsque la cour lui a fait remarquer que son passeport avait été établi à Bangui en février 2008 en mentionnant son adresse dans cette dernière ville ; qu'interrogée plus précisément sur la nature exacte de ses craintes en cas de retour, la requérante a apporté des réponses générales, invoquant surtout son absence de liens familiaux, qui ne sont pas de nature à laisser penser qu'elle serait personnellement susceptible d'être exposée à des persécutions ou des menaces graves dans son pays ; que, dès lors, les craintes énoncées ne peuvent être considérées comme fondées ; qu'en particulier, les deux attestations établies par des membres de la famille de l'intéressée, eu égard aux termes dans lesquels elles ont été rédigées, sont dépourvues de valeur probante ; que les documents de suivi médical versés par la requérante à son dossier ne permettent pas d'établir un lien entre les constatations relevées et l'origine invoquée de la blessure qu'elle soutient avoir subie le 31 juillet 2008 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

<sup>17</sup> Mouvement pour la libération du peuple centrafricain.

**FEDERATION DE RUSSIE : requérant ayant quitté la Tchétchénie à la fin de l'année 2004 pour se réfugier en Europe puis, après une arrestation en Slovaquie, ayant regagné la Tchétchénie et y étant resté plusieurs mois pour régler des questions financières, avant de se rendre en France le 16 août 2005 – requérant n'ayant pas craint, malgré les persécutions invoquées, de résider en Tchétchénie pendant plusieurs mois dans le courant de l'année 2005 – recours non fondé.**

CNDA, 28 juillet 2009, 597001/07000146, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité russe et d'origine tchétchène, soutient qu'il est originaire de Naourskaïa, où son père a exercé les fonctions de préfet sous le régime du président Doudaev de 1992 jusqu'à la fin de l'année 1996, avant de renoncer à ses fonctions car il ne souhaitait pas servir la nouvelle administration favorable aux autorités russes ; que par la suite, son père a assuré la direction d'une exploitation agricole d'Etat de 1997 à 1999, puis a été révoqué par les autorités russes, et vit depuis comme retraité à Naourskaïa ; que lui-même a travaillé à compter de 1994 comme chauffeur et garde du corps au service de son père préfet, puis du successeur de ce dernier à Naourskaïa ; que, libéré de ses fonctions au mois d'octobre 1999, après le déclenchement de la seconde guerre en Tchétchénie, il a travaillé comme directeur dans divers ateliers de réparation et d'outillage, ainsi que dans une société d'assurances à Grozny ; qu'il a par ailleurs créé sa propre entreprise en 2001 ; qu'au cours du second conflit tchétchène, à compter du mois de septembre 1999, il a été victime à plusieurs reprises, avec sa famille, de contrôles, d'arrestations et d'enlèvements de la part d'inconnus, de soldats russes ou de Tchétchènes alliés aux forces russes ; qu'il a été brutalisé, ainsi que ses proches, à ces occasions, et que, régulièrement sollicité pour rallier le camp russe, il a toujours refusé de combattre ; que le 31 décembre 2002, son beau-père a été tué à son domicile par des militaires russes ; que ses tentatives répétées pour s'installer en Russie en dehors du territoire tchétchène ont toutes échoué ; qu'ayant fait l'objet d'un enlèvement suivi d'une séquestration de plusieurs semaines, avant d'être libéré contre le versement d'une rançon par ses proches, et que trois de ses amis ayant été retrouvés morts à la suite de leur arrestation consécutive à l'explosion d'un char militaire, il a dû vivre caché jusqu'à son départ de Tchétchénie à la fin de l'année 2004 ; qu'arrêté en Slovaquie, il a regagné la Tchétchénie, où il est resté plusieurs mois pour régler des questions financières, avant de se rendre en France le 16 août 2005 ; qu'il craint de revenir dans son pays en raison des fonctions passées de son père au sein de l'administration du président Doudaev et de l'engagement de ses proches en faveur de l'indépendance de la République tchétchène ;

Considérant toutefois qu'à supposer même établies les fonctions passées de son père, ni les pièces du dossier, ni les déclarations particulièrement vagues et confuses du requérant n'ont permis de tenir pour avérés les faits de persécution allégués par le requérant à titre personnel ainsi que son parcours avant sa venue en France, et de considérer qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que de notables divergences sont apparues dans ses déclarations successives sur le nombre, les circonstances et les dates de ses arrestations ; qu'il ressort en outre de ses allégations que, malgré les persécutions évoquées, il n'a pas craint de revenir en Tchétchénie pour une durée de plusieurs mois dans le courant de l'année 2005 ; qu'il n'a donné aucune indication claire sur sa situation durant cette dernière période ; que le diplôme et les divers justificatifs de ses activités professionnelles en Tchétchénie ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; qu'il en va de même des certificats médicaux faisant état de la constatation de diverses cicatrices et de troubles du comportement affectant le requérant ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

### **3. LA CRAINTE OU MENACE DEVANT REVETIR UN CARACTERE ACTUEL**

**MOLDAVIE : requérante ayant subi de graves sévices de la part d'un chauffeur de bus en août 2001 – condamnation de l'agresseur à six années de prison – faits établis – caractère actuel des craintes exprimées (absence).**

CNDA, 9 novembre 2009, 07015639/612147, Mme P. ép. C.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme P. épouse C., qui est de nationalité moldave, soutient qu'elle a subi de graves sévices de la part d'un chauffeur de bus qui l'avait prise en auto-stop le 30 août 2001 ; qu'elle a porté plainte et que l'auteur des faits a été retrouvé et condamné à six années de prison ; que, le 10 janvier 2007, alors qu'elle était à son domicile avec son époux, dont le recours a été enregistré le 14 avril 2009 sous le numéro 096770, son agresseur s'est présenté et a tenté de la maltraiter ; qu'elle n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention de son mari ; qu'elle n'a pu déposer de plainte en raison de l'absence de preuve ; qu'elle a alors préféré quitter son pays ;

Considérant, toutefois, que si la cour ne remet pas en cause la réalité des violences que la requérante soutient avoir subies en 2001 au regard notamment des documents médicaux versés, en revanche, ni les pièces du dossier ni les déclarations vagues et peu convaincantes faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi que l'intéressée serait encore actuellement l'objet de menaces de la part de son agresseur et, dès lors, pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, les explications de la requérante selon lesquelles son agresseur, qui a été condamné à une peine de prison ferme, bénéficierait de relations au sein des forces de l'ordre et que ces dernières refuseraient d'enregistrer les plaintes qu'elle affirme avoir déposées, n'emportent pas la conviction au regard notamment de leur caractère vague et peu circonstancié ; qu'en particulier, le document versé et présenté comme étant une lettre de menace est dénué de garanties d'authenticité suffisantes ; que les témoignages, les courriers de l'époux de l'intéressée et d'une voisine de celle-ci, versés au dossier, eu égard aux termes dans lesquels ils sont rédigés, sont dépourvus de valeur probante ; qu'au surplus, le recours du mari de la requérante a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la cour ce jour ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**TURQUIE : Kurde torturé en 2001 après avoir exprimé des opinions politiques au lycée – fermeture du commerce de l'intéressé par les forces de l'ordre pour suspicion de soutien financier au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) – déclarations vagues et peu cohérentes en séance – indications précises quant aux motifs du départ de Turquie (absence) – doute sur gravité et actualité des menaces (existence).**

CNDA, 4 septembre 2009, 641611/09000431, Y.

Considérant que, pour demander l'asile, M. Y., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient que, membre du DTP<sup>18</sup>, il appartient, en outre, à une famille proche du PKK<sup>19</sup> dont un membre est réfugié en Suisse et un autre a été tué par les militaires ; que, le 11 avril 2001, il a été placé en garde à vue et torturé car il avait tenu des propos à caractère politique dans l'enceinte de son lycée ; qu'il a également été maltraité à plusieurs reprises en raison de ses origines ; qu'il a effectué son service militaire dans de mauvaises conditions car les autorités militaires avaient un exemplaire de son casier judiciaire ; qu'à la fin de son service, il a ouvert un commerce dans son village d'origine ; qu'il a été soupçonné de verser une part de ses bénéfices au PKK et que les forces de l'ordre ont fermé son commerce ; que, craignant d'être condamné pour ces faits, il a fui son pays ;

Considérant, toutefois, que s'il ne peut être exclu que le requérant ait pu rencontrer par le passé des difficultés avec les autorités de son pays, en revanche, ni les pièces du dossier ni les déclarations

---

<sup>18</sup> Parti pour une société démocratique.

<sup>19</sup> Parti des travailleurs du Kurdistan.

vagues et peu cohérentes faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les menaces personnelles dont l'intéressé soutient faire actuellement l'objet et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, le requérant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément les motifs ayant immédiatement justifié son départ de Turquie laissant ainsi planer un doute quant à la gravité et l'actualité des menaces dont il dit être victime et qu'il n'est par ailleurs pas parvenu à exprimer clairement ; qu'en particulier, le document rédigé en langue étrangère, qui a été produit sans être accompagné de sa traduction en langue française, ne peut être pris en considération ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**ALGERIE : requérant ayant été victime d'agressions lorsqu'il exerçait la profession de chauffeur routier en Algérie entre 1984 et 2003 - faits établis mais anciens - craintes actuelles et personnelles fondées (absence) - rejet.**

CNDA, 18 décembre 2009, 702062/09007473, D.

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité algérienne, soutient qu'il est originaire de Constantine et exerçait la profession de chauffeur routier depuis 1984 sur tout le territoire algérien ; qu'entre 1996 et 2003, il a été victime de plusieurs arrestations par des « terroristes » ou les autorités, victime ou témoin de violences physiques ou verbales ; qu'en mai 2003 entre Tamanrasset et Alger, il a été arrêté par huit véhicules tout-terrain qui barraient la route, descendu de son camion, mis à genoux sur la route après contrôle de son identité et interrogé les mains attachées dans le dos notamment sur des familles de Constantine et de Ghardaïa, sur l'islam et sur son nom à consonance juive ; qu'il a été victime d'un simulacre d'exécution avant d'être libéré lorsque l'un des hommes l'a reconnu comme ayant porté assistance en janvier 2003 à un fourgon en panne transportant des femmes et des enfants ; que trois cents kilomètres plus loin, il a été malade et a consulté à l'hôpital où un ulcère lui a été diagnostiqué qu'il explique par le stress et les coups de l'agression ; qu'il n'a pas déposé plainte pour ne pas être fiché par la police, ne pas avoir davantage de problèmes et ne pas avoir les contraintes de se rendre dans le sud du pays, là où les agressions se sont déroulées, aux convocations inévitables alors qu'il travaille sur tout le territoire et vit à Constantine ; que de plus, son absence à ces convocations l'aurait rendu suspect ; (...); que dans ces circonstances, il a pris la décision de quitter l'Algérie pour la France, il n'a déposé sa demande qu'au bout de six ans du fait de sa méconnaissance de la procédure d'asile ; qu'en cas de retour, il serait encore exposé à l'insécurité sévissant sur les routes algériennes ; qu'en outre, en octobre 2008, son fils l'a informé que deux hommes se sont présentés au domicile afin de savoir s'il était rentré ; qu'il pense qu'il s'agit des hommes à qui il avait refusé de transporter de la drogue ;

Considérant, toutefois, que même si la description sincère d'agressions et d'approches dont il a été victime, par des réseaux mafieux ou des groupes armés, dans le cadre de son activité professionnelle spécifique de chauffeur routier en Algérie, entre 1984 et 2003, permet de regarder lesdits faits comme avérés, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles et personnelles énoncées ; qu'en particulier, ses explications confuses sur le fait qu'il serait poursuivi, six ans après avoir exprimé un refus à des trafiquants de drogue, alors qu'il n'avait pas été identifié par ces derniers, n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; ... (Rejet).

**TOGO : requérant ayant milité pour le compte de l'UFC et faisant état de poursuites judiciaires dans son pays - militantisme pouvant être tenu pour établi contrairement aux poursuites judiciaires - évolution positive de la situation du pays reconnue par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et des organisations non gouvernementales - déclarations dépourvues de toute précision crédible concernant les risques allégués - bien-fondé des craintes actuelles et personnelles de persécution (absence) - rejet.**

CNDA, 15 décembre 2009, 640911/08021370, N.

Considérant d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est de nationalité togolaise, a adhéré à l'UFC<sup>20</sup> en 2002 ; que dans ce cadre, il a distribué des tracts et des produits dérivés de l'UFC, a participé à des manifestations et à mené des opérations de propagande ; qu'au lendemain d'une manifestation contre les résultats des élections présidentielles de 2005, il a appris qu'en son absence, des miliciens du RPT<sup>21</sup> s'étaient présentés à son domicile ; que craignant pour sa sécurité, il s'est d'abord rendu au Bénin avant de revenir au Togo pour les élections législatives du mois d'octobre 2007 ; qu'à l'occasion d'une manifestation de protestation contre les fraudes électorales, il a été poursuivi par les forces de l'ordre et par des militants du RPT ; que s'étant réfugié pendant quelques jours chez un ami, il a craint de nouveau pour sa sécurité et s'est alors rendu au Ghana avant de rejoindre la France ;

Considérant d'autre part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique n'ont pas permis d'établir que le requérant fasse actuellement l'objet de poursuites judiciaires dans son pays du fait de son militantisme ; qu'en particulier, les deux convocations de la gendarmerie de Lomé datées des 22 et 25 octobre 2007, dépourvues de garanties d'authenticité suffisantes et ne mentionnant pas le requérant comme auteur d'une quelconque infraction, ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; qu'au demeurant, depuis la création le 29 février 2009 de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation en vue de faire la lumière sur les violences politiques et les violations graves des droits de l'homme perpétrées notamment à l'occasion de précédentes échéances électorales, le processus de clarification du passé, de réconciliation nationale et de construction d'un État de droit au Togo a été salué par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et son organisation membre au Togo, la Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH) ; que les élections législatives du mois d'octobre 2007 ont été jugées libres et équitables par nombre d'observateurs internationaux, notamment par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; que si un responsable politique de l'UFC est intervenu en sa faveur, lors de l'audience, quant au niveau de risque auquel les militants de ce parti seraient actuellement exposés, ses déclarations ont été dépourvues de toute précision crédible et ne sont pas confortées par les sources documentaires dont dispose la Cour ; que dès lors, les craintes actuelles et personnelles du requérant ne peuvent être regardées comme étant fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**CENTRAFRIQUE : requérant faisant état de craintes fondées sur ses liens avec un ancien ministre entré en rébellion - craintes alléguées ne pouvant être tenues pour actuelles dès lors que ce dernier a rejoint la République centrafricaine et signé un accord de paix avec le président Bozizé - rejet.**

CNDA, 14 octobre 2009, 646536/09005338, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité centrafricaine, soutient que son père, militant du MLPC, le parti de l'ancien président Ange Patassé, a été tué lors du coup d'Etat de 2003 ; que lui-même avait adhéré au MLPC<sup>22</sup> dès 1998, à l'âge de 9 ans ; qu'après la mort de son père, il a fui avec sa mère à Zongo, en République Démocratique du Congo ; que, le 8 juillet 2007, une semaine après son retour à Bangui, il a été arrêté par des hommes en civil et conduit au service de sécurité présidentielle des forces armées centrafricaines ; qu'il a été torturé, puis conduit à la prison de

---

<sup>20</sup> Union des forces du changement.

<sup>21</sup> Rassemblement du peuple togolais.

<sup>22</sup> Mouvement de libération du peuple centrafricain.

Bossembélé où il a été détenu pendant neuf mois ; que son état de santé s'est dégradé ; qu'il a alors été transféré à l'hôpital de Bangui en mars 2008 ; que, grâce au téléphone portable d'un autre malade, il a pu appeler un proche de son père, l'ancien ministre devenu chef rebelle André Ringui Le Gaillard, qui se trouvait au Cameroun ; que celui-ci lui a fait parvenir une somme de 3 millions de francs CFA qui lui a permis de corrompre ses gardiens avant de rejoindre le Cameroun par la route le 2 avril 2008, puis la France le 29 septembre 2009, moyennant un passeport d'emprunt ; qu'après son départ, il a appris qu'une convocation avait été déposée à son domicile ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, il ressort de l'instruction que le mouvement rebelle de l'ancien ministre André Ringui Le Gaillard a signé le 3 juillet 2009 un accord de paix avec le président centrafricain François Bozizé ; que M. André Ringui Le Gaillard lui-même a rejoint la République centrafricaine où il a participé à une cérémonie de réconciliation début septembre 2009 ; qu'à supposer établis les liens du requérant avec cet ancien ministre, les craintes fondées sur ces liens ne peuvent être tenues pour actuelles ; que la carte de membre du MLPC versée au dossier, qui est datée de 1998 mais porte une photographie récente du requérant, ne présente aucune garantie d'authenticité ; que les attestations du MLPC fournies n'ont pas de valeur probante à l'égard des persécutions alléguées ; que la convocation au Tribunal de Grande Instance de Bangui datée du 16 mai 2008 ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**ERYTHREE : enrôlement forcé – sévices répétés de la part des militaires – craintes actuelles (absence) – reconnaissance de la qualité de réfugiée au titre de l'exceptionnelle gravité des persécutions (oui).**

CNDA, 5 juin 2009, 635566, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, particulièrement sincères et convaincantes, faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité érythréenne, est née en Ethiopie de parents érythréens ; qu'elle a été déportée vers l'Erythrée en 1999 à la suite du conflit opposant ce pays à l'Ethiopie ; qu'elle a été recrutée de force au mois d'avril 2000, alors qu'elle était âgée de quinze ans, par des militaires érythréens ; qu'elle a été contrainte de suivre un entraînement militaire et a été victime de graves sévices répétés de la part de plusieurs officiers ; qu'elle a été relâchée un mois et demi plus tard en raison de la forte dégradation de son état de santé ; qu'elle a ensuite vécu dans la plus grande discrétion afin d'échapper à un nouvel enrôlement ; qu'elle a fui en 2002 et a vécu pendant quatre ans dans une famille à Dubaï qui l'a placée dans un état de servitude ; qu'elle est parvenue à prendre la fuite lors d'un séjour en France avec ses employeurs ; qu'elle a conservé d'importantes séquelles psychiques et traumatiques, attestées par un certificat médical établi le 29 avril 2009, des sévices qui lui ont été infligés ; que dans les circonstances de l'espèce, et alors même que le conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée a pris fin, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par la requérante justifie son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités érythréennes ; que, dès lors, Mlle A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**MAURITANIE : appartenance à la communauté peulhe - témoin et victime d'exactions commises par les forces de l'ordre dans son village - déportation au Sénégal en 1989 - craintes actuelles (non) - exceptionnelle gravité des persécutions (absence) - rejet**

CNDA, 4 mai 2009, 627059, D.

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'originaire de Nouakchott et d'origine peulh, son père possédait un atelier de soudure ce qui lui a valu d'être ciblé par les harratines qui voulaient en prendre possession ; que le 16 juin 1989, leur

quartier a été encerclé par les forces de l'ordre qui, après avoir rassemblé les habitants, ont pillé les habitations ; que malgré son jeune âge, il a été battu et blessé puis avec sa famille, il a été déporté au Sénégal ; qu'accueilli par le HCR, sa famille a ensuite été installée à Matam dans un camp ; que ce qu'il a vécu en Mauritanie à l'âge de douze ans l'a gravement traumatisé et l'exceptionnelle gravité des persécutions subies justifie son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités mauritaniennes actuelles ;

Considérant que s'il ne peut être exclu que l'intéressé a fait partie des populations déplacées vers le Sénégal en 1989, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant qui ne se prévaut à l'encontre des autorités mauritaniennes d'aucune circonstance postérieure aux événements de 1989, serait actuellement et personnellement exposé à des craintes de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'un des traitements visés par l'article L. 712-1, relatif à la protection subsidiaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en outre, les éléments présentés ne permettent pas d'établir que les persécutions subies puissent être regardées comme d'une exceptionnelle gravité justifiant son refus de se réclamer de la protection des autorités de son pays ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**ARMENIE : requérante de nationalité arménienne d'origine azérie par son père - persécutions en Arménie liées à cette origine - fuite en Géorgie puis en Fédération de Russie - craintes actuelles (absence) - traumatisme (oui) - exceptionnelle gravité des persécutions (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 30 avril 2009, 622230, Mme K. ép. P.

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme K. épouse P., qui est de nationalité arménienne est née à Amassia en République socialiste soviétique d'Arménie, d'un père d'origine azérie et d'une mère d'origine arménienne ; qu'en janvier 1992, elle a été licenciée en raison de son origine mixte azérie ; qu'elle a refusé de quitter le territoire arménien, comme l'exigeaient des policiers ; qu'en février de la même année, des policiers ont fait irruption à son domicile et l'ont incendié ; que son époux a été abattu après avoir tenté de s'interposer ; qu'elle a elle-même été sévèrement maltraitée ; que, craignant pour sa sécurité, elle a fui pour la Géorgie, puis pour Krasnodar en Fédération de Russie où elle a vécu en situation irrégulière ; que, sous le coup d'une invitation à quitter le territoire en 1998, elle s'est rendue à Moscou où, le 7 décembre 2004, elle a vu sa demande de régularisation rejetée ; que, craignant d'être renvoyée en Arménie, où elle ne souhaitait plus retourner en raison de l'extrême gravité des persécutions subies en 1992, elle a quitté le pays pour rejoindre la France ;

Considérant, d'autre part, que s'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée serait personnellement exposée à des persécutions ou à des menaces graves en cas de retour en Arménie, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies en 1992 de la part de représentants de l'Etat en raison de son origine ethnique, justifie son refus de se prévaloir de la protection des autorités arméniennes ; que, dès lors, Mme K. épouse P. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).



**COTE D'IVOIRE : requérant d'ethnie wobé victime d'une grave agression en raison de son refus de rallier la rébellion - assassinat de plusieurs membres de sa famille - absence de craintes actuelles à la suite de l'accord de paix de 2007 - exceptionnelle gravité des persécutions (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 19 janvier 2009, 616840, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité ivoirienne, soutient que, lors du déclenchement de la rébellion du 19 septembre 2002 en Côte d'Ivoire, il a fui Abidjan où il avait un commerce de pieds de porcs, pour se rendre à Man, dans l'ouest du pays ; que, la ville de Man ayant été attaquée par les rebelles le 28 novembre, il a rejoint le village de Kouibly d'où est originaire sa famille, d'ethnie wobé, appartenant à l'ensemble Krou, dont font également partie les bétés, groupe ethnique du président Laurent Gbagbo ; qu'il a refusé de rejoindre la rébellion ; que le 3 janvier 2003, il a été agressé à coups de machette en même temps que son cousin, son oncle et sa mère, dont aucun n'a survécu à ses blessures ; que lui-même, laissé pour mort, a été secouru par un passant qui l'a chargé sur une brouette pour le conduire chez lui ; qu'il n'a pu être soigné par un infirmier qu'au bout de trois jours ; qu'après plusieurs mois, il a rejoint la ville de Daloa ; qu'il est arrivé fin octobre 2003 à Abidjan où il a été enregistré comme déplacé de guerre ; qu'étant traumatisé, il a fui vers le Ghana à la suite de troubles à Abidjan en 2005 ; qu'après avoir vécu sans statut au Ghana, puis au Mali, il a décidé de rejoindre la France car il vivait dans la terreur du passé et dans l'angoisse du futur ;

Considérant que le requérant est originaire de l'ouest de la Côte d'Ivoire où de graves exactions faisant des milliers de victimes parmi les populations civiles ont été commises lors de l'offensive des rebelles en 2002 et 2003 ; que le certificat du Comité médical pour les exilés versé au dossier, constatant la présence chez le requérant de cinq cicatrices dues à des coups de machettes, permet de tenir pour établie la réalité de l'agression du 3 janvier 2003 à laquelle le requérant a survécu tandis que sa mère, son cousin et son oncle étaient tués ; considérant qu'il peut être tenu pour établi que le requérant a été agressé en raison de son appartenance à l'ethnie wobé ou en raison de son refus de rejoindre la rébellion ;

Considérant que, sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes ayant été victimes des affrontements survenus après la rébellion de 2002 en Côte d'Ivoire ne peuvent plus être regardées aujourd'hui comme craignant avec raison des persécutions de la part des partisans des Forces Nouvelles, en particulier après l'accord de paix de Ouagadougou signé le 4 mars 2007 ;

Considérant toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille justifie le refus de M. T. de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités malgré le changement de circonstances intervenu en Côte d'Ivoire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

## **B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE**

### **1. FONDEMENT DE L'ASILE CONSTITUTIONNEL**

**BANGLADESH : femme victime de violence et menacée de mort en raison de son engagement associatif au sein de l'organisation non gouvernementale Proshika - dépôt de plaintes ayant entraîné de nouvelles menaces et des violences graves contre son père et son frère - persécutions en raison l'action de la requérante en faveur de la liberté (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 27 octobre 2009, 646616/09005419, Mlle C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle C., qui est de nationalité bangladaise, a travaillé comme officier de terrain pour une organisation non gouvernementale Proshika ; que dans ce cadre, elle a rendu visite le 25 octobre 2006 à l'épouse d'un dirigeant du parti Jamaat-e-Islami, victime de violences conjugales, et l'a faite hospitaliser ; que pour ce motif, elle a été victime d'un viol ; que ses frères ont déposé une plainte auprès de la police et, celle-ci ayant étouffé l'affaire, sa famille a déposé plainte devant le tribunal ; que menacée de mort, elle est partie pour Dacca ; que les membres du Jamaat-e-Islami ont menacé de la brûler avec de l'acide si elle ne retirait pas sa plainte ; que le 10 février 2009, des hommes de mains du dirigeant du Jamaat-e-Islami à sa recherche ont agressé sa famille, blessant grièvement son père et son frère ; que ce dernier a succombé à ses blessures ; qu'après le dépôt d'une plainte, sa famille a été menacée de mort ; que par suite, Mlle C. doit être regardée, compte tenu de son engagement associatif, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; que, dès lors, Mlle C. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**FEDERATION DE RUSSIE : Tchétchène ayant facilité le travail de journalistes étrangers entrés clandestinement en Tchétchénie pour rendre compte du conflit - action en faveur de la liberté au sens de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (existence) - persécution du requérant pour ce motif par les autorités fédérales russes et leurs alliés tchétchènes (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 2 juillet 2009, 629612/08010080, V.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour nationale du droit d'asile permettent de tenir pour établi que M. V., qui est de nationalité russe et d'origine tchétchène, a apporté son aide aux combattants rebelles lorsque ceux-ci ont repris le contrôle de la ville de Grozny au mois d'août 1996 ; qu'il a notamment guidé certaines unités combattantes à travers la ville et aidé au transport des blessés ; qu'il n'a, en revanche, pris aucune part au second conflit débuté en 1999, fuyant avec ses proches l'avancée des troupes fédérales russes et trouvant refuge dans le village de Staraya Sunja ; qu'arrêté en novembre 2000 à l'occasion d'un contrôle d'identité, il a été considéré comme suspect du fait de l'appartenance avérée de plusieurs de ses proches, notamment deux cousins, aux forces rebelles ; qu'il a, pour cette raison, été maintenu en détention durant plus de six mois dans des conditions d'une particulière dureté, avant d'être libéré contre le versement par ses proches d'une importante somme d'argent ; qu'il a, bien qu'étant surveillé, continué d'apporter une aide occasionnelle à plusieurs groupes rebelles, notamment en fournissant des abris temporaires aux combattants blessés ou poursuivis ; qu'il est également entré en relation avec plusieurs correspondants de la presse internationale auxquels il a apporté son témoignage et dont il a facilité le travail d'enquête en servant d'intermédiaire entre ceux-ci et plusieurs responsables de la rébellion ; qu'en août 2004, il a été enlevé par des miliciens agissant sous les ordres de Ramzan Kadyrov et dont l'objectif était d'extorquer à sa mère l'indemnité que celle-ci venait de percevoir en

dédommagement de la destruction de sa maison ; qu'après avoir été libéré contre le versement de ladite indemnité, il a continué d'être la cible de menaces qui, se faisant plus fréquentes et plus graves, l'ont convaincu de quitter la Tchétchénie au mois de décembre 2004, en compagnie de sa mère et de sa jeune épouse ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté...Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi " ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il est établi que le requérant a facilité la mission de journalistes étrangers s'étant rendus clandestinement en Tchétchénie afin de rendre compte du conflit se déroulant dans cette république ; que cette aide apportée au péril de sa sécurité doit être regardée comme une action en faveur de la liberté ; que les persécutions subies par M. V. trouvent, pour partie, leur origine dans cette action l'ayant fait apparaître comme hostile aux autorités fédérales russes et factions tchéchènes ralliées à ces dernières ; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérante ayant accordé un entretien radiophonique au cours duquel elle a dénoncé les violences sexuelles exercées à l'encontre des femmes et l'impunité dont jouissaient les agresseurs – manifestation traduisant un engagement constant en faveur de la condition féminine qualifiable d'action en faveur de la liberté (non) – intéressée établissant être exposée à une menace grave de la part d'une personnalité influente qu'elle a éconduite – annulation et octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 27 avril 2009, 636561, Mlle N.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle N., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, est diplômée de l'académie des beaux-arts de Kinshasa ; qu'artiste peintre reconnue, elle a obtenu plusieurs commandes publiques ; que depuis 2000, elle a été l'objet des sollicitations d'une personnalité très influente, amateur d'art, ayant eu des fonctions de conseiller à la Présidence, puis de ministre et enfin de parlementaire ; que celui-ci, lassé d'être éconduit, a organisé une mise en scène pour attirer la requérante à son domicile et obtenir par la violence des faveurs sexuelles ; que cet événement a durablement affecté l'intéressée ; que la personnalité éminente de son agresseur a rendu vaine toute tentative de saisir la justice ; qu'il résulte également de l'instruction qu'au début du mois d'avril 2007, Mlle N. s'est engagée dans une campagne en faveur de l'émancipation des femmes financée par la Mission des Nations unies au Congo (Monuc) ; que dans ce cadre, elle a accordé un entretien à la radio « Okapi », au cours duquel elle a dénoncé, de manière générale, les violences sexuelles exercées à l'encontre des femmes et l'impunité accordée de fait aux agresseurs ; qu'un bref extrait de l'enregistrement a été diffusé à la télévision sous la forme d'un message de sensibilisation ; que son tourmenteur, craignant que cette intervention ne soit le prélude à sa mise en cause publique, a usé de son influence pour organiser le 22 avril 2007 l'arrestation de la requérante par les forces de l'ordre ; que, toutefois, un concours de circonstances a permis à celle-ci d'échapper à un emprisonnement extrajudiciaire ;

Considérant que les craintes alléguées ne peuvent être regardées comme reposant sur un motif conventionnel, ni l'unique prise de position publique de Mlle N. dans un média comme une manifestation traduisant un engagement constant en faveur de la condition féminine qualifiable d'action en faveur de la liberté ;

Considérant, en revanche, que la requérante a établi être exposée dans son pays à une menace grave au sens des dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en l'espèce, elle peut soutenir que les autorités définies à l'article L. 713-2 dudit code ne sont pas, eu égard à la personnalité de son agresseur, en mesure de lui offrir une utile protection ; que, dès lors, Mlle N. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

## **2. FONDEMENT DE LA CONVENTION DE GENEVE**

### **a) Opinions politiques**

#### **Persécutions et craintes de persécutions – Existence**

**SRI LANKA : activités politiques au profit des LTTE et de journalistes - emprisonnement en 2006 puis mauvais traitements et menaces répétées de la part de militaires - craintes fondées de persécution (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 23 décembre 2009, 629333/08009824, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité sri lankaise, vivait avec sa famille à Pannakam près de Jaffna ; qu'à partir de 2003 il était secrétaire dans un cybercafé et pour aider les LTTE<sup>23</sup> il adressait par courriers électroniques à leur bureau politique et au journal Eelanathan des photographies qui lui étaient remises par des journalistes prises lors de manifestations ou de journées commémoratives ; que le 18 octobre 2005, son unique frère qui militait en faveur des Tigres, a été tué après avoir été renversé volontairement par une voiture de militaires ; que révolté, il a poursuivi son militantisme en faveur de la cause tamoule en distribuant des tracts qu'il imprimait lui-même sur son ordinateur dénonçant la politique du pouvoir en place et les exactions de l'armée et participait à l'organisation de meetings ; qu'en août 2006, il a été arrêté par les militaires en raison de ces activités et a été placé en détention au camp de Chulipuram où il a été battu ; qu'il a été libéré en septembre 2006 contre versement d'une forte somme, sous condition de se présenter aux autorités une fois par mois et de ne pas quitter Jaffna et a de plus été contraint sous la menace d'une arme de signer des documents vierges ; qu'il a fait l'objet de menaces et d'insultes à chaque fois qu'il se présentait au camp militaire pour se signaler ; qu'à partir de novembre 2006 alors qu'il avait repris ses activités au cybercafé il a continué à dénoncer les exactions des militaires en adressant par e-mail aux LTTE et aux ONG des photographies représentant des manifestations, des personnes tuées, des maisons incendiées ; qu'en septembre 2007 les militaires se sont présentés sur son lieu de travail pour l'interroger sur ses activités, l'ont roué de coups et menacé ; qu'une fusillade ayant éclaté dans le camp situé à proximité, les militaires se sont rendus sur les lieux ; qu'il s'est alors réfugié chez une de ses tantes à Jaffna et a dû être hospitalisé sous un nom d'emprunt ; qu'alors qu'il était hospitalisé, les autorités à sa recherche se sont rendues à son domicile et ont violenté ses parents ; qu'il s'ensuit que M. K. établit être exposé, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, à des persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

<sup>23</sup> Tigres de libération de l'Eelam tamoul

**SRI LANKA : aide logistique aux LTTE - refus de s'engager dans la branche armée de l'organisation et départ de la région du Vanni - arrestations et détentions aux mains des forces gouvernementales - niveau d'engagement en faveur des LTTE et long séjour dans une zone sous contrôle de cette organisation justifiant des craintes de persécutions au regard du contexte prévalant actuellement au Sri Lanka (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 21 décembre 2009, 638982/08019280, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, est issu d'une famille engagée en faveur de la cause tamoule, installée à Mallavi dans le Vanni, où il a vécu la majeure partie de sa vie ; qu'il a vécu sous la coupe des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et a apporté une aide logistique à l'organisation ; qu'il a quitté clandestinement le Vanni au mois de juin 2006 afin de se soustraire aux tentatives des LTTE de l'enrôler de force au sein de la branche armée du mouvement ; qu'il s'est établi à Vavunya, où il a été arrêté le 18 juillet 2006 à la suite d'une dénonciation et a été placé en détention, au cours de laquelle il a été interrogé sous la torture sur ses liens avec les LTTE, avant d'être libéré le 21 juillet 2006 ; qu'afin d'échapper à de nouvelles arrestations, il a tenté de gagner Colombo, mais a été interpellé à un point de contrôle le 5 juillet 2007 et considéré comme suspect en raison de sa provenance du Vanni, révélée par sa carte d'identité ; qu'il a été transféré à Colombo, où il a été détenu et torturé jusqu'au 20 octobre 2007, date à laquelle il a été remis en liberté sous conditions ; qu'il s'est soustrait aux mesures de contrôle dont il était l'objet, puis a quitté clandestinement son pays le 20 mai 2008 ; que son frère T. a été reconnu réfugié en Suisse, tandis que son frère J. s'est vu reconnaître cette qualité en France ; qu'en l'espèce, son niveau d'engagement en faveur des LTTE et son long séjour dans une zone sous contrôle de l'organisation permettent de considérer, dans le contexte prévalant actuellement au Sri Lanka, qu'il puisse craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**NEPAL**

CNDA, 25 novembre 2009, 631484/08011958, Mlle P. – page 138.

**IRAN : engagement politique actif dans une structure organisée contestant le régime au pouvoir en Iran - contestation par l'opposition des élections présidentielles de juin 2009 ayant entraîné un renforcement de la répression à l'égard des personnes activement engagées – craintes fondées de persécution (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 8 octobre 2009, 701197/09006639, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité iranienne, a été persécuté en raison des activités d'opposition qu'il a menées contre le régime ; qu'originaire d'une famille partisane du Shah, il a vécu dans la banlieue de Téhéran à Varamine, où il tenait une boutique de cosmétiques ; qu'au cours de l'année 2007, il a fait la connaissance d'un étudiant, qui tenait également un commerce et qui appartenait à un groupe d'étudiants menant des activités politiques ; qu'il a tout d'abord participé à des réunions clandestines au sein de ce groupe puis quatre mois plus tard, a été chargé de distribuer des tracts dénonçant la mauvaise gouvernance de l'Etat dans les boîtes aux lettres et auprès de ses clients habituels ; que le 3 juin 2008, à la suite d'une dénonciation, probablement d'un client de sa boutique, des agents du régime l'ont menacé et agressé ; que conduit dans un endroit inconnu, il a été interrogé pendant huit jours sur ses activités politiques et maltraité ; qu'il a ensuite été transféré au commissariat de Varamine puis a été libéré et astreint à se présenter au commissariat tous les deux

jours afin d'attester sa présence dans la ville de Téhéran ; que pour préserver sa sécurité, il s'est enfui avec son épouse à Tabriz où il est resté deux semaines puis est venu seul en France ; que compte tenu de la situation prévalant actuellement en Iran à la suite de la contestation par l'opposition des élections présidentielles de juin 2009 ayant induit un renforcement de la répression à l'égard des personnes activement engagées contre le régime et dans la mesure où il faisait partie d'une structure organisée contestant le pouvoir, il peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : fils d'un militant du MLC ayant assumé les responsabilités de secrétaire du parti dans sa commune - requérant et sa famille ayant régulièrement subi des traitements dégradants de la part des autorités - parents assassinés par les forces gouvernementales - craintes fondées de persécution (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 2 octobre 2009, 08004414/623942, N.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, est le fils d'un militant du MLC<sup>24</sup> ayant assumé des responsabilités de secrétaire du parti dans la commune de Bandalungwa ; que le 22 mars 2007, des affrontements ont opposé les soldats de Jean Pierre Bemba et les FARDC<sup>25</sup> ; que le lendemain, des militaires ont fait irruption au domicile familial à la recherche de son père ; qu'il est parvenu à prendre la fuite alors que ses parents étaient interpellés et violemment maltraités ; que l'engagement militant de son père au sein du MLC, lui a valu avec ses proches de subir régulièrement des traitements dégradants de la part des autorités ; que ses parents et les autres membres de sa famille ont été tués ; qu'en l'espèce, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. N. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**TURQUIE : requérant issu d'une famille arménienne ayant bénéficié de la protection de la communauté kurde lors du génocide de 1915 - soutien au PKK - assassinat de son frère et de deux de ses proches par les autorités turques - pillage et incendie de la demeure familiale de son épouse – craintes fondées de persécution (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 2 octobre 2009, 08019747/639283, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité turque d'origine arménienne, a soutenu le PKK<sup>26</sup> parce que sa famille se sentait redevable depuis plusieurs générations de la protection obtenue de la part de certains Kurdes de la région, au moment du génocide arménien ; que les autorités, informées de ce soutien au PKK, ont assassiné deux de ses proches le 14 août 2000 ; qu'étant régulièrement harcelé, il a été témoin d'une attaque au domicile des parents de son épouse, le 10 août 2002 ; qu'après avoir pillé et incendié la demeure familiale, les assaillants ont enlevé une sœur de son épouse ; que parce qu'il craignait pour sa sécurité et pour celle de sa famille, il s'est rendu dans le village d'origine de son grand-père, près de Diyarbakir ; que là-bas, son frère a continué à soutenir le PKK jusqu'à ce que le 28 mai 2008, il soit assassiné, pris pour cible en même temps que deux combattants kurdes qu'il venait de ravitailler en vivres ; qu'il a de nouveau craint pour sa vie et pour celle de ses proches et a donc quitté son pays pour rejoindre la France ; qu'il craint donc avec raison,

---

<sup>24</sup> Mouvement de libération du Congo.

<sup>25</sup> Forces armées de la République démocratique du Congo.

<sup>26</sup> Parti des travailleurs du Kurdistan.

au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**FEDERATION DE RUSSIE : frère du requérant ayant dirigé jusqu'à sa mort en octobre 2002 une brigade de combattants tchéchènes – unité responsable de plusieurs attaques ou attentats ayant fait un grand nombre de victimes - lien de famille exposant le requérant à des persécutions en cas de retour (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 31 juillet 2009, 643818/09002641, Y.

(...)

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. Y., qui est de nationalité russe, soutient que son père, sa mère, trois de ses frères et la fille de son frère M. ont été reconnus réfugiés en Autriche le 9 janvier 2008 ; que son oncle paternel a été enlevé le 26 juillet 2008 ; qu'une convocation de police a été envoyée à son domicile en Tchétchénie le 14 août 2008 ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Y., qui est de nationalité russe, d'origine tchéchène est bien le frère de M. Y., chef de la brigade de combattants tchéchènes « Bagram » ; qu'il ressort de l'instruction que ce même M. a commandité ou dirigé avant sa mort en octobre 2002 plusieurs attaques ou attentats ayant fait un grand nombre de victimes ; que d'autres attentats meurtriers ont été commis après sa mort par le groupe qu'il dirigeait ; qu'en cas de retour en Fédération de Russie et notamment en Tchétchénie, l'intéressé serait le seul frère de M. présent dans ce pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté à cause des agissements passés de son frère en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, M. Y. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**SRI LANKA : syndicaliste ayant dénoncé publiquement la collusion entre les dirigeants d'entreprises et le parti au pouvoir – victime de représailles et d'intimidations de la part d'individus bénéficiant de soutiens – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).**

CNDA, 19 juin 2009, 629940, Mlle K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle K., qui est de nationalité sri lankaise et d'origine cinghalaise, a participé en janvier 2007 à la création d'un syndicat dans l'entreprise textile de Badulla où elle avait été embauchée un an plus tôt, en tant que responsable d'un atelier, malgré l'interdit dont elle avait été informée lors de sa prise de poste ; que son ami, d'origine tamoul, également salarié dans l'entreprise et possédant une expérience syndicale passée dans une autre entreprise, a assumé des responsabilités et elle se chargeait de transmettre les messages des réunions et mobiliser ses collègues sur ses indications ; qu'elle a été victime de pressions de sa direction pour cesser ses activités syndicales ; qu'en mars 2007, elle a été légèrement blessée par l'intervention de la police au cours d'un mouvement de grève ayant entraîné la fermeture de l'établissement pour plusieurs jours et n'a pu voir sa plainte enregistrée que suite à l'intervention d'un avocat ; que le lendemain, son ami est décédé des suites de blessures occasionnées par la collision d'un véhicule avec son vélo, qu'elle regarde comme un assassinat, le véhicule étant celui d'un responsable de l'entreprise ; qu'elle a déposé plainte contre cette personne ; que des émeutes avec la police se sont produites au cours de la manifestation qu'elle avait organisée le jour des obsèques de son ami après avoir empêché le représentant local du Parti de

la liberté sri lankaise (SLFP) de prendre la parole en dénonçant la corruption entre les patrons et le parti au pouvoir ; que le lendemain, elle a été arrêtée sur les accusations de violences contre un politicien, collaboration avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) et outrage aux forces de l'ordre et insultée et menacée dans les locaux de la police par le représentant du SLFP ; que libérée, elle a participé comme déléguée aux négociations avec la direction de l'entreprise et a été victime de pressions ; que dans ces circonstances, elle a quitté la localité pour le sud du pays ; qu'à partir de juillet 2007, elle et sa famille ont été victimes d'agressions par des hommes qu'elle regarde comme agissant à la demande du responsable du SLFP et a été convoquée par la police ; que ces représailles liées à ses engagements syndicaux et dénonciations publiques de collusions lui ont fait craindre pour sa vie et l'ont amenée à quitter son pays où les auteurs des intimidations continuent à bénéficier de soutiens ; que dans ces circonstances, elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**MAURITANIE : femme d'origine beydane ayant été amenée à créer un mouvement de défense des droits des femmes et de lutte contre les discriminations – soutien à la candidature du dirigeant d' « Action pour le changement » lors des élections présidentielles de 2003 – harcèlements et mauvais traitements en détention – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).**

CNDA, 24 avril 2009, 616474, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations claires, précises et convaincantes faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité mauritanienne et d'origine beydane, a été abandonnée par son père à sa naissance, étant née hors mariage d'une mère dont celui-ci lui a toujours refusé de révéler l'identité, et a été confiée et élevée par une famille d'origine bambara à Sélibabi ; qu'en 1995, alors qu'elle avait seize ans, elle a été contrainte, par son père, membre d'une grande et influente famille, de réintégrer ladite famille à Nouakchott ; que refusant de renier sa famille adoptive et les valeurs que celle-ci lui avait transmises, elle a été victime de l'hostilité et de l'ostracisme des membres de sa famille paternelle avec lesquels elle était en conflit permanent ; que tombée enceinte d'un Peuhl qui n'a pu rester auprès d'elle, elle a été chassée du domicile paternel et a alors créé un mouvement de défense des droits des femmes et de lutte contre les discriminations qui a soutenu la candidature du dirigeant d' « Action pour le changement » lors des élections présidentielles de 2003 ; que ses activités lui ont valu d'être harcelée puis arrêtée le 17 novembre 2003, placée en détention et victime de mauvais traitements répétés ; qu'ayant continué à militer pour ses idées, elle a, le 21 janvier 2006, une nouvelle fois été placée en détention ; qu'elle y a été traitée de telle sorte que, le 2 février 2006, elle a dû être hospitalisée ; qu'ayant réussi à s'évader grâce à la complicité d'une infirmière, elle a quitté son pays ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie ; que, dès lors, Mlle A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).



**SYRIE : origine kurde - engagement au sein du Parti unioniste démocratique kurde de Syrie (mouvement Yekiti) – participation à des réunions se tenant dans la clandestinité - documents compromettants trouvés au domicile lors d’une perquisition – craintes fondées en cas de retour en Syrie en raison de l’origine kurde et de l’appartenance à un mouvement réprimé par les autorités (reconnaissance de la qualité de réfugiée).**

CNDA, 24 avril 2009, 629430, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité syrienne, craint d’être persécuté en cas de retour en Syrie en raison de son engagement au sein du Parti unioniste démocratique kurde de Syrie, le parti Yekiti, et de son origine kurde ; qu’en février 2003, il a été recruté au sein du centre des recherches et des études du ministère de la Défense à Alep où, en tant que secrétaire du directeur du centre, il exerçait des tâches subalternes ; qu’à partir de 2006, il est progressivement entré en contact avec des membres du mouvement Yekiti et a pris part à plusieurs réunions qui se tenaient dans la clandestinité ; qu’en octobre 2007, un de ses camarades militants ayant été arrêté et accusé de haute trahison, il a redouté d’être également appréhendé et s’est réfugié à Afrin ; que deux jours plus tard, il a appris qu’une perquisition avait été menée à son domicile et au domicile de ses parents ; que des documents compromettants ont été retrouvés ; que pour préserver sa sécurité et alors qu’il avait probablement été dénoncé par ledit camarade, il a quitté son pays ; qu’il craint donc, du fait de son origine kurde et de son appartenance à un mouvement réprimé par les autorités, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d’être persécuté en cas de retour en Syrie ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; …(Annulation de la décision du directeur général de l’OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**FEDERATION DE RUSSIE : membre du Conseil des anciens du peuple balkar (SSBN) – requérante accusée d’activités subversives portant atteinte à la sécurité nationale - circonstances attestant d’une dégradation certaine de la situation des membres du SSBN postérieurement à la décision attaquée de l’OFPRA – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).**

CNDA, 10 février 2009, 627204, Mlle K.

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle K., qui est de nationalité russe et d’origine balkare, a soutenu, au cours des années 1990, plusieurs organisations de défense des droits de la minorité balkare, et notamment certaines structures héritières du Conseil National du Peuple Balkar (NSBN) dissous en 1996 pour avoir exprimé des revendications indépendantistes ; qu’elle a en particulier mis à profit ses compétences de juriste pour fournir une assistance juridique gratuite aux personnes victimes de discriminations dans leurs relations avec leur employeur ou l’administration ; qu’à partir de juillet 2006, elle a adhéré au Conseil des Anciens du Peuple Balkar (SSBN), organisation créée deux mois auparavant à l’effet d’œuvrer en faveur de l’identité culturelle balkare et de revendiquer une plus grande autonomie administrative ; qu’à cet égard, les déclarations précises de la requérante, jointes à plusieurs documents et attestations corroborant ses déclarations, répondent aux incertitudes relevées par l’Office quant à la nature et à l’importance de son engagement auprès du SSBN ;

Considérant, en deuxième lieu, qu’il peut également être tenu pour établi que la requérante, dont les déclarations s’avèrent précises et convaincantes sur ce point, a été, du fait de son engagement politique, évincée de l’emploi qu’elle occupait dans un institut public ; qu’elle a été arrêtée à plusieurs reprises et a reçu des menaces répétées visant à la dissuader de continuer à soutenir le SSBN ; qu’elle a été agressée en février 2007 par trois individus lui reprochant son appartenance à cette même organisation ; que la plainte déposée par elle contre les services de police pour brutalités a été classée sans suite ; qu’enfin, arrêtée en juillet 2007 après avoir pris la parole lors d’une réunion publique organisée par le SSBN, elle a été invitée à dénoncer les autres membres de cette organisation sous

peine de se voir elle-même inculper d'activités subversives portant atteinte à la sécurité nationale ; qu'elle s'est alors résolue à quitter la Russie dans l'intérêt de sa sécurité ;

Considérant, enfin et en troisième lieu, que le Conseil des Anciens du Peuple Balkar, ainsi qu'il ressort de l'instruction, a fait l'objet d'une dissolution judiciaire prononcée en janvier 2008 par la Cour suprême de la république autonome de Kabardino-Balkarie ; qu'il a été en particulier reproché à cette organisation d'avoir adressé à l'administration fédérale russe un rapport mettant en cause l'attitude des autorités locales ; que cette décision, bien qu'ayant fait l'objet de recours juridictionnels, continue de s'appliquer ; qu'ainsi, les militants du SSBN ont été empêchés par la force de se réunir, notamment lorsque ceux-ci ont entendu s'assembler en congrès au mois de novembre 2008 ; qu'en outre, plusieurs membres du SSBN, et notamment le président de son comité exécutif, ont été victimes d'agressions graves, y compris après la dissolution de cette organisation ; que, considérées dans leur ensemble, ces circonstances attestent d'une dégradation certaine de la situation des membres du SSBN postérieurement à la décision attaquée de l'OFPRA ; qu'il appartient à la Cour, juge de plein contentieux, d'en tirer toutes les conséquences quant au caractère actuel des craintes énoncées par la requérante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle K. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations pertinentes de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

#### **Persécutions et craintes de persécutions – Absence**

##### **ALGERIE**

CNDA, 31 juillet 2009, 630580/08011051, D. - page 125.

---

**TOGO : dépôt d'une demande d'asile une année après l'arrivée du requérant sur le territoire français – absence d'élément personnel sérieux à l'origine de son départ du Togo - déclarations vagues et générales quant aux motifs de ses craintes en cas de retour dans son pays – carte de réfugié versée au dossier comportant plusieurs anomalies et ne permettant pas d'établir son statut - craintes de persécutions personnelles et actuelles (absence) - rejet.**

CNDA, 10 décembre 2009, 625363/08005834, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité togolaise, soutient qu'il a milité dès les années 1990 en faveur du multipartisme ; qu'il a été arrêté durant les élections présidentielles de 1998 et qu'il a été placé en garde à vue pendant six jours ; qu'il a été menacé par les forces de l'ordre ; qu'il a adhéré à l'UFC<sup>27</sup> le 19 avril 2000 ; qu'il a participé aux différentes manifestations qui ont eu lieu à la suite du décès du président Eyadéma Gnassingbé survenu le 5 février 2005 ; que, redoutant cependant des persécutions de la part des forces de l'ordre togolaises, il a fui au Bénin, où il a obtenu le statut de réfugié ; qu'il est retourné dans son pays le 29 juin 2005 à la suite des appels au retour des réfugiés lancés par le gouvernement togolais ; qu'il s'est cependant aperçu qu'il était suivi par des militaires et que, craignant pour sa sécurité, il a fui son pays à destination de la France ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations vagues et peu convaincantes faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'engagement politique du requérant ainsi que sa participation à des manifestations et, dès lors, pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, l'intéressé n'a évoqué aucun élément personnel sérieux à l'origine de son départ du Togo ; qu'à cet égard, il est demeuré extrêmement vague et général quant aux motifs de ses

---

<sup>27</sup> Union des forces du changement.

craintes en cas de retour, invoquant de façon très peu convaincante et non spontanée des recherches policières dont il aurait appris par un intermédiaire qu'il serait l'objet ; que son passeport présente de nombreux tampons et visas témoignant de ses divers déplacements au Bénin qui ne sont pas de nature à accréditer les craintes alléguées à l'égard des autorités togolaises ; qu'il a, en outre, quitté régulièrement le Togo et n'a déposé une demande d'asile qu'une année après être arrivé sur le territoire français, ce qui tend encore à démontrer qu'il n'éprouve pas de craintes actuelles et personnelles en cas de retour dans son pays d'origine ; que ses déclarations contradictoires au sujet de la carte de réfugié qu'il verse au dossier et dont un courrier du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) indique qu'elle comporte plusieurs anomalies, le requérant n'étant, en outre, pas enregistré par ses services, ne permettent pas d'établir son statut ; qu'en particulier, les documents versés et présentés comme étant une carte de membre de l'UFC, deux attestations de ce parti pour la section de Lomé et la section française, une carte de réfugié, une attestation provisoire ainsi qu'un mandat d'arrêt en date du 19 juin 2005, sont dépourvus de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

## **b) Opinions politiques imputées**

**SRI LANKA : requérante d'origine tamoule - collaboration antérieure avec les LTTE - opinions politiques imputées – craintes fondées de persécution au regard du contexte prévalant actuellement au Sri Lanka (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 1<sup>er</sup> octobre 2009, 617625/07020768, Mme R. veuve V.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme R.veuve V., qui est de nationalité sri lankaise, a apporté une aide logistique aux LTTE, ce qui lui a valu d'être arrêtée et maltraitée par les forces gouvernementales à plusieurs reprises ; qu'en 2006, sans nouvelles de sa famille, elle a craint pour sa sécurité et quitté le Sri Lanka pour la France ; qu'elle a appris en mai 2009 que son époux avait été tué à Mullaittivu lors des derniers combats ayant opposé les LTTE<sup>28</sup> à l'armée sri lankaise ; qu'en raison de ses origines tamoules et des opinions politiques pro-LTTE que les autorités sri lankaises seront amenées à lui imputer du fait de sa collaboration passée avec le mouvement indépendantiste et de sa provenance géographique, elle doit être regardée, dans le contexte actuel, comme craignant avec raison d'être persécutée, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme R. veuve V. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**SOUDAN : appartenance à un groupe ethnique (berti) visé par les milices « janjawids » - opinions politiques imputées au requérant en raison de ses origines ethniques (existence) – craintes fondées de persécution (existence).**

CNDA, 21 juillet 2009, 641381, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité soudanaise et d'origine berti, vivait à Kukul dans la province du Darfour septentrional ; qu'il avait des activités agricoles avec son père ; que le 7 mai 2005, sa localité a été attaquée par les miliciens janjawids ; qu'alors qu'il tentait de s'enfuir, il a été arrêté ; que des représentants du gouvernement l'ont informé qu'il serait exécuté pour avoir soutenu l'opposition ; qu'il a profité d'un moment d'inattention des membres des forces gouvernementales pour s'enfuir ; qu'à son retour dans son village, il a appris que son père avait été tué et que sa femme avait été soumise à de graves sévices ; qu'il a aidé les villageois à enterrer les morts

---

<sup>28</sup> Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

avant de quitter sa localité pendant quelque temps pour El Fâcher ; que le 11 septembre 2006, son village a de nouveau été attaqué ; que sa mère a été tuée alors qu'elle tentait de fuir ; qu'il a été arrêté et contraint d'assister aux brutalités infligées aux femmes de son village ; que son épouse a été soumise à de graves sévices et tuée ; qu'il a rejoint sa sœur à Mallit avant de fuir son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait de ses origines berti et des opinions politiques qui lui sont imputées en raison desdites origines ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**COMORES : requérant membre de la Force de gendarmerie d'Anjouan depuis 2003 - opinions politiques imputées du fait du profil personnel et des fonctions occupées sous le régime du président M. Bacar (existence) - craintes fondées de persécution (existence).**

CNDA, 7 juillet 2009, 643410/09002233, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique permettent de tenir pour établis que M. T., qui est de nationalité comorienne, et réside à Anjouan, a été reçu en 2003 au concours de la FGA<sup>29</sup> ; qu'après avoir effectué en mai 2003 un stage d'agent de police judiciaire, il a été affecté le 10 août 2004 à la brigade de Mutsamudu en tant que caporal-chef, puis le 16 janvier 2006 à celle de Bandrani, avant d'être transféré en janvier 2008 à la brigade de Sima, au sein de la commission des enquêtes ; qu'ayant entendu l'appel à la reddition lancé par les troupes de l'AND<sup>30</sup>, il s'est rendu à la brigade de Domoni ; qu'il y a été incarcéré durant trois mois, avant d'être transféré à Koki le 26 juin 2008 ; qu'ayant appris que son nom figurait sur la liste des gendarmes destinés à être envoyés en détention à Moroni, il est parvenu à s'enfuir le même jour ; qu'il s'est ensuite dissimulé jusqu'au 5 août 2008, date à laquelle il a rejoint Mayotte ;

Considérant que, s'il est avéré que de nombreux membres de l'ex-FGA ont été incarcérés dans les jours suivant le débarquement du 25 mars 2008 avant d'être relâchés par la suite sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, il ressort de l'instruction que l'intéressé, qui a intégré dès 2003 la FGA et a changé plusieurs fois d'affectation, présente un profil particulièrement sensible ; qu'il a en outre évoqué de manière convaincante sa dénonciation aux autorités par des membres de sa famille ; qu'ainsi, ses craintes de persécutions en cas de retour apparaissent fondées en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son profil personnel et des fonctions occupées sous le régime du président M. Bacar ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

<sup>29</sup> Force de gendarmerie d'Anjouan.

<sup>30</sup> Armée nationale de développement.

**FEDERATION DE RUSSIE : requérante d'origine tchétchène résidant dans la République du Daghestan - appartenance du mari à une famille résolument engagée en faveur de la cause tchétchène - mises en cause policières répétées du conjoint devant être regardées, en ce qu'elles ont été motivées sur l'unique fondement d'opinions politiques imputées, comme ayant le caractère d'une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève - requérante impliquée solidairement, par ricochet, du chef des griefs formés à l'encontre de son époux - craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).**

CNDA, 7 avril 2009, 624156, Mme S. ép. A.

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme S. épouse A., qui est de nationalité russe et d'origine tchétchène, a sa résidence habituelle dans le district de Novolakssoy de la République du Daghestan ; que sa communauté de vie avec M. A. a été consacrée par la célébration d'un mariage civil le 15 décembre 2001 ; que son époux a été condamné le 11 août 2006 à deux années d'emprisonnement pour avoir détenu au domicile familial, depuis 1999, une arme de poing ; que, toutefois, le tribunal, après avoir pris en compte que son mari, père de famille honorablement connu, sans antécédent judiciaire, avait remis spontanément, sur réquisition, cette arme aux autorités de police, a assorti cette condamnation d'un sursis probatoire et l'a relevé d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise antérieurement lors de l'instruction de l'affaire ; qu'ainsi, l'autorité judiciaire s'est livrée sur ce point à une appréciation proportionnée de la loi pénale en vigueur ; que, néanmoins, malgré l'issue favorable de cet épisode judiciaire, les autorités de police ont considéré que l'appartenance de son mari à une famille résolument engagée en faveur de la cause tchétchène était, à elle seule, de nature à constituer une menace pour la sûreté de l'Etat ; que celui-ci a dû se présenter à des convocations des services, successivement le 5, 15 et 25 décembre 2006, puis le 10 janvier et le 5 février 2007 ; qu'une fouille policière du domicile a été effectuée en la présence de la requérante le 5 avril 2007 dans le but de constituer des éléments à charge contre son mari ; que ce dernier événement est à l'origine de l'exil de toute la famille ; qu'il est ainsi constant qu'en l'absence d'indices graves et concordants, rendant vraisemblable que son époux ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'une nouvelle infraction, ces mises en cause policières répétées, lesquelles ne sont pas contestées par l'OFPRA, doivent être regardées, en ce qu'elles ont été motivées sur l'unique fondement d'opinions politiques imputées, comme ayant le caractère d'une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; qu'en l'espèce, Mme S. épouse A. est, à bon droit, fondée à soutenir qu'elle est impliquée solidairement, par ricochet, du chef des griefs formés à l'encontre de son époux, ainsi que cela résulte de l'instruction, elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays, la Fédération de Russie ; que, dès lors, Mme S. épouse A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

### **c) Appartenance à une minorité nationale ou ethnique**

#### **Persécutions et craintes de persécutions – Existence**

**COREE DU NORD/FEDERATION DE RUSSIE**

CNDA, 14 décembre 2009, 640897/08021356, Mlle H. - page 89.

**KAZAKHSTAN : entrepreneur d'origine biélorusse – mauvais traitements et menaces répétées de la part des autorités kazakhes visant à le contraindre à céder son entreprise puis son appartement - plaintes ayant eu pour effet une aggravation des menaces et sa mise en détention pour trouble à l'ordre public - violences graves dirigées contre son épouse - craintes fondées de persécution (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 19 novembre 2009, 608562/07011716, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité kazakh, a été persécuté en raison de son origine biélorusse ; qu'il a fait l'objet de persécutions et discriminations de la part de la population kazakhe du fait de ses origines et de sa non maîtrise de la langue kazakhe ; qu'il a été convoqué le 16 mars 2006 par l'adjoint du maire de Karaganda qui a exigé une importante somme d'argent afin d'assurer la protection de son entreprise ; qu'il a refusé cette proposition et s'est rendu au commissariat où il a vainement tenté de porter plainte ; que deux agents en civil l'ont appréhendé à son domicile le lendemain et l'ont conduit dans une forêt où il a été violemment battu et menacé de graves représailles s'il ne versait pas la somme exigée ; qu'il a vécu chez un proche puis a regagné Karaganda à la fin du mois d'avril 2006 ; qu'il a reçu des menaces téléphoniques puis a appris le 11 mai suivant que sa licence commerciale lui était retirée ; qu'il a de nouveau vainement sollicité l'aide des autorités ; qu'il a été appréhendé par des inconnus le 12 juin 2006 qui l'ont contraint, sous la menace, de céder son entreprise ; qu'il a reçu un appel anonyme au mois de juillet 2006 qui exigeait qu'il donne son appartement et quitte le Kazakhstan ; qu'il a alors demandé protection au tribunal d'où il a été évacué par les forces de l'ordre ; qu'il a été condamné à dix jours de détention administrative pour trouble à l'ordre public puis libéré avec l'interdiction de quitter le territoire ; qu'il a de nouveau reçu des menaces téléphoniques ; que son épouse a été victime d'une violente agression le 20 août 2006 à la suite de laquelle elle a perdu l'enfant qu'elle portait ; qu'il a craint de nouvelles représailles et s'est réfugié chez un proche ; qu'il a appris qu'il était recherché par les autorités pour ne pas avoir respecté les conditions de sa libération et a décidé de fuir le Kazakhstan ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**REPUBLIQUE DU KOSOVO : requérant d'origine rom et originaire de Vucitern réquisitionné par l'armée serbe en mars 1999 puis chassé par des soldats de l'UCK qui ont violé son épouse et sa mère et assassiné son frère – épuration ethnique ayant touché en 2004 la communauté rom réinstallée à Vucitern – impunité des assassins susceptibles de se trouver actuellement dans cette localité - craintes actuelles de persécution (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 19 novembre 2009, 640473/08020930, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites au cours de la séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité kosovare, d'origine rom, a été requis, chez lui, à Vucitern, par l'armée serbe, le 24 mars 1999, pour ramasser des cadavres et les jeter dans un charnier ; qu'il a été forcé de faire ce travail pendant toute la période des bombardements ; qu'à l'issue de cette période, des soldats de l'UCK<sup>31</sup> sont entrés dans Vucitern et se sont efforcés d'en chasser tous les Roms ; qu'ils ont violé son épouse et sa mère et assassiné son frère ; qu'il a fui avec sa famille vers Podgorica, avant de vivre en Serbie, sans jamais retourner au Kosovo ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la quasi-totalité de la population rom de la commune de Vucitern a été chassée par l'UCK entre juin et juillet 1999 ; que lors des troubles de 2004, au moins soixante-dix maisons appartenant à des familles de Roms ashkalis, de langue albanaise, qui s'étaient

---

<sup>31</sup> Armée de libération du Kosovo.

réinstallées dans cette commune, ont été incendiées et leurs occupants chassés ; qu'à la suite de l'épuration ethnique quasi-totale qui a frappé la population rom, la population de la commune de Vucitern est aujourd'hui à 95% d'origine albanaise alors que M. D. est de langue rom ; que les assassins de son frère et les violeurs de son épouse et de sa mère, qui n'ont jamais été inquiétés, sont susceptibles de se trouver actuellement dans cette commune de Vucitern ; que M. D. peut en outre être perçu comme ayant collaboré avec l'armée serbe ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les craintes actuelles de persécution de M. D., en cas de retour dans son pays d'origine peuvent être tenues pour fondées et que l'intéressé ne peut, du fait desdites craintes, se réclamer de la protection de ce pays ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**BHOUTAN : appartenance à une ethnie minoritaire de langue népal – expulsion du requérant avec sa famille vers l'Inde puis le Népal – autorités bhoutanaises s'opposant au retour des ressortissants de langue népal contraints à l'exil - exclusion de la nationalité bhoutanaise pouvant être regardée comme une persécution dès lors qu'elle est fondée sur l'un des motifs de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève – craintes fondées de persécution (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 30 octobre 2009, 640035/08020515, P.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. P., qui est ressortissant du Bhoutan, appartient à la minorité lhotshampa, de langue népal ; qu'il est né en 1979 dans le district de Tsirang ; que, lorsqu'il a eu dix ans, le gouvernement Bhoutanais a imposé une langue unique, le dzongkha, ainsi que le port de l'habit traditionnel et la religion bouddhiste ; qu'une sévère répression s'est abattue sur la minorité de langue népal, qui refusait de se plier à ces décisions ; qu'après avoir participé à des manifestations de protestation et à des barrages routiers, il a été expulsé avec toute sa famille vers l'Inde, puis le Népal, où ils ont abouti dans un camp de réfugiés du district de Jhapa ; que, des épidémies s'étant déclarées dans ce camp, son père a conduit toute la famille vers Chitwan ; que M. P. a ensuite travaillé à New Dehli ; qu'après avoir vécu avec une Népalaise dont il a eu un enfant, il a craint d'être inquiété en raison de sa situation irrégulière ; qu'après avoir vendu les bijoux de sa compagne pour payer un passeur et après avoir envoyé celle-ci avec leur enfant auprès de ses parents au Népal, il a quitté l'Inde le 6 juillet 2008 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'instruction que M. P. ne peut se réclamer de la protection des autorités du Bhoutan qui persistent à s'opposer au retour des ressortissants de langue népal contraints à l'exil à partir de 1990 ; que les pratiques employées par lesdites autorités conduisant à l'exclusion de la nationalité bhoutanaise certains ressortissants de ce pays, membres d'une minorité, peuvent être regardées comme des persécutions dès lors qu'elles sont fondées sur l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> A, 2<sup>o</sup> précité de la Convention de Genève ; qu'ainsi M. P. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**RWANDA : requérant d'origine hutue - famille massacrée le 7 avril 1994 par des militaires du FPR - circonstances n'ayant jamais été reconnues par les autorités - démarches pour obtenir cette reconnaissance l'ayant désigné comme un opposant au régime - craintes fondées de persécution (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 27 octobre 2009, 622176/08002640, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutue, a réussi à échapper au

massacre de sa famille le 7 avril 1994 par des militaires du FPR<sup>32</sup> ; qu'il a ensuite fui à pied jusqu'à Gitarama puis Gisenyi ; qu'après le bombardement de cette ville en juillet 1994, il est parti et a vécu dans un camp de réfugiés au Zaïre, devenu ensuite la République démocratique du Congo ; qu'il est rentré dans son pays grâce aux dispositifs mis en place par la Croix Rouge ; qu'il a pu récupérer en 1999 la maison familiale qui était occupée par un militaire du FPR ; qu'il a toutefois été contraint de la mettre en location en raison des menaces dont il faisait l'objet ; qu'il a été convoqué par le responsable de secteur en juillet 2006 après avoir refusé de témoigner contre un voisin ; que des voisins ont tenté de le faire accuser de génocide ; qu'il a été menacé car il n'avait pas participé à une manifestation contre la France ; qu'un ami militaire l'a averti qu'il risquait de se faire assassiner ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ; que les circonstances dans lesquelles les membres de sa famille ont été tués n'ont jamais été reconnues et que ses démarches pour obtenir cette reconnaissance l'ont désigné comme un opposant au régime ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. H. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**BANGLADESH : membre de la minorité hindoue ayant fait l'objet d'une procédure pénale contournée à l'instigation de fondamentalistes musulmans en raison de ses activités au sein d'une association militant pour la tolérance interreligieuse – absence de protection des autorités bangladaises en raison de ses origines hindoues – craintes fondées de persécution (existence)- reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 19 novembre 2009, 703552/09008935, S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à l'audience devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S., de nationalité bangladaise et de confession hindoue, a milité au sein du conseil unitaire des bouddhistes des hindous et des chrétiens dès 1995 ; qu'en raison de ces activités associatives il a fait l'objet d'une procédure pénale contournée à l'instigation de fondamentalistes musulmans ; qu'il a été incarcéré durant trois ans ; qu'il s'est investi en faveur du planning familial au sein de l'organisation non gouvernementale « AID » dès le 1<sup>er</sup> avril 2007 ; que des extrémistes musulmans ont attaqué les membres de son organisation non gouvernementale le 20 décembre 2007, puis ont tenté d'enlever sa sœur le 15 janvier 2008 ; que, visé par une nouvelle procédure pénale contournée l'accusant de meurtre en mars 2008, à l'instigation de fondamentalistes, il a alors vécu dans la clandestinité ; que, craignant pour sa sécurité, il s'est enfui vers la France le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Considérant qu'il est constant que, malgré les stipulations des engagements internationaux souscrits par le Bangladesh dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui prohibent les traitements discriminatoires fondés en particulier sur la qualité de membre d'une ethnie ou la pratique d'une religion minoritaire, et malgré les dispositions de la Constitution de la République populaire du Bangladesh du 4 novembre 1972 - et notamment de ses articles 2.A (qui, tout en reconnaissant l'Islam comme la religion de l'Etat, prévoit que les autres religions peuvent être pratiquées en paix et en harmonie), 11 (qui pose le principe de la garantie des libertés et droits fondamentaux), 27 (relatif à l'égalité de tous les citoyens devant la loi), 28 (qui prohibe les discriminations fondées sur la religion) et 31 (relatif au droit de toute personne d'être protégée par la loi) - les minorités religieuses bangladaises, dont les chrétiens, les bouddhistes et les hindous, se trouvent particulièrement exposées à l'intimidation, aux persécutions et aux pratiques discriminatoires émanant de membres de la majorité musulmane de la population, sans que les autorités publiques s'y opposent, ou même avec leur acceptation tacite ; que l'évolution croissante de la société civile du Bangladesh, sous l'impulsion des autorités politiques de ce pays, vers une pratique de plus en plus radicale de l'Islam, intolérante à l'encontre des minorités non musulmanes, accentue d'ailleurs cette infériorisation du statut des membres de ces minorités au point de priver de toute effectivité leur qualité même de citoyens et la protection de leurs droits constitutionnels ; qu'ainsi, le requérant, en raison de son appartenance à la minorité hindoue, n'a pu se prévaloir efficacement de la protection des autorités bangladaises contre

---

<sup>32</sup> Front patriotique rwandais.



les menaces dont il était l'objet, lesdites menaces s'étant d'ailleurs amplifiées à cause de ses activités associatives en faveur des principes de laïcité et de tolérance interreligieuse ; que, par suite, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève précitée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**BANGLADESH : requérant de confession hindoue agressé, interpellé et emprisonné à plusieurs reprises en raison de son militantisme communautaire – requérant actuellement recherché dans le cadre de poursuites judiciaires basées sur des accusations controuvées - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 27 octobre 2009, 08018918/638439, B.

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité bangladaise, et de confession hindoue, a été agressé, interpellé et emprisonné, à plusieurs reprises, en raison de son militantisme actif en faveur de sa communauté religieuse ; que plusieurs de ses proches ont été tués ; qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre de plusieurs accusations controuvées et qu'il est activement recherché par les autorités ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**SRI LANKA : requérante ayant eu un engagement en faveur de la cause tamoule dès 1988 - mauvais traitements de la part de collaborateurs de l'armée sri lankaise – dépôt de plainte contre ses agresseurs lui ayant valu des menaces de mort – craintes fondées de persécution en cas de retour - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 24 septembre 2009, 616417/07019587, Mme S. ép. J.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme S. épouse J., qui est de nationalité sri lankaise, d'appartenance ethnique tamoule, originaire de Valvettithurai, a rejoint le mouvement en faveur de la cause tamoule « Oiseaux de la liberté » en 1988 ; qu'elle a participé à de multiples activités et a été finalement sollicitée pour prendre part à des combats ; que son fiancé étant membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), elle a refusé ; que la même année, celui-ci a été arrêté par les forces indiennes de maintien de la paix (IPKF), maltraité et détenu pendant deux ans avant d'être libéré après le départ de l'armée indienne du Sri Lanka ; qu'ils se sont alors mariés et ont quitté leur pays, son conjoint ayant subi des pressions de la part du LTTE pour réintégrer ses rangs ; qu'ils ont séjourné en Inde, à Thiruchi, où elle a été enregistrée comme réfugiée selon les réglementations législatives de l'Inde, pays qui n'a pas ratifié la convention de Genève ; qu'en 1998, son mari a rencontré une autre femme mais qu'il a voulu qu'elle reste son épouse ; qu'harcélée par celui-ci après son refus d'accepter une telle situation, elle a fui et s'est cachée dans différentes villes du Tamil Nadu avant de se résoudre à rentrer en 2003 au Sri Lanka ; qu'elle est revenue dans son village de Valvettithurai où elle a mené des activités en faveur du comité d'un temple ; qu'à la suite de sa participation à la célébration de l'anniversaire du leader Prabakaran, originaire lui-même de cette localité, en novembre 2005, des membres du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) se sont présentés à son domicile et l'ont maltraitée ; qu'elle a été arrêtée et placée dans un camp où elle a été battue jusqu'à perdre connaissance ; qu'elle s'est retrouvée abandonnée au bord d'une route ; qu'elle a alors constaté qu'elle avait été brûlée au niveau de la poitrine et des jambes ; qu'elle conserve toujours des séquelles comme l'atteste le certificat médical du COMEDE versé au dossier ; que par la suite, elle a été admise dans un hôpital où elle a reçu des soins puis s'est adressée à la police pour porter plainte

contre ses agresseurs et dénoncer ces personnes collaborant avec l'armée ; que de ce fait, elle a été menacée de mort par téléphone ; que pour préserver sa sécurité, elle a décidé de quitter son pays ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour au Sri Lanka ; que, dès lors, Mme S. épouse J. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**BANGLADESH : requérant originaire d'une enclave bangladaise en territoire indien - implication personnelle dans une association de défense des droits fondamentaux des habitants de cette enclave – persécutions de la part des autorités bangladaises et d'habitants de l'enclave – craintes fondées de persécution en cas de retour - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 30 juillet 2009, 634613/08015073, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité bangladaise et né dans l'enclave de Folanpur Nolgram a subi des discriminations du fait qu'il est originaire d'une enclave bangladaise en territoire indien ; qu'en raison de cette situation géographique et géopolitique particulière, il n'a pu disposer comme l'ensemble des ressortissants du Bangladesh des droits assortis à cette qualité ; que cette situation l'a conduit à s'impliquer personnellement dans une association de défense des droits fondamentaux des habitants de cette enclave ; que cette implication a été à l'origine de persécutions, tant des autorités bangladaise que de certains habitants des enclaves peu enclins à voir l'ordre s'établir sur ces territoires ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : famille massacrée par les Maï-Maï - requérant craignant avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays et, notamment dans sa région d'origine, le Sud-Kivu, en raison de son origine munyamulenge - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 15 juillet 2009, 612429/07015445, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, est d'origine munyamulenge par son père ; qu'il résidait à Uvira dans la province du Sud-Kivu ; qu'en octobre 1996, avec sa famille, il a trouvé refuge durant plus d'une semaine à Katoniera, jusqu'à ce que les troupes de l'Alliance des Forces Démocratiques de Libération (AFDL) assurent la sécurité de la région ; que la ville d'Uvira a été prise le 2 août 1998 par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) ; que le 13 octobre 2002, les Maï-Maï ont pris le contrôle de la ville ; qu'il a fui la ville durant une semaine, jusqu'à ce que le RCD en reprenne le contrôle ; qu'à partir de 2003, les Maï-Maï se sont réinstallés progressivement ; que le 2 juillet 2004, de nombreux Maï-Maï se sont présentés au domicile familial à sa recherche, lui-même étant considéré comme un intellectuel et accusé de propager des idées guerrières ; que sa famille a été interrogée à son sujet avant d'être massacrée ; qu'il a lui-même été découvert, promis à la mort mais qu'il a pu s'échapper ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, notamment dans sa région d'origine, le Sud-Kivu, en raison de son origine munyamulenge ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

**RWANDA : craintes de persécutions motivées par les origines ethniques mixtes du requérant (père hutu et mère tutsi) ainsi que par son statut de « témoin » dans l'assassinat de son père.**

CNDA, 10 juillet 2009, 637323/08017639, N.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. N., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutu par son père et tutsi par sa mère, a été persécuté par l'assassin de son père, un ancien militaire du FPR devenu policier, et par les autorités rwandaises en raison de ses origines ethniques ; qu'âgé de dix ans lors du déclenchement du génocide, il est resté au domicile familial de Kigali avec son père, enseignant, alors que, sa mère, employée au sein du centre de santé de Ngara, a été appelée pour une urgence et a dû sortir ; que, le lendemain, il a appris que sa mère avait été assassinée par des miliciens Interahamwe ; qu'il a trouvé refuge à Butare ; qu'au mois d'août 1994, il a rejoint l'habitation familiale située dans la commune de Kanombe à Kigali ; que son père a été assassiné en 1999 ; que le jour de l'assassinat de son père, il a aperçu des militaires se diriger vers le domicile familial et a découvert son corps sans vie après leur départ ; qu'en 2003, il a rencontré un témoin de l'assassinat de son père et s'est résolu à porter plainte auprès des autorités rwandaises ; que, peu après, le témoin a été arrêté et est décédé une semaine plus tard en détention des suites des mauvais traitements qui lui avaient été infligés ; que l'intéressé a été agressé par des soldats qui l'ont menacé de mort ; qu'en 2005, il a été victime d'une nouvelle agression perpétrée par l'assassin de son père accompagné par deux militaires ; qu'il a dû être hospitalisé durant trois mois ; que, le 25 novembre 2006, des militaires se sont présentés à sa recherche, au domicile familial ; qu'ayant réussi à prendre la fuite, il a quitté son pays d'origine ; que dans les circonstances de l'espèce, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine tant en raison de ses origines ethniques que du fait de son statut de témoin dans l'assassinat de son père ; que, dès lors, M. N. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**GEORGIE : origine mixte géorgienne et ossète – situation prévalant en Géorgie depuis le conflit survenu au mois d'août 2008 – persécutions subies tant de la part des Ossètes que des Géorgiens (existence) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugié).**

CNDA, 4 mai 2009, 623364, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité géorgienne, a été persécuté en raison de ses origines mixtes ; qu'il est né et a vécu à Tskhinvali en Ossétie du Sud d'un père géorgien et d'une mère ossète ; que son oncle maternel, qui commandait une unité de miliciens ossètes, a assuré la protection de sa famille ; qu'à la suite du décès de ce dernier lors d'un accrochage avec les forces géorgiennes en 2004, il a été inquiété par des Ossètes ; qu'il a été gravement blessé lors d'une altercation en 2005 à la suite de laquelle son père est décédé ; qu'il a tenté de s'installer dans un village en Géorgie ; qu'ayant été violemment agressé à deux reprises par des habitants, il a regagné Tskhinvali où il a vécu de manière clandestine ; que le 1<sup>er</sup> mai 2007, il a été enlevé par des individus masqués qui l'ont accusé d'être un informateur pour les Géorgiens et lui ont infligé des sévices pendant deux semaines ; qu'il est parvenu à prendre la fuite avec l'aide d'un homme et s'est réfugié à Vladikavkaz d'où il a gagné la France ; qu'en égard à la situation prévalant en Géorgie depuis le conflit survenu au mois d'août 2008, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour tant en Ossétie du Sud qu'en Géorgie ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

## **d) Religion**

### **Persécutions et craintes de persécutions – Existence**

**IRAN : requérant d'origine arménienne et de confession chrétienne accusé de prosélytisme par les autorités iraniennes - craintes fondées de persécution en raison de ses croyances et de ses activités religieuses – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 21 juillet 2009, 605979/07009114, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité iranienne, de confession chrétienne et d'origine arménienne, vivait à Téhéran ; qu'alors qu'il était encore étudiant, il a été brutalisé par les forces de l'ordre iraniennes ; qu'il a été conduit dans un centre médical privé après avoir perdu connaissance ; qu'une année plus tard, il a été appelé pour le service militaire ; que pendant les quatre premiers mois de son service, il a fait l'objet d'humiliations quotidiennes en raison de ses origines et de sa confession ; que par la suite, il a été déclaré inapte et démobilisé ; qu'il s'est alors rapproché d'un pasteur qui prêchait et participait à des réunions religieuses pour l'Eglise adventiste ; qu'il a fourni de la documentation et des cassettes de l'Eglise à des étudiants musulmans qui s'intéressaient à sa religion ; que par la suite, ces derniers ont souhaité participer aux réunions religieuses de son Eglise ; que des rencontres dans des parcs ont été organisées pour vérifier qu'ils n'étaient pas des espions ; qu'à l'occasion de la troisième rencontre, l'un des trois étudiants a été blessé par balle et arrêté par des hommes du Comité habillés en civil ; qu'il s'est réfugié chez une tante à Ouroumia ; qu'en son absence, son domicile avait été perquisitionné par des hommes du Comité qui ont saisi des documents religieux ; que sa mère a été contrainte de signer des aveux dans lesquels elle reconnaissait qu'il avait des activités de prosélytisme ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait de ses croyances et de ses activités religieuses ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

### **Persécutions et craintes de persécutions – Absence**

**CONGO : fils d'un pasteur ayant été accusé, en raison de ses origines ethniques, de soutenir le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social – Eglises assimilées à des sectes – fermeture de lieux de cultes par les autorités – bien-fondé des craintes de persécution personnelles (absence) - rejet.**

CNDA, 3 novembre 2009, 08005548/625071, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité congolaise et d'origine ethnique vili, soutient qu'il est le fils d'un pasteur de l'Eglise du réveil du XX<sup>ème</sup> siècle ; qu'il a aidé son père en tant que fils de pasteur dans les achats des fournitures du lieu de culte ; qu'à partir de mars 2007, son père a été accusé de soutenir le parti Rassemblement pour la démocratie et le progrès social (RDPS) en raison de l'appartenance ethnique qu'il partage avec le leader du mouvement Jean-Pierre Tchikaya ; que l'Eglise a reçu des tracts menaçant la fermeture du lieu ; que son père a décidé de continuer à prêcher ; que le 16 avril 2007, un homme a sollicité son père afin qu'il exorcise sa fille malade ; qu'après la séance d'exorcisme, son père lui a demandé de dire aux parents de la jeune fille de l'emmener à l'hôpital pour des soins ; que le père de l'enfant, issu de l'ethnie du nord du pays, est revenu avec des individus en menaçant son père ; qu'il l'a accusé d'avoir tué sa fille, morte à quelques centaines de mètres de leur église ; que les fidèles ont averti les autorités en vain ; qu'ils ont prétexté un manque d'effectifs pour ne pas intervenir ; que le lieu de culte a été brûlé ; que son père a reçu une convocation de la Division de la surveillance du territoire (DST) ; qu'accompagnés d'individus de la hiérarchie de l'Eglise, son père et lui se sont présentés dans les bureaux des autorités ; qu'il leur a été signifié qu'un arrêté préfectoral avait décidé de la fermeture des Eglises qui ont été assimilées à des sectes ; que son père a rassemblé les fidèles de cinq lieux de culte afin de protester contre cette

décision du gouvernement ; que ce dernier a rencontré à Brazzaville un haut fonctionnaire qui lui a confirmé l'arrêt ; que le 27 avril 2007, une nouvelle convocation a été déposée à son domicile pour son père ; qu'il a accompagné celui-ci dans les bureaux concernés ; que l'officier a menacé son père en cas de réouverture de son Eglise ; que le 1er mai, son père et lui ont été détenus deux jours ; qu'ils ont été menacés et violentés ; que le 5 mai 2007, son père, des fidèles et lui-même ont décidé de se rendre dans le Cabinda en Angola pour rejoindre une de leurs congrégations ; qu'après deux jours, ils ont décidé de rentrer mais les autorités les ont empêchés de franchir la frontière ; que devant le danger et sans avertir son père, il a décidé de rejoindre Luanda ; qu'il a fait appel à un passeur afin de quitter son pays ; qu'il s'est réfugié en France ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que si le statut de pasteur du père de l'intéressé peut être regardé comme avéré au regard des propos cohérents et personnalisés du requérant, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les persécutions alléguées à son encontre en raison des activités de son père et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le requérant n'a pas su convaincre la juridiction des raisons pour lesquelles les autorités s'en seraient personnellement pris à lui ; que les documents présentés comme deux convocations à la DST, une convocation devant le tribunal de grande instance et un ordre de mise en liberté provisoire n'ont aucune garantie d'authenticité ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

#### **e) Appartenance à un certain groupe social**

##### **Persécutions et craintes de persécutions – Existence**

**GUINEE : requérante entendant se soustraire à un mariage imposé – attitude regardée comme transgressive à l'égard des coutumes – persécutions infligées par les membres de sa famille – absence de protection des autorités – appartenance à un groupe social (sol. implicite) – craintes de persécution fondées (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 19 novembre 2009, 643746/09002565, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité guinéenne et d'origine soussou, est issue d'un milieu traditionaliste ; que son père, imam et polygame, lui a annoncé le 4 janvier 2008, qu'il avait l'intention de la marier à un homme âgé qui avait déjà trois épouses ; qu'elle s'est opposée à cette décision et a tenté de fuir à deux reprises ; qu'elle a sollicité la protection des autorités mais ces dernières l'ont reconduite de force au domicile familial, son père étant un imam influent ; qu'elle a été violemment battue puis séquestrée par ce dernier ; qu'elle a été mariée de force le 25 janvier 2008 et s'est installée au domicile de son époux ; qu'elle a été victime de violences conjugales en raison de son attitude rebelle à l'égard de l'autorité exercée par son époux, qui lui imposait des relations intimes contre son gré ; qu'elle a de nouveau tenté de fuir et a été victime de graves violences de la part de son mari ; qu'elle a également été l'objet de brimades de la part de ses coépouses, liguées contre elle ; qu'en refusant d'accepter l'union qui lui avait été imposée et de se plier à l'autorité de son époux, elle a transgressé les codes et coutumes de la communauté à laquelle elle appartient ; que, dans ces conditions, elle s'est trouvée exposée à des persécutions de la part des membres de sa famille ; que les autorités guinéennes qu'elle a sollicitées n'ont pas été en mesure de lui apporter une protection contre les pratiques dont elle a été victime ; qu'en l'espèce, en raison de son attitude transgressive à l'égard des coutumes de la société guinéenne, elle peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée par son entourage, avec la complicité des autorités, en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

**TURQUIE : requérante turque d'origine kurde ayant refusé de se soumettre à un mariage imposé par sa famille - refus ayant été la cause d'agressions et de mauvais traitements- attitude jugée comme transgressive à l'égard des coutumes prévalant dans certaines zones rurales de la partie orientale du pays - appartenance au groupe social des femmes turques refusant dans ces zones des mariages imposés et exposées à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger - reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 28 septembre 2009, 636702/08017164, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, est originaire de la province de Bingol ; qu'elle a été victime d'agressions et de mauvais traitements en raison de son refus de se soumettre à un mariage imposé par sa famille ; qu'elle a eu des relations sexuelles hors mariage avec un partenaire de son choix ; qu'elle était enceinte de ce dernier en quittant son pays d'origine ; qu'elle a accouché en France le 7 octobre 2008, soit moins de neuf mois après son départ ; qu'elle ne peut retourner dans son pays sans s'exposer à des persécutions ;

Considérant que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes, d'origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que, notamment, les auteurs de « crime d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères ; que les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ; qu'il suit de là que Mlle A. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA).

---

**GUINEE : requérante guinéenne d'origine peulh, âgée de quatorze ans, ayant eu le discernement nécessaire pour s'opposer à la pratique de l'excision – craintes de persécutions fondées en raison de l'appartenance à un groupe social de personnes ayant manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures – opposition étant perçue comme une transgression des normes coutumières de leur pays d'origine – personnes exposées tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté- reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 28 juillet 2009, 636210/08016675, Mlle D.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle D., qui est de nationalité guinéenne et d'origine peulh, soutient qu'elle est née en 1995 à Conakry et a rejoint la France en avril 2008 afin d'échapper à une excision et aux persécutions de la part des membres de sa famille du fait de la manifestation de son opposition à cette pratique ;

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article

1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle D., âgée de quatorze ans, a été en âge de s'opposer à la pratique de l'excision, coutumière dans son pays et en particulier au sein de son ethnie; qu'en outre, sous la protection de sa sœur aînée à Conakry, elle a pu échapper à l'excision voulue par sa famille qui habitait en dehors de la capitale ; qu'elle a cependant été rejetée par son entourage de ce fait et a été exposée à un risque constant d'enlèvement de la part de sa grand-mère maternelle et de sa famille paternelle souhaitant la faire exciser ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle D. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**TUNISIE : requérant rejeté par sa famille et banni de son village en raison de son orientation sexuelle – homosexualité réprimée par le code pénal tunisien – exposition au risque de poursuites judiciaires et de violences policières et familiales – requérant n'ayant ni revendiqué ni manifesté son orientation sexuelle de manière ostensible – circonstances étant sans incidence sur l'existence de craintes fondées sur l'homosexualité du requérant -dans les conditions prévalant actuellement en Tunisie, craintes exprimées devant être regardées comme résultant de l'appartenance à un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève - reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 7 juillet 2009, 634565/08015025, C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité tunisienne, a été rejeté par sa famille et son entourage, en raison de son homosexualité ; que son père l'a brutalisé à l'âge de neuf ans quand il l'a surpris avec un garçon ; qu'il a tenté de se suicider pendant son adolescence en raison de ses difficultés à admettre son orientation sexuelle ; qu'après avoir étudié dans une école d'hôtellerie, il a eu sa première relation homosexuelle clandestine à vingt quatre ans ; qu'il a été recruté en 2002 comme chef de rang sur un bateau de la CTN<sup>33</sup> ; qu'en novembre 2003, il s'est opposé au projet de mariage que son père voulait lui imposer et a été frappé par ce dernier à qui il avait avoué son rejet des femmes ; qu'il a été rejeté par sa famille et banni de son village ; qu'il est reparti en mer malgré les moqueries dont il était victime sur le bateau sur lequel il travaillait ; qu'en novembre 2004, il a été surpris dans sa cabine avec un passager par son supérieur qui l'a menacé de le dénoncer à la hiérarchie ; qu'il est descendu du bateau au cours de l'escale à Marseille, de peur pour sa sécurité et sa liberté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Tunisie, les personnes qui entretiennent des liaisons homosexuelles sont exposées à l'exercice de poursuites judiciaires sur le fondement de l'article 230 du code pénal ; que de ce fait, elles sont aussi exposées à des violences policières et familiales, plus particulièrement dans les régions rurales comme celles dont est originaire l'intéressé ; que, dès lors, la situation des homosexuels en Tunisie quand bien même ils n'auraient ni revendiqué, ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société tunisiennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour dans son pays, eu égard à ce qu'il y a déjà subi du fait de son orientation sexuelle, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, Monsieur Karim Chikhaoui est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

<sup>33</sup> Compagnie tunisienne de navigation.

**GUINEE : nouvelle demande - requérante ayant bénéficié en France en septembre 2008 d'une opération chirurgicale réparatrice de l'excision (élément nouveau) - geste transgressif ne pouvant être ignoré de sa famille en cas de retour - crainte d'être exposée à des violences dirigées contre sa personne - forte prévalence de la pratique de l'excision en Guinée, et notamment au sein de l'ethnie de la requérante (Diakhanké), nonobstant la prise de position officielle des autorités contre les mutilations génitales féminines et l'existence de dispositions pénales répressives - possibilité de se prévaloir de la protection des autorités Guinéennes (absence) - requérante devant être regardée comme appartenant au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines pratiquées dans son pays d'origine - reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 6 juillet 2009, 635611/08016081, Mme D. ép. K.

(...)

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, Mme D. épouse K., qui est de nationalité guinéenne et membre de l'ethnie Diakhanké, soutient qu'elle a appris au cours de l'année 2008 que sa mère était décédée lors d'une manifestation à Conakry le 22 janvier 2007 ; que, séparée de son époux, elle devra, en cas de retour dans son pays, réintégrer le cercle familial et risque d'être remariée contre son gré ; que ses craintes sont accentuées par le fait qu'elle a bénéficié en France le 18 septembre 2008 d'une opération chirurgicale réparatrice de l'excision ;

Considérant que le décès de la mère de la requérante le 22 janvier 2007 est antérieur à la précédente décision susmentionnée de la Commission du 18 mai 2007 et que la circonstance qu'elle n'en n'avait pas connaissance à cette dernière date ne peut être tenue pour établie ; que ce fait ne peut donc être regardé comme un élément nouveau ; que le certificat médical attestant d'une excision subie par l'intéressée à l'âge de huit ans se rapporte à un fait antérieur à ladite décision de la Commission, et dont elle avait nécessairement connaissance, et ne constitue pas davantage un élément nouveau ; qu'en revanche, sa séparation d'avec son époux et son opération chirurgicale réparatrice de l'excision effectuée le 18 septembre 2008 constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressée est recevable ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse K. encourt des persécutions en cas de retour en Guinée du fait de l'opération dont elle a bénéficié en France, qui sera regardée comme un geste transgressif au regard des coutumes de sa communauté et qui ne restera pas ignoré de sa famille, d'autant qu'elle aura vocation à rejoindre cette dernière à la suite de sa séparation d'avec son époux ; que dans ces conditions, Mme D. épouse K. se trouverait exposée à des violences dirigées contre sa personne, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités en Guinée en raison de la forte prévalence de la pratique de l'excision dans ce pays, et notamment au sein de son ethnie, nonobstant la prise de position officielle de l'Etat guinéen contre les mutilations génitales féminines et l'existence de dispositions punissant les personnes qui s'en rendraient coupables ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, Mme D. épouse K. doit être regardée comme appartenant au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines pratiquées en Guinée ; que dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).



**GUINEE : requérante d'origine soussou s'étant opposée à la pratique de l'excision pour elle-même et pour sa fille mineure – loi pénale guinéenne punissant les auteurs de mutilations génitales n'étant pas appliquée – forte prévalence de cette pratique en Guinée – requérante susceptible d'être exposée à des persécutions en cas de retour (oui) – appartenance à un groupe social (existence) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).**

CNDA, 7 mai 2009, 628346, Mlle B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, précises et convaincantes, faites en séance tenue à huis clos devant la Cour, permettent de tenir pour établi que Mlle B., qui est de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, a été confiée à l'âge de deux ans à sa tante de confession chrétienne et opposée à la pratique de l'excision ; que dès lors, elle n'a pas été soumise à cette coutume ; qu'après avoir été victime de graves sévices, elle a accouché d'une petite fille née en 1998 ; que le père biologique de l'enfant, qui est décédé au cours de l'année 2000, n'a jamais voulu reconnaître les faits, ainsi que l'enfant né de cette relation ; que la requérante a été soutenue par sa tante, qui s'est adressée à la police pour faire convoquer cet individu qui a cependant continué à nier les faits ; que dès lors, les parents de la requérante lui ont reproché d'avoir eu un enfant hors mariage et l'ont rejetée ; qu'elle a continué à vivre chez sa tante, mais qu'en 2002, cette dernière est décédée des suites de problèmes de santé ; qu'en mars 2007, son père lui a appris qu'il allait la marier à un homme plus âgé, et qu'elle a refusé ; que la cérémonie a eu lieu le 24 juin 2007 contre sa volonté et sans sa participation aux festivités ; qu'après le mariage, son époux, qui avait abusé d'elle, a constaté qu'elle n'était pas excisée et a voulu la soumettre à cette pratique ; qu'elle s'y est opposée, ce qui n'a fait qu'accroître le rejet de sa famille et de sa belle famille à son égard et à l'égard de sa fille ; que l'excision était prévue pour le mois de juillet 2007, et que dès lors, craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays pour la France ; qu'après son départ, elle a appris que sa fille, restée chez son époux et que ses parents ont refusé d'accueillir afin de forcer la requérante à revenir au domicile conjugal, avait été victime de graves sévices de la part de l'un des fils de ce dernier, âgé de 29 ans ;

Considérant que dans les pays à forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait, tant à des violences dirigées contre elles-mêmes, qu'au risque de voir leurs filles excisées contre leur volonté ; qu'elle peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant qu'il résulte d'instruction que si les dispositions du code pénal guinéen dans son article 265 punit explicitement les mutilations génitales de la prison à perpétuité, il n'en demeure pas moins que la loi n'est pas appliquée et que cette pratique reste courante et largement répandue, notamment dans la communauté soussou ; que dès lors, dans les conditions qui prévalent actuellement dans le pays, l'attitude des femmes d'origine soussou, qui entendent se soustraire à cette coutume, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population, et sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que ces femmes refusant cette pratique, à l'instar de la requérante, constituent ainsi un groupe dont les membres sont en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de cette partie de société guinéenne, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; qu'il suit de là, dans les circonstances de l'espèce que Mlle B. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle B. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : albinos ayant fait l'objet de la vindicte populaire après le décès accidentel de son père - albinos étant communément regardés comme détenteurs de pouvoirs maléfiques (existence) - autorités publiques ne prenant aucune mesure effective pour assurer la protection des membres de ce groupe vulnérable (oui) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).**

CNDA, 28 avril 2009, 629447, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a vécu à Kinshasa où il a été menacé du fait de son albinisme ; que, dès son plus jeune âge, il a été victime d'ostracisme de la part de ses camarades de classe et de ses professeurs ; que dans le même temps, il a essuyé des injures répétées et des jets de pierres émanant de son entourage ; que lorsque son père est décédé d'un accident de la circulation en 1986, il a été accusé d'en être responsable en raison de pouvoirs supposés maléfiques dont il serait détenteur ; que de ce fait, il a été l'objet d'une vindicte populaire ; que sa mère s'est mariée en secondes noces avec un général des Forces armées de République démocratique du Congo ; qu'il n'a pu continuer à vivre dans son pays que grâce à l'intervention de ce militaire influent, qui utilisait ses prérogatives pour le protéger ; que, lorsque celui-ci a été destitué de ses fonctions vers la fin de l'année 2007, les agressions à l'encontre du requérant se sont multipliées ; que ne jouissant désormais d'aucune protection, il a craint d'être l'objet d'une atteinte à son intégrité physique ; que, malgré une relative évolution des mentalités, le poids des traditions demeure important en République démocratique du Congo où les albinos sont communément regardés comme détenteurs de pouvoirs maléfiques en raison de vertus magiques et thérapeutiques associées à leur personne ; que les autorités ne prennent aucune mesure effective pour assurer la protection des membres de ce groupe vulnérable ; que, c'est avec raison qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**KOSOVO : personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur - harcèlements et discriminations de la part de membres de la famille (existence) – absence de protection des autorités bien que l'homosexualité soit pénalement réprimée par la législation kosovienne (oui) – appartenance à un groupe social (reconnaissance de la qualité de réfugié).**

CNDA, 6 avril 2009, 616907, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est résident au Kosovo, est originaire de la commune de Podujevo ; qu'à l'âge de seize ans, il a découvert et assumé son homosexualité ; qu'il se rendait dans des débits de boisson afin de faire des rencontres, mais ne pouvait évoquer publiquement le sujet de peur d'être battu ; qu'en 2004, son père l'a surpris avec son petit ami ; qu'il l'a alors violemment frappé ; que par la suite, il a de nouveau été agressé et que des pressions constantes ont été exercées sur lui ; que sa famille l'ayant rejeté, il a été contraint de partir à Pristina chez des proches ; que son père a menacé de l'assassiner et que les autorités ont refusé de l'aider ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté le pays ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que si la législation kosovienne, à travers la « Loi contre la discrimination », adoptée en 2004 par l'Assemblée du Kosovo, interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités qui leur affirment souvent à tort que l'homosexualité est illégale ; qu'il est constant que l'homosexualité du requérant était

largement connue dans son entourage, et que son père, qui le menaçait de mort, a répandu la nouvelle, ce comportement entraînant le licenciement de l'intéressé ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

### **Persécutions et craintes de persécutions – Absence**

**TURQUIE : requérante soutenant appartenir à un groupe social formé des femmes qui refusent d'accepter un mariage forcé dans les régions rurales de l'Est de la Turquie et sont, de ce fait, exposées à des persécutions - Commission des recours des réfugiés ayant estimé qu'elle était confrontée à un conflit ayant un caractère individuel ne caractérisant pas l'appartenance à un groupe social victime de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève mais pouvant justifier l'octroi de la protection subsidiaire - erreur de droit (absence) - rejet du pourvoi.**



CE, 3 juillet 2009, 294266, *Mme D.*

Considérant que la requérante soutient, pour revendiquer la qualité de réfugié que lui a refusée la Commission des recours des réfugiés, qu'elle appartient à un groupe social formé des femmes qui refusent d'accepter un mariage forcé dans les régions rurales de l'Est de la Turquie et qui, à raison de ce fait, sont exposées à des persécutions ; que, par la décision attaquée, la Commission des recours des réfugiés a relevé que Mme D., de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alevite, veuve d'un ressortissant turc de religion sunnite, avait été séquestrée et maltraitée par sa belle-famille qui voulait la remarier avec son beau-frère, et qu'après avoir fait l'objet de menaces de mort, sans avoir obtenu la protection des autorités publiques auprès desquelles elle avait porté plainte, elle avait quitté la Turquie ; que la Commission des recours des réfugiés a pu, sans commettre d'erreur de droit, estimer que Mme D. était confrontée à un conflit ayant un caractère individuel ne caractérisant pas l'appartenance à un groupe social victime de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et juger, par suite, que si Mme D. pouvait bénéficier de la protection subsidiaire, elle ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 3 novembre 2005 de la Commission des recours des réfugiés qui lui a refusé le statut de réfugié ; ... (Rejet).

---

**MALI : mère de filles mineures nées en France où l'excision est pénalement réprimée – requérante s'étant abstenus de faire exciser ses enfants n'ayant pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine - appartenance à un certain groupe social (non).**



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*

(...)

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce

fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme D. épouse K. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

---

**MALI : requérante mineure née en France – manifestation du refus de l'excision (non) – appartenance à un certain groupe social (non).**



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 639908, *Mlle K.*

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (...)

Sol. identique pour la sœur, *Mlle K.*, 639907 et pour *Mlle D.*, 637717.

**C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIARE**

**HAÏTI : obligation pour la Commission de statuer sur les conclusions relatives à l'octroi de l'asile territorial régi désormais par les dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA – annulation de la décision attaquée – règlement de l'affaire au fond - absence de risques en cas de retour – rejet.**



CE, 9 janvier 2009, 286395, *L.*

Considérant que dans le mémoire par lequel M. L. saisissait la Commission des recours des réfugiés de conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui refusant la qualité de réfugié, l'intéressé se prévalait également des critères d'octroi de l'asile territorial régi désormais par les dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la Commission s'est abstenue de statuer sur ces conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'ainsi, M. L. est fondé à demander pour ce motif l'annulation de sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que si M. L., de nationalité haïtienne, allègue avoir conduit, en tant qu'étudiant, une action militante qui l'aurait exposé, en décembre 2003, aux menaces des partisans du gouvernement alors en place, le contraignant à fuir le pays pour la France, il ressort des pièces du dossier qu'il a produites que l'acte de naissance de son fils a été établi en sa présence en Haïti le 20 septembre 2004, illustrant qu'il n'était pas en fuite tandis que les attestations corroborant ses déclarations ne suffisent pas à établir que l'intéressé courrait encore aujourd'hui des risques permettant de lui reconnaître la qualité de réfugié soit au titre des conventions internationales, soit au titre de la protection subsidiaire ; qu'ainsi la demande de M. L. ne peut qu'être rejetée ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; rejet au fond).

## **1. TORTURE, PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

### **Risque pour la mère de voir son enfant excisé**

**MALI : risque pour la mère de voir son enfant excisé contre sa volonté ne constituant pas un traitement inhumain ou dégradant – filles mineures bénéficiant de la protection subsidiaire – nécessité de préserver la communauté de vie entre l'enfant et sa mère pour que la protection accordée à l'enfant soit effective - en l'absence de disposition législative relative à la mère d'un enfant bénéficiaire de la protection subsidiaire, extension à la mère de la même protection – octroi de la protection subsidiaire.**



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme D. épouse K., qui est de nationalité malienne, d'origine malinké et de confession musulmane, fait valoir qu'elle a été victime d'une excision lorsqu'elle était enfant ; qu'elle a été contrainte par sa famille d'accepter en 2003 un mariage arrangé avec un ressortissant malien séjournant en France sous couvert d'une carte de résident ; qu'elle a rejoint son époux sur le territoire français en juin 2005 ; qu'elle a donné naissance le 12 avril 2007 à des jumelles, I. et H. K. ; qu'étant convaincue des dangers de l'excision, elle refuse que ses deux filles subissent cette mutilation ; qu'en cas de retour au Mali, ses filles risquent d'être excisées sur décision de sa famille, sans qu'elle puisse s'y opposer ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPRA, elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire français et ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où elle envisage de se séparer de son époux pour faits de violence conjugale, elle est exposée, comme ses enfants, à une mesure d'éloignement ; que ses filles sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elles seraient exposées en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; que sa situation relève à titre principal de la reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille, si ses filles étaient reconnues réfugiées, ou à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire si ses filles se voyaient accorder cette protection ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme D. épouse K. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant toutefois que Mlles K. ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA au titre des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en oeuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que les conclusions tendant à ce que la Cour nationale du droit d'asile enjoigne à l'autorité administrative compétente de lui délivrer un titre de séjour sont irrecevables ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

## Risque d'excision de l'enfant né en France

**MALI : risque d'excision d'une enfant née en France – manifestation par cette enfant du refus de la pratique de l'excision (absence) - appartenance à un groupe social (non) - excision devant être regardée comme un traitement inhumain et dégradant (oui) – père titulaire d'une carte de résident – enfant autorisé à séjourner en France - parents en conflit conjugal – menace du père de revenir au Mali avec ses filles – enfant n'étant pas à l'abri d'un retour au Mali - octroi de la protection subsidiaire.**



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 639908, Mlle K.

### Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mlle K., de nationalité malienne, née en France le 12 avril 2007, fait valoir qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que contrairement à ce que soutient l'OFPRA, sa mère, Mme D. épouse K., ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où Mme D. épouse K. déclare vouloir se séparer de son mari pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; que, dès lors, la décision du directeur général de l'OFPRA a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

### En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

### En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que Mlle K. établit être exposée dans son pays à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités maliennes ; que cette mutilation grave et irréversible constitue

un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L 712 -1b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. K., père de Mlle K., est titulaire d'une carte de résident qui permet à ses enfants mineurs de séjourner en France ; que, toutefois, l'intéressé n'ayant pas demandé le bénéfice de la procédure de regroupement familial, la mère de l'enfant ne dispose pas de titre de séjour ; qu'il ressort de l'instruction que celle-ci est victime de violences infligées par son époux, dont elle déclare vouloir se séparer ; que rien ne s'opposerait à ce que M. K. retourne avec sa fille sur le territoire malien, ainsi qu'il a menacé de le faire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle K. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (...)

Sol. identique pour la sœur, *Mlle K.*, 639907.

---

**GUINEE : requérante victime de graves agissements de la part de sa famille adoptive – absence de protection des autorités guinéennes – circonstances n'entrant pas dans le champ de la convention de Genève - risque sérieux d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants (existence) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 23 décembre 2009, 640410/08020867, *Mlle G.*

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle G., qui est de nationalité guinéenne et d'origine diakhanké, soutient qu'elle a été adoptée, après le décès de ses parents survenu lorsqu'elle avait six ans, par une famille résidant dans la commune de Ratoma à Conakry ; qu'elle a été contrainte d'effectuer toutes sortes de corvées pour le compte de sa famille adoptive et victime, de façon répétée, de mauvais traitements et de violences sexuelles de la part de son père adoptif ; qu'elle a été l'objet, à la suite de coups portés par son entourage, d'une chute dont elle a conservé d'importantes séquelles ; qu'elle n'a jamais pu obtenir de protection contre les agissements dont elle était victime en raison du fait du statut influent dont jouissait son père adoptif, qui était militaire au sein de l'armée guinéenne ; qu'elle est parvenue à fuir le domicile familial grâce à la complicité d'une voisine, qui l'a confiée à des proches résidant à Labé ; qu'elle a été informée que son père avait menacé cette voisine après sa fugue et usé de son influence pour que soient entamées des recherches à son encontre, ce qui l'a déterminée à fuir la Guinée pour se réfugier en France ; qu'elle ne peut retourner sans crainte dans son pays ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance (...) devant la cour que les agissements dont elle déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant, qu'en l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle G. a été victime de graves agissements de la part de sa famille adoptive, dont elle a conservé d'importantes séquelles attestées par des certificats médicaux versés au dossier, et qu'elle serait exposée à un risque sérieux d'atteinte à son intégrité physique en cas de retour en Guinée, sans pouvoir se prévaloir d'une protection effective des autorités de son pays, compte tenu notamment de la position influente de son père adoptif ; qu'elle établit ainsi être exposée à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle G. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).



**SERBIE : requérant de nationalité serbe et membre de la communauté musulmane du Sandjak – exposition à l’exécution d’une vendetta sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays – circonstance n’entrant pas dans le champ de la convention de Genève - agissements pouvant être regardés comme constituant un traitement de la nature de ceux visés par le paragraphe b) de l’article L.712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 21 décembre 2009, 644277/09003107, K.

(...)

Considérant que, pour demander l’asile, M. K., qui est de nationalité serbe et membre de la communauté musulmane du Sandjak, fait valoir qu’il a apporté dès 1998 son aide à son père, militant du Parti de l’action démocratique (SDA), auquel il a lui même adhéré en 2007 ; que par ailleurs, sa famille est impliquée dans une vendetta déclenchée par son grand-père, qui a assassiné un de leurs voisins d’origine serbe ; que son père a été la cible de plusieurs tentatives d’assassinat fomentées par la famille adverse, dont il a conservé de graves séquelles ; qu’un des fils de la famille adverse, qui a gravi les échelons au sein de l’armée pendant le conflit, a usé de sa position influente pour persécuter son frère lorsque ce dernier a effectué en 2001 son service militaire ; qu’afin d’échapper à ces persécutions, son frère s’est réfugié en France en 2003, tandis que lui et ses parents gagnaient la Bosnie-Herzégovine, où ils se sont établis à Sarajevo ; que lui et ses parents ont regagné leur pays après les élections présidentielles de février 2008 ; qu’il a été victime le 6 février 2008 d’une tentative d’assassinat commise par la famille adverse et a sollicité en vain la protection de la police ; qu’il a également été la cible, en raison de son engagement et de celui de ses proches en faveur du SDA, de menaces émanant du groupe paramilitaire serbe « l’Armée de Tsar Lazar » ; qu’il a été appelé en 2008 pour effectuer son service militaire, mais s’est soustrait à ses obligations de crainte de subir le même sort que son frère ; qu’afin d’échapper à cette incorporation et aux menaces de mort dont il était la cible, il est entré en clandestinité et a fui son pays ;

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis son engagement politique et les persécutions dont il aurait été victime de ce fait, notamment de la part de l’Armée de Tsar Lazar ; qu’il ne ressort pas des mêmes pièces et déclarations que l’acte d’insoumission invoqué par le requérant aurait été dicté par l’un des motifs énoncés à l’article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou par un motif de conscience, ni même que son refus d’accomplir son service militaire l’exposerait à l’une des menaces graves prévues au 2<sup>o</sup>) du paragraphe II de l’article 2 de la loi du 25 juillet 1952 en cas de retour dans son pays, qu’il a quitté régulièrement muni de son passeport ; que le jugement du tribunal de Novi Pazar du 17 septembre 2008 le condamnant à deux ans d’emprisonnement pour insoumission ne présente pas de garanties d’authenticité suffisantes ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne peuvent être considérées comme fondées ;

Considérant qu’en l’espèce, M. K. a emporté la conviction de la Cour quant aux risques encourus, liés à l’exécution d’une vendetta ayant toujours cours dans sa région d’origine, et quant à l’impossibilité pour lui de se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays ; qu’il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que ces agissements auraient pour origine l’un des motifs de persécutions énoncés à l’article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, notamment ses origines bosniaques ; qu’en revanche, ces agissements peuvent être regardés comme constituant un traitement de la nature de ceux visés par le paragraphe b) de l’article L.712-1 précité ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l’OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

**REPUBLIQUE DU KOSOVO : requérant établissant être exposé dans son pays à l'exécution d'une vendetta – circonstance n'entrant pas dans le champ d'application de la convention de Genève – exposition à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir compter sur la protection des autorités (existence) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 17 décembre 2009, 641626/09000446, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité kosovienne et d'origine albanaise, est exposé à l'exécution d'une vendetta en application de la loi du Kanun au Kosovo suite à l'homicide commis par son oncle paternel et malgré la condamnation de ce dernier le 27 février 2008 à une peine de treize ans de prison ; que si son père a pu obtenir une suspension temporaire de la vengeance jusqu'à l'annonce du verdict en appel, sans pouvoir parvenir à l'ouverture de discussions sur une réconciliation, la diminution de la peine prononcée en première instance, déjà regardée par la famille de la victime comme ne réparant pas la mort du leur, l'a exposé directement en 2008 à une atteinte à sa vie le contraignant à chercher protection hors de son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. T. déclare être victime auraient eu pour origine un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; qu'en particulier, les allégations de l'intéressé, tendant à conférer une motivation politique à la vendetta, en arguant que son oncle, militant comme son père de la Ligue démocratique du Kosovo, a mortellement blessé un collègue de travail, ancien de l'Armée de libération du Kosovo, suite à un différent avec son supérieur hiérarchique, au moment où il tentait de s'interposer, comme celles de soupçons à l'encontre de son père de collaboration avec des Serbes pendant la guerre, qui n'ont pas été étayées, ne peuvent être regardées comme fondées ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant que M. T. établit être exposé dans son pays à l'exécution d'une vendetta constituant l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir compter utilement sur la protection des autorités ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérante séquestrée, victime de traitements inhumains et dégradants – impossibilité de se prévaloir d'une protection auprès des autorités du fait notamment de l'influence auprès de ces autorités de l'auteur présumé de sa séquestration – circonstances n'entrant pas dans le champ d'application de la convention de Genève - risque d'être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (existence) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 26 octobre 2009, 08008209/627707, Mlle O.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle O., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient que, résidente à Kinshasa, elle a été approchée par un homme lui proposant un poste de secrétaire bien rémunéré dans les environs de Goma ; que, séquestrée dès son arrivée, elle a été victime de graves sévices sexuels durant plusieurs mois ; qu'elle n'a pas été en mesure d'identifier les auteurs de ces faits qui portaient des uniformes ; qu'en décembre 2006, deux jours après son accouchement, elle a été violée à nouveau ; que, victime d'une hémorragie, elle a été conduite à l'hôpital ; qu'un médecin de la même ethnie a financé son retour à Kinshasa ; qu'en son absence, son

père, soupçonné de collusion avec les rebelles, a été inquiété par les autorités ; que, recherchée et craignant pour sa sécurité en raison de l'influence de l'entourage de son ancien prétendu employeur, elle a quitté son pays ;

(...)

Considérant, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont Mlle O. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, la circonstance que des opinions politiques, liées à une éventuelle collusion avec les rebelles, aient pu lui être imputées n'est pas établie ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des certificats médicaux confirmant l'existence de très graves séquelles physiques et psychologiques, et des déclarations faites en séance publique devant la Cour, que Mlle O., a été victime de traitements inhumains et dégradants sans pouvoir se prévaloir d'une protection auprès des autorités, du fait notamment de l'influence auprès de ces autorités de l'auteur présumé de sa séquestration ; qu'elle établit, dans ses conditions, être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle O. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**NIGERIA : requérante soumise en France à la prostitution par une personne influente au Nigeria qui lui a fait quitter son pays – circonstances n'entrant pas dans le champ de la convention de Genève – réseau de prostitution disposant de relais au Nigeria – exposition à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (existence) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 23 octobre 2009, 642112/09000931, Mlle E.

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle E., qui est de nationalité nigériane, soutient que son père est mort lorsqu'elle était âgée de huit ans et que sa mère s'est remariée avec une personne originaire de Kaduna et de confession musulmane ; qu'elle est allée vivre à Kaduna avec sa mère et son beau-père en 1994 ; que ce dernier a exigé qu'elle se convertisse à l'islam, qu'elle aille dans une école musulmane et qu'elle porte le voile ; que, face à son refus, il l'a retirée de l'école, lui a interdit de sortir du domicile et l'a battue ; que sa mère l'a alors envoyée chez une proche à Warri ; que cette dernière l'a cependant soumise à des travaux pénibles ; qu'elle a alors fui en 2000 et a vécu dans la rue ; qu'en 2007, elle a rencontré un jeune homme qui l'a convaincue d'adhérer à une association appelée le Mouvement de la liberté et qui est proche du NDPVF<sup>34</sup> ; que le secrétaire général de l'association l'a alors incitée à participer aux manifestations et lui a proposé d'effectuer des petits travaux ; que les militaires sont intervenus dans son association en décembre 2007 ; qu'elle a fui et a été recueillie chez une personne qui lui a proposé de l'aider dans son commerce ; que, lorsqu'elle a appris qu'elle était recherchée par les forces de l'ordre, cette personne l'a incitée à fuir son pays par voie aérienne avec un passeport d'emprunt le 7 juillet 2008 ; qu'arrivée en France, elle a été soumise à la prostitution ; qu'elle a toutefois pu s'extraire du réseau dans lequel elle a été et prendre contact avec une association qui l'aide à se réinsérer ;

---

<sup>34</sup> Force des volontaires du Delta du Niger.

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations très peu convaincantes faites à huis clos devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'engagement de la requérante au sein d'une association proche du NDPVF, les poursuites engagées par les autorités de son pays à son encontre pour ce motif et pour fondées les craintes énoncées en relation avec ces faits ;

(...)

Considérant que lesdites pièces et lesdites déclarations, sincères et précises, permettent de tenir pour établi que Mlle E. a été soumise à la prostitution par une personne influente au Nigeria qui lui a fait quitter son pays ; que cette dernière lui a indiqué, afin de la maintenir dans un réseau de prostitution, qu'elle devait une forte somme d'argent et l'a menacée de mort si elle tentait de fuir ; qu'elle est toutefois parvenue à prendre contact avec l'association « Les amis du bus des femmes » qui l'a aidée à quitter le réseau et à se réinsérer ; qu'elle envisage maintenant de porter plainte auprès des autorités françaises contre la personne qui l'a soumise à la prostitution ; que, dans la mesure où le réseau de prostitution dans lequel elle avait été maintenue dispose de relais au Nigeria et qu'elle a été menacée de mort, elle éprouve des craintes en cas de retour dans son pays où les autorités ne sont pas en mesure de lui accorder une protection adéquate ; qu'elle établit être exposée au Nigeria à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle E. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**MONGOLIE : requérante victime d'abus sexuels et de violences de la part de son beau-père depuis l'âge de treize ans - impossibilité d'obtenir une protection des autorités mongoles - agissements n'ayant pas eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève – exposition à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (existence) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 16 octobre 2009, 702746/09008134, Mlle B.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle B., qui est de nationalité mongole et vivait à Mungun Mort, soutient qu'elle a été victime, à compter de l'âge de treize ans, d'abus sexuels et de violences de la part de son beau-père ; qu'elle a donné naissance à un enfant issu de ces viols ; qu'elle a tenté de multiples reprises de se réfugier chez des amis à Oulan Bator, sans parvenir à échapper à son beau-père, qui la ramenait de force au domicile familial ; qu'il lui était impossible d'obtenir une protection contre les agissements de ce dernier, un chef d'entreprise riche et influent qui avait les moyens de corrompre les autorités ; qu'elle a été contrainte de fuir son pays pour échapper à l'emprise de son beau-père ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance devant la Cour que les agissements dont elle déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant, qu'en l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations, particulièrement sincères et convaincantes, faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle B. a été victime de graves agissements de la part de son beau-père et serait exposée à un risque sérieux d'atteinte à son intégrité physique en cas de retour en Mongolie, sans pouvoir se prévaloir d'une protection effective de la part des autorités de son pays, en raison du statut influent de son agresseur ; qu'elle établit ainsi être exposée à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle

B. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**ETHIOPIE : requérante de nationalité éthiopienne réduite à la condition d'esclave par un membre de la famille de l'émir du Qatar – faits établis notamment par de multiples pièces versées au dossier - crainte fondée d'être, à nouveau, soumise à des traitements inhumains et dégradants sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités éthiopiennes (existence) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 6 octobre 2009, 627097/08007574, Mlle H.

Considérant d'une part, qu'il ne résulte pas des pièces du dossier et des déclarations faites à huis clos devant la Cour que la requérante serait exposée à des persécutions visées par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays ; qu'en particulier, ses déclarations relatives à son engagement politique en Ethiopie ont été succinctes ; qu'elle ne saurait dès lors se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

(...)

Considérant que les multiples pièces du dossier, notamment les procès verbaux établis par la police judiciaire de Deauville et de Rouen ainsi que les résultats de l'enquête diligentée par la brigade criminelle de la police judiciaire de Rouen, de même que les déclarations spontanées faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle H., qui est de nationalité éthiopienne, est partie mineure au Qatar où elle s'était vue promettre un poste d'employée de maison ; qu'à son arrivée, son passeport lui a été confisqué et qu'elle a travaillé sans être rémunérée pour la belle-sœur de l'Emir du Qatar, la princesse Al Thani ; qu'elle travaillait seize heures par jour sans bénéficier de congés et était logée et nourrie dans des conditions dégradantes ; que le 4 juin 2007, elle a accompagné la princesse lors d'un voyage en France et a été hébergée dans les propriétés de la famille royale, à Paris ainsi qu'à côté de Deauville ; que le 15 août 2007, elle s'est enfuie de la résidence proche de Deauville avec deux autres employées domestiques éthiopiennes ; qu'elle a été hospitalisée en raison des douleurs et contusions dont elle souffrait, consécutives aux traitements endurés ; qu'elle a porté plainte contre la princesse qatarie pour mauvais traitements et mise en esclavage et a demandé l'asile ;

Considérant que la requérante a été victime de traitements dégradants et réduite à la condition d'esclave ; qu'elle a porté plainte contre son employeur ; que cet employeur étant membre de la famille royale qatarie, il dispose d'une influence et d'une autorité de nature à lui faire craindre avec raison d'être exposée, en cas de retour en Ethiopie où elle a été recrutée à travers une agence de placement qui connaît sa famille et serait en mesure de la retrouver aisément, à de tels traitements inhumains et dégradants sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités éthiopiennes ; qu'elle est dès lors fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

**SRI LANKA : requérante ayant été menacée par des particuliers, postérieurement à l'assassinat de son frère en raison de son témoignage concernant les auteurs et du risque pour eux qu'elle les identifie – agissements ayant leur origine dans les opinions politiques de la requérante ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève (absence) - impossibilité dans le contexte actuel et eu égard notamment aux relations des meurtriers de son frère au sein de l'armée de se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays – requérante exposée à des menaces graves au sens de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 29 septembre 2009, 616251/07019306, Mlle R.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle R., qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'elle est originaire de Pungudutivu ; qu'en 1991, en raison des combats, elle est partie à Jaffna avec sa famille puis en 1996, elle s'est installée dans le Vanni dans une commune proche de Kilinochchi où elle a été contrainte d'adhérer à l'Organisation étudiante des Tigres libérateurs de l'Eelam (SOLT) ; qu'en 2001, la famille est partie à Vavuniya où elle a trouvé un emploi de secrétaire pour le compte du Front uni de libération tamoul (TULF) puis d'assistante d'un député de l'Alliance nationale tamoule (TNA) du Vanni ; qu'en 2001 et 2004, elle a participé à la campagne électorale ; que le 22 juillet 2006, son frère aîné a été enlevé par des éléments du groupe de Karuna à Batticaloa et soumis à un entraînement forcé ; qu'il a réussi à prendre la fuite le 25 août 2006, a rejoint la famille à Vavuniya et est entré en clandestinité à partir du 30 août 2006 ; qu'ayant assisté à l'assassinat de son frère le 13 septembre 2006 par deux inconnus non masqués, elle a pu donner leur signalement à la police mais a reçu plusieurs appels menaçants à partir du 15 septembre ; que dans ces circonstances, elle ne s'est pas présentée aux convocations de la police pour faire enregistrer son témoignage ; que l'ami de son frère, qui lui assurait une protection, a disparu en octobre 2006 à Colombo ; qu'elle pense qu'il a été assassiné par les mêmes personnes ; que craignant désormais pour sa sécurité, elle a décidé de quitter son pays et ne saurait sans craintes de représailles de la part des membres du groupe de Karuna, bénéficiant du soutien des autorités, y retourner ; que la personne qui coordonnait les activités de propagande pour la TNA à Vavuniya est désormais en France où le statut de réfugié lui a été reconnu ; que ce sont ses activités politiques qui fondent ses craintes personnelles et actuelles, tout comme le fait qu'elle a été le témoin de l'assassinat de son frère ; que d'ailleurs, un voisin, militant politique et grama sevaka a été tué le 18 octobre 2007 par des hommes en tenue militaire ; que de plus, des hommes armés se sont présentés au domicile de sa mère et l'ont interrogée sur elle puis sont partis avec ses photographies ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont Mlle R., qui est de nationalité sri lankaise, déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; qu'en particulier, les explications de l'intéressée n'ont pas emporté la conviction de la Cour sur le degré d'implication politique revendiqué comme sur des craintes qui en découleraient ; que la correspondance de sa mère, en date du 5 juillet 2009, est insuffisante à cet égard ; qu'en outre, la seule appartenance à la communauté tamoule ne peut suffire pour se prévaloir de la qualité de réfugié, eu égard à la situation qui prévaut au Sri Lanka, qui ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique ; que les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle R. a été menacée par des particuliers, postérieurement à l'assassinat de son frère, en raison du témoignage qu'elle a fourni sur les auteurs et

de l'identification qu'elle pourrait être amenée à faire ; que dans le contexte actuel et eu égard aux soutiens de ces hommes, qu'elle identifie comme membres du groupe de Karuna, au sein notamment de l'armée, elle ne peut se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que dans ces circonstances, elle établit être exposée dans son pays à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article L 712-1b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle R. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**HAÏTI : requérant ayant été victime, en raison de son aisance financière, d'agressions et de tentatives d'enlèvement de la part d'un groupe armé - agissements ayant leur origine dans les opinions politiques du requérant ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève (absence) - requérant établissant être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées à l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - possibilité de se réclamer de la protection des autorités de l'Etat ou de celle de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) (absence) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 4 septembre 2009, 645353/09004158, D.

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité haïtienne, soutient qu'il exerçait la profession de chirurgien dans plusieurs cliniques de Port-au-Prince, tout en travaillant ponctuellement pour le compte d'organisations non gouvernementales ; qu'il a participé en 2003 aux manifestations réclamant le départ d'Aristide ; qu'il a reçu, après la chute de ce dernier au mois de février 2004, des menaces émanant des partisans de l'ancien président, notamment de jeunes militants de son quartier, qui lui reprochaient son engagement au moment de la chute d'Aristide et jalousaient son train de vie ; que ces menaces l'ont contraint à fuir la capitale au mois de novembre 2005 pour s'installer à Saint-Marc, où il a passé huit mois, avant de regagner Port-au-Prince afin d'y effectuer une mission pour le compte de Médecins sans frontières (MSF) ; qu'il a été agressé le 27 juin 2007 par un groupe d'individus armés, puis qu'il a reçu des appels téléphoniques menaçants ; qu'après avoir dû changer de domicile à plusieurs reprises, il a quitté son pays au mois de décembre 2007 pour se réfugier provisoirement en France ; qu'il s'est trouvé de nouveau en butte aux menaces et au harcèlement des partisans d'Aristide après son retour à Haïti ; qu'après avoir échappé à une tentative d'enlèvement le 17 avril 2008, il a de nouveau gagné la France, avant de partir en mission en République démocratique du Congo pour le compte de MSF ; qu'au mois de juillet 2008, ses adversaires, croyant à tort qu'il avait regagné Haïti, ont fait irruption à son domicile et ont assassiné l'une de ses tantes, avant d'agresser sa sœur, puis de piller son domicile ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont il déclare avoir fait l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, lesdites déclarations, particulièrement imprécises sur ses liens avec l'opposition au régime d'Aristide et le rôle qu'il aurait joué au moment de la chute de ce dernier, n'ont pas emporté la conviction de la Cour ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. D. a été victime, en raison de son aisance financière, d'agressions et de tentatives d'enlèvement de la part d'un groupe armé ; qu'il est aujourd'hui toujours recherché par ces individus, qui ont assassiné l'une de ses proches au cours de l'attaque de son domicile au mois de juillet 2008 ; qu'il établit ainsi être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités de l'Etat ni de celle de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) ; que, dès lors, M. D. est

fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**SRI LANKA : engagement militant du requérant et faits de persécutions invoqués à titre personnel ne pouvant être tenus pour établis – reconnaissance de la qualité de réfugié (absence) - situation dans les régions du Nord et de l'Est du Sri Lanka ne pouvant plus être regardée comme une situation de conflit armé, au sens de l'article L 712-1 c) - personne ne remplissant pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié pouvant néanmoins, au vu de la situation actuelle, être exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L 712 b) en cas de retour au Sri Lanka, en raison notamment de son origine géographique et des circonstances de son départ- requérant ayant été victime d'extorsion de fonds de la part de l'EPDP- proches inquiétés par les autorités après son départ – requérant exposé à des menaces graves au sens de l'article L.712-2 b) du Ceseda - octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 4 septembre 2009, 623801/08004266, S.

(...)

Considérant toutefois que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'engagement militant du requérant et les faits de persécutions invoqués à titre personnel dans ce contexte ; qu'il n'est pas davantage établi que les agissements ayant ciblé ses proches soient en lien avec sa situation personnelle ; qu'à cet égard, les attestations d'un juge de paix, du recteur de son collège, d'un Grama Sevaka, d'un révérend et d'un avocat ainsi que la correspondance de la sœur de l'intéressé sont dépourvues de valeur probante ; qu'il en va de même des photographies représentant le requérant à l'occasion de diverses cérémonies ; que la fiche de diagnostic établie à Jaffna le 25 avril 2006 est sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'elle énonce ; que le certificat médical mentionnant l'hospitalisation de sa mère dans le contexte d'une maladie et le certificat de décès concernant son cousin ne suffisent pas à confirmer ses craintes personnelles ; que dès lors ces circonstances ne permettent pas de justifier le bien-fondé des craintes personnelles de persécutions exprimées par le requérant au sens de ladite convention ;

(...)

Considérant, que depuis la victoire incontestée de l'armée sri lankaise sur l'organisation des LTTE<sup>35</sup>, la situation dans les régions du Nord et de l'Est du Sri Lanka ne peut plus être regardée comme une situation de conflit armé, au sens de l'article L 712-1 précité ; que toutefois, en dépit de la fin des opérations militaires et en l'état des informations disponibles, une personne qui ne remplit pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, est susceptible d'être exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L 712 b) en cas de retour au Sri Lanka, en raison notamment de son origine géographique et des circonstances de son départ ; que dans ces conditions, elle peut être fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'en l'espèce, l'intéressé, victime d'extorsion de fonds de la part de membres de l'EPDP<sup>36</sup> à Jaffna, sa région d'origine, où plusieurs de ses proches ont en outre été inquiétés par les autorités après son départ et où de nombreuses violations de l'intégrité des personnes sont commises par les différents acteurs présents, établit être exposé dans son pays à des menaces graves au sens du b) de l'article L 712-1 dudit code en raison notamment de sa qualité d'ancien résident du district de Jaffna ; que dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

<sup>35</sup> Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

<sup>36</sup> Parti démocratique du peuple de l'Eelam.



## ALGERIE

CNDA, 31 juillet 2009, 630580/08011051, D. - page 125.

**MALI : parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne pouvant être regardés comme appartenant à un groupe social du seul fait de s'être abstenus de faire exciser leur enfant - risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constituant pas au sens de l'article L 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire – fille de la requérante placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA au titre des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - mise en oeuvre effective de cette protection imposant que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents – absence de la requérante à l'audience n'ayant pas permis de vérifier le défaut allégué de titre de séjour lui permettant de résider en France légalement - extension à l'ascendant du bénéfice de la protection subsidiaire (absence en l'espèce).**

CNDA, 22 juillet 2009, 638433/08018912, Mme S. ép. K.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme S. épouse K., qui est de nationalité malienne, d'origine soninké, soutient qu'en 1992, elle a épousé M. K., de nationalité malienne, et qu'elle a résidé avec lui au Gabon où ils ont eu trois enfants ; que le commerce de son époux au Gabon ayant périclité, elle est retournée avec ses enfants au Mali tandis que son époux partait pour la France en 2001 ; qu'elle l'a rejoint en 2005 en laissant leurs trois filles à la garde de sa mère ; que celle-ci les a fait exciser à son insu ; que son époux et elle-même, qui se trouvent en France en situation irrégulière, y ont eu deux autres enfants, dont une fille, Fatoumata ; qu'ils demandent à être reconnus réfugiés en raison de leur appartenance au groupe social des parents opposés à l'excision ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que, dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant, toutefois, que les parents d'enfants nés en France où l'excision est pénalement réprimée ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme S. épouse K. s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions pour ce motif en cas de retour au Mali ; que dès lors Mme S. épouse K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection

subsidaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant que Mlle K., fille de Mme S. épouse K., a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPPA au titre des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision confirmée ce jour par cette cour ; que la mise en oeuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par Mme S. épouse K., qui ne s'est pas présentée à la séance du 29 juin 2009, qu'en particulier, il ne peut pas être tenu pour établi qu'elle ne possède aucun titre de séjour ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérante sans famille victime d'un réseau ayant organisé sa venue en France – séquestration et prostitution forcée en France - circonstances n'entrant pas dans le champ de la convention de Genève - requérante établissant être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 16 juillet 2009, 636560/08017016, Mlle K.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle K., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient que membre du Bundu Dia Kongo depuis 2003, elle a été arrêtée à son domicile par les forces gouvernementales peu après sa participation à une manifestation le 31 janvier 2007 à la suite de l'élection contestée du gouverneur de la province ; qu'elle a été écrouée au camp militaire de Banana, puis elle a été transférée à la prison de Bulambemba ; qu'elle a dû octroyer des faveurs à des hommes pour obtenir son élargissement et son exfiltration du pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis clos devant la Cour ne permettent de tenir pour établies la réalité de l'engagement politico-religieux de l'intéressée et les circonstances de son incarcération extrajudiciaire ; qu'ainsi, Mlle K. ne peut être regardée comme ayant actuellement des craintes personnelles de persécution fondées sur l'un des motifs prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que Mlle K., se trouvant sans famille, est tombée sous la coupe d'un réseau pour être livrée à la prostitution ; que ce réseau a ensuite organisé son voyage pour la France où elle a été séquestrée ; qu'elle a réussi à s'enfuir ; que, si ces circonstances n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève, elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle K. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

**TURQUIE : appartenance à la minorité kurde alévie - vendetta familiale - motif conventionnel (non)-protection des autorités (absence) – risques pour la vie (oui) - octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 19 juin 2009, 631987, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie, est aujourd'hui exposé en Turquie, en particulier dans la région d'Elbistan au sein de la communauté kurde, à une vendetta familiale, déclenchée en 1995, à la suite de l'assassinat par son cousin maternel d'un berger turc qui l'avait battu et insulté en raison de ses origines kurdes ; que ce dernier a été incarcéré pendant six ans ; qu'à titre de vengeance, un membre de la famille du berger turc vivant en Angleterre a assassiné un autre de ses cousins maternels ; que l'assassin a été condamné à plusieurs années de prison puis a bénéficié d'une remise de peine après six mois ; que son oncle s'est alors rendu à Londres pour tuer le père de l'assassin de son cousin ; qu'en 2000, l'un de ses cousins a entretenu une relation avec une femme turque mariée ; qu'en 2003, l'époux de cette dernière les a assassinés ; qu'il a ensuite été incarcéré et son procès est toujours en cours ; que son cousin maternel, qui avait assassiné le berger turc en 1995, a tué le père de l'assassin de son cousin et de sa compagne turque mariée ; qu'il a de nouveau été incarcéré ; que lui-même a été menacé à la fois par sa famille afin qu'il tue d'autres membres de la famille turque adverse ainsi que par des membres de cette dernière ; qu'il a porté plainte en vain auprès de la police ;

(...)

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. T. déclare avoir fait l'objet en Turquie auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant qu'il est établi que M. T. est aujourd'hui personnellement exposé, en Turquie, et sans que les autorités actuelles soient en mesure de le protéger, à l'exécution d'une vendetta en application d'une tradition ayant toujours cours dans son pays et constituant un traitement visé par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**ALBANIE : risques trouvant leur origine dans un conflit entre familles - appartenance à la communauté chrétienne de Shkodra – conflit avec un clan musulman – vendetta - motif conventionnel (non) – risques pour la vie (oui) – protection des autorités (absence) - octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 2 juin 2009, 637231, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité albanaise, est issu d'une famille chrétienne originaire de Shkodra ; que le 4 juin 2006, lors d'une altercation probablement motivée par la tension régnant entre chrétiens et musulmans, son oncle a blessé par arme à feu un membre du clan Tollozi qui est de religion musulmane ; que la victime a succombé à ses blessures le lendemain ; que le clan Tolozzi a envoyé un émissaire à sa famille pour signifier qu'elle devait désormais restée confinée et qu'il procéderait à l'élimination d'un membre de la lignée masculine de la famille T. pour mettre fin à la vendetta ; que trois mois plus tard, son père a sollicité « l'Association des missionnaires de la paix » à Shkodra pour rechercher la voie d'un accord de conciliation entre les deux

familles, mettant définitivement fin à la vendetta ; qu'une première réunion de conciliation, en présence de ces Sages, a réuni les deux familles concernées au domicile familial des T. ; que son père, dès lors, a repris son travail, tandis que lui-même a dû resté cloîtré ; que le 24 octobre 2006, son père a été victime d'une violente agression perpétrée par un membre du clan Tollozi et que grièvement blessé, il a dû être hospitalisé ; que malgré l'intervention de conciliateurs, conformément à la coutume, la médiation a échoué ; que M. T. a été victime d'un bannissement ; que, toutefois, ces événements, ayant pour origine une vendetta entre deux familles, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; qu'en revanche, M. T. établit être exposé dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il peut soutenir que les autorités définies à l'article L. 713-2 dudit code ne sont pas en mesure de lui offrir une utile protection ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

CNDA, 27 avril 2009, 636561, Mlle N. – page 38.

---

**FEDERATION DE RUSSIE : requérant d'origine daghestanaise persécuté par les familles de victimes le regardant comme responsable des dommages causés par son entreprise – responsabilité de l'employeur non retenue par la justice - motif conventionnel lié à l'origine ethnique (absence) – risques sérieux pour la vie (oui) – vanité de la demande de protection (existence) - octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 9 avril 2009, 629670, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité russe et d'origine daghestanaise, a travaillé à partir de 2000 au sein de l'entreprise de construction Elf, en tant que responsable de l'approvisionnement en matériaux ; qu'en janvier 2007, à la suite de l'effondrement d'une dalle de béton au cours de la construction d'un centre commercial, causant la mort de deux personnes et en blessant d'autres, une plainte a été déposée contre sa société ; que la responsabilité de l'entreprise ayant été écartée par la justice, les familles des victimes ont menacé ceux qu'ils considéraient comme responsables de cet accident, dont lui-même ; que dans ce contexte, il a reçu des menaces de mort ainsi qu'une demande de versement de la somme de quarante mille dollars ; qu'il a demandé la protection de la police, en vain ; qu'en mai 2007, il a été battu dans la rue et des menaces ont été proférées à l'encontre de ses enfants ; qu'au mois de juin suivant, alors qu'il se trouvait au Daghestan en famille, il a reçu des menaces téléphoniques ; que de retour à Saint-Petersbourg, les menaces ont été plus fréquentes ; qu'il a porté plainte ; qu'en juillet 2007, son frère, qu'il hébergeait, a été enlevé ; qu'il a été contraint de verser une importante somme d'argent pour obtenir sa libération ; que le 13 octobre 2007, des individus ont lancé un engin incendiaire contre son domicile ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

(...)

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. A. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses origines ethniques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant, cependant, qu'eu égard aux graves agissements dont M. A. a été victime et aux risques sérieux d'atteinte à sa vie, il établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**CONGO : policier membre d'un groupe d'action spéciale (GASP) – désolidarisation des exactions de sa hiérarchie (désobéissance passive) motivée par des considérations d'ordre personnel et non par des motifs de conscience ou politiques - motif conventionnel (absence) – risques pour sa vie (oui) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 12 mars 2009, 623703, A.

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité congolaise et d'origine gangoulou, a intégré en 1998 les rangs de la police nationale ; qu'affecté au Groupement d'actions spéciales de la police (GASP), il a participé à des opérations visant à réduire le banditisme ; qu'après avoir été témoin de la violence aveugle de certains de ses collègues, sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, il s'est ému, notamment, d'apprendre en 2005 l'exécution extra judiciaire par des éléments de la Garde républicaine d'un ancien milicien cobra, prévenu d'avoir commis des délits ; qu'après que son groupe d'intervention eut reçu l'ordre, au mois de mars 2006, d'interpeller un ancien milicien de sa connaissance, qui s'était honorablement reconverti comme artisan menuisier, et craignant que celui-ci ne disparaisse à son tour, il a estimé devoir faire prévenir celui-ci ; qu'une indiscretion d'un de ses collègues ayant révélé qu'il pouvait être à l'origine de l'échec de cette arrestation, il a été, peu de temps après, placé quinze jours aux arrêts de rigueur, puis muté d'office au groupement des gardes frontières ; qu'au mois de juillet 2006, il a tenté, à la demande d'une mère de famille de son quartier, de se renseigner sur le sort de son fils qui avait été interpellé, peu de temps avant, par son ancienne unité et remis ensuite à la Garde républicaine ; qu'au mois de septembre 2006, alors qu'il rentrait à son domicile après son service, son véhicule a été mitraillé par des individus se trouvant à bord d'un camion militaire ; que grièvement blessé, il souffre, ainsi que l'atteste le compte-rendu de l'expertise médico-légale réalisée en France, de lourdes séquelles ; qu'il résulte de l'instruction que les déclarations de M. A. devant la Cour, aux termes desquelles il a indiqué ne pas avoir pris part directement ou indirectement à des homicides ou des exactions, commis sur des prévenus ou des civils étrangers à tout délit, par une unité dont il était membre, peuvent être tenues pour sincères ; que sa hiérarchie, laquelle savait que certains de ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, a néanmoins couverts ceux-ci de son autorité ; que, toutefois, la désobéissance passive de l'intéressé n'a pas, aux termes de ses déclarations, été motivée par un motif de conscience ou par la volonté de dénoncer des violations graves des droits de l'Homme, mais par le désir de protéger des personnes appartenant à son voisinage ; que, par suite, ces événements qui sont directement à l'origine de l'attentat commis sur la personne du requérant par des militaires non identifiés, agissant en toute impunité, ne relèvent pas, en l'espèce, de l'un des motifs prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; qu'en revanche, M. A. établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir, eu égard à la personnalité de ses agresseurs, se prévaloir de la protection des autorités définies à l'article L. 713-2 précité ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

## **2. MENACE GRAVE RESULTANT D'UNE SITUATION DE CONFLIT ARME**

**HAÏTI : octroi de la protection subsidiaire sur le fondement du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – conditions d'application - menaces devant résulter d'une situation de conflit armé interne ou international – CNDA s'étant fondée sur l'existence de menaces graves, directes et individuelles provenant de bandes armées sans rechercher si ces menaces résultaient d'une situation de conflit armé ou international – erreur de droit.**



CE 30 décembre 2009, 322375, OFPRA c/P.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que M. P., qui se prévaut de sa nationalité haïtienne, est entré en 2007 en France ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié par décision en date du 28 septembre 2007 que, saisie du recours de M. P., la Cour nationale du droit d'asile a annulé les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui a reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire par décision en date du 9 septembre 2008 ; que l'Office demande l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

Considérant qu'en estimant que M. P. entrait dans les prévisions du c de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en se fondant sur la seule circonstance qu'il serait exposé en cas de retour en Haïti à des menaces graves, directes et individuelles provenant de bandes armées, sans rechercher, comme le c de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui en faisait obligation, si ces menaces résultaient d'une situation de conflit armé interne ou international, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; (...Annulation de la décision ; renvoi devant la CNDA).

---

**SRI LANKA : interprétation de l'article L. 712-1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au regard de la directive 2004/83/CE - exigence d'une coexistence de la violence et de la situation de conflit armé en tout point sur la même zone géographique (absence) - CNDA ayant souligné que le district de Batticaloa dont était originaire le requérant ne présentait aucune garantie de sécurité en dépit du contrôle récent exercé sur la zone par l'armée sri lankaise – contradiction de motifs (absence) - existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces – erreur de droit (absence) - décision de la cour suffisamment motivée - appréciation souveraine des faits, exempte de toute dénaturation - rejet du pourvoi.**



CE, 3 juillet 2009, 320295, OFPRA c/B.

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ; que l'article L. 712-1 précité n'a pas entendu donner une interprétation différente de celle de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qui est à son origine, en exigeant que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique ; que dès lors, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune contradiction de motifs en soulignant que le district de Batticaloa dont était originaire M. B. ne présentait aucune garantie de sécurité en dépit du contrôle récent exercé sur la zone par l'armée sri lankaise ;

Considérant que la cour a énuméré de façon circonstanciée les éléments établissant que la zone dont était issu M. B. faisait l'objet d'une violence aveugle et généralisée, caractérisée par des attentats et des exactions visant la population civile et la contraignant à des déplacements forcés ; qu'elle a noté que les différentes parties au conflit, forces armées sri lankaises, mouvement séparatiste des « tigres libérateurs de l'Eelam tamoul » (LTTE) ainsi que les mouvements tamouls rivaux, se rendaient coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que ce faisant, elle a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant qu'en estimant qu'il existait un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits, exempte de toute dénaturation, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; que la cour, en déduisant du niveau élevé de violence généralisée existant dans l'est du Sri Lanka, dont M. B. est originaire, le risque réel pour ce dernier de subir des menaces graves, directes et individuelles, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile en date du 27 juin 2008 ; ... (Rejet).

---

**IRAK : membre de la communauté assyro-chaldéenne bénéficiant de la protection subsidiaire – contestation devant le Conseil d'Etat du refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée par la CRR – juge du fond ayant constaté l'existence de menaces en raison d'une appartenance religieuse sans préciser en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle – erreur de droit (oui).**



CE, 15 mai 2009, 292564, Mlle K.

Considérant que pour rejeter le recours de Mlle K. contre la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 19 juillet 2002 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée, la commission a estimé que les circonstances ayant provoqué le départ d'Irak de l'intéressée, non plus qu'aucune circonstance ultérieure, ne se rattachaient à l'un des motifs prévus par la convention de Genève, mais qu'en revanche, en raison de l'appartenance de Mlle K. à la communauté assyro-chaldéenne, de sa situation de femme isolée et de son aisance supposée, elle pouvait prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions du c) de l'article L. 712-1 précité ; que les menaces graves, directes et individuelles énoncées à ce c) doivent être regardées comme ne concernant que des civils, quels que soient leur origine, leur statut social ou

leur conviction, lorsque le degré de violence atteint par un conflit dans un pays permet d'établir qu'ils ont des raisons sérieuses de croire que le retour dans leur pays leur ferait courir le risque d'être exposés aux menaces susmentionnées, en particulier de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population ; que si la commission, après avoir souverainement constaté le climat de violence généralisée qui prévalait en Irak, pouvait tenir compte de l'ensemble des éléments caractérisant la situation de Mlle K., pour lui accorder la protection subsidiaire, elle n'a, toutefois, pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a commis une erreur de droit en lui déniait la qualité de réfugié après avoir relevé par un motif non surabondant que les menaces dont elle était susceptible de faire l'objet trouvaient leur origine dans son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne, sans indiquer en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle ; que, dès lors, Mlle K. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée de la Commission des recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; (...Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

**SRI LANKA : situation dans les régions du Nord et de l'Est du Sri Lanka ne pouvant plus être regardée comme une situation de conflit armé, au sens de l'article L. 712-1 c).**

CNDA, 9 juillet 2009, 608697/07011854, P.- page 28

(...) Considérant, en troisième lieu, que depuis la victoire incontestée de l'armée sri lankaise sur l'organisation des « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » (LTTE), la situation dans les régions du Nord et de l'Est du Sri Lanka ne peut plus être regardée comme une situation de conflit armé, au sens de l'article 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dès lors le requérant n'est plus fondé à se prévaloir de ladite situation ; (...Rejet)

---

**SOMALIE : appartenance au sous-clan Sheekhaal et au clan Hawiye - situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L 712-1 c du CESEDA (oui) – risques pour la vie (oui) - octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 9 juin 2009, 639474, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité somalienne et qui, par ses origines, se rattache au sous-clan Sheekhaal et au clan Hawiye, est né à Mogadiscio en 1990 et a vécu de façon continue dans cette ville jusqu'à son départ de Somalie en janvier 2008 ; qu'il a souffert, tout au long de son enfance, des conséquences des affrontements successifs dont la capitale somalienne a été le théâtre ; qu'en 2004, la maison de sa famille a été confisquée par des miliciens armés ; que son père, pour avoir protesté et réclamé la restitution de son bien a été assassiné quelques jours plus tard ; qu'en janvier 2006, son frère aîné a été recruté de force par des miliciens fondamentalistes Al Shabab et a péri quelques semaines plus tard au cours de combats ; qu'il a, depuis lors, vécu dans une situation de grande vulnérabilité auprès de sa mère, de sa sœur et de son frère cadet ; qu'en janvier 2008, grâce à l'aide financière d'une parente résidant au Royaume-Uni, il est parvenu à quitter clandestinement la Somalie pour la France, où il est entré le 24 janvier 2008 ;

(...)

Considérant, toutefois, qu'il n'existe aucun élément permettant de penser que les agissements dont le requérant a été victime aient eu pour motif son origine ethnique ou l'un des autres motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations précitées de ladite convention ;

(...)



Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être appréciée au regard du contexte prévalant en Somalie ; que celui-ci a connu une nouvelle et importante dégradation depuis le début de l'année 2009, après le retrait des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et malgré l'intervention d'un accord de paix signé le 20 août 2008 entre le Gouvernement Fédéral de Transition et les groupes insurgés regroupés dans la coalition dite Alliance pour la re-libération de la Somalie ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire en Somalie résulte des violents affrontements opposant les forces du Gouvernement Fédéral de Transition à plusieurs clans et à plusieurs milices islamiques, au nombre desquelles le groupe Al Shabab, qui mènent sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle ; que ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1872 adoptée le 26 mai 2009, se caractérisent actuellement dans certaines zones géographiques, et notamment dans et à proximité de la capitale Mogadiscio, par un climat de violence généralisée incluant la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres et de mutilations visant les populations civiles de ces zones ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c précité ;

Considérant enfin que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine du requérant, suffit à faire regarder celui-ci comme étant aujourd'hui exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. H. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article L 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**FEDERATION DE RUSSIE : requérant d'origine tchétchène ayant sa résidence habituelle en Tchétchénie – lien de parenté avec un membre de la garde présidentielle d'Aslan Maskhadov – opinions politiques imputées (non) – convention de Genève (non) – violence généralisée au sens de l'article L712-1 c du CESEDA (absence) – risques au sens de l'article L 712-1 a et b (absence) – rejet.**

CNDA, 24 avril 2009, 625816, G.

Considérant que, pour demander l'asile, M. G., qui est ressortissant de la Fédération de Russie et d'origine tchétchène, soutient qu'il a été persécuté en raison de l'appartenance de son oncle à la garde présidentielle d'Aslan Maskhadov depuis 1996 ; qu'à partir de 2000, il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier ; que pendant les deux conflits russo-tchétchènes, il s'est réfugié avec sa famille chez son oncle dans le village de Valierik ; que le 10 septembre 2007, il a été agressé à son domicile par des hommes masqués qui les ont interrogés lui et son frère au sujet de son oncle ; que le 15 novembre 2007, ces mêmes individus l'ont arrêté ainsi que son frère et qu'ils ont été torturés pendant six jours toujours au sujet de leur oncle puis libérés contre une rançon versée par leur père ; qu'il a été contraint de signer des documents dont il ignore le contenu et a été enjoint de se présenter au poste de police le 26 novembre 2007 afin de livrer aux autorités les informations que celles-ci exigeaient ; qu'en décembre 2007, après décision de son père, il s'est réfugié à Valierik puis a quitté son pays pour la France avec son frère afin que leur sécurité soit préservée ; que depuis son départ, des individus à sa recherche se sont présentés à nouveau à son domicile et ont violenté son père ; que ce dernier a été arrêté en janvier 2009, mené à la base de Khankala où il a été torturé et relâché sous la pression de la famille, de l'opinion publique et des structures de pouvoir local ; qu'en cas de retour en Fédération de Russie, il sera persécuté du fait de son origine tchétchène et des opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'en tout état de cause, il sera exposé à une menace grave au sens de l'article L 712-1 du CESEDA ; (...)

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour en République de Tchétchénie, son lieu de résidence habituelle ; qu'en particulier, plusieurs attestations émanant de compatriotes tchétchènes témoignant des activités de son oncle sont insuffisantes pour confirmer la réalité des persécutions qu'il aurait personnellement subies ; que des convocations émises à son encontre, à l'encontre de son frère et de son père en 2008 par le juge d'instruction du bureau des affaires intérieures de Grozny sont dénuées de garanties suffisantes d'authenticité ; que les certificats médicaux attestant des soins qui lui ont été apportés le 10 septembre 2007 à l'hôpital municipal de Grozny ne permettent pas de déterminer pour quels motifs il a été maltraité ; qu'un examen (...) établi le 12 mars 2009 par le service de médecine légale du Centre hospitalier de Tours ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'enfin, un article du Monde 2 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 concernant la normalisation de façade dans la capitale tchétchène, qui est de portée générale, est insuffisant à cet égard ;

(...)

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Fédération de Russie, et notamment en République de Tchétchénie où il a résidé de manière habituelle ; que les sources publiques disponibles concordent pour souligner la stabilisation et l'amélioration du contexte sécuritaire en République de Tchétchénie depuis le début de l'année 2007 ainsi que l'affaiblissement de la guérilla rebelle aujourd'hui très fragmentée, résiduelle et cantonnée à quelques zones de montagne ; que cette situation ne saurait être assimilée à une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions de l'article L712-1 c précité ; qu'enfin, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard des dispositions du a) et du b) de l'article L 712-1 du CESEDA ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**SOUDAN : appartenance à l'ethnie fellata – résidence habituelle au Darfour Nord - situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant au Darfour au sens du c de l'article L712-1 du CESEDA (existence) – menace grave, directe et individuelle contre la vie (oui) - octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 3 avril 2009, 630773, G.

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. Mohamed Gebriel soutient avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de la convention ;

Considérant en second lieu que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité soudanaise, est d'ethnie fellata et qu'il est natif de Hashaba Um Qoz, Darfour Nord où il avait sa résidence habituelle ; que les miliciens et les militaires ont attaqué cette localité le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et qu'ils se sont livrés à de graves exactions contre la population civile ; que ses parents ont disparu puis ont trouvé la mort au cours de ces événements, ainsi que ses deux frères, tandis qu'il a réussi à prendre la fuite par le Nord et a gagner la Libye où il est resté plusieurs semaines avant de rejoindre la France ; qu'exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie, il a fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour ; qu'il établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par le c) de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection

subsidaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidaire).

---

**SRI LANKA : appartenance à la minorité tamoule – persécutions ethniques et politiques (absence) - craintes au sens de l'article 1A2 de la convention (absence) - originaire de la péninsule de Jaffna mais résidence à Colombo à partir de 2000 – zone ne faisant pas partie des régions concernées par la violence généralisée – risques pour sa vie (non) - protection subsidaire (non).**

CNDA, 1<sup>er</sup> avril 2009, 617794, Mlle T.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité sri lankaise, d'origine tamoule, originaire de la péninsule de Jaffna, soutient qu'elle a grandi dans une famille ayant soutenu activement les tigres tamouls de 1990 à 1995 ; qu'après que l'armée eut repris le contrôle de la péninsule de Jaffna, son frère a été arrêté et torturé ; qu'en 2000, elle a pu traverser avec beaucoup de difficultés le Vanni pour se rendre à Colombo ; qu'elle a alors échappé à un enrôlement forcé par les LTTE<sup>37</sup> ; qu'elle a ensuite repris des études au collège St Anns de Kotahena, au nord de Colombo ; qu'à partir de 2003, elle a suivi des cours d'informatique, de maquillage et de conduite ; que, cette année-là, les incidents se sont multipliés à Colombo et que les perquisitions et arrestations de Tamouls sont devenus fréquents ; que l'intéressée n'a eu aucun engagement politique mais qu'elle a aidé des étudiants tamouls venant de Jaffna lors de leur installation à Colombo ; que son domicile a alors été perquisitionné plusieurs fois et qu'elle a été maltraitée ; que, fin 2005, elle a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes menaçant de la kidnapper si elle venait à avoir des contacts avec les LTTE ; que le 28 décembre 2005, vers 16 heures, en revenant de l'école, elle a été suivie par une fourgonnette dont les occupants lui ont parlé en dialecte colombo-tamoul ; qu'elle s'est réfugiée dans une maison avant de regagner son domicile où elle a raconté l'incident à sa mère ; que, par la suite, les appels anonymes ont continué ; que sa mère, rendue inquiète par les informations faisant état de disparitions de jeunes filles tamoules, a décidé de l'envoyer à l'étranger ; qu'elle s'est donc rendue à l'aéroport international le 8 janvier 2006 pour embarquer sur un vol de nuit ; qu'en cours de route, elle a été arrêtée par le Criminal investigation department et retenue pendant une journée à l'aéroport, puis pendant deux jours dans les locaux du CID, avant d'être emprisonnée pendant six mois à la prison de Negombo où elle a subi des tortures ; qu'elle a été libérée sous caution le 14 juillet 2006, à condition de venir signer chaque dernier dimanche du mois au bureau central du CID et de se présenter devant le tribunal dans les trois mois ; qu'elle est allée signer au CID les 30 juillet et 27 août et a subi à chaque fois un interrogatoire ainsi que des menaces et des propos vulgaires de la part des policiers ; que sa mère a alors décidé de l'envoyer hors du Sri Lanka ; qu'elle est partie le 30 août 2006 et a rejoint la France le 7 septembre ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les documents relatifs au décès en France du père de Mlle T. sont sans incidence sur les craintes énoncées ; que le reçu de caution, le rapport de police et les convocations de police versés au dossier ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que les pièces du dossier comportent des indications contradictoires sur le lieu, la date et les causes de l'arrestation de la requérante en janvier 2006 ;

(...)

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri Lanka ; qu'après le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence, ainsi qu'à la suite de la rupture unilatérale par le gouvernement sri lankais en janvier

---

<sup>37</sup> Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

2008 de l'accord de cessez le feu conclu en février 2002, celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés, dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile majoritairement tamoule, et la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que, cet état résulte du conflit entre les forces armées sri lankaises et les LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme un état de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant que si Mlle T. est originaire de la péninsule de Jaffna, il ressort des déclarations mêmes de l'intéressée que celle-ci s'est installée dans la région de Colombo à partir de 2000 où elle avait le centre de ses intérêts jusqu'à son départ ; que cette région ne peut être regardée comme affectée par la guerre civile décrit ci-dessus ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Rejet).

---

## SRI LANKA

CNDA, 13 mars 2009, 580861, K.- page 141.

### 3. EXTENSION DE LA PROTECTION

**Extension de la protection octroyée à l'enfant – mère d'un enfant bénéficiant de l'asile au titre de la protection subsidiaire – mise en œuvre effective d'une telle protection imposant que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère – absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à celle-ci – extension de la protection subsidiaire à la requérante (oui).**



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, Mme D. ép. K.

(...)

Considérant toutefois que Mlles K. ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA au titre de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en œuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

**MALI : réouverture – fait nouveau – protection subsidiaire accordée par l’OFPRA aux enfants mineurs du requérant – extension de cette protection au père afin de permettre la mise en oeuvre effective de la protection subsidiaire accordée aux enfants, en l’absence de disposition législative octroyant de plein droit un titre de séjour au père des enfants – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 27 juillet 2009, 634213/08014575, T.

Considérant que, pour demander à nouveau l’asile, M. T., qui est de nationalité malienne et d’origine soninké, soutient qu’il est père de deux petites filles nées sur le territoire français les 13 octobre 2005 et 22 juillet 2008 ; qu’il refuse que ses filles soient victimes de la pratique de l’excision que son épouse a subie lorsqu’elle était enfant ; qu’il demande à bénéficier d’une protection afin de n’être pas séparé de ses enfants, qui se sont vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par l’OFPRA en raison des risques qu’elles encourent d’être excisées en cas de retour au Mali ;

Considérant que la circonstance que Mlles T., filles mineures du requérant, ont été placées sous la protection juridique et administrative de l’OFPRA par deux décisions du 23 juillet 2008, soit postérieurement à la précédente décision de la juridiction le concernant, constitue un élément nouveau susceptible de lui ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire ;

Considérant qu’aux termes de l’article L 712 -1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile : « sous réserve des dispositions de l’article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d’octroi du statut de réfugié énoncées à l’alinéa précédent et qui établit qu’elle est exposée dans son pays à l’une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que la mise en oeuvre effective de la protection subsidiaire accordée à l’enfant impose que ce dernier ne soit pas séparé de son père ; qu’en l’absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour au père de l’enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à ce dernier, sauf si sa présence constitue une menace pour l’ordre public ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l’OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

## **D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET DES MENACES GRAVES ET PROTECTION**

### **1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE**

**BHOUTAN/INDE : requérant de nationalité bhoutanaise ayant établi sa résidence habituelle en Inde – prise en compte par la CRR des risques à l’égard du pays de résidence habituelle et non du pays de nationalité – erreur de droit - annulation de la décision et renvoi devant la cour.**



CE, 11 mai 2009, 300106, L.

Considérant que le pourvoi de M. L. doit être regardé comme dirigé contre la décision de la Commission des recours des réfugiés du 24 janvier 2006 rejetant sa demande tendant à l’annulation de la décision du 28 avril 2004 du directeur de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d’admission au statut de réfugié ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission des recours des réfugiés qu’en ne relevant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. L. en cas de retour en Inde, lieu où il a établi sa résidence habituelle, que l’intéressé était de nationalité bhoutanaise, et en ne prenant en

compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Inde et non sa situation à l'égard des autorités de son pays d'origine, la Commission a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, M. L. est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission en date du 24 janvier 2006 en tant qu'elle rejette ses conclusions tendant à l'octroi de l'asile ; (...Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

---

**COREE DU NORD / FEDERATION DE RUSSIE : requérante d'origine nord-coréenne abandonnée à l'âge de cinq ans dans un orphelinat en Fédération de Russie et demeurée dans ce pays - soupçons de trahison en raison de son absence prolongée de Corée du Nord - impossibilité de se prévaloir de la nationalité nord-coréenne - apatridie de fait - Fédération de Russie devant être regardée comme le pays de résidence habituelle - demande d'obtention de la nationalité russe refusée en raison de ses origines ethniques – craintes de persécution fondées (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 14 décembre 2009, 640897/08021356, Mlle H.

Sur le pays à l'égard duquel les craintes de la requérante doivent être examinées :

Considérant que Mlle H. est née en Corée du Nord et qu'elle a été abandonnée à l'âge de cinq ans dans un orphelinat en Fédération de Russie ; qu'à sa majorité, elle a été mise à la porte de l'orphelinat sans document d'identité ; qu'elle a engagé des démarches pour se voir reconnaître la citoyenneté russe mais sans succès ; que n'étant pas en mesure de solliciter la nationalité nord-coréenne en raison de la situation politique qui y prévaut et des soupçons de trahison qui risquent de peser sur elle du fait de son séjour prolongé à l'étranger, l'intéressée se trouve dépourvue de nationalité ; qu'elle s'est pour ces différentes raisons retrouvée dans une situation d'apatridie de fait ; qu'au regard de ce qui précède et en tenant compte du fait qu'elle a longuement vécu en Fédération de Russie et qu'elle y a établi ses centres d'intérêt, il convient de retenir la Fédération de Russie comme étant son pays de résidence habituelle à l'égard duquel ses craintes doivent être appréciées ;

Sur les craintes invoquées par la requérante à l'égard de la Fédération de Russie :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle H. a vécu de longues années d'errance du fait de son absence d'existence administrative ; qu'elle s'est vue refuser la nationalité russe en raison notamment de ses origines nord-coréennes et de son profil très particulier ; qu'elle a fait l'objet d'une garde à vue en 2008 dans des conditions difficiles et qu'elle a fait une fausse couche en conséquence ; que dans les circonstances de l'espèce, elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays de résidence habituelle ; que, dès lors, Mlle H. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**ARMENIE : instruction permettant de considérer le requérant comme de nationalité arménienne – épouse d'origine azérie – absence de persécutions en Arménie pour des couples arméniens d'origine mixte azéro-arménienne – craintes de persécution fondées (absence) - rejet.**

CNDA, 10 décembre 2009, 630441/08010940, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K. soutient qu'il est né en République socialiste soviétique d'Arménie de parents d'origine arménienne ; qu'il y a épousé en janvier 1978 une jeune fille née en Arménie de parents d'origine azérie ; qu'à partir de 1988, il a subi de nombreuses pressions pour rejeter son épouse ou quitter le pays avec elle et son épouse a quasi-quotidiennement été victime d'agressions de voisins entre décembre 1989 et l'été 1990 ; que dans ces circonstances, il a quitté Ararat pour s'installer avec sa famille à Spitak ; qu'après que son épouse y a été reconnue, ils ont

quitté l'Arménie pour la région de Rostov en Russie à l'été 1990 puis à Lipetsk en 1995 où ils ont pu résider avec leur passeport soviétique ; qu'au cours d'une fête privée la nuit du 8 octobre 2001 dans le débit de boisson dont il était propriétaire, lui ainsi que sa famille ont été violemment agressés par des clients ivres qui ont tenu des propos xénophobes ; que blessé, il a été hospitalisé ; qu'au cours de cette hospitalisation, il a été informé par un juge d'instruction de l'ouverture à son encontre d'une procédure judiciaire pour trafic d'armes et de stupéfiants ; qu'il a par la suite compris que le but de ces violences et de la procédure judiciaire était de lui soustraire son commerce ; que dans ces circonstances, il a quitté la Russie avec sa famille pour l'Allemagne où il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée et qui a été suivie d'une reconduite à la frontière le 12 janvier 2007 ; que de retour en Arménie, sa famille a été accueillie par un ami à Ararat chez lequel ils ont vécu ; qu'au bout de deux mois, ils ont reçu la visite de la police puis de jeunes appartenant à l'organisation politique Dachnaksoutioun, qui ont menacé son épouse et enlevé ses enfants ; que dans ces circonstances, ils ont quitté l'Arménie pour la France et ne peuvent sans crainte y retourner ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'instruction que l'intéressé, qui possédait la citoyenneté de la République soviétique socialiste d'Arménie et n'avait pas acquis d'autre nationalité, est de plein droit reconnu citoyen de la République d'Arménie en application de l'article 10.3 de la loi sur la nationalité du 6 novembre 1995 amendée le 26 février 2007 ; que l'affirmation selon laquelle il n'a pas sollicité la nationalité auprès des autorités arméniennes au motif qu'il ne le voulait pas, sans davantage de développements, se privant ainsi sans raison valable de la protection desdites autorités, ne permet pas d'infirmier cette analyse ; qu'au surplus, il convient de relever que les autorités arméniennes l'ont nécessairement reconnu comme leur ressortissant dans le cadre de la reconduite à la frontière exécutée par les autorités allemandes en 2007 ; que dès lors, il convient d'examiner ses craintes à l'égard de ce pays ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués, notamment l'origine azérie de son épouse, et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, l'acte de naissance produit est dépourvu de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'en outre, les déclarations sommaires sur les violences subies de ce fait en 1990 comme en 2007 sont insuffisantes pour attester de ces faits ; qu'au surplus, la documentation disponible, notamment les conclusions du rapport de mission en Arménie Ofpra-Crr de juillet 2006, non contredites depuis par d'autres sources d'information, ne fait pas état de persécution en Arménie pour des couples arméniens d'origine mixte azéro-arménienne ; ... (Rejet).

---

**BHOUTAN : requérant appartenant à la communauté minoritaire « Lhotshampa » de langue népali – membres de cette communauté ayant été exclus de la nationalité bhoutanaise à partir de 1989 – refus persistant des autorités bhoutanaises d'accepter le retour des personnes déchues de leur nationalité - circonstances pouvant être considérées comme des persécutions dès lors qu'elles ont pour origine l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève – craintes de persécution fondées (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 27 novembre 2009, 643384/09002208, P.

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. P. est né à Madimara dans le district de Tsirang au Bhoutan et appartient à la communauté minoritaire de langue népali appelée les « Lhotshampa » signifiant « Habitants de la frontière méridionale » ; qu'il est constant que les pratiques employées par les autorités bhoutanaises notamment après l'instauration par le décret royal du 16 janvier 1989 de « Driglam Namza » signifiant « La voie de l'harmonie consciente », ont conduit à exclure de la nationalité bhoutanaise certains ressortissants de ce pays, membres d'une minorité, dont fait partie le requérant ; qu'ainsi, celui-ci doit être regardé comme étant ressortissant du Royaume du Bhoutan, seul pays envers lequel ses craintes doivent être examinées ; que lesdites pratiques des autorités bhoutanaises peuvent être considérées comme des persécutions dès lors qu'elles ont pour origine l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que par ailleurs, en dépit des

négociations internationales engagées, les autorités bhoutanaises persistent à refuser le retour de ceux qui, déchus de leur nationalité, ont été contraints de quitter le Bhoutan au début des années 1990 ; qu'au surplus, la communauté résiduelle de langue népalaise au Bhoutan continue de souffrir des effets discriminatoires d'une politique de promotion forcée des valeurs culturelles et religieuses de la majorité bouddhiste Ngalong et Scharchop ;

Considérant, en second lieu, que lesdites pièces et déclarations permettent également de tenir pour établi que M. P. a été forcé de quitter le Bhoutan à la suite d'une politique d'assimilation culturelle et religieuse rapide, obligatoire et violente de la part des autorités bhoutanaises ; que le 4 mars 1989, son père, militant du Parti populaire du Bhoutan (BPP), a été tué dans des circonstances non élucidées ; que sa mère et lui ont fait l'objet de menaces diverses et de pressions en vue d'une assimilation ; que dans ces conditions, en janvier 1990, sa mère a décidé de fuir le Bhoutan vers le Népal alors qu'il n'avait que six ans ; qu'avec sa mère, il s'est installé à Jhapa dans un camp de réfugiés géré par des organisations internationales non gouvernementales ; que malgré ses démarches répétées, il n'a jamais pu régulariser sa situation administrative au Népal ; qu'en 2001, il rejoint le BPP au Népal ; qu'en 2005, sa mère est décédée à la suite d'un accident de la circulation ; qu'isolé familialement, surveillé par la police en raison de son militantisme politique et menacé par des maoïstes, il a décidé de fuir le Népal ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. P. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour au Bhoutan ; que, dès lors, M. P. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

## BHOUTAN

CNDA, 30 octobre 2009, 640035/08020515, P. - page 50.

---

**FEDERATION DE RUSSIE : requérante alléguant être d'origine arménienne et de nationalité azerbaïdjanaise - évacuation vers la Russie en 1988 - irrégularité du séjour en fédération de Russie - agressions de la part de skinheads et des O.M.O.N. – craintes devant être appréciées à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, à l'égard du pays de résidence habituelle - éléments du dossier ne permettant pas d'établir la réalité des liens avec l'Azerbaïdjan - craintes examinées au regard de la fédération de Russie dont il y a tout lieu de penser que la requérante possède la nationalité - faits non établis – possibilité de protection des autorités en cas de retour (existence) - rejet.**

CNDA, 22 septembre 2009, 641904/09000723, Mme K. ép. A.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme K. épouse A., qui allègue être de nationalité azerbaïdjanaise, soutient qu'elle est née à Kirovabad, dans la R.S.S.<sup>38</sup> d'Azerbaïdjan, et qu'elle est d'origine arménienne ; qu'elle y a vécu et qu'elle s'y est mariée avec un homme d'origine azérie ; que le 28 février 1988, cinq militaires azerbaïdjanais ont fait irruption au domicile et qu'ils s'en sont pris à ses proches, qu'ils ont assassinés après les avoir torturés ; que, frappée par ces individus alors qu'ils tentaient de porter atteinte à son intégrité physique, elle a été évacuée par l'armée soviétique vers Rostov-sur-le-Don, R.S.F.S.<sup>39</sup> de Russie ; qu'elle y a été hospitalisée quelques temps, avant d'intégrer un hôpital psychiatrique et d'être accueillie par une employée de ce dernier, chez laquelle elle a vécu plusieurs années ; qu'elle n'a pas jugé utile de régulariser sa situation administrative, se considérant comme Soviétique, mais qu'avec l'indépendance en 1991, elle est devenue clandestine dans la Fédération de Russie ; que dès cette date, elle a été l'objet de persécutions perpétrées par des

---

<sup>38</sup> République socialiste soviétique.

<sup>39</sup> République socialiste fédérative soviétique.



skinheads et les O.M.O.N.<sup>40</sup> ; que des skinheads lui ont ainsi cassé le poignet et qu'en 1997 ou 1998, des membres des O.M.O.N. lui ont cassé le bras lors d'un contrôle ; qu'en 1999, elle a sollicité la naturalisation, mais qu'elle a obtenu six mois plus tard une réponse négative et que son appel a lui aussi été rejeté ; qu'en janvier 2005, elle a rencontré un passeur qui a accepté de la conduire dans l'Union européenne, pour laquelle elle n'est partie que fin décembre 2007 après avoir pu réunir la somme exigée ;

Sur la nationalité de l'intéressée et le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève susvisée que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, à l'égard du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes de l'intéressée ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme K. épouse A. soutient être née dans la R.S.S. d'Azerbaïdjan, qu'elle aurait quittée pour la R.S.F.S. de Russie en 1988, ses déclarations se sont avérées imprécises et insuffisantes au sujet de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, alors qu'elle y aurait tout de même vécu trente-sept ans, et n'ont dès lors pas convaincu la Cour de la réalité de son séjour dans ce pays ; que la seule production d'un acte de naissance délivré à Kirovabad le 21 février 1973, et dont l'authenticité demeure sujette à caution, est insuffisante pour infirmer cette analyse ; qu'il en va de même du document médical daté du 14 mars 2008 censé avoir été délivré par un hôpital de Rostov-sur-le-Don, en raison de la forme très similaire à celle du document délivré par les services russes de l'Immigration en 2000 ;

Considérant, en troisième lieu, que si l'intéressée allègue avoir vécu dix – huit ans dans la R.S.F.S. de Russie, devenue Fédération de Russie, aucun élément sérieux ne vient démontrer qu'elle ne bénéficierait pas de la nationalité de ce pays ; que notamment, si elle allègue avoir été évacuée par l'armée soviétique en 1988, il est invraisemblable qu'elle n'ait pu régulariser sa situation dès son arrivée à Rostov-sur-le-Don, et ce pendant trois années avant l'indépendance de la Fédération de Russie, puis qu'elle n'ait pu bénéficier en aucune façon de la nationalité de ce pays, en dépit des lois de 1991 et de 2002 ; qu'en particulier, les documents censés provenir du service des passeports et visas du ministère russe de l'Intérieur, daté du 14 novembre 1999, et du service russe de l'Immigration, daté du 28 août 2000, compte tenu de la forme qu'ils revêtent, sont dénués de garanties d'authenticité suffisantes ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'examiner les craintes de Mme K. épouse A. à l'égard de la Fédération de Russie, dont il y a tout lieu de penser qu'elle possède la nationalité ;

Au fond :

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en langue arménienne, parlée couramment par l'intéressée, en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués, en ce qu'ils trouveraient leur origine dans l'irrégularité de son séjour dans la Fédération de Russie, et donc pour fondées les craintes énoncées ; qu'en outre, à supposer qu'elle ait été victime d'une agression par des skinheads, aucun élément ne permet de penser qu'elle ne serait pas en mesure de solliciter efficacement la protection des autorités, et qu'elle serait personnellement exposée à de nouveaux actes de ce genre en cas de retour ; qu'en particulier, les documents médicaux datés des 5 juin, 7 octobre 2008, et 16 février 2009 ne permettent pas d'établir en lien entre les constatations énoncées et leur origine telle qu'alléguée par l'intéressée ; que les témoignages de citoyens russes sont insuffisants pour infirmer cette analyse ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

<sup>40</sup> Forces spéciales du ministère russe de l'intérieur.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : retrait du statut de réfugié après réclamation volontaire de la protection des autorités du pays d'origine – nouvelle demande fondée sur un refus de renouvellement de son passeport en raison de son militantisme d'opposition en France - refus de protection des autorités (existence) - craintes fondées de persécution (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 21 juillet 2009, 643987/09002809, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a été reconnu réfugié statutaire le 10 décembre 2001, puis a fait l'objet, le 23 mai 2005, d'une décision de cessation de la qualité de réfugié de l'OFPRA, confirmée par une décision de la juridiction le 6 septembre 2006, au motif qu'ayant sollicité et obtenu le renouvellement de son passeport, il s'était volontairement réclamé de la protection des autorités de son pays d'origine ; qu'en 2008, il s'est vu refuser le renouvellement de son passeport par les autorités consulaires de son pays en raison de son militantisme politique en France au sein de l'association Toponi Congo ; que cette attitude constitue un refus de protection et que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant peut craindre avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**ARMENIE : requérant victime d'agissements volontairement tolérés par les autorités publiques de la République d'Arménie - attitude des autorités publiques arméniennes devant être regardée comme ayant été dictée par des considérations politiques en raison des liens politiques unissant l'auteur desdits agissements aux plus hautes sphères de l'Etat – craintes fondées de persécutions.**

CNDA, 4 mai 2009, 628763, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité arménienne et policier de son état, a, dans le cadre d'une enquête qui lui avait été confiée relative à un accident de la circulation, subi des pressions répétées de la part de sa hiérarchie afin qu'il modifie les constatations mettant en cause la responsabilité d'un proche de G. Tsaroukian, personnalité influente du monde politique et des affaires ; qu'il a refusé d'obtempérer et a demandé à être déchargé de cette affaire ; en avril 2004, il a rencontré l'avocat de la victime, auquel il a fait part de ses convictions dans cette affaire ; le 5 mai 2004, il a été accusé par ses supérieurs d'avoir dévoilé des informations embarrassantes pour la police, qui se trouvait visée par des plaintes en falsification d'éléments matériels déposées par la famille de la victime, et immédiatement démis de ses fonctions ; qu'il n'a pu obtenir aucune explication de la part de sa hiérarchie qui a refusé de lui communiquer son dossier et de lui adresser une décision explicite de licenciement ; qu'il a été contraint de revenir à la vie civile et a été employé dans un restaurant d'Erevan ; qu'au mois de février 2006, il a été attiré dans un guet-apens par un individu s'étant présenté comme un collaborateur de l'avocat ; que ses agresseurs, membres de la garde rapprochée de G. Tsaroukian, lui ont fait savoir que ce dernier était en possession d'un enregistrement de sa conversation avec l'avocat, réalisé à son insu, et qu'il exigeait qu'il quitte le pays ; qu'ils l'ont battu et menacé de mort s'il venait témoigner au procès dont l'ouverture avait été fixée en septembre 2006 ; qu'il a tenté en vain de saisir de ces faits le parquet, le cabinet de la présidence de la République et le Comité de défense des droits de l'homme ; qu'il a reçu des appels anonymes lui conseillant de quitter le pays mais aussi des menaces de la famille de la victime au cas où il renoncerait à témoigner ; qu'en juillet 2006, afin de protéger sa famille, il s'est installé dans un village de province pour faire croire à son départ d'Arménie mais en son absence, sa femme et ses enfants ont été battus par des individus s'étant présentés comme des policiers ; que, averti de ces faits, il a regagné son domicile et a décidé qu'il était temps de quitter le pays ; que, fin août 2006, peu avant le début du procès, ils se sont installés en Russie, à Maikop, où il ont vécu de façon très précaire, ses enfants n'ayant pas de passeports ; qu'après avoir chargé son père d'entreprendre les démarches pour organiser son voyage, il

a regagné Erevan depuis Krasnodar le 26 septembre 2007, et a pris l'avion le lendemain à destination de Paris, en compagnie d'un agent de voyage ; qu'il résulte de ce qui précède que les agissements dont il a été victime de la part de l'homme d'affaire G. Tsaroukian et de son entourage ont été volontairement tolérés par les autorités publiques de la République d'Arménie; qu'en dépit de démarches et de plaintes répétées, ces autorités lui ont refusé toute protection, allant même jusqu'à l'exclure du corps où il servait depuis vingt-six ans ; qu'en raison des liens politiques et financiers unissant G. Tsaroukian aux plus hautes sphères de l'Etat, l'attitude des autorités publiques arméniennes doit être regardée comme ayant été dictée par des considérations politiques au sens des stipulations précitées de la convention de Genève ; que, dès lors, M. H. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

---

**EX-URSS : personne n'ayant pas fait valoir son droit à l'obtention de la nationalité que lui reconnaissait le code de la nationalité d'un des pays ayant accédé à l'indépendance du fait de la dissolution de l'URSS - argument sérieux susceptible d'établir qu'elle s'est vu opposer un refus de délivrance de documents d'identité par les autorités de la Fédération de Russie (absence) - renonciation, sans crainte justifiée de persécutions, à la protection de ce pays (rejet).**

CNDA, 25 mars 2009, 604369, Mlle G.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle G., qui se déclare sans nationalité, soutient qu'elle est née en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan ; que son père, également né en Azerbaïdjan, était d'origine arménienne et sa mère était d'origine mixte azéro-arménienne ; qu'en 1988 lors de la guerre entre les deux républiques, elle a été évacuée avec ses parents par des militaires soviétiques vers la ville de Min Vody près de Stravopol en République socialiste fédérative soviétique de Russie ; qu'en 1992 elle s'est installée avec sa famille à Astrakhan ; qu'ils ont vécu dans cette ville en situation irrégulière et ont été l'objet de l'hostilité de la police en raison de leurs situations administratives ainsi que de la part de nationalistes en raison de leurs origines ; qu'elle a tenté en vain d'obtenir la nationalité russe (...) car les passeports soviétiques de ses parents avaient été confisqués lors de leur arrivée en Russie ; que, le 17 mars 2005, son père a été agressé par des voyous ; que, le 8 mars 2006, elle a été contrôlée par la police ; qu'elle a été gardée à vue une nuit puis relâchée après s'être vue enjoindre de quitter le pays ; que son père a alors décidé de la faire partir pour la France ; que la sachant en sécurité ses parents ont décidé, dix huit mois plus tard, de la rejoindre ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours :

Considérant qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée "toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" ; qu'en vertu de ces stipulations, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; qu'il en résulte que ne sera pas considérée comme privée de protection, la personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a ou dont elle a pu réclamer la nationalité ; qu'en conséquence, ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié une personne qui détenait l'ancienne nationalité soviétique, qui n'a pas fait valoir le droit à l'obtention de la nationalité que lui reconnaît la législation de l'un des pays qui ont accédé à l'indépendance du fait de la dissolution de l'URSS et qui, de ce fait, a renoncé, sans crainte justifiée de persécution, à la protection de ce pays ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que les parents de Mlle G., qui se déclare dépourvue de

nationalité, étaient titulaires de passeports soviétiques lors de son évacuation en 1988 de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan vers la République socialiste fédérative soviétique de Russie ; qu'elle a vécu sans discontinuité dans ce pays devenu, lors de sa dissolution en 1991, Fédération de Russie ; qu'elle bénéficie, par conséquent, au regard de la loi n° 1948-1 du 28 novembre 1991 sur la « citoyenneté de la Fédération de Russie » modifiée par la loi fédérale n° 62-FZ du 31 mai 2002, de la nationalité russe ; qu'elle ne présente aucun argument sérieux susceptible d'établir qu'elle s'est opposée à un refus de délivrance de documents d'identité par les autorités de la Fédération de Russie ; qu'en particulier, le document produit en photocopie seule et présenté comme une décision de rejet de la citoyenneté russe délivrée le 9 mars 2006, soit le lendemain même de sa garde à vue, par le service des passeports de la ville d'Astrakhan, dépourvu de toute légalisation, ne présente aucune garantie d'authenticité et est insuffisant à cet égard ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établie la garde à vue alléguée en Fédération de Russie et pour fondées les craintes énoncées de ce chef, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**ARMENIE : requérant d'origine arménienne ayant résidé à Moscou à partir de 1986 – grand-mère maternelle d'origine azérie – intéressé étant en droit de se voir reconnaître la nationalité de la République d'Arménie en application de la loi sur la nationalité adoptée au mois de novembre 1995 (existence) – craintes non fondées en cas de retour en Arménie.**

CNDA, 3 mars 2009, 610575, G.

Considérant que, pour demander l'asile, M. G., qui est originaire d'Ararat en Arménie, soutient qu'il est né d'un père d'origine arménienne et d'une mère d'origine azéro-arménienne ; qu'en raison des origines azéries de sa famille maternelle, lui et ses proches étaient mis à l'écart par la population de leur quartier comme par la famille de son père ; qu'il s'est installé à Moscou en 1986 afin d'y poursuivre ses études ; qu'à la suite du déclenchement du conflit azéro-arménien, ses parents ont été victimes de persécutions du fait des origines azéries de sa mère et que son père, très choqué par ces événements, est décédé d'un infarctus au mois de janvier 1990 ; qu'il a alors regagné l'Arménie pour organiser la fuite de sa mère et de sa grand-mère, qu'il a installées à ses côtés à Moscou ; qu'il est retourné à Ararat au mois de janvier 1992 afin de vendre la maison familiale, mais qu'il a été menacé de mort lorsqu'il a fait valoir ses droits sur la propriété, occupée par des réfugiés de Bakou, puis qu'il a dû céder sa maison pour un prix dérisoire ; qu'il a ouvert deux commerces après son retour à Moscou, mais qu'il a été, du fait de sa réussite financière, victime de racket tant de la part des forces de l'ordre que de la part d'organisations mafieuses ; qu'il a rencontré à compter de 1996 des difficultés avec un responsable de la police locale, qui convoitait l'emplacement d'un de ses commerces ; qu'au mois de juillet 1996, il s'est vu réclamer lors d'un contrôle policier une importante somme d'argent pour conserver le droit d'exercer son activité commerciale ; qu'étant dans l'impossibilité de s'acquitter de cette somme, il a été violemment battu, puis interpellé au prétexte que de la drogue, ainsi que des faux billets que les policiers avaient eux même dissimulés dans son magasin, avaient été retrouvés lors de la perquisition ; qu'il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour ce motif et incarcéré dans des conditions très difficiles, tandis que le policier qui convoitait ses biens profitait de cette situation pour lui confisquer son commerce ; qu'après sa libération, il n'est jamais parvenu à obtenir la citoyenneté russe du fait de son casier judiciaire ; qu'il a épousé religieusement en 2003 une ressortissante arménienne, dont il a eu deux enfants ; que lui et ses proches ont rencontré des difficultés croissantes du fait de leurs origines caucasiennes et ont notamment été victimes de plusieurs agressions à caractère raciste, sans pouvoir se prévaloir de la protection des forces de police ; qu'après avoir été l'objet d'une agression particulièrement violente au mois de février 2007, il a fui la Fédération de Russie afin de gagner la France ; qu'il craint pour sa sécurité tant en cas de retour en Fédération de Russie qu'en cas de retour en Arménie, où il redoute d'être victime, du fait de son ascendance azérie, de représailles de la part d'Arméniens ayant perdu des proches pendant le conflit ;

Considérant que, si les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établis son parcours et les événements qu'il a vécus en Fédération de Russie, il résulte de l'instruction que l'intéressé, qui a versé au dossier une copie de son ancien passeport soviétique délivré le 5 février 1986 par la République socialiste soviétique d'Arménie, est en droit de se voir reconnaître la nationalité de la République d'Arménie, en application de l'article 10.3 de la loi sur la nationalité adoptée au mois de novembre 1995 ; que dès lors, il y a lieu d'examiner les craintes de l'intéressé au regard de l'Arménie ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées en cas de retour dans ce pays en raison de l'ascendance azérie de sa grand-mère maternelle ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

## **2. AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES**

**COTE D'IVOIRE : requérant ayant été membre de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) – opposition aux responsables de cette organisation – organisation encore qualifiée aujourd'hui de milice pro gouvernementale violente ou de mafia par des journalistes, des organisations non gouvernementales, voire par des responsables du gouvernement ivoirien – requérant ne pouvant se réclamer de la protection des autorités de son pays – craintes fondées de persécution (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 27 novembre 2009, 617171/07020342, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité ivoirienne, a été étudiant en sciences économiques à l'université de Bouaké où il a occupé le poste de secrétaire à l'organisation de la section du campus I de Bouaké de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) ; qu'après le déclenchement en 2001 de la « guerre des machettes » par le responsable de la FESCI, huit des douze membres du bureau de la section à laquelle il appartenait ont été victimes de persécutions ou ont dû fuir le pays en raisons de craintes à cet égard ; que l'un d'entre eux, Armand Kouassi, a été assassiné en 2005, qu'un autre a été emprisonné et un troisième passé à tabac en 2002 ; que M. T. lui-même a été victime d'une agression lors de l'attaque de sa résidence universitaire ; qu'après le déclenchement de la rébellion du 19 septembre 2002, il a été emprisonné à deux reprises en raison de désaccords avec des responsables des Forces nouvelles ; qu'après le déclenchement des affrontements entre le sergent-chef Ibrahim Coulibaly et Guillaume Soro en juin 2004, il a craint pour sa vie et rejoint le Mali, d'où il a pu gagner la France deux ans plus tard ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le comportement violent et l'impunité dont jouissent les responsables actuels ou les anciens responsables de la FESCI peut représenter une menace pour les personnes qui s'étaient opposées à leurs agissements dès lors que les anciens membres de cette organisation estudiantine apparaissent de plus en plus présents au sein des forces de sécurité et que ladite organisation est encore qualifiée aujourd'hui de milice pro gouvernementale violente ou de mafia par des journalistes, des organisations non gouvernementales, voire par des responsables du gouvernement ivoirien ; qu'ainsi les craintes actuelles de persécution de M. T. en cas de retour dans son pays d'origine peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être tenues pour fondées et que l'intéressé ne peut se réclamer utilement de la protection des autorités de son pays ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

### 3. ASILE INTERNE

**REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD : requérant ayant quitté son village où il a fait l'objet de mauvais traitements de la part de ses demi-frères dans le cadre d'une querelle de succession – absence de tout élément permettant de penser qu'il ne serait pas en mesure de s'établir dans un autre lieu de son pays d'origine – rejet.**

CNDA, 16 avril 2009, 617682, Z.

Considérant que, pour demander l'asile, M. Z., qui est de nationalité sud-africaine, soutient que d'origine sotho, son père était le roi de son village ; qu'à la mort de ce dernier en juin 2006, un conflit l'a opposé à ses demi-frères pour la succession, après que les sages l'eurent confirmé comme héritier ; que les hostilités ont débuté le 4 août 2006 et que le 20 février 2007, ses frères l'ont agressé à son domicile ; que poignardé, il a été sauvé par des voisins et que, après avoir été hospitalisé, il a porté plainte à la police ; que cette démarche est restée vaine en raison de l'appartenance de l'oncle de ses demi-frères à un parti politique et de l'invitation du chef de la police à ce que cette querelle de succession soit réglée en famille ; que le 30 décembre 2006, il a de nouveau été agressé par ses demi-frères, si bien que les sages du village lui ont conseillé de quitter le pays ; qu'il a donc rejoint Durban, d'où il a embarqué pour la république fédérative du Brésil, avant de gagner la Guyane française ;

Considérant que, à supposer les faits allégués établis, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour, que l'intéressé serait personnellement et actuellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L. 711-1 du CESEDA en cas de retour dans la république d'Afrique du Sud ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 dudit code ; que notamment, ses déclarations n'ont pas permis d'expliquer pour quelle raison les sages du village, personnalités par définition respectées, et partant l'ensemble de la communauté, n'ont pu imposer à ses quatre demi-frères leur décision réitérée confirmant l'intéressé dans ses nouvelles fonctions ; qu'en outre, aucun élément ne permet de penser qu'il ne serait pas en mesure de s'établir dans un autre lieu de son pays d'origine ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

### **SRI LANKA**

CNDA, 1<sup>er</sup> avril 2009, 617794, Mlle T.- page 86.

### **E. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES**

#### **TOGO**

CNDA, 15 décembre 2009, 640911/08021370, N. - page 33.

---

**ALGERIE : requérant ayant demandé l'asile après un séjour prolongé en France en qualité d'étudiant et au moment où le renouvellement de sa carte de séjour lui était refusé – origine et motifs des craintes alléguées exposés de manière particulièrement imprécise - faits non établis - craintes fondées de persécution (absence) - rejet.**

CNDA, 12 novembre 2009, 633148/08013637, H.

Considérant que, pour demander l'asile, M. H., qui est de nationalité algérienne, soutient qu'il s'est engagé en faveur de la cause berbère dès ses études secondaires, et a pris part, au cours de ses études universitaires, à tous les événements et manifestations en faveur de cette cause en intégrant notamment

le MCB<sup>41</sup>, et en militant au sein d'une coordination locale d'étudiants, concomitamment à son adhésion au RCD<sup>42</sup> ; qu'il s'est rendu en France en 2001 afin d'y poursuivre ses études supérieures, et s'y est maintenu jusqu'à son premier retour en Algérie en 2007 où il s'est senti menacé par les agissements des islamistes et du régime algérien, ce qui l'a amené à regagner la France afin de s'y mettre à l'abri ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en Algérie ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites par l'intéressée en séance publique devant la Cour, particulièrement imprécises quant à l'origine et les motifs des menaces qu'il dit craindre en cas de retour en Algérie, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, notamment, il ressort de l'instruction que le requérant n'a demandé l'asile qu'après un séjour prolongé en France en qualité d'étudiant, au moment où le renouvellement de sa carte de séjour étudiant lui était refusé, ce qui jette un doute sérieux sur le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de sa demande ; qu'en particulier, les témoignages de compatriotes de l'intéressé, rédigés en des termes convenus, sont dépourvus de force probante ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

## ETHIOPIE

CNDA, 6 octobre 2009, 627097/08007574, Mlle H. - page 72.

---

**COTE D'IVOIRE : requérante ayant varié dans ses déclarations sur l'origine ethnique de son père - prévalence très faible de la pratique de l'excision chez les Akans, groupe ethnique auquel appartient sa mère - appartenance à une famille où le risque d'excision est élevé ne pouvant être tenue pour établie – craintes fondées en cas de retour (absence) - rejet.**

CNDA, 30 octobre 2009, 645527/09004340, Mlle K.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle K., qui est de nationalité ivoirienne, soutient qu'elle a été élevée par ses grands-parents paternels près de Duékoué après que ses parents se furent séparés lorsqu'elle avait cinq ans ; que, lorsqu'elle est devenue adolescente, son grand-père, musulman pratiquant, a pensé à la faire exciser ; que, lorsqu'elle a eu 18 ans, tout a été organisé en vue d'une cérémonie à cet effet de même que trois de ses cousines et d'autres jeunes filles du village ; que, la veille de cette cérémonie, elle s'est enfuie vers Abidjan où elle a vécu deux mois chez un cousin au quartier Adjamé ; qu'elle a appris par la suite qu'une de ses cousines était morte des suites de son excision et que son grand-père savait désormais où elle se trouvait ; qu'elle s'est alors enfuie du domicile de son cousin et est allée vivre chez des amies ; qu'elle a appelé sa mère, qui lui a donné le numéro de téléphone d'une amie d'enfance dont la fille vivait à Paris ; qu'après avoir vécu deux ans dans la rue, livrée à elle-même, elle a rencontré en décembre 2007 la fille de l'amie de sa mère, venue en vacances à Abidjan ; qu'elle lui a expliqué sa situation et que celle-ci l'a aidée à venir en France ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les observations faites en séance publique par le conseil de Mlle K. ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, Mlle K. a varié dans ses déclarations sur l'origine ethnique de son père, présenté tantôt comme dioula, tantôt comme sénoufo, alors qu'il porte un patronyme du groupe akan ; que ce père porte un prénom chrétien alors que son propre père est présenté par la requérante comme musulman ; que la prévalence de l'excision chez les Akans, groupe ethnique auquel appartient la mère de la requérante, est de l'ordre de 2% ; que, dès lors, l'appartenance de Mlle K. à une famille où le risque d'excision est élevé ne peut être tenue pour établie ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

<sup>41</sup> Mouvement culturel berbère.

<sup>42</sup> Rassemblement pour la culture et la démocratie.

---

**GEORGIE : présence de la requérante et de son époux sur le territoire français en contradiction avec ses déclarations relatives aux faits et persécutions allégués – craintes de persécution fondées (absence) - rejet.**

CNDA, 12 octobre 2009, 612483/07015491, Mme C. ép. A.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme C. épouse A., qui est de nationalité géorgienne et d'origine yézide, soutient qu'elle est née et a vécu à Soukhoumi en Abkhazie ; qu'elle s'est mariée à un homme d'origine abkhaze, policier au commissariat de police de Soukhoumi ; qu'opposée à ce que son époux travaille dans la police, elle a décidé de quitter seule l'Abkhazie en 2004 avec leur enfant ; qu'elle a été arrêtée par les autorités autrichiennes qui ont relevé ses empreintes digitales ; qu'elle a ensuite gagné la France où elle a déposé une demande d'asile sous une identité différente auprès de la préfecture de Toulouse ; que son dossier n'a pas été enregistré en application de la convention de Dublin ; que sur les conseils de ressortissants russes elle a déposé de nouvelles demandes d'asile sous différentes identités à Montauban puis à Tarbes qui ont également été rejetées ; qu'elle a ensuite appris l'arrivée de son époux en France et a demandé l'asile avec lui sous sa véritable identité auprès de la préfecture de Limoges en juillet 2007 ; qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour en Abkhazie où son époux a été victime de persécutions et a été impliqué dans une procédure controuée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations de la requérante faites en séance publique devant la cour qu'elle a sollicité l'asile sous deux autres identités et s'est vu délivrer ainsi que son époux des autorisations provisoires de séjour le 4 août 2004 par la préfecture de Toulouse et le 31 mars 2005 par la préfecture de Tarbes ; que sa présence et celle de son époux sur le territoire français à cette période contredisent ses déclarations relatives aux faits et persécutions allégués ; que dès lors, les craintes qu'elle énonce en cas de retour en Géorgie ne sauraient être regardées comme fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : militant du Mouvement de libération du Congo (MLC) recherché à la suite de son évasion – faits non établis - erreur et invraisemblance des déclarations du requérant – document infirmant les déclarations – carte de membre du MLC dépourvue d'authenticité – séquelles physiques médicalement constatées n'établissant pas les faits invoqués - rejet.**

CNDA, 21 septembre 2009, 617279/07020383, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il est originaire de Kinshasa, où il possédait un minibus tout en état, depuis 2004, militant du Mouvement de libération du Congo (MLC), chargé de transporter d'autres militants à des réunions politiques ; que, le 21 octobre 2006, un passager embarqué à proximité du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, qui s'est avéré être un prisonnier évadé, a été abattu par la police ; qu'il a été arrêté, détenu et maltraité à la prison de l'Inspection principale de Kinshasa (IPKin) pendant deux mois, et a été accusé de complicité d'évasion ; que, malade, il a été conduit à l'hôpital, d'où il a réussi à s'évader ; qu'il s'est caché pendant un mois et demi, puis a repris son travail sur une autre ligne de bus ; que, le 5 mars 2007, il a été reconnu par un des militaires qui l'avaient surveillé à l'hôpital ; qu'il a alors appris le lancement d'un mandat d'arrêt contre lui à la suite de son évasion ; qu'il a de nouveau été arrêté, détenu à la prison de Kin Maizièrre et maltraité pendant dix-huit jours ; qu'il a été libéré par les forces de Jean-Pierre Bemba, le 23 mars 2007, puis envoyé à Brazzaville, où il a vécu pendant un mois et demi ; qu'il est arrivé en France le 6 juillet 2007 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, l'erreur commise par le requérant sur le type de permis nécessaire pour conduire un minibus de 16 personnes, la présentation d'un acte de naissance retiré par son père en 2006, alors que



ce dernier était décédé depuis 2002, et la production d'une carte de membre du MLC le présentant comme électricien, alors que cette carte lui aurait été retirée lors de sa première arrestation, n'ont pas convaincu la Cour de la véracité de son récit ; que l'attestation de membre du MLC, délivrée le 7 février 2006, ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que le texte des statuts du MLC et le papier à l'en-tête de ce mouvement sont, par eux-mêmes, dépourvus de valeur probante ; que l'attestation médicale en date du 17 août 2007 ainsi que le certificat d'un médecin des urgences du CHU de Reims, du 22 avril 2008, qui constate plusieurs cicatrices, de deux à dix-sept centimètres, ne permettent pas d'établir un lien entre les séquelles constatées et les faits invoqués ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**PAKISTAN : militant de la ligue musulmane impliqué dans des affaires controuvées – déclarations confuses et divergentes – documents insuffisants pour corroborer les déclarations du requérant et justifier ses craintes de persécutions – faits non établis - rejet.**

CNDA, 31 juillet 2009, 645808/09004619, I.

Considérant que, pour demander l'asile, M. I., qui est de nationalité pakistanaise, soutient qu'originaire de Nandowal et entrepreneur, il militait pour la branche Qaid e Azam de la Ligue Musulmane, au sein de laquelle son frère exerçait les fonctions de conseiller pour sa localité ; que pour ce motif, ce dernier s'est trouvé confronté au chef du village, qui soutenait le PPP ; que le 3 avril 2005, il a lui-même été gravement agressé et blessé à l'œil par les sympathisants de ce rival politique ; que la plainte déposée contre ce dernier par son frère n'a pas été suivie d'effet ; qu'il a en outre été constamment harcelé avec ses proches par les autorités locales sous l'accusation de diffamation ; qu'à la suite d'une agression perpétrée par les hommes de main du chef du village le 23 décembre 2007 et ayant coûté la vie à un ami de son frère, une plainte a été déposée contre les coupables, qui n'ont cependant pas été arrêtés, et qui ont harcelé sa famille ; que, craignant alors pour sa sécurité, il a décidé de fuir son pays ; qu'il redoute toujours de revenir au Pakistan, où ses ennemis politiques sont toujours au pouvoir et où il est impliqué dans de nombreuses affaires controuvées ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que les déclarations du requérant sont apparues confuses et divergentes sur la portée de son militantisme personnel et sur les faits de persécution le concernant ainsi que ses proches ; qu'en particulier, la carte de membre délivrée par la branche de jeunesse de la Ligue Musulmane pour le district de Gujrat, qui se borne à mentionner l'adhésion du requérant à ce mouvement, ne suffit pas à attester de la réalité des persécutions alléguées ; qu'il en va de même de l'affiche électorale concernant un candidat présenté comme étant le frère de l'intéressé ; que les documents médicaux, l'article de presse non daté et le premier rapport d'information du 3 avril 2005, indiquant pour les deux dernières pièces que l'intéressé a été agressé et dévalisé par des individus masqués, ne suffisent pas davantage à corroborer ses déclarations quant au caractère politique de cette attaque et à justifier du bien fondé des craintes qu'il énonce, tant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile, qu'au sens des dispositions de l'article L 712-1 dudit code ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : artiste comédien et cinéaste ayant critiqué les autorités de son pays et effectué des séjours professionnels au Rwanda - menaces, interpellations et mauvais traitements en raison de ses liens avec des Rwandais et des membres du BDK - profession établie mais nature politique des activités susceptibles de l'exposer à des persécutions non établie - documents produits sans garanties d'authenticité - copies de pages du passeport de l'intéressé infirmant ses déclarations - craintes non fondées - rejet.**

CNDA, 31 juillet 2009, 633125/08013605, N.

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il est originaire de Kinshasa, où il était comédien et cinéaste, cofondateur d'une compagnie de théâtre et d'un centre de recherche ; que, le 17 mai 1998, après avoir joué une pièce, il a été roué de coups et menacé de mort par des militaires, et qu'il a dû être hospitalisé pendant deux jours ; qu'il s'est un moment réfugié à Matadi, où il a poursuivi ses activités ; que, de retour à Kinshasa, en février 2001, il a monté un spectacle, critique envers le pouvoir, qu'il a joué dans différents pays européens et africains ; qu'en 2006, il a réalisé un documentaire en partenariat avec une compagnie de théâtre française ; qu'il a montré son film à Kinshasa, en février et mars 2007 ; que les extraits diffusés sur une chaîne de télévision privée ont été coupés par la censure ; que, le 22 mars 2007, il s'est rendu au Rwanda pour le tournage d'un film ; qu'à son retour à Kinshasa, le 25 mars 2007, il a été convoqué au commissariat ; qu'il y a été admonesté sur la dimension trop critique de ses travaux, et qu'il a été interrogé sur ses relations avec des Rwandais ; qu'après un nouveau séjour professionnel au Rwanda, du 5 au 8 juin 2007, il a été interpellé à son domicile, le 11 juin 2007, et qu'il a de nouveau dû s'expliquer ; que, du 24 juin au 2 juillet 2007, il a animé un atelier à Matadi, ce qui l'a mis en contact avec des membres du Bundu dia Kongo (BDK) ; que, les 5 et 10 octobre, puis le 2 décembre 2007, il a joué une pièce critique envers les autorités de son pays ; que, le 16 janvier 2008, il est revenu en France pour son documentaire franco-congolais ; qu'à son retour à Kinshasa, le 3 avril 2008, il a été arrêté à l'aéroport ; qu'il a été interrogé sur ses liens avec les Rwandais et le BDK, menacé au sujet de sa liberté d'expression, passé à tabac et violenté par les autorités de son pays ; que, hospitalisé le 4 avril 2008, il pu s'évader le 5 avril 2007, avec l'aide d'un médecin ; qu'il est parti pour Brazzaville, avec le soutien de sa sœur ; que, profitant de la validité de son visa, il est rentré en France, avec les services d'un passeur, à qui il a remis l'original de son passeport à son arrivée en France, le 8 avril 2008 ; que, depuis son départ, il est toujours recherché ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, si, par les documents fournis, sa qualité d'artiste apparaît bien établie, la Cour n'a pas été convaincue que ses activités présentaient une dimension politique de nature à attirer l'attention des autorités ; que le rapport médical de l'hôpital de Kinshasa du 10 décembre 2008, ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que l'article de presse d'Africanews, du 12 août 2008, relatant sa disparition le 5 décembre 2007, après la présentation d'un spectacle, outre qu'elle ne se rapporte à aucun fait mentionné dans le récit du requérant, est dépourvu de valeur probante ; qu'il n'a pas non plus apporté d'éléments sérieux permettant d'attester qu'il fasse l'objet de recherches ; que les trois convocations de la police de Kinshasa produites, du 29 avril, du 5 et du 12 juillet 2008, ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que sa liberté de mouvements dans différents pays d'Europe et d'Afrique n'a pas paru entravée au cours des années passées ; que la production, en copie, de quelques pages d'un passeport portant un visa Schengen postérieur à la date d'expiration dudit passeport, n'a pas convaincu la Cour qu'il ait dû quitter son pays illégalement, en passant par Brazzaville, mais, a plutôt laissé penser qu'il cherchait à masquer son départ de Kinshasa, en toute légalité ; qu'il n'a pas été capable d'expliquer pourquoi il n'était pas en mesure de produire le passeport avec lequel il était entré en France avec un visa Schengen, alors qu'il produit la photocopie de diverses pages ; qu'il a prétendu avoir eu deux passeports ; que le passeport avec lequel il prétend être entré en France était expiré avant la délivrance du visa Schengen dont il produit la photocopie ce qui laisse penser que ce visa figurait sur un autre passeport où les traces de ses voyages auraient contredit son récit ; qu'il n'a pas non plus expliqué de manière satisfaisante la raison pour laquelle il aurait dû recourir aux services d'un passeur, payé par sa sœur, et totalement inutile pour entrer en

France dès lors qu'il avait un visa en cours de validité ; qu'il prétend n'avoir plus eu de contact avec cette sœur ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**RWANDA : origine mixte hutu et tutsi - famille exilée en Tanzanie de juin 1994 à fin 1996 – père persécuté par les autorités rwandaises en raison de sa proximité avec l'opposant Faustin Twagiramungu, accusé à tort de meurtre et incarcéré – requérante accusée de divisionnisme à la suite de son témoignage devant une juridiction Gacaca, interpellée puis placée en liberté conditionnelle – procédure ouverte à son encontre - réception de convocations policières en mai 2006 – père tué par ses gardiens à la suite d'une prétendue tentative d'évasion – allégations variables – faits non établis et craintes non fondées – mariage avec un réfugié postérieur à la date de la demande d'admission au statut de l'intéressé – bénéfice du principe de l'unité de famille (absence) – rejet.**

CNDA, 27 juillet 2009, 597041/07000185, Mme U. ép. N.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme U. épouse N., qui est de nationalité rwandaise, soutient qu'elle est née de l'union d'un père hutu et d'une mère tutsi ; qu'originnaire de Kigali, elle a été évacuée de la capitale par le FPR, avec sa famille considérée comme tutsi, à la fin du mois de mai 1994 ; que son père, policier, a craint d'être dénoncé par des connaissances et a fui avec ses proches vers la Tanzanie le 12 juin 1994 ; qu'après avoir vécu dans les camps de Benaco et de Lukole, la famille est retournée au Rwanda à la fin de l'année 1996 ; que, deux jours après son arrivée à Kigali, son père a été arrêté, séquestré et torturé durant deux semaines par le DMI ; qu'ayant été libéré après avoir été blanchi de toute accusation de génocide, il a entrepris des démarches en vue de la restitution d'une propriété illégalement occupée par un proche du régime en place ; qu'étant révolté par son absence de réintégration dans les forces de police, il s'est engagé en faveur de Faustin Twagiramungu à l'occasion des élections législatives et présidentielles ; que, pour ce motif, il a été persécuté par les autorités rwandaises, qui ont commandité l'assassinat de plusieurs membres de sa famille le 14 décembre 2005 ; qu'accusé à tort du meurtre de ceux-ci en raison de ses origines hutu, il a été incarcéré à Kacyiru en janvier 2006 ; qu'ayant témoigné en faveur de son père devant une juridiction gacaca en avril 2006, elle-même a été accusée d'avoir tenu des propos divisionnistes et subversifs ; qu'interpellée le 16 avril 2006, elle a bénéficié d'une libération conditionnelle le 26 avril suivant ; qu'elle a craint pour sa sécurité après l'ouverture d'une procédure à son encontre et la réception de convocations policières en mai 2006 ; qu'elle a quitté le Rwanda pour l'Ouganda, où elle a vécu dans des conditions difficiles, avant de gagner la France quelques semaines plus tard ; qu'elle a récemment appris que son père avait été tué par ses gardiens alors qu'il tentait prétendument de s'évader de prison ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis clos devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués ; qu'en particulier, les explications de la requérante, qui a soutenu devant l'Office nourrir des craintes en raison de démarches engagées en vue de la restitution de biens spoliés et devant la Cour en raison d'un engagement politique de son père, sont apparues variables et peu convaincantes quant au motif des persécutions prétendument subies par sa famille au Rwanda ; qu'à cet égard, les circonstances de l'attaque perpétrée au domicile familial en décembre 2005, plusieurs années après la campagne électorale présidentielle de F. Twagiramungu, n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; qu'enfin, les accusations dont la requérante ferait personnellement l'objet ont également été relatées en des termes changeants au cours de la procédure, de même que son éventuel témoignage devant une gacaca au printemps 2006, ce qui jette un doute sur la sincérité de ses allégations ; que les témoignages de compatriotes produits, eu égard aux termes dans lesquels ils sont rédigés, sont dépourvus de valeur probante ; que les documents rédigés en langue étrangère qui ont été produits sans être accompagnés de leur traduction en langue française ne peuvent être pris en considération ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; (... Rejet)

**RWANDA : origine ethnique hutue - frère condamné à un emprisonnement à perpétuité pour sa participation au génocide des Tutsis - devenue sœur franciscaine, victime d'une tentative d'empoisonnement perpétrée par des voisins rescapés – accusation de négationnisme consécutive à son refus de témoigner à charge contre un suspect devant une juridiction Gacaca – détention puis libération sous condition – faits non établis et craintes non fondées - rejet.**

CNDA, 16 juillet 2009, 623802/08004267, Mlle M.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle M., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutue, soutient qu'elle est issue d'une famille d'agriculteurs hutus originaires de Kirambo dans la préfecture de Cyangugu ; qu'à la suite du déclenchement du génocide, sa mère, d'origine mixte, a fui le domicile familial où elle était menacée par un voisin en raison de son apparence physique tutsie ; qu'elle est restée au domicile parental d'avril à juillet 1994, avec son père, ses sœurs et son frère aîné ; que ce dernier a participé aux rondes de sécurité organisées dans son quartier à Tyazo ; que ce dernier était également présent aux barrières près de sa résidence ; qu'en septembre 1994, son frère a été interpellé et incarcéré dans un cachot à Kirambo par les autorités locales avant d'être transféré à la prison de Cyangugu en 1998 ; que celui-ci a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité en 2000 ; qu'en 2003, à l'approche des élections présidentielles, elle a été interpellée par les autorités de Tyazo et placée en détention pendant une journée ; qu'elle a été accusée de mener des actions de propagande en faveur du candidat de l'opposition, M. Twagiramungu et ce notamment en raison des liens qu'elle entretenait avec son frère incarcéré ; qu'en février 2005, elle est entrée dans les ordres en devenant religieuse au sein de la communauté des sœurs franciscaines de Ngororero à Gisenyi ; qu'à la suite de cette nomination, elle a été victime d'une tentative d'empoisonnement préparée par des voisins, rescapés du génocide qui l'enviaient de son acceptation dans les ordres ; que le 15 mai 2006, elle a été convoquée devant la juridiction Gacaca ; qu'il lui a alors été enjoint de produire un témoignage à charge contre son voisin, un maître d'école, accusé d'avoir assassiné deux enfants d'origine tutsie ; que malgré les pressions subies, elle a refusé d'exécuter cette injonction lors de son audition devant la Gacaca ; qu'en août suivant, elle a de nouveau été convoquée devant la même instance juridique ; qu'elle a une nouvelle fois, refusé d'accabler son ancien voisin ; qu'elle a été accusée de négationnisme et a été placée en détention ; que grâce à l'intervention de son beau frère, elle a pu être libérée sous la condition de se présenter deux semaines plus tard devant les autorités locales ; qu'elle s'est alors réfugiée dans la clandestinité, avant de fuir son pays en septembre 2006 ; qu'elle craint pour sa vie en cas de retour au Rwanda.

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués ; qu'en particulier, les déclarations de la requérante lors de son audition devant la Cour sont apparues elliptiques et peu personnalisées au sujet de ses conditions de vie pendant la période du génocide d'avril à juillet 1994 ; qu'interrogée sur les motifs et circonstances à l'origine des persécutions subies à partir de 2003, l'intéressée n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de l'acharnement dont elle aurait fait l'objet ; que ses propos sont demeurés lacunaires au sujet des conditions et de la nature de son implication dans la procédure devant la Gacaca en mai 2006 ; qu'en conséquence, les explications de l'intéressée s'étant révélées insuffisamment personnalisées et exhaustives lors de son audition devant la cour, les événements à l'origine de sa fuite du Rwanda n'ont pu être tenus pour établis ; que dès lors, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

**CAMEROUN : homosexualité révélée à la suite d'une affaire de mœurs dans laquelle le requérant a été impliqué comme témoin (non) – pièces produites dénuées de valeur probante – faits allégués et persécutions liées à l'orientation sexuelle non établis – craintes non fondées de persécutions.**

CNDA, 7 mai 2009, 610542, Y.

Considérant que, pour demander l'asile, M. Y., qui est de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, soutient que depuis septembre 2003, il était le propriétaire d'une entreprise spécialisée dans le commerce général et les prestations de service, et était lié par contrat avec la Société Camerounaise de Palmeraie ; qu'il avait bénéficié de ce contrat très lucratif en raison de ses liens avec le président de la Société Camerounaise de Palmeraie, dont il était l'amant ; que ce dernier était aussi président de la chambre de commerce, des mines, des industries, et de l'artisanat, et membre du comité central du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ; que le requérant, qui fait état de son homosexualité, mettait cet homme d'affaires en relation avec des jeunes hommes, que ce dernier recevait dans sa suite d'un hôtel de luxe ; que l'un d'entre eux, dans le but d'obtenir de l'argent, a enregistré leurs ébats sur son téléphone portable, et que le requérant a vainement tenté de le dissuader de procéder à ce chantage ; que le 16 août 2006, l'homme d'affaires a promis une somme de trente millions de francs CFA contre l'enregistrement ; qu'un rendez vous a été fixé pour le 21 août 2006 dans la suite de l'hôtel ; que le jeune homme, qui était aussi un ami du requérant, est arrivé sans son téléphone en exigeant en premier lieu la remise de l'argent ; que les deux gardes du corps de l'homme d'affaires, l'ont alors battu, et lui ont infligé des tortures avant de le défenestrer ; que dès lors, le requérant ayant été témoin de cet assassinat, il a été emmené dans un hôtel de Douala où il a été enfermé ; que le 22 août 2006, l'homme d'affaires et le directeur de l'hôtel dans lequel avait eu lieu le meurtre, lui ont indiqué qu'il devait quitter le pays le temps que l'affaire se calme ; qu'ils l'ont également menacé de mort s'il faisait des révélations ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Cameroun pour la France le 13 septembre 2006 ; que le 19 septembre 2006, sa mère a reçu un mandat d'arrêt émis pour pratique de l'homosexualité et complicité de meurtre, et un avis de recherche, daté du 20 septembre 2006, pour pratique de l'homosexualité ; qu'elle a également été arrêtée par la police et gardée à vue pendant trois jours ; qu'il ignore ce que les autorités savent de son implication dans cette affaire largement commentée dans la presse, mais pense que son entrée à l'hôtel avec son ami a été remarquée ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis clos devant la Cour, insuffisamment précises et dépourvues d'éléments personnalisés, n'ont permis d'établir les relations alléguées du requérant avec l'homme d'affaires cité et avec la personne assassinée, ni qu'il aurait été témoin du meurtre de cette dernière, et contraint de quitter le pays de ce fait ; qu'en outre, il n'a pas apporté d'éléments appuyant la circonstance selon laquelle il aurait été inquiété dans son pays en raison de son homosexualité, ou qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour pour ce motif ; que les documents relatifs à l'inscription de sa société au registre du commerce, au fichier de la chambre de commerce et d'industrie, sa carte de contribuable, le contrat signé entre sa société et la Société camerounaise de palmeraie, et la facture de la société du requérant adressée à la Société camerounaise de palmeraie, sont sans valeur probante quant aux faits et aux craintes allégués ; qu'il en est de même de la liste présentée comme étant une liste de personnes présumées homosexuelles et dans laquelle figure le nom de l'homme d'affaires cité par le requérant ; qu'en particulier, les articles de presse, qui invoquent l'assassinat d'un individu gravement torturé et défenestré depuis la suite d'un hôtel de luxe, ne font pas mention de la présence ou de l'implication d'une manière ou d'une autre du requérant dans cette affaire alors même qu'il affirme être entré avec cette personne dans l'hôtel ; que les deux convocations du requérant à la direction générale de la sûreté pour pratique de l'homosexualité, datées du 30 juillet et du 1<sup>er</sup> octobre 2007, un avis de recherche, en date du 20 septembre 2006, émanant de la police judiciaire, un mandat d'arrêt, en date du 18 septembre 2006, émis par un juge d'instruction du tribunal de Yaoundé, ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que le certificat médical du 10 septembre 2007, et les deux certificats médicaux de l'AP-HP, datés du 22 octobre 2007 et du 30 mars 2009, sont sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'ils énoncent ; que par ailleurs, le rapport de la FIDH relatif à la pratique de la torture au Cameroun, est sans lien avec la situation personnelle du requérant ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

**TURQUIE : condamnation en Turquie pour meurtre – motif réel révélé par Interpol – pièces du dossier démentant les allégations du requérant – motif politique (absence) - persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup> A, 2 ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du CESEDA (absence).**

CNDA, 22 avril 2009, 628598, D.

Considérant que, par une décision en date du 2 novembre 2005, la Commission des recours des réfugiés, a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. D., qui est de nationalité turque, soutient qu'il a été condamné, à tort, le 8 janvier 2008 par la 12<sup>ème</sup> chambre de la cour d'assises d'Istanbul à une peine de réclusion criminelle de sept années et six mois pour avoir, dans la région de Gaziosmanpasa à Istanbul, eu des activités pour le compte du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que son frère, qui a commis un meurtre revendiqué par le PKK, est actuellement incarcéré à la prison de Bayrampasa à Istanbul ;

Considérant que l'arrêt de la cour d'assises d'Istanbul lu le 8 janvier 2008, soit postérieurement à la précédente décision de la juridiction, constitue un élément nouveau ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable ;

Considérant, toutefois, que si M. D. soutient avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été condamné en Turquie pour les motifs politiques qu'il invoque ; que dans le cadre d'un contrôle policier de routine, M. D. a été interpellé en France le 8 avril 2008 en possession d'un permis de conduire et d'une carte d'identité bulgares établis au nom d'Ivan Kostadinov ; que dans le cadre de la coopération policière internationale (INTERPOL), la direction générale de la police turque a informé les autorités françaises que M. D. a commis un assassinat le 30 décembre 2003 dans le quartier de Bayrampasa à Istanbul ; qu'un avis de recherche a été émis le 5 juillet 2004 ; que ces faits ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève susvisée ; que par ailleurs, son frère est actuellement détenu pour avoir, dans quatre autres affaires, sans lien avec celle dont s'agit, commis des actes purement délictueux, dont une escroquerie ; qu'après avoir validé ces informations, le parquet du tribunal de grande instance de Meaux a ordonné l'incarcération de M. D. qui a été placé sous écrou extraditionnel le 14 avril 2008 ; qu'il résulte ainsi de ce qui précède que la confrontation des pièces du dossier vient démentir les allégations du requérant ; qu'en particulier, l'arrêt en date du 8 janvier 2008, versé au dossier, et présenté comme émanant de la cour d'assises d'Istanbul, qui comporte en ce qui concerne les références de la procédure et la mention des voies et délai de recours des contradictions et des anomalies grossières, ne peut être regardé comme un document judiciaire authentique ; que l'attestation présentée comme émanant du conseil de l'intéressé en Turquie, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, est, par suite, dépourvue de toute valeur probante ; qu'en tout état de cause, M. D. ne peut être regardé comme craignant avec raison de subir des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou comme y étant exposé à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

**TURQUIE : pièces et déclarations permettant d'établir la réalité de l'engagement politique de la requérante (oui) - documents de justice produits étant en contradiction avec les motifs allégués - craintes fondées de persécutions (non).**

CNDA, 7 avril 2009, 634670, Mme A. ép. S.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme A. épouse S., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'elle a milité dans sa localité, depuis 2002, au sein de la section des femmes du Parti démocratique du peuple (DEHAP, puis DTP) ; qu'elle a été poursuivie en justice après avoir prononcé le 8 mars 2006 un discours public outrageant l'Etat turc ; que craignant pour sa sécurité, elle a rejoint son époux vivant en France depuis 2003 ;

Considérant, toutefois, que si les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme A. épouse S. a été membre de la section des femmes du DTP à Erzurum, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, il est constant que par une décision en date du 26 décembre 2006, le tribunal d'Erzurum a constaté qu'il n'existait aucune charge retenue contre la requérante du grief d'outrage à l'Etat ; qu'enfin, il ressort de propos que la requérante a tenus lors de l'audience que l'assignation en date du 27 février 2007, versé au dossier et émanant du Trésor public turc, a pour seul objet d'obtenir la liquidation des dépens relatifs à un jugement rendu le 19 novembre 2005, aux termes duquel elle avait été condamnée solidairement, à la demande du DTP, pour défaut de tenue des registres comptables de sa section politique ; que cette dernière procédure, à supposer qu'elle ait abouti, n'est pas susceptible de modifier l'analyse qui précède ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**SRI LANKA : demande d'asile sous une identité différente de celle indiquée dans une précédente demande formulée au Pays-Bas – circonstance jetant un doute sérieux sur la sincérité de l'ensemble des déclarations (oui) – identité, nationalité, et faits allégués non établis – craintes de persécutions non fondées .**

CNDA, 3 avril 2009, 609468, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui se déclare de nationalité sri lankaise, soutient dans le dernier état de ses déclarations qu'il est originaire d'Eravur près de Batticaloa ; que son frère et lui étaient des partisans des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) ; qu'il a été arrêté le 11 juillet 2001 et détenu dans un camp ; qu'il a été libéré le 30 août 2001 ; qu'en 2003 son frère, qui travaillait pour les services de renseignements du LTTE, a disparu ; que depuis la scission au sein du mouvement sus-mentionné, lui même est recherché par le groupe de « Karuna » ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ; que sa famille est harcelée par l'armée qui est à sa recherche ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que le requérant a déposé, le 8 décembre 2004, une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié aux Pays-Bas sous l'identité de K. né le 7 août 1979 au Sri Lanka avant de se rendre, le 7 février 2005, en France ; qu'à la suite d'une demande des autorités françaises, les autorités néerlandaises ont accepté de reprendre en charge le requérant ; que celui-ci s'est cependant soustrait à l'invitation qui lui avait été faite de se rendre aux Pays-Bas et a déposé une demande en France sous une nouvelle identité ; que cette circonstance jette un doute sérieux sur la sincérité de l'ensemble des déclarations soumises à l'appréciation de la cour ; que celle-ci ne peut, en l'espèce, tenir pour établis l'identité, la nationalité ainsi que les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, ses déclarations orales relatives à ses identités multiples n'ont pas emporté la conviction de la cour ; que les documents produits et présentés comme un certificat de

naissance délivré en 1999, des attestations d'un juge de paix en date du 7 octobre 2006, d'un médecin sri lankais en date du 12 juin 2007 ainsi que de la commission des droits de l'Homme du Sri Lanka en date du 26 juin 2007, de mauvaise facture et émaillés de nombreuses fautes, ne présentent aucune garantie d'authenticité et sont insuffisants à cet égard ; qu'ainsi et en tout état de cause le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

---

**ARMENIE : requérante d'origine arménienne par la mère et azérie par le père s'étant déclarée et ayant été enregistrée à tort comme étant de nationalité azerbaïdjanaise – naissance et résidence en Arménie jusqu'en 1998 - droit à la nationalité arménienne (oui) – persécutions de la part des autorités arméniennes (absence) – déclarations contradictoires – craintes fondées de persécutions (non).**

CNDA, 26 mars 2009, 618814, Mme A. ép. K.

Considérant que pour demander l'asile, Mme A. épouse K., soutient qu'elle est née dans la R.S.S. d'Arménie d'une mère d'origine arménienne et d'un père d'origine azérie ; qu'en 1994, son mari, d'origine arménienne, a été convoqué pour aller combattre au Haut – Karabakh ; que par crainte que l'on ne découvre les origines de son épouse, il n'a pas donné suite et que lorsque les autorités militaires se sont présentées au domicile, il a prétexté la charge de famille et son âge pour refuser d'être enrôlé ; qu'en mai 1998 sa mère est décédée et qu'elle s'est donc rendue à la mairie pour faire enregistrer le domicile à son nom, et qu'elle a dû y présenter son passeport où figurait son origine ; que le 4 juin 1998, des policiers se sont présentés au domicile familial, et qu'ils y ont accusé son mari d'avoir refusé d'être enrôlé en raison de l'origine azérie de son épouse ; qu'avec lui et leur fils aîné, ils ont été conduits au commissariat où ils ont été interrogés séparément ; qu'elle a été libérée le soir même, après avoir signé un document par lequel elle s'engageait à ne pas quitter le territoire, et s'être vue confisquer son passeport ; que son époux n'a pu rentrer que le 5 juin au soir, mais qu'il est décédé dans la nuit d'un infarctus ; que la police a accepté de libérer son fils afin qu'il assiste aux obsèques, à la condition qu'il revienne au commissariat par la suite ; qu'avec la famille, ils ont saisi l'occasion pour fuir vers la Fédération de Russie, où ils ont résidé irrégulièrement chez des proches de sa belle – fille ; qu'avec ses proches, ils ont demandé à trois reprises un enregistrement légal, vainement en l'absence de passeport ; que la situation s'est peu à peu dégradée avec les nationalistes ; que le 23 février 2007, jour de fête dans la Fédération, des nationalistes ont fait irruption au domicile et qu'ils ont tenté de la violer ainsi que ses filles ; que son fils et l'oncle de sa belle – fille ont pu intervenir ; que le départ a donc été précipité et avec ses filles, elles sont parties pour la France ;

Considérant en premier lieu, que si, pour demander l'asile, Mme A. épouse K., s'est déclarée et a été enregistrée sous la nationalité azerbaïdjanaise, il résulte de ses propos réitérés et revendiqués, tant devant l'Office que devant la Cour, qu'elle se considère et doit être considérée comme étant de nationalité arménienne ; que, la Cour observe que l'intéressée est d'origine arménienne par sa mère, qu'elle est chrétienne, qu'elle ne parle que la langue arménienne, et qu'elle est née, et a toujours vécu uniquement dans la R.S.S. d'Arménie puis dans la république d'Arménie avant de quitter, selon ses dires, ce pays pour la Fédération de Russie en 1998 où elle n'était pas légalement enregistrée ; qu'elle est, enfin, en droit d'obtenir la nationalité arménienne en vertu de la loi éponyme de novembre 1995 ; qu'ainsi, elle présente toutes les caractéristiques attachées à la possession d'état de ressortissant de la république d'Arménie ; que dès lors, il ne convient d'examiner ses craintes de persécutions ou de menaces graves qu'à l'égard de ce dernier pays et non à l'égard de la Fédération de Russie, où elle allègue avoir résidé illégalement pendant neuf ans avant de partir directement en France en raison de difficultés qu'elle aurait vécu dans ce pays, ou de la république d'Azerbaïdjan, où elle ne s'est jamais rendue, de laquelle elle n'a jamais sollicité la nationalité, et dont le seul lien serait constitué par l'origine de son père, décédé en 1953 ;

Considérant, en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que notamment, les déclarations de l'intéressée sont apparues contradictoires selon les différentes phases d'examen de sa demande d'asile au sujet du type de passeport, soviétique ou



arménien, qu'elle possédait, et qui aurait été confisqué par la police arménienne en 1998 ; qu'il apparaît par ailleurs peu crédible que l'origine azérie alléguée n'aurait été découverte qu'à la faveur d'une simple démarche administrative en 1998, alors même qu'elle n'a fait mention d'aucun fait assimilable à une persécution ou une menace grave avant cette date, alléguant simplement, pour expliquer cette absence, le fait qu'elle « faisait attention » ; que cette explication ne saurait suffire dans la mesure où ses filles se sont vues délivrer un passeport arménien sans problème en 1996, et où elle a nécessairement dû effectuer diverses démarches administratives depuis le début des troubles communautaires à la fin des années 1980, lesquelles auraient ainsi pu révéler son origine ; que dès lors, les faits qui seraient survenus subitement en 1998 apparaissent non convaincants ; qu'enfin, il résulte de l'instruction, notamment du rapport de mission conjointe de l'Office et de la Cour dans les républiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan, que les personnes dont un ascendant est d'origine azérie résidant dans la république d'Arménie ne rencontrent aucun problème d'obtention de documents impliquant la nationalité et ne sont l'objet d'aucune persécution de la part des autorités ; qu'en particulier, l'acte de naissance daté du 19 janvier 1950 et l'acte de mariage du 12 février 1974 ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; que l'acte de décès de son mari du 12 juin 1998 ne permet pas de relier les causes du décès de ce dernier à l'origine telle qu'invoquée par l'intéressée ; qu'il en va de même du certificat délivré en France le 18 février 2009 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

## TURQUIE

CNDA, 20 février 2009, 630852, Y. - page 142.

---

**COTE D'IVOIRE : épouse d'un journaliste poursuivi par les services secrets – situation professionnelle du mari non établie - pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de fonder les craintes de persécutions sur l'un des motifs de la convention de Genève (non) – allégations de la requérante erronées - situation pacifiée après l'accord de paix de Ouagadougou en mars 2007 – craintes fondées de persécutions (non).**

CNDA, 19 janvier 2009, 622407, Mme S.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme S., qui est de nationalité ivoirienne, soutient que son mari D., a été correspondant du quotidien Nord-Sud édité à Duékoué ; qu'à la suite de la disparition du journaliste franco-canadien Guy-André Kieffer, le 16 avril 2004, il a entrepris une enquête avec un confrère du quotidien Le Courrier d'Abidjan, Antoine Masséré ; que, le 7 novembre 2004, ce dernier a été arrêté et tué par l'armée ivoirienne ; que, suite à cet événement, le mari de la requérante a reçu la visite d'agents des services secrets venus lui demander s'il allait poursuivre son enquête sur l'affaire Kieffer ; que, se sentant menacé, il s'est d'abord installé à Duékoué, puis s'est réfugié au Burkina Faso où il est resté près de trois ans ; qu'après l'accord de paix de Ouagadougou, en mars 2007, il est revenu s'installer à Abidjan ; qu'en août 2007, suite à un témoignage à la télévision de l'ancien chauffeur de Guy-André Kieffer, le mari de la requérante a constaté qu'il était suivi ; que, le 30 août, son frère, qui avait emprunté sa voiture, a été retrouvé tué par balles ; que le 7 septembre 2007, quatre hommes en tenue militaire l'ont arrêté à son domicile, devant la requérante ; que, le lendemain, elle a retrouvé son corps, ensanglanté et portant des traces de coups, dans la forêt du Banco ; que, sept jours plus tard, les hommes qui avaient enlevé son mari sont venus la questionner à son domicile pour savoir ce qu'elle savait de ses enquêtes ; que, deux jours plus tard, les mêmes hommes ont fouillé son domicile en son absence et lui ont laissé un message avec des menaces de mort ; que le 30 septembre 2007, se trouvant chez sa tante, elle a vu les mêmes hommes qui la demandaient et s'est cachée ; qu'avec l'aide d'un ami, elle a organisé son départ pour la France où elle est arrivée le 13 octobre 2007, munie d'un passeport d'emprunt ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ;

qu'en particulier, il ressort de l'instruction que le lien fait par la requérante entre la disparition de Guy-André Kieffer et la mort du journaliste Antoine Massé (et non Masséré) ne peut être tenu pour établi, cette dernière personne ayant été, selon les témoins, victime de tirs de la force Licorne et non de l'armée ivoirienne ; que l'activité du mari de la requérante au service du quotidien Nord-Sud (fondé en 2005, soit après le départ de ce dernier pour le Burkina Faso) ne peut être tenue pour établie ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

## IV. EXTENSION DE LA PROTECTION

### A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

**Juge du fond étant tenu de préciser la nature du lien unissant le requérant au réfugié au titre duquel est demandée l'application du principe – insuffisance de motivation (existence) – juge de cassation n'ayant pas été mis à même d'exercer son contrôle (annulation et renvoi devant la CNDA).**



CE, 11 mai 2009, 298581, *OFPRA c/ R.*

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant qu'en estimant que M. R., de nationalité sri lankaise, venu rejoindre fin octobre 2003 en France M. R., réfugié statutaire depuis 1992, était fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de la famille, sans préciser la nature du lien de parenté éventuel qui les unissait et sans tenir compte des observations demandées par elle à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Commission des recours des réfugiés n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle ; que, dès lors, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision du 5 septembre 2006 ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

#### 1. CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN

**Double nationalité - application du principe au conjoint d'un réfugié pouvant se prévaloir de la protection de son autre pays de nationalité (non) – erreur de droit (annulation et renvoi devant la CNDA).**



CE, 23 février 2009, 283246, *OFPRA c/ B.*

Considérant que pour accorder le statut de réfugié à M. B., qui possède la nationalité russe et dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il a renoncé à sa nationalité marocaine d'origine, la Commission s'est fondée sur le fait que son épouse, de nationalité russe, a obtenu ledit statut par décision du 18 mars 2005 et a estimé que celui-ci pouvait, dès lors, se prévaloir du principe de l'unité de famille ;

Considérant, toutefois, que si ce principe général du droit applicable aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, impose, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié, ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où la personne qui sollicite sur son fondement le bénéfice du statut de réfugié, peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité ; que, par suite, en estimant que M. B. ayant la même nationalité que sa conjointe, la circonstance qu'il possède la nationalité marocaine n'est pas de nature à faire obstacle à l'application du principe de l'unité de famille, la Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que la Commission a, par le motif sus-énoncé, reconnu à M. B. le statut de réfugié ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée du 27 mai 2005 ; ... (Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

---

**REPUBLIQUE DU CONGO : requérante de nationalité congolaise - craintes personnelles fondées de persécution (absence) - principes généraux du droit applicables aux réfugiés – concubin de nationalité angolaise reconnu réfugié en France – requérante de nationalité différente – application du principe de l'unité de famille (absence).**

CNDA, 23 décembre 2009, 703511/09008894, Mlle B.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle B., qui est de nationalité congolaise, soutient qu'elle résidait à Pointe Noire, où elle a noué en 2006 une relation amoureuse avec un ressortissant angolais originaire du Cabinda ; que ce dernier s'était réfugié en République du Congo après la mort de ses parents, assassinés en 1991 par l'armée angolaise en raison de leur engagement au sein du Front de libération de l'enclave du Cabinda (FLEC) ; que son compagnon, qui vivait dans le camp de réfugiés de Kondi Mbaka, a milité en faveur de l'indépendance du Cabinda, notamment au sein du Comité d'aide aux réfugiés cabindais ; qu'il a été arrêté le 15 février 2005 en raison de ses activités militantes et détenu pendant neuf mois, à la suite de quoi il s'est réfugié à Pointe Noire, où elle a fait sa connaissance ; qu'en 2007, son compagnon a gagné la France, où il s'est vu reconnaître le statut de réfugié ; qu'après sa fuite, elle a été inquiétée par les forces de l'ordre angolaises présentes sur le territoire congolais ; qu'elle a été repérée alors qu'elle assistait aux obsèques de Thysthère Tchikaya, organisées le 7 juillet 2008, puis interpellée à son domicile une semaine plus tard ; qu'elle a été placée en détention pour être interrogée sur le lieu où se trouvait son compagnon et qu'elle a été victime de sévices d'une particulière gravité ; qu'elle a été transférée le 21 juillet 2007 à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe Noire, tout en demeurant sous surveillance de la police ; qu'elle s'est évadée le 15 août 2008 grâce à la complicité d'une infirmière, puis a vécu cachée dans un village isolé de la région de Dolisie, avant de fuir son pays pour rejoindre son compagnon en France ; qu'elle ne peut retourner sans crainte en République du Congo, où elle est recherchée par les forces de l'ordre ; qu'elle sollicite par ailleurs que lui soit reconnue la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille, du fait de son union avec M. Jimmy Lubota, réfugié statutaire, dont elle a eu une fille née le 4 juin 2009 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, lesdites déclarations, qui sont demeurées vagues quant aux persécutions dont elle aurait été victime à Pointe Noire en raison de ses liens avec M. Jimmy Lubota, plus d'un an après la fuite de ce dernier, n'ont pas emporté la conviction de la cour ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle B. a entretenu dans son pays d'origine une relation de concubinage avec M. Jimmy Lubota, réfugié statutaire, avec qui elle vit maritalement depuis son arrivée en France ; que, toutefois, Mlle B. étant de nationalité congolaise tandis que son concubin est de nationalité angolaise, elle ne peut se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

**TURQUIE : craintes personnelles fondées de persécution (absence) - principes généraux du droit applicables aux réfugiés – fiancé de même nationalité reconnu réfugié en France - liaison invoquée avec son fiancé, à partir du mois de mars 2007, ne pouvant être regardée comme suffisamment stable à la date du 17 juillet 2007 à laquelle ce dernier a formé sa demande d’asile – application du principe de l’unité de famille (absence).**

CNDA, 20 octobre 2009, 09005651/700138, Mlle S.

Considérant que, pour demander l’asile, Mlle S., qui est de nationalité turque d’origine kurde, soutient qu’elle appartient à une famille de patriotes kurdes, dont plusieurs membres ont été persécutés par les autorités turques en raison de leur engagement politique ; qu’au mois de mars 2007, elle a été fiancée par sa famille à M. S., un de ses cousins ; que son fiancé, qui a été accusé d’aide à la guérilla kurde et détenu durant cinq mois, a quitté la Turquie au mois d’avril 2007 pour la France où il a obtenu le statut de réfugié ; que le 12 octobre 2007, les autorités à la recherche de plusieurs de ses cousins dont son fiancé, ont perquisitionné le domicile familial, maltraité l’intéressée et insulté ses parents ; qu’elle a ensuite été conduite au poste de gendarmerie, détenue une nuit, à nouveau maltraitée et insultée ; qu’elle s’est alors impliquée dans la cause kurde, puis a décidé de s’engager dans la guérilla ; qu’au mois de juin 2008, elle a tenté de gagner la frontière iranienne mais n’a pu atteindre sa destination en raison d’opérations militaires dans la région ; qu’elle s’est alors rendue à Istanbul, mais ses proches ont été interrogés à son sujet et violentés par les autorités ; qu’étant recherchée, elle a quitté son pays pour la France ;

Considérant, d’une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les persécutions que Mlle S. déclare avoir subi en 2007 en raison de son appartenance à une famille de patriotes kurdes ou l’engagement politique consécutivement allégué par la requérante ; que, par suite, les craintes énoncées en raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de stipulations de la convention de Genève ni au regard des dispositions de l’article L 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ;

Considérant, d’autre part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d’assurer pleinement au réfugié la protection de ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ; que, cependant, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant la Cour ne permettent de tenir pour établi que la liaison invoquée avec M. S.(recours n°617266), à partir du mois de mars 2007, puisse être regardée comme suffisamment stable, au sens des dispositions précitées, pour que la requérante ait formé avec ce dernier une famille à la date du 17 juillet 2007, à laquelle il a formé la demande à la suite de laquelle il a été reconnu réfugié ;

Considérant, qu’ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**RWANDA : mariage postérieur à la date à laquelle l’époux de la requérante a demandé son admission au statut de réfugié – application du principe de l’unité de famille (absence).**

CNDA, 27 juillet 2009, 597041/07000185, Mme U. ép. N.

(...)

Considérant, par ailleurs, que si la requérante fait valoir qu’elle a épousé un compatriote qui s’est vu reconnaître la qualité de réfugié, elle ne peut se prévaloir du principe de l’unité de famille, dès lors qu’il est constant que son mariage est postérieur à la date à laquelle son époux a demandé son admission au statut de réfugié ; que si son conseil a fait valoir, à l’audience, qu’elle l’avait rencontrée dans les camps de Tanzanie, en 1994, aucun élément du dossier ne permet d’établir qu’ils partageaient une communauté de vie à la date à laquelle son époux a introduit sa demande ; ... (Rejet)

**TURQUIE : mariage civil postérieur à la date à laquelle le conjoint avait été admis à la qualité de réfugié – appréciation de l’allégation selon laquelle l’intéressée aurait été unie religieusement en 2000, soit deux ans avant le départ de Turquie de l’époux– cérémonie religieuse sans valeur légale dans ce pays – absence de communauté de vie postérieurement à cette cérémonie dans le pays d’origine (rejet).**

CNDA, 24 mars 2009, 608797, Mlle G.

Considérant que, pour demander l’asile, Mlle G., qui est de nationalité turque et d’origine kurde, soutient qu’elle s’est mariée religieusement en 2000 ; que son beau-père a obtenu l’asile en France en 2000 ; que son mari, a dû fuir à son tour pour des raisons politiques et s’est réfugié en France, où il a obtenu l’asile en juillet 2002 ; qu’elle est restée avec sa belle famille et a subi le harcèlement de la police qui recherchait les deux hommes et apportait régulièrement des convocations du tribunal ; que sa belle-mère accompagnée de ses enfants a pu rejoindre son mari en janvier 2007 au titre du regroupement familial ; que restée seule et confrontée aux pressions constantes des autorités, elle a décidé de quitter son pays ; qu’après son arrivée en France, elle a contracté un mariage civil avec son mari ;

Considérant, toutefois, d’une part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l’article L 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ; qu’en particulier, les documents produits et présentés comme des photographies de son mariage religieux, un courrier de réponse du ministère des affaires étrangères en date du 29 août 2006 à une demande de regroupement familial déposée par le beau-père de la requérante, la carte de réfugié de son mari, la carte de réfugié de son beau-père, la carte de séjour de sa belle-mère, un acte de mariage célébré le 16 novembre 2007 par la mairie de Creil, sont sans valeur probante par rapport aux craintes alléguées par l’intéressée ;

(...)

Considérant que le mariage civil de l’intéressée a été célébré en France en 2007 avec M. P. déclaré réfugié statutaire par une décision en date du 26 mars 2002 (...) ; que si la requérante allègue avoir été liée à son époux par une cérémonie religieuse, au demeurant sans valeur légale en Turquie, célébrée deux ans avant le départ de son mari de Turquie, il résulte de l’instruction, et notamment du témoignage de la requérante elle-même, que durant ces deux années les époux n’ont pas vécu sous le même toit ; qu’ils n’ont donc pas eu de communauté de vie dans leur pays ; qu’au surplus, son mari ne l’avait jamais présentée comme son épouse avant 2007 ; qu’elle ne peut donc prétendre à bénéficier du principe de l’unité de famille ; qu’il résulte de tout ce qui précède, que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**SERBIE : existence d’une vie maritale avec le concubin réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission à la qualité de réfugié (non) –inapplication en tout état de cause du principe, ledit concubin n’ayant été reconnu réfugié, en vertu du même principe, que du fait de son père réfugié (rejet).**

CNDA, 12 février 2009, 634850, Mlle D.

Considérant que, pour demander l’asile, Mlle D., qui est ressortissante de la République de Serbie et d’origine rom, soutient qu’elle résidait à Bor ; qu’en 2003, elle est partie pour l’Allemagne avec sa famille, où elle a sollicité l’asile ; que, le 23 septembre 2006, elle a épousé traditionnellement un compatriote qui résidait en France et qui avait été reconnu réfugié par une décision de la Commission des recours des réfugiés du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ; que, le 9 novembre 2006, la préfecture lui a adressé une invitation à quitter le territoire français à la suite de laquelle elle est retournée en Allemagne ; qu’après s’être présentée au service des étrangers, elle est repartie volontairement en Serbie en décembre 2006 ; qu’à son arrivée à l’aéroport de Belgrade, elle a aussitôt été interrogée par des policiers sur sa

provenance ; que son passeport lui a été confisqué et qu'elle a été victime de violences physiques et d'insultes en lien avec ses origines ; qu'abandonnée à l'extérieur de l'aéroport, elle a perdu connaissance et a été hospitalisée ; qu'elle a alors perdu l'enfant qu'elle portait, mais que le médecin a refusé de lui délivrer un certificat médical relatif aux coups qu'elle avait reçus ; qu'elle s'est ensuite installée chez sa tante, à Bor ; qu'elle a tenté d'obtenir la restitution de son passeport auprès de la police, mais qu'elle a essuyé un refus au motif qu'elle avait sollicité l'asile en Allemagne ; qu'elle a alors engagé des démarches pour pouvoir rejoindre son compagnon en France et faire enregistrer civilement leur mariage ; que sa tante a été insultée dans le cadre des démarches engagées pour le compte de l'intéressée ; qu'après avoir obtenu la délivrance des documents nécessaires, elle a quitté son pays le 23 mars 2007 et a rejoint la France ; qu'elle ne peut retourner sans crainte dans son pays ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mlle D., qui est ressortissante de la République de Serbie, n'était pas mariée et ne vivait pas maritalement avec M. R., réfugié statutaire de même nationalité, à la date à laquelle ce réfugié a demandé son admission au statut le 8 juin 2004 ; qu'en tout état de cause, son concubin s'est lui-même vu reconnaître la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de famille du fait de son père, reconnu quant à lui réfugié par application de l'article 1er, A, 2° de la Convention de Genève ; que, dès lors, Mlle D. ne peut se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; (...Rejet)

## **2. CONDITIONS D'APPLICATION A L'ENFANT**

**GUINEE : Vérification de l'âge et de la date d'entrée en France du requérant – dates de naissance et d'accession sur le territoire français ne pouvant être tenues pour établies (rejet).**

CNDA, 26 mai 2009, 642756, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité guinéenne, soutient que ses parents étaient partisans du PUP avant de se rallier en 2000 au parti d'opposition de l'UFR ; que son père a occupé les fonctions de trésorier au sein de ce parti ; qu'à compter de 2003, il a mené des actions de sensibilisation en faveur de ce mouvement ; qu'en octobre 2003, à la suite du départ en exil de ses parents, des militaires se sont rendus à son domicile à la recherche de ceux-ci ; que, le 26 octobre 2003, il a été interpellé et interrogé sur la localisation de ses parents ; qu'il a fait l'objet de mauvais traitements au cours de ses deux jours d'incarcération au commissariat ; que, transféré à la prison de la Sûreté à Conakry, il a été détenu durant un mois ; que, hospitalisé en raison des mauvaises conditions carcérales, il s'est évadé ; qu'en décembre 2003, de retour au domicile familial, il a de nouveau été arrêté par des militaires ; qu'il a soudoyé le chef de poste afin de s'évader ; qu'en mai 2005, identifié par un policier, il a été incarcéré à la Sûreté pendant deux mois ; que, bénéficiant d'une complicité pour être transféré à l'hôpital, il a pris la fuite ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que ni les pièces du dossier ni ses déclarations successivement confuses et contradictoires faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établies la date de naissance du requérant et celle de son entrée en qualité de mineur sur le territoire français susceptibles de le faire bénéficier du principe de l'unité de famille avec Mme C. épouse S., de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée le 28 août 2006 et qu'il présente comme sa mère ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ; Considérant, en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le certificat médical en date du 7 octobre 2008 ne permet pas de justifier

les craintes personnelles de persécutions alléguées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

## TURQUIE

CNDA, 19 juin 2009, 631175, *Mlle L.* - page 6.

## **B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE**

**CONGO/COTE D'IVOIRE : requérante placée sous la protection des autorités ivoiriennes sur la base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Convention de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) et non sur la base de l'article 1A2 de la convention de Genève - absence de l'une des conditions exigées pour bénéficier du transfert - rejet.**

CNDA, 16 juillet 2009, 700035/09005557, *Mme K.*

Considérant que, pour demander l'asile, Mme K., qui est de nationalité congolaise, soutient que son mari était militant au sein de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS) de Pascal Lissouba ; qu'il a notamment été très actif lors de la campagne de 1992 ; qu'en 1997, en raison de la guerre, elle est partie avec sa fille et son époux dans son village d'origine ; qu'en janvier 1998, son mari, qui travaillait au ministère du plan et de l'économie, est retourné à Brazzaville ; qu'elle a vécu dans son village pendant la guerre et n'est retournée à Brazzaville que le 14 janvier 2001 ; qu'elle y a cherché son époux, dont elle avait perdu le contact en 1998, et a appris en juin 2001 qu'il était parti en Côte d'Ivoire en 1999 pour assurer sa sécurité ; qu'ils ont repris attache par téléphone ; que le 14 mai 2002, trois personnes armées issues des milices « Cobras » ont fait irruption à son domicile et l'ont interrogée sur son époux ; que le 15 juin 2002, les mêmes personnes se sont rendues chez elle et l'ont brutalisée et menacée en raison des activités passées de son époux ; que, craignant pour sa sécurité et celle de ses enfants, elle a rejoint son époux en Côte d'Ivoire le 11 janvier 2003 ; qu'elle y a été reconnue réfugiée en avril 2003 ; qu'en Côte d'Ivoire, ils ont été inquiétés par des membres de l'ethnie bété et par les forces de police en raison de leurs origines ; qu'elle a participé à des réunions de protestation devant le siège du HCR à Abidjan en juin 2006 et a été frappée par des policiers au cours de ces manifestations ; que le 10 juin 2008, son enfant s'est battu à l'école avec un Ivoirien dont l'oeil a été crevé ; qu'un groupe de cinq hommes de la famille de l'enfant qui avait été blessé a fait irruption chez elle alors que son époux était parti et qu'elle a été violée ; que sa maison a été vandalisée et brûlée ; que son mari n'est pas revenu au domicile ; qu'elle s'est cachée chez des amis et a appris que sa maison faisait l'objet d'une surveillance étroite de la part des forces de police et de la famille de l'enfant que son fils avait blessé ; que, craignant pour sa sécurité, elle a fui la Côte d'Ivoire ;

Considérant (...) qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; qu'il ressort de l'instruction que, par une décision du 23 avril 2003, les autorités ivoiriennes ont reconnu la qualité de réfugiée à Mme K. ; qu'il n'apparaît toutefois pas que l'intéressée ait été admise à résider sur le territoire français ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier, et notamment du courrier des autorités ivoiriennes daté du 23 avril 2003, qu'elle a été placée sous la protection de ces dernières sur la base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Convention de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) et non sur celle de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; que les documents émis par le HCR en Côte d'Ivoire ne sauraient infirmer cette analyse ; qu'il en résulte qu'elle ne peut donc obtenir le transfert en France du statut de réfugié obtenu en Côte d'Ivoire ; (... Rejet).



## V. LIMITES DE LA PROTECTION

### A. CAS D'EXCLUSION

#### 1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, F, a ET L712-2a

**RWANDA : bourgmestre de la commune de Kabarondo, préfecture de Kibungo - relais du pouvoir à l'échelle locale et ancien membre du Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND) – négation persistante de la planification du génocide des Tutsis - en fonction au moment du massacre de Tutsis dans une église de la commune – craintes en cas de retour (existence) – autorité effective de bourgmestre lui ayant permis de faciliter et d'encourager la commission de crimes par sa présence continue sur les lieux aux étapes clés de la mise en œuvre de la politique génocidaire par le gouvernement intérimaire – incidence de l'absence de poursuites à son encontre de la part du TPIR sur l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève (absence) - désolidarisation vis-à-vis des autorités (absence) – « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé tente de minimiser son rôle dans la préparation, puis la commission de crimes contre l'humanité intervenus entre le 7 et le 15 avril, dans la commune de Kabarondo, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes - exclusion au sens de l'article 1Fa de la convention de Genève.**

CNDA, 15 juillet 2009, 549950/05024108, N. alias N.

(...) Sur les craintes de persécutions invoquées par le requérant en cas de retour au Rwanda :

Considérant que la seule fonction de bourgmestre occupée par l'intéressé au Rwanda après le déclenchement du génocide le 6 avril 1994, ainsi que sa fuite en compagnie de la population hutue à la fin de ce même mois, l'expose à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques favorables au MRND puis au gouvernement intérimaire rwandais mis en place le 9 avril 1994 qui lui seraient imputées ; qu'en outre, il ressort de l'instruction que le nom de l'intéressé a toujours figuré sur la liste de première catégorie des personnes poursuivies ou accusées de participation au génocide, émise par le procureur général près la Cour suprême du Rwanda en application de l'article 9 de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 et régulièrement mise à jour par la suite ; qu'à cet égard, il n'existe aucune garantie que l'intéressé pourrait bénéficier du droit à un procès équitable au Rwanda ;

Sur les moyens développés par l'Office et visant à exclure le requérant du bénéfice des dispositions protectrices de la Convention de Genève au motif de sa qualité de bourgmestre en poste en avril 1994 :

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que le bourgmestre au Rwanda était le supérieur hiérarchique direct et de jure des conseillers de secteurs, des employés de la mairie et des policiers communaux ; qu'il disposait également de facto, en tant que responsable local du parti politique auquel il appartenait, d'une certaine autorité morale sur les structures encadrant la jeunesse de ce parti ; qu'il était enfin habilité à régler certains différends entre administrés et à servir de médiateur entre la population et d'autres institutions, notamment l'armée ;

que, dans le contexte particulier ayant prévalu dans la commune de Kabarondo entre le 7 et le 15 avril 1994, ce n'est pas seulement l'inaction de l'intéressé durant le génocide qui doit être recherchée, mais également des raisons sérieuses de penser que le requérant a été impliqué dans la planification ou l'exécution de ce crime ; qu'il doit d'ailleurs être retenu que l'intéressé aurait eu la plus grande

difficulté, même en utilisant tous les moyens à sa disposition et en mettant en danger sa propre sécurité, à empêcher la perpétration du crime de génocide sur le territoire de la commune dont il avait alors la charge, notamment le massacre survenu à l'église de Kabarondo le 13 avril 1994 et commis principalement par les Interahamwe des communes avoisinantes et les militaires ; qu'à cet égard, la cour note en particulier que le propre préfet de Kibungo M. Ruzindana, qui avait tenté de s'opposer aux massacres a été destitué et assassiné pour avoir refusé d'obéir aux directives du gouvernement provisoire, sans avoir pu altérer le cours des événements ;

Sur le parcours personnel et idéologique du requérant en tant que bourgmestre en poste entre 1986 et 1994 :

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que, au Rwanda, le bourgmestre, désigné par l'exécutif et dont l'acte de nomination était signé de la main même du Président de la République, était le principal relais du pouvoir central au niveau local avant comme après l'instauration du multipartisme ; que la commune de Kabarondo, qui comptait alors environ quarante mille administrés, n'étant pas reliée à une sous-préfecture, le maire était le subordonné direct du préfet ; qu'il était notamment chargé, en 1994, de transmettre au préfet, à date régulière, des listes de recensement indiquant l'appartenance ethnique des résidents de la commune ; que ce poste exigeait, du moins jusqu'à l'instauration du multipartisme en 1991, une grande proximité idéologique avec les prises de position du MRND ; qu'à partir de 1991 cependant, certains maires ont pu se rapprocher d'autres formations, chacun étant alors à la fois administrateur de l'Etat et animateur de son propre parti ;

(...) qu'il ressort de l'instruction que l'intéressé, qui nie l'existence du génocide en tant qu'opération planifiée de destruction systématique de la population tutsi rwandaise, non seulement tente de minimiser la montée de l'extrémisme hutu au Rwanda en général et au sein de sa commune en particulier, mais prétend même ne pas en avoir eu connaissance avant le 6 avril 1994, quand les éléments du dossier et les sources consultées lors de l'instruction montrent au contraire qu'il ne pouvait ignorer les desseins du MRND et qu'il n'a jamais cherché à se désolidariser de son programme politique ;

Sur le comportement de l'intéressé entre le 7 et le 15 avril 1994, en sa qualité de bourgmestre :

Considérant que l'intéressé soutient qu'il a tenté de maintenir l'ordre dans sa commune jusqu'au 15 avril 1994, date à laquelle il aurait été contraint de fuir l'avancée des troupes du FPR ; qu'il a rencontré sur leur lieu de travail les conseillers de secteur de Kabarondo le 10 avril, de Rubira et Rusera le 11 avril, de Cyinzovu et Kabarondo le 12 avril ; que du 7 au 13 avril, il a également organisé quotidiennement une réunion avec le conseiller de secteur de Kabarondo – qu'il présidait – les représentants des partis politiques, et les responsables des confessions religieuses, notamment le père Incimatata ; que dès le 7 avril, ne disposant que de deux policiers communaux sur les six qui lui étaient habituellement affectés, il n'était plus en état de faire face à la situation ; que le 13 avril, il a assisté impuissant au massacre des réfugiés de l'église ; que le 14 avril, il a tout de même pu faire procéder à l'enterrement des cadavres ;

que, si ses dernières déclarations apparaissent relativement crédibles quant aux dates et aux lieux des rencontres qu'il aurait organisées avec certains conseillers de secteur, son discours relatif à leur contenu, ainsi qu'à son comportement propre entre le 7 et le 15 avril 1994, date alléguée de son départ de la commune, sont apparues variables et sujettes à caution ; que le document du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLHIR), daté du 5 février 2001 et intitulé « Massacres de civils Tutsi et Hutu dans la commune Kabarondo en préfecture Kibungo », et qui ne corrobore d'ailleurs que très partiellement les informations données par le requérant sur ses activités durant cette période, ne peut être regardé par la Cour comme revêtant un degré suffisant d'objectivité ; que, si le contenu exact des divers réunions qu'il aurait organisées quotidiennement avec diverses personnalités locales entre le 7 et le 13 avril n'a pu être déterminé, en l'absence d'explications convaincantes de sa part, il ressort de l'instruction comme de ses propres déclarations qu'il a continué à exercer ses fonctions tout en étant conscient à la fois de l'ampleur des massacres qui avaient lieu et de son

incapacité à changer le cours des événements ; qu'alors même qu'il prétend avoir été pris pour cible par l'armée et les gendarmes, il a tout de même pu continuer à assurer ses fonctions et conserver une autorité sur les employés communaux, et notamment les deux seuls policiers municipaux qui, selon ses déclarations, étaient de service à cette période ; que l'intéressé soutient avoir rendu directement compte au préfet Ruzindana de ses agissements et s'en être remis à lui, occultant ainsi la mise à l'écart de cette personnalité, hostile au génocide et destituée le 17 avril, et le rôle joué par Jean-Baptiste GATETE, agronome de formation comme lui, ancien maire de Murambi (Byumba), relais du gouvernement intérimaire et dont diverses sources indiquent qu'il était présent sur le territoire de sa commune dès le 9 avril, dans le secteur de Rubira, ce que le requérant ne pouvait ignorer pour s'être rendu, d'après ses propres déclarations, en visite dans cette zone le 11 avril ; qu'il a en outre admis en séance avoir été présent dans le secteur de Rubira le 9 avril, pour une affaire de droit commun, alors que plusieurs témoignages font état ce jour-là d'une distribution de machettes aux habitants hutus par divers responsables locaux, prélude à des massacres de plus grande ampleur ; que des sources dignes de foi font également état de la présence dans ce secteur et à cette période des miliciens du colonel Rwagafilita, qui ont été parmi les principaux auteurs de massacres à l'origine de l'exode massif de Tutsis vers l'église de Kabarondo ; qu'il ressort en outre de l'acte d'accusation du TPIR concernant le cas de Sylvestre Gacumbitsi, que le ou vers le 10 avril 1994, le colonel Rwagafilita a convoqué une réunion au camp militaire des Forces Armées Rwandaises (FAR) à Kibungo rassemblant tous les bourgmestres de la préfecture, dont il était, et que des caisses d'armes leur ont été distribuées à cette occasion ; que cet élément a été considéré comme avéré par le TPIR ; que d'autres sources mentionnent également l'arrivée, deux ou trois jours plus tard, de Jean Baptiste Gatete et d'autres génocidaires dans le secteur de Kabarondo même, où se trouvait le lieu de résidence de l'intéressé ; que le requérant, en sa qualité de bourgmestre disposant de contacts réguliers avec nombre de ses conseillers de secteurs jusqu'au 13 avril, dont certains sont présentés par les autorités rwandaises comme des génocidaires de catégorie 1, ne pouvait ignorer la réalité et l'ampleur des exactions commises sur le terrain entre le 7 et le 15 avril 1994, comme il a fini par le reconnaître tardivement en séance ;

que le discours de l'intéressé est resté excessivement confus s'agissant du déroulement de la journée du 13 avril à Kabarondo, durant laquelle la quasi-totalité des réfugiés présents dans l'église ont été massacrés par des miliciens interahamwe appuyés par des militaires ; que, si l'estimation du nombre exact de réfugiés assassinés à cette date apparaît difficile en l'absence de sources véritablement convergentes, l'intéressé n'a apporté aucun élément permettant de douter, de la véracité et la fiabilité du témoignage particulièrement précis de l'abbé Oreste Incimatata à propos des événements survenus ce jour-là ; qu'il a présenté de sa propre initiative ce religieux comme étant l'un de ses proches ; que l'hypothèse selon laquelle ce témoignage aurait été préparé par le FPR ne peut être retenue, l'abbé Incimatata ayant été interviewé de manière fortuite à l'hôpital de Gahini aux alentours du 6 mai 1994, trois semaines seulement après les événements, par divers journalistes étrangers ; qu'il ne ressort pas non plus de l'instruction que le père Incimatata, qui rend aussi hommage à des résistants hutus ayant refusé de participer au génocide, voue une haine particulière aux membres de ce groupe ethnique ; qu'en outre, ce témoignage apparaît bien plus précis que celui de l'intéressé, qui a livré plusieurs versions différentes de l'heure et de la manière dont il aurait pris connaissance du drame qui se déroulait à moins de deux cent mètres de son domicile, du comportement qu'il aurait adopté, de la durée du massacre et des dispositions qu'il aurait prises par la suite en vue de protéger sa propre vie et celle de ses administrés ; qu'invité à s'exprimer sur le sujet, l'intéressé n'a pas apporté de réfutation satisfaisante à l'accusation du père Incimatata selon laquelle ce seraient les policiers communaux, qui se trouvaient sous son autorité directe et légale, qui auraient tiré les premiers sur les réfugiés, à sa demande expresse ; que la sincérité du témoignage écrit, réitéré en audience de Jean Mpambara, maire de la commune de Rukara au moment des faits et ami du requérant, n'est pas avérée, celui-ci ayant indiqué avoir été averti de l'attaque imminente de l'église de Kabarondo et des menaces pesant contre le requérant le 14 avril, alors que cet événement s'est produit le 13 avril ; qu'invité à s'exprimer en audience, Jean Mpambara s'est montré particulièrement confus sur la chronologie des événements ce jour-là ;

qu'en revanche, si les déclarations de l'intéressé ont été pour le moins variables et peu précises sur le nombre de personnes réfugiées à son domicile à partir du 12 avril et le sort qui leur a été réservé, il ne ressort pas expressément du témoignage du vicaire Papias Mugobokankuro que le requérant aurait été le récipiendaire d'une partie de la somme d'argent versée aux militaires en échange de sa vie sauve ; que ce témoignage n'est donc pas retenu par l'instruction à son encontre ;

que, si l'intéressé soutient avoir quitté la commune de Kabarondo dès le 15 avril pour se réfugier à Kigarama, puis à Rusumo jusqu'au 20 avril 1994, son parcours entre ces deux dates n'apparaît pas établi, alors même que diverses sources font état de sa présence dans la commune jusqu'au 18 ou au 19 avril et qu'il livre une description volontairement erronée de la situation sur le terrain à cette période ; qu'il ressort en effet de l'instruction et des rapports de divers spécialistes que, si des combats avaient effectivement lieu dès le 15 avril 1994, la commune n'est tombée que le 22 avril, la préfecture de Kibungo ayant été investie par le FPR le 2 mai ; qu'à cet égard, il est particulièrement singulier que l'intéressé, qui circulait dans des véhicules de l'Etat, n'ait plus été sollicité par des représentants du pouvoir central jusqu'à son départ du pays, quand bien même le témoignage de l'ancien chef interahamwe Emmanuel « Cyasa » HABIMANA indiquant qu'il aurait participé à la dernière réunion du Club de Kibungo qui se serait tenue dans cette ville le 19 avril 1994 serait erroné ;

qu'ainsi, s'il n'est pas reproché au requérant de ne pas avoir pu faire cesser les massacres perpétrés du 7 au 15 avril 1994 sur le territoire de la commune dont il avait la charge, il ressort toutefois de l'instruction qu'en sa qualité de bourgmestre exerçant une autorité de droit et de fait et ayant conservé sa capacité d'influence sur ses subordonnés, il a au contraire facilité et encouragé la commission de crimes par sa présence continue sur les lieux aux étapes clés de la mise en œuvre de la politique génocidaire par le gouvernement intérimaire ; que l'absence de poursuites à l'encontre de M. N. par le TPIR est en outre sans incidence sur l'appréciation de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) précité de la convention de Genève ;

#### Sur les éléments de désolidarisation avancés par l'intéressé :

Considérant que même à supposer établie la délivrance de cartes d'identité falsifiées par l'intéressé à des réfugiés tutsis en vue de leur permettre de franchir les barrages, cet élément ne l'exonère en aucun cas des autres faits relatés ; qu'il a clairement expliqué n'avoir jamais envisagé de démissionner, voire même de simplement abandonner son poste, en dépit de la politique menée par le gouvernement intérimaire ; que dans une telle situation, ce comportement témoigne d'une adhésion pleine et entière aux directives données par les autorités rwandaises de l'époque ; que, si l'intéressé a constamment essayé de se présenter comme une victime des événements, en faisant notamment valoir son origine mixte tutsie et les menaces proférées à son endroit tant par les militaires que par la population civile dans les secteurs perturbés, il a admis en audience avoir quitté la commune de Kabarondo le 15 avril non pas à cause des massacres perpétrés par ses administrés contre des civils majoritairement tutsis, mais en raison de l'avancée du FPR, ce qui ne saurait constituer une manifestation de désolidarisation vis-à-vis des autorités ;

Considérant ainsi qu'il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des raisons sérieuses de penser que M. N., tente de minimiser son rôle dans la préparation, puis la commission de crimes contre l'humanité intervenue entre le 7 et le 15 avril, dans la commune de Kabarondo dont il avait la charge, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. N. alias N. du bénéfice tant des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles 1<sup>er</sup>, F, a) et L 712-2 a) desdits convention et code ; que, par voie de conséquence, malgré la reconnaissance, le 21 mars 2004, par l'OFPRA de la qualité de réfugiée à son épouse, le statut de réfugié ne peut lui être accordé au titre du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

## **2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, F, b ET L712-2b**

**TURQUIE : requérant de nationalité turque et d'origine kurde ayant mené des activités au sein du PKK - participation à plusieurs attaques dirigées contre la police et l'armée, ayant causé des morts – crainte d'être condamné à une peine d'emprisonnement ou même assassiné en cas de retour en Turquie – absence de désolidarisation du PKK – volonté de minimiser son rôle dans la commission d'exactions – statut allégué d'exécutant contredit par ses propres déclarations - raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes graves de droit commun, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de la Convention de Genève (existence) – exclusion du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève.**

CNDA, 18 décembre 2009, 606915/07010052, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il est entré dans la guérilla, du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), en 1988 ; que cette même année, il a été entraîné au combat en Syrie, dans le camp Beka ; qu'il a par la suite participé à différentes opérations contre les forces turques ; qu'à ces occasions, il a lancé des cocktails Molotov et des bombes artisanales à retardement sur des postes de police ; qu'il a tué des soldats au cours de combats ; qu'il a également tué l'un de ses camarades, suspecté d'avoir trahi le PKK ; que blessé en 1992, il a été dispensé de la lutte armée ; que le 21 mars 1993, au cours des festivités du Newroz, il a pris les armes contre des policiers, parmi lesquels sept ont été tués ; qu'il a été interpellé, frappé et grièvement blessé, puis torturé ; qu'il a été condamné à douze ans et six mois de prison et libéré en 2002 ; qu'il a adhéré au Parti de la démocratie du peuple (HADEP) en 2003 ; qu'en 2004, deux jeunes kurdes ont été tués par les forces turques ; qu'il a été chargé, avec deux personnes sous ses ordres, de retrouver les responsables de ces assassinats ; que le 10 mai 2004, ils ont localisé lesdits responsables et ont capturé la fille de l'un d'entre eux, qu'ils ont ceinturée d'explosifs ; qu'ils ont fait exploser le domicile de cet individu ; que l'un des habitants est décédé dans l'explosion ; qu'il s'est ensuite réfugié à Istanbul avant de quitter son pays où il est actuellement recherché et où il craint d'être condamné à une peine d'emprisonnement ou même assassiné ; qu'il conteste l'application de l'article 1Fb de la CG, qui l'exclut pour avoir commis des crimes graves de droit commun, dès lors que son action pour le peuple kurde est une lutte de libération ethnique ; qu'il ajoute n'avoir jamais été un cadre dirigeant et n'avoir fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs ;

(...)

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Cour, que M. A., a mené des activités au sein du PKK de 1988 à 1992, pour lequel il a notamment participé à des attaques dirigées contre la police et l'armée, ayant causé mort d'hommes ; qu'il a également tué l'un de ses camarades du PKK ; que s'étant retiré de la guérilla, il a continué à participer à des activités violentes, telles qu'une fusillade au cours des festivités du Newroz, causant la mort de plusieurs policiers ; que plus récemment, il s'est attaqué à des civils de manière particulièrement violente ; que ses allégations orales tardives, sur le fait qu'il aurait été contraint par le PKK de commettre l'ensemble de ces agissements, protégeant ainsi sa famille d'éventuelles représailles du mouvement, ne peuvent toutefois être regardées comme sincères et démontrent au contraire une volonté de la part de l'intéressé de minimiser son implication dans la commission d'exactions ; que les mêmes déclarations orales selon lesquelles il aurait tenté de se suicider en 1992 pour échapper à la guérilla n'emportent pas la conviction et sont en totale contradiction avec les propos qu'il avait tenus à l'Office, qu'il n'avait pas contestés dans le cadre de son recours ; qu'il apparaît en effet qu'il n'a jamais tenté de se désolidariser du PKK, puisqu'en 1992, il a cessé ses activités de guérilléro à la suite d'une blessure et qu'à sa sortie de prison, il a participé à une action terroriste contre des civils ; qu'il apparaît également que son statut revendiqué d'exécutant ne peut être retenu dès lors qu'il affirme notamment avoir participé à l'action terroriste en 2004 contre des civils avec deux personnes sous ses ordres ; que compte tenu de ces éléments et en dépit de ses dénégations tardives, il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes graves de droit commun, au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup> F, b de la Convention de Genève et des

dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'excluant du bénéfice de ladite convention et desdites dispositions ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**FEDERATION DE RUSSIE : requérant de nationalité russe et d'origine tchéchène – collaboration avec les autorités prusses – conditions d'exercice de cette collaboration ne permettant pas de le regarder comme ayant participé à des activités relevant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de la convention de Genève – craintes fondées de persécution (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA, 15 décembre 2009, 637456/08017677, S.

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. S., originaire d'Aguishty, a fui son pays à la suite de sa collaboration avec les autorités prusses ; que son père a été le chef de l'administration prusse d'Aguishty à compter de 1995 ; qu'il a travaillé aux côtés de ce dernier en tant que garde du corps ; qu'il a été arrêté avec son père au mois d'octobre 1996 par des combattants tchéchènes qui les ont maltraités durant trois jours ; que son père a été démis de ses fonctions après l'indépendance en 1998 ; qu'il a exercé des activités commerciales durant quelques mois et a fait l'objet de pressions de la part d'indépendantistes ; que son père a réintégré ses fonctions de chef de l'administration d'Aguishty en novembre 2000 ; qu'il a alors été officiellement nommé garde du corps de celui-ci qui a été contraint en 2004 de verser une importante somme d'argent à des indépendantistes qui l'accusaient de collaborer avec les autorités prusses ; que le 17 janvier 2006, trois des sept combattants tchéchènes, hébergés par son père contre son gré, ont été tués à son domicile par les forces fédérales sur dénonciation de ce dernier, comme l'atteste une note de l'organisation internationale non gouvernementale « Mémorial » en date du 2 novembre 2009 ; qu'il s'est rendu à Grozny le lendemain afin de placer en sécurité sa sœur et ses neveux ; que son oncle a été assassiné par des indépendantistes en guise de représailles le 29 avril suivant ; qu'il a alors décidé de quitter la Tchétchénie afin d'assurer sa sécurité ; qu'en France, il a appris que dans la nuit du 3 au 4 décembre 2008, ses parents et son frère avaient été assassinés dans la maison familiale à Aguishty, comme en témoignent plusieurs extraits d'articles de presse ainsi que ladite note de « Mémorial » ;

Considérant que si certains éléments se réclamant du régime actuel de M. Ramzan Kadyrov participent, dans le cadre de l'entreprise de stabilisation souvent forcée du pouvoir en République tchéchène, de manière directe ou indirecte, à des activités qui peuvent être regardées comme des crimes graves au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de la convention de Genève et comme entraînant, de ce fait, l'exclusion de leurs auteurs du bénéfice de cette convention, il ressort, toutefois, desdites pièces du dossier et des explications fournies par l'intéressé en réponse aux questions précises qui lui ont été posées, que les conditions dans lesquelles il a exercé les responsabilités qui étaient les siennes ne sauraient permettre de retenir une telle qualification à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de la Fédération de Russie ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

**COTE D'IVOIRE : membre des forces rebelles ayant reconnu avoir participé à des opérations de ratissage - rapports de diverses ONG et du Conseil de sécurité des Nations unies témoignant que lesdites opérations ont été accompagnées de nombreuses exactions - déclarations tendant à nier toute exaction ne pouvant être regardées comme sincères et traduisant une volonté manifeste et délibérée d'occulter la réalité des faits – raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun tant en application de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-2 b) du CESEDA (existence) – exclusion.**

CNDA, 12 février 2009, 598383, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique sénoufo, dioula, professeur de taekwondo, soutient qu'il était membre du Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) devenu les Forces Nouvelles sous le commandement de Guillaume Soro ; que son frère et un cousin, membres du Rassemblement des républicains (RDR) - section Banco, ont péri le 26 octobre 2000 dans le quartier Yopougon, à la suite des manifestations de la veille ; qu'en janvier 2001, à la suite d'une tentative de coup d'Etat dite « complot de la Mercedes noire », il a rejoint les forces rebelles puis est parti dans le nord, à Pogo ; que son demi-frère maternel, C. alias « T. », caporal au sein de la Force d'intervention para commando (FIPAC) aux côtés d'Ibrahim Coulibaly, a été aussi chef du protocole pour Alassane Dramane Ouattara ; qu'il a suivi, avec ce dernier et d'autres militaires recherchés, une formation militaire sous la direction de Soro Dramane alias « Sergent Docteur », sergent de la FIPAC ; qu'après son entraînement militaire, avec une douzaine de personnes, il est parti discrètement à Abidjan où il est arrivé en septembre 2002 ; que le 19 de ce mois, il a pris part à l'attaque de cette ville sous le commandement de son demi-frère caporal de la FIPAC, « T. » ; qu'il s'agissait en fait d'une tentative de coup d'Etat avec la prise du camp Gallieni pour objectif ; que l'attaque ayant échoué, ils ont reçu l'ordre vers cinq heures du matin de se replier sur Bouaké où ils sont arrivés le 21 septembre 2002, après quelques incidents à Yamoussoukro ; que le 6 octobre 2002, son demi-frère « T. » est décédé dans les combats lors de l'offensive des forces loyalistes sur Bouaké ; que lors de cette offensive, il a participé aux combats sur le front de l'Ensoa ; que par la suite, il a procédé à des ratissages afin de retrouver les mercenaires angolais à la solde du gouvernement qui se cachaient chez les habitants ; qu'en novembre 2002, il a appris que sa concubine avait été enlevée et tuée parce que des voisins l'ont reconnu dans une émission sur TV5 parmi les rebelles ; que par suite, les biens de la famille et notamment le magasin géré par sa mère ont été pillés ; que depuis, il n'a plus de nouvelles de ses parents ; qu'après l'interposition de la force « Licorne », avec d'autres rebelles, il est resté inactif à Bouaké ; que dans cette ville, il a été posté au pont Bascule, à l'entrée de la ville, sous le commandement de Soro Dramane alias « Sergent Docteur », chef de la compagnie du Corridor sud ; qu'il était chef du protocole de ce dernier ; que son travail consistait à contrôler les passages des camions ; qu'il apportait une aide alimentaire et financière lorsqu'il était sollicité par la population ; qu'en novembre 2003, il est parti à Korhogo, au sein de la garde rapprochée d'Adama Coulibaly alias « Adams », commandant de la zone sud de Korhogo ; qu'il a assisté, caché, à l'assassinat de son chef par des proches de Guillaume Soro puis qu'il a fui à Soba où il s'est réfugié chez une connaissance ; que le lendemain, il a appris qu'il était recherché comme tous les éléments de la garde rapprochée qui n'avaient pas été tués ; qu'il a été parmi les personnes suspectées de cet acte aussi en raison de sa relation amicale avec le sergent Ibrahim Coulibaly dit « IB » ; qu'il s'est alors enfui dans la nuit avec trois autres gardes du corps d'Adama Coulibaly à Ouagadougou où il a été hébergé par un ami de ce dernier ; que deux jours plus tard, il est parti vers le Niger qu'il a traversé en camion pour arriver en Libye et gagner l'Italie en bateau, avant de rejoindre la France le 5 avril 2004 ;

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. K. a dû fuir son pays en raison de ses activités au sein du mouvement rebelle ; qu'en conséquence, son parcours en tant que membre des forces rebelles au sein du MPCI et notamment sa participation au coup d'Etat manqué du 18 au 19 septembre 2002, ses fonctions de chef du protocole de « Sergent Docteur » dans la compagnie du Corridor sud, son départ en 2003 pour Korhogo pour être garde du corps d'Adama Coulibaly, sa présence inopinée lors de l'assassinat de ce dernier et sa fuite à Ouagadougou peuvent être tenus pour avérés ; qu'il suit de là qu'en raison de ses activités et sa position dans le conflit interne

en Côte d'Ivoire mais aussi dans le conflit interne de la rébellion, les craintes énoncées peuvent être considérées comme fondées aussi bien à l'égard des forces rebelles à Bouaké que des autorités d'Abidjan ;

Considérant toutefois, que sans préjuger des autres activités de M. K., il résulte de l'instruction que si les pièces du dossier relatives à sa position sur le front lors de l'offensive des forces loyalistes à Bouaké le 6 octobre 2002 s'avèrent crédibles, sa méconnaissance prétendue du massacre subséquent des gendarmes du 3<sup>ème</sup> bataillon paraît invraisemblable, notamment en raison de ses proches relations avec les chefs rebelles ; qui plus est, il reconnaît avoir participé lui-même à des opérations de « ratissage » dans la nuit du 6 octobre 2002 tout en niant les exactions commises par des rebelles alors que les rapports de diverses organisations non gouvernementales et du Conseil de sécurité des Nations unies témoignent qu'elles ont été nombreuses, en particulier lors de la progression du MPCCI vers Bouaké et Korhogo et de l'armée régulière sur Bouaké ; qu'ainsi, ses déclarations tendant à nier toute exaction lors de son parcours à cette période ne peuvent être regardées comme sincères et traduisent sa volonté manifeste et délibérée d'occulter la réalité des faits ; qu'en conséquence, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des raisons sérieuses de penser que M. K. s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. K. du bénéfice tant des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles 1<sup>er</sup>, F, b) et L 712-2 b) desdits convention et code ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**COLOMBIE : engagement du requérant dans un gang de 2001 à 2003 ne pouvant conduire à l'exclure du bénéfice de l'asile tenu de son âge, des événements particulièrement traumatisants vécus, et de sa situation de vulnérabilité à cette époque – intéressé ayant, par la suite, volontairement intégré un groupe de paramilitaires au sein duquel il a participé à des actes de tortures et commis des meurtres - actions devant être qualifiées de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de la convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 du CESEDA (oui) – exclusion.**

CNDA, 15 janvier 2009, 594649, R.

Considérant que, pour demander l'asile, M. R., qui est de nationalité colombienne, soutient qu'il vivait à Medellin avec sa famille ; qu'en 1995, son frère aîné a intégré un gang pour venger l'assassinat de sa sœur ; que sa famille a été victime de représailles sanglantes à la suite de cette décision ; que sa mère a été assassinée le 30 décembre 2000 et ses deux frères le 3 janvier 2001 ; que, devenu orphelin et craignant d'être tué à son tour, il a tenté de rejoindre un groupe paramilitaire mais que sa demande d'intégration a été rejetée en raison de son âge ; qu'il a alors rallié un gang avant de travailler pour son compte ; qu'en octobre 2003, il a renouvelé sa tentative et intégré le groupe paramilitaire des Autodéfenses Unies de Colombie ; que son objectif était d'acquérir une formation militaire pour pouvoir venger la mort de ses proches ; qu'il a combattu les Forces armées révolutionnaires de Colombie pendant vingt mois et participé à des actes de torture et à des assassinats de membres de la guérilla, sous les ordres de son encadrement ; qu'au cours de son service, il a tué environ douze guérilleros ; que, profitant d'une permission en 2005, il a déserté et est retourné à Medellin où il a assassiné sept membres du gang responsable de la mort des membres de sa famille ; qu'en mai 2005, grâce à l'intervention d'un journaliste français, il a pu obtenir un visa pour la France mais que, le 25 juin 2005, il a été gravement blessé lors d'une tentative d'assassinat ; que son agresseur, également blessé, a livré aux autorités un faux témoignage et qu'il a porté plainte contre lui ; qu'il a été incarcéré pendant cinq mois avant d'être libéré par les autorités colombiennes ; que, craignant d'être assassiné à la fois par les paramilitaires et par les membres d'un gang, il a décidé de quitter son pays ; que son ami journaliste l'a aidé à renouveler son visa pour la France où il est arrivé le 16 décembre 2005 ;

Considérant que, dans un mémoire complémentaire daté du 16 octobre 2008, M. R. déclare que les activités qu'il a menées au sein des paramilitaires ne peuvent entrer dans la définition de crimes graves



de droit commun à l'encontre de populations civiles et qu'en outre, il n'avait aucun pouvoir décisionnel ; qu'il a combattu des guérilleros sous les ordres de ses supérieurs et que la responsabilité pénale des actes commis ne peut pas peser sur lui ; qu'il n'a pas été impliqué dans des actes réels de torture et que les combats auxquels il a participé ne peuvent, en l'espèce, justifier l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de la convention de Genève ;

Considérant que, dans le dernier état de ses déclarations faites devant la cour, M. R. soutient qu'il a intégré un gang après la mort de ses parents mais qu'il a refusé de commettre un assassinat comme on le lui avait demandé ; qu'ayant été menacé par ses collègues, il a quitté le gang et intégré les paramilitaires afin d'assurer sa survie ; qu'il n'a pas commis d'actes de torture durant son service et que c'est dans un contexte de guerre qu'il a combattu les membres de la guérilla sous les ordres de son encadrement ; qu'après avoir déserté, il a renoncé à exécuter sa vengeance mais qu'il a été victime d'attaques de rue de la part des membres du gang responsable de la mort de ses proches ; qu'au cours de ces attaques, un de ses amis a assassiné sept de ces malfrats et qu'il n'a été qu'un témoin passif de ces crimes ; que, depuis son arrivée en France, il tente de se reconstruire après les traumatismes qu'il a subis en Colombie ;

Considérant, d'une part, que les déclarations précises du requérant faites à la fois devant la cour et devant l'Office et les pièces du dossier permettent de tenir pour établis les assassinats de ses proches ainsi que son engagement dans un gang de Medellin de 2001 à 2003 ; que, toutefois, compte tenu de son âge, ayant vécu des événements particulièrement traumatisants, et de sa situation de vulnérabilité au moment de son intégration, les actions qu'il a menées au cours de cette période ne peuvent fonder son exclusion du bénéfice de la convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que les déclarations de l'intéressé et les pièces du dossier permettent de tenir pour établi son engagement volontaire et sollicité au sein d'un groupe paramilitaire ; qu'il peut être également considéré comme avérées la tentative d'assassinat dont il a fait l'objet le 25 juin 2005 et sa détention dans une prison de Medellin pendant cinq mois ; qu'il suit de là que les craintes de persécutions éprouvées par le requérant en cas de retour en Colombie sont fondées ; qu'il ne peut dans ce contexte en aucun cas être renvoyé dans son pays alors même qu'il s'engage pleinement dans un processus de réinsertion sociale ;

Considérant, toutefois, que, malgré les dénégations qu'il a formulées tardivement devant la cour, il résulte de l'instruction que le requérant s'est livré à plusieurs actions armées dans le cadre de son parcours ; qu'il a volontairement intégré les paramilitaires d'octobre 2003 à janvier 2005, au sein du groupe Centauros connu pour avoir commis des violations graves et répétés des droits de l'homme, dans le but d'exécuter sa vengeance à l'encontre des meurtriers de ses proches et qu'il a participé à des actes de tortures et commis des assassinats de guérilleros ; qu'après son retour à Medellin, il a assassiné par vengeance sept membres d'un gang, notamment l'homme qui a tué sa mère ; que les actions armées qu'il a commises doivent être qualifiées de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de la convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de ladite convention et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'excluant du bénéfice de ladite convention et des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

### **3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, F, c ET L712-2c**

**ALGERIE : ressortissant algérien ayant acquis la nationalité française ultérieurement déchu de celle-ci après sa mise en examen pour participation à la préparation d'un acte de terrorisme - craintes à l'égard des autorités de police algériennes en raison de la nature et du degré de son implication dans la mouvance de l'islamisme radical – mesures de police commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme - craintes de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - risques de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article L. 712 b) du CESEDA (existence) – liens avec la mouvance « Al Qaïda » et participation à la préparation d'un attentat en France constituant des actes contraires aux buts et principe des Nations-unies au sens de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-unies du 28 septembre 2001 - exclusion du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève au titre de l'article 1 F c) de ladite convention et de la protection subsidiaire par application de l'article L. 712-2 c) du CESEDA.**

CNDA, 31 juillet 2009, 630580/08011051, D.

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité algérienne, soutient qu'arrivé en France en 1979, à l'âge de 5 ans, dans le cadre d'un regroupement familial, il a acquis la nationalité française par décret en date du 14 janvier 2001, et en a été déchu par décret du 27 mai 2002 à la suite de son placement en détention préventive consécutif à sa mise en examen pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ; que, pour ce motif, la Cour d'appel de Paris l'a définitivement condamné à une peine de six ans d'emprisonnement ferme assortie d'une interdiction définitive du territoire français, le 14 décembre 2005 ; que, le 7 avril 2008, il a introduit une requête en relèvement d'interdiction du territoire ; qu'en application de cette interdiction, un arrêté préfectoral fixant l'Algérie comme pays de renvoi lui a été notifié le 16 avril 2008 ; qu'il a, lors de sa levée d'écrou et de son transfert dans un centre de rétention administrative le 21 avril 2008, formé un recours en annulation ; que, le même jour, il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en formulant une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement ; que, le 23 avril 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé sa requête recevable et demandé aux autorités françaises de suspendre son expulsion vers l'Algérie pour la durée de la procédure devant elle ; que s'il devait être expulsé vers l'Algérie, il a toutes les raisons de craindre d'être enlevé, d'être remis aux mains du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) de ce pays, sans possibilité de contacts avec l'extérieur et d'être contraint par suite de mauvais traitements et tortures à des déclarations sans fondement qui pourront être par la suite utilisées à son encontre par les tribunaux qui continuent à prononcer la peine de mort comme cela ressort de rapports d'organisations non gouvernementales telles qu' Amnesty international et El Karama ; qu'il est convaincu de subir ce sort dans la mesure où, en outre, certains médias algériens diffusent des informations mensongères, dans lesquelles il s'est reconnu même si son nom n'a pas été cité, prétendant qu'il n'était pas poursuivi en Algérie et ayant annoncé son retour dans ce pays en ajoutant que sa famille avait été bien accueillie par les autorités algériennes qui ont permis à celle-ci de le rencontrer, ce qui lui permet d'émettre l'hypothèse que de tels mensonges permettront auxdites autorités d'écarter toute accusation de comportement illégal de leur part à posteriori ; que si, selon le dernier état de ses déclarations, M. R. Kadri a été libéré après douze jours de mise au secret, les déclarations d'après lesquelles il aurait été bien traité ont été faites sous la contrainte sous peine de faire l'objet de représailles ; que, d'ailleurs, plusieurs personnes dans la même situation que lui ont, lors de leur retour en Algérie, été placées en détention provisoire à la suite de leur mise en examen même si celle-ci n'a pas abouti à un procès ;

(...)

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 582 du code de procédure pénal algérien selon lesquelles, s'agissant des ressortissants de ce pays ayant commis des infractions à l'étranger qualifiées de crimes et punis par la loi algérienne, « ... la poursuite ou le jugement ne peut avoir lieu que lorsque le criminel est revenu en Algérie et ne justifie pas avoir été définitivement jugé à l'étranger et, en cas

de condamnation, avoir subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.» ; que, dès lors, M. D. ne pourrait faire l'objet dans son pays, pour les faits à raison desquels il a été condamné en France, de poursuites judiciaires ;

Considérant, d'autre part, que les craintes invoquées tenant aux mesures de police, commandées par l'obligation de garantir la sécurité publique, dont pourrait faire l'objet le requérant à son arrivée en Algérie du fait de la nature et du degré de son implication dans la mouvance de l'islamisme le plus radical ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme auquel la société et les autorités algériennes sont toujours confrontées malgré la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de plusieurs rapports internationaux, que compte tenu de la nature et du degré de son implication dans les réseaux de la mouvance de l'islamisme radical, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, Monsieur D., du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité algériens dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, pourrait faire l'objet, à son arrivée en Algérie, de méthodes ou de procédés pouvant être regardés comme des traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions précitées du b) de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Mais, considérant en toute hypothèse, qu'il ressort des dispositions tant de l'article 1, F de la convention de Genève que de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisés qu'aucune protection n'est accordée en vertu de ces textes aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

Considérant, à cet égard, qu'il est constant que, dès 1997, Monsieur D. entretenait des contacts étroits avec des individus soutenant un islamisme radical et qui projetaient des attentats en Europe ; que le groupe dont il faisait partie était en communication constante avec des groupes radicaux implantés en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne et dont les membres ont fait l'objet dans tous ces pays de lourdes condamnations pour leurs menées terroristes ; qu'il s'est rendu en Afghanistan où il a suivi une formation paramilitaire et est entré en relation avec des membres influents d'Al Qaïda ; que de tels agissements constituent des actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, laquelle stipule dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies. » ; que, si les menées qui lui ont été reprochées par la justice française n'ont pas abouti, il n'en demeure pas moins que Monsieur D. a participé en toute connaissance de cause à la préparation d'actes de terrorisme ; qu'ainsi et même si l'intéressé a purgé sa peine en France, il y a lieu, eu égard à la nature et à la gravité de ces actes, de l'exclure du bénéfice tant des dispositions protectrices de la convention de Genève que de celles relatives à la protection subsidiaire énoncées dans code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

**COMORES : requérant nommé chef adjoint de la brigade de gendarmerie de Domoni le 14 février 2005 - fonctions d'enquêteur et de responsable des personnes arrêtées et détenues dans la brigade lors des événements sécessionnistes de mai et juin 2007 – craintes fondées d'être l'objet de représailles sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités (existence) – « raisons sérieuses de penser » que M. Ahamadi Mohamed s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (existence) - exclusion du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève au titre de l'article 1 F c) de ladite convention.**

CNDA, 8 juillet 2009, 641692/09000572, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité comorienne, soutient qu'il a été persécuté en raison des fonctions qu'il a exercées dans les FGA ; qu'en février 1991, il a intégré l'école de gendarmerie de Moroni puis a été affecté en septembre 1991 à Tsembéhou comme enquêteur chargé des faits divers ; qu'il a été muté à Mutsamudu en 1994 ; qu'en septembre 1997, à la suite de la sécession de l'île, il a été blessé durant des combats visant à repousser les FCD et a été évacué vers Mayotte afin d'y être soigné ; qu'en novembre 1997, il est rentré à Anjouan avant de faire un second séjour à Mayotte d'avril à juillet 1998 pour des soins complémentaires ; qu'en octobre 1999, il a été affecté à la brigade de Mrémani avec les fonctions de maréchal des logis ; qu'en mars 2003, il a été positionné à Mutsamudu puis en décembre 2003, à la brigade de Bambao ; que le 14 février 2005, il a été nommé chef adjoint de la brigade de Domoni et exerçait les fonctions d'enquêteur dans les affaires et faits divers ; que lors des événements sécessionnistes de mai et juin 2007, il était responsable des personnes arrêtées par l'adjudant chef qui étaient enfermées dans sa brigade ; que le 25 mars 2008, lors du débarquement des troupes coalisées de l'AND et de l'UA, il a reçu l'ordre de se cacher dans la forêt mais a rapidement pris la décision de se rendre aux forces coalisées ; que détenu à Domoni pendant quatre jours, il a été transféré à la prison de Koki, au sein de laquelle il a été incarcéré pendant trois mois ; qu'à la fin du mois de juin 2008, il a réussi à tromper la vigilance de ses gardiens pour s'évader ; qu'après une semaine caché chez lui à Mrémani, il a décidé de quitter son pays le 11 juillet 2008 pour Mayotte ; qu'en cas de retour aux Comores, il redoute d'être exposé à des persécutions tant de la part de la population que des autorités du fait de ses fonctions à la brigade de Domoni ; que depuis qu'il a quitté son pays, les autorités locales de Mrémani ne cessent de harceler son épouse ;

Considérant, tout d'abord, que les déclarations précises du requérant faites à la fois devant l'OFPRA et devant la Cour et les pièces du dossier permettent de tenir comme établi son parcours militaire et notamment les dernières fonctions qu'il a exercées à la brigade de Domoni en tant que chef adjoint ; que dans ce cadre, il a soutenu en audience avoir été chargé d'interroger les individus arrêtés par des éléments de la Garde présidentielle qui étaient détenues à la brigade de Domoni ; que lorsque les personnes ne voulaient pas avouer les méfaits qu'elles avaient commis, il a employé la force ; que pour ces raisons, il peut être considéré comme avéré qu'il serait actuellement exposé à des représailles émanant des individus sur lesquels il a utilisé des méthodes violentes, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités ; qu'il suit de là que les craintes énoncées par l'intéressé en cas de retour aux Comores peuvent être considérées comme fondées ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte desdites pièces et desdites déclarations que le requérant s'est livré à des exactions dans le cadre de ses fonctions de chef adjoint de la brigade de Domoni ; qu'il a affirmé clairement en audience publique avoir usé de méthodes violentes lors d'interrogatoires des personnes arrêtées ; qu'il ressort de l'instruction que quelque temps avant la chute du régime de Mohamed Bacar, plusieurs arrestations arbitraires et manœuvres d'intimidations ont été perpétrées à la brigade de Domoni ; que notamment, des individus arrêtés ont été parqués dans des containers dans des conditions particulièrement inhumaines ; que compte tenu de l'importance de ses responsabilités à la brigade de Domoni, M. M. a nécessairement à tout le moins couvert de son autorité des exactions auxquelles il a lui-même participé ; qu'il existe alors des raisons sérieuses de penser que M. M. s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c de la convention de Genève ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. M. du bénéfice tant des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions de l'article

L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles 1<sup>er</sup>, F, c) et L 712-2 c) desdits convention et code ; ... (Rejet).

---

**COMORES : requérant s'étant engagé au sein de la Force de gendarmerie d'Anjouan (FGA) en février 2003 – exactions commises par la FGA à l'encontre de la population civile - implication personnelle de l'intéressé dans l'arrestation de civils opposés au régime en place à Anjouan – « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé a, non seulement couvert de son autorité, mais s'est aussi personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (existence) - exclusion du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève au titre de l'article 1 F c) de ladite convention.**

CNDA, 7 juillet 2009, 643451/09002255, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique par le requérant permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité comorienne, s'est engagé dans la FGA en février 2003 ; qu'au cours de sa carrière, il a été amené à de nombreuses reprises à dénoncer des civils ou des opposants à la politique du président Bacar, voire à personnellement procéder à leur arrestation ; que ceux-ci étaient parfois maltraités ou torturés ; qu'il avait pour seul souci de nourrir sa famille et que, dans ce contexte, il se contentait d'exécuter les missions qui lui étaient confiées, sans se soucier de leur bien-fondé ; qu'il s'est rendu aux autorités le 28 mars 2008, trois jours après le débarquement des troupes fédérales ; que, détenu à la brigade de Domoni et interrogé sur la situation du Président de l'Assemblée, il a été incarcéré à Koki à partir du 15 mai 2008, avant de finalement réussir à s'évader en mai 2008 grâce à un militaire comorien, ami de son frère ; qu'il a finalement quitté Anjouan pour Mayotte en août 2008 ; que les craintes de persécutions exprimées par l'intéressé à l'égard des autorités comoriennes et de la population civile apparaissent fondées, au regard notamment de sa collaboration poussée avec le régime anjouanais ;

(...)

Considérant que les sources consultées lors de l'instruction font état des nombreuses exactions commises par les FGA à l'encontre de la population civile, de journalistes ou d'opposants politiques sous le régime Bacar ; que l'intéressé a reconnu à la fois ces faits et son implication personnelle dans l'arrestation de civils, au seul motif de leur opposition au régime anjouanais ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a non seulement couvert de son autorité, mais aussi qu'il s'est personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ; qu'il convient donc de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la Convention de Genève au titre de l'article 1 F c) de ladite convention ; ... (Rejet).

---

**COMORES : militaire en charge de la sécurité l'aéroport d'Anjouan, ayant entretenu des liens privilégiés avec le président anjouanais déchu – requérant ayant reconnu lors de son entretien à l'OFPRA avoir été présent à l'aéroport d'Anjouan le 5 juin 2007 – déclarations niant toute implication, ce jour là, lors de l'ouverture du feu sur la foule ne pouvant être tenues pour sincères - raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F, c de la convention de Genève et des dispositions du c) de l'article L 712-2 du CESEDA (oui) - exclusion.**

CNDA, 13 février 2009, 629208, A.

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité comorienne, a rejoint le service de sécurité du Colonel Abeid en 1999, puis la garde présidentielle de Mohamed Bacar en 2001 ; qu'il a, par la suite, été affecté à la brigade de gendarmerie de l'aéroport par le frère du Président Bacar ; qu'en 2006, il a obtenu un diplôme qui lui a donné le grade de caporal

chef s'occupant de la sécurité de l'aéroport ; que, lors du débarquement de l'AND le 25 mars 2008, après avoir tenté de résister aux assaillants, il a retrouvé les troupes de la présidence dans la forêt ; qu'il a été choisi par Mohamed Bacar pour guider les troupes et a accompagné Mohamed Bacar dans sa fuite vers Mayotte ;

Considérant en premier lieu, que les craintes de persécution exprimées par le requérant en cas de retour aux Comores, pays où la peine de mort est toujours en vigueur, en raison des menaces de la part de civils acquis au régime du Président Sambani et des poursuites dont font actuellement l'objet les personnes ayant collaboré avec les autorités déchuées de l'île d'Anjouan, peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant en second lieu, (...) ; qu'il ressort de l'instruction et de la documentation consultée que des membres des forces armées anjouanaises, et en particulier des membres de la garde présidentielle, se sont rendus coupables d'exactions contre la population civile sous le régime de Mohamed Bacar ; que ces exactions ont été plus fréquentes et plus violentes à partir de 2007, après l'élection de M. Ahmed Abdallah Sambani à la présidence de l'Union des Comores et le vote de sanctions de l'Union africaine, puis en février 2008, en prévision du débarquement de l'AND à Anjouan ; qu'elles ont visé notamment des civils anjouanais suspectés de soutenir les autorités centrales ; que l'intéressé reconnaît avoir exercé des fonctions à l'aéroport d'Anjouan où il était chargé de la sécurité, avoir rapporté quotidiennement des renseignements à la présidence et avoir entretenu des liens privilégiés avec le président anjouanais déchu ; que ses déclarations lors de l'entretien effectué par l'Office, selon lesquelles ses activités se limitaient au contrôle des bagages et des passagers, sans rapport avec des fonctions au sein d'une unité d'élite telle que la garde présidentielle, n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que notamment, les propos du requérant, qui reconnaît lors de son entretien à l'OFPRA avoir été présent à l'aéroport d'Anjouan le 5 juin 2007, niant toute implication des membres de la gendarmerie lors des événements qui ont alors eu lieu, alors qu'il ressort de la documentation qu'à cette occasion les gendarmes anjouanais ont ouvert le feu sur la foule venue accueillir le président comorien, ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de minimiser son implication dans les exactions imputées par la documentation à la garde présidentielle ; qu'en outre, l'intéressé a servi le président Bacar, dont il était selon ses déclarations l'un des très proches, sans discontinuer depuis l'accession au pouvoir jusqu'à la fuite de celui-ci et ne s'est à aucun moment désolidarisé des méthodes utilisées par son camp ; que dès lors, il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;...(Rejet).

---

**COMORES : membre de la garde présidentielle exclusivement affecté à la protection du président Bacar - instruction ne faisant pas ressortir que la seule appartenance à cette unité ait nécessairement impliqué de la part de ses membres la commission d'actes répréhensibles - absence de tout indice permettant d'imputer une participation personnelle à la commission d'exactions - raisons sérieuses de penser que le requérant a pu commettre, directement ou indirectement, des actes pouvant être qualifiés de crime grave de droit commun (absence) - activités passées regardées par les autorités actuelles comme une adhésion au régime anjouanais déchu (oui) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugié).**

CNDA, 13 février 2009, 629207, C.

Considérant d'une part, que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité comorienne travaillait comme chauffeur de taxi avant d'intégrer la gendarmerie le 9 août 1999 ; que, d'abord affecté à la garde rapprochée du colonel Abeid en 2000, il a ensuite intégré la garde présidentielle de Mohamed Bacar ; qu'en 2004, il a obtenu le grade de caporal ; qu'il était chargé de la sécurité du Président dans l'enceinte de sa résidence ; que le 25 mars 2008, lors de

l'attaque de l'AND et des troupes de l'Union africaine, il a défendu le Palais présidentiel, avant d'abandonner son poste et d'accompagner le Président dans sa fuite ; qu'il a ensuite rejoint Mayotte à bord d'une navette ; qu'en raison de ses activités passées regardées comme une adhésion au régime anjouanais déchu, il peut donc craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine pour l'un des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant d'autre part, que si M. C. appartenait à la garde présidentielle depuis la prise de pouvoir de Mohamed Bacar, il affirme avoir été affecté durant toute sa carrière à la protection du Président et ne s'être rendu coupable d'aucune exaction à l'encontre de la population ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la seule appartenance à cette unité, même durant une longue période, ait nécessairement impliqué de la part de ses membres la commission d'actes répréhensibles ; qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que la promotion du requérant au grade de caporal après cinq années de service dénote une situation particulièrement privilégiée au sein de la garde présidentielle ; que dans ces conditions, en l'absence de tout indice permettant de lui imputer une participation personnelle aux exactions commises par certains membres de la Garde présidentielle de Mohamed Bacar et de contredire ses déclarations quant à la nature de ses activités, les pièces du dossier ne permettent pas de conclure qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'il a couvert de tels agissements de son autorité ; que par suite, c'est à tort que le directeur général de l'OFPPA a exclu M. C. du bénéfice de la convention de Genève en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, F, c de ladite convention ; que dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

#### **4. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, F, d ET L712-2d**

**KOSOVO : requérant craignant les représailles d'un réseau mafieux – exposition à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - intéressé condamné pour trafic de stupéfiants (oui) - soustraction aux obligations du régime de semi-liberté en fin de peine – raisons sérieuses de penser que ces activités constituent une menace grave pour l'ordre public au sens du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA (existence) - exclusion.**

CNDA, 6 avril 2009, 634810, I.

Considérant, en premier lieu, que, pour demander l'asile, M. I. soutient qu'il a séjourné légalement en France depuis le mois de mai 1999 ; que dans le courant de l'année 2004, il a été impliqué sur le territoire suisse dans un trafic de stupéfiants organisé par un réseau originaire des Balkans ; qu'il a été arrêté par les autorités helvétiques en décembre 2004, puis qu'il a été emprisonné à Genève jusqu'en avril 2008 ; que peu après sa libération, il a été menacé de mort par des membres de ce groupe criminel qui le soupçonnent d'avoir dénoncé certains d'entre eux lors de l'instruction judiciaire de l'affaire par les autorités suisses ; que craignant pour sa vie, il est revenu en France le 15 avril 2008 et y a demandé l'asile en juillet 2008 ;

Considérant, en deuxième lieu, que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. I., qui est de nationalité kosovare, fuyant la guerre au Kosovo, est entré en France au mois de mai 1999 ; qu'il a bénéficié d'un asile du fait du prince et a obtenu au moins jusqu'au 30 septembre 2004 une carte de séjour temporaire avec autorisation de travail ; que dans le cadre de la coopération policière internationale (Interpol), il a été arrêté en France le 24 décembre 2004 pour infraction à la législation sur les stupéfiants, extradé vers la Suisse, où le délit avait été commis ; qu'il y a été condamné à une peine d'emprisonnement dont le terme, après remise de peine, a été fixé au 24 avril 2008 ; qu'au cours des dernières semaines de sa détention dans un établissement pénitentiaire du canton de Genève, il a été bénéficiaire d'un régime de travail externe ; que ses anciens comparses s'étant convaincus qu'après son arrestation, il avait livré aux enquêteurs des informations ayant permis le démantèlement du réseau, l'ont menacé de

mort ; qu'en outre, ces derniers lui ont réclamé une importante somme d'argent en réparation de la perte d'un lot de stupéfiants qui, étant dissimulé lors de son incarcération, est devenu impropre à la vente ; que ces événements, trouvant leur source dans la commission d'un délit de droit commun, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève susvisée ; qu'en revanche, M. I., qui craint la vengeance d'un réseau mafieux international, établit être exposé dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il peut soutenir que les autorités définies à l'article L. 713-2 dudit code ne sont pas en mesure de lui offrir une protection ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux dressés par la police aux frontières le 4 et le 5 mai 2008 à la suite de l'interpellation du requérant le 4 mai 2008 – lesquels sont visés dans un arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 5 mai 2008 - que, nonobstant la présomption légale d'innocence, celui-ci a été précédemment mis en cause le 26 juillet 2001 pour menaces avec armes, puis le 10 septembre 2003 pour vol avec effraction ; qu'à la date du 4 mai 2008, il faisait l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées pour avoir refusé de se soumettre à une opération de prélèvement ; qu'il avait été, pour ce motif, condamné par défaut par le tribunal de grande instance de Chambéry le 28 décembre 2005 à un mois d'emprisonnement ; qu'enfin, il était signalé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 par les autorités suisses pour évasion d'un établissement pénitentiaire ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. I. s'est signalé depuis de nombreuses années par une attitude violente et asociale, dont il ne s'est jamais départi ; qu'eu égard, particulièrement, à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné pour trafic de stupéfiants à une peine d'emprisonnement, ainsi qu'il a été dit plus haut, et de la circonstance qu'il se soit soustrait aux obligations du régime de semi-liberté, dont il avait eu la faveur en fin de peine, l'ensemble de ses agissements donnent de sérieuses raisons de penser que son activité constitue une menace grave pour l'ordre public ; que M. I. doit donc être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire au sens du d) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

## **B. CAS DE CESSATION**

**Démarches du réfugié auprès des autorités consulaires de son pays répondant à une nécessité impérieuse (oui) – acte d'allégeance (non) – erreur de droit et dénaturation des pièces du dossier par la CRR (absence) - appréciation souveraine des faits de l'espèce (oui) – défaut de motivation (non) – rejet de la requête de l'OFPPA .**



CE, 15 mai 2009, 288747, OFPPA c/ G.

Considérant, d'une part, qu'en jugeant que les démarches effectuées par M. G., réfugié de nationalité turque, auprès des autorités consulaires de Turquie en France pour obtenir la délivrance de passeports pour ses enfants mineurs en vue de leur permettre de rejoindre leur mère vivant en Turquie, répondaient à une nécessité impérieuse et ne constituaient pas à elles seules des actes d'allégeance envers le pays dont il a la nationalité, la Commission des recours des réfugiés n'a ni commis une erreur de droit dans l'application du 1<sup>o</sup> du paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ni dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant, d'autre part, que la commission s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation, en estimant que la situation politique prévalant en Turquie à la date à laquelle elle s'est prononcée ne permettait pas de considérer que les circonstances à la suite desquelles M. G. a été reconnu réfugié avaient cessé d'exister ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés en



date du 14 septembre 2005, qui est suffisamment motivée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le versement de la somme que M. G. réclame au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ... (Rejet).

#### **1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, C, 1 ET L712-3**

**KOSOVO : retours réguliers dans le pays d'origine - réclamation volontaire de la protection des autorités de ce pays au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève (existence) – cessation de la qualité de réfugié.**

CNDA, 3 avril 2009, 633603, B.

Considérant que M. B., qui est ressortissant de la République du Kosovo, conteste la décision en date du 5 août 2008 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'en se rendant régulièrement au Kosovo, où il possède une maison, où il exerce des activités politiques pour le compte du parti démocratique du Kosovo (PDK), et des activités professionnelles pour le compte de Kosovapress, une agence de presse domiciliée à Pristina, il s'est volontairement placé à nouveau sous la protection des autorités de son pays d'origine, au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève ; qu'il a démontré qu'il n'éprouvait plus de craintes de persécutions au sens de l'article 1A2 de ladite convention ; qu'à l'appui de son recours, il fait valoir qu'il est retourné au Kosovo, uniquement pour des raisons familiales et il précise craindre de vivre à Viti, sa ville d'origine, où de nouvelles enclaves serbes sont susceptibles de déstabiliser la situation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un courrier émanant de M. le Préfet du Rhône en date du 18 avril 2008 que M. B., alors qu'il bénéficiait de la qualité de réfugié a effectué des retours réguliers dans son pays d'origine, où il a mené des activités politiques et professionnelles, où il a pu circuler librement sans rencontrer la moindre difficulté avec les autorités de son pays ; qu'il y possède une maison, et qu'il a effectué des démarches en vue du renouvellement de ses documents d'identité en octobre 2007 ; que, dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme s'étant volontairement réclaté de la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations de l'article 1C1 de la convention de Genève ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le directeur général de l'Office a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

#### **2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, C, 5 ET L712-3**

**SIERRA LEONE : divorce de la requérante faisant disparaître la circonstance à la suite de laquelle elle avait été admise au statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille – exposition de la requérante à des persécutions personnelles au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine (absence) – cessation de la protection au titre de la convention de Genève.**

CNDA, 23 décembre 2009, 631766/08012224, Mme B.

(...)

Considérant que, pour contester la décision en date du 17 juin 2008 par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, Mme B., qui est de nationalité sierra léonaise et d'origine peulhe, soutient que son époux, qui était militaire, occupait les fonctions de chauffeur du président de la République, Joseph Momoh, et était politiquement engagé en faveur de ce dernier ; qu'il a fui la ville de Makeni, où résidait leur famille, après le coup d'Etat d'avril 1992 tandis

qu'elle se réfugiait chez des amis afin d'échapper aux persécutions dont elle était l'objet de la part de la rébellion, qui recherchait les proches de l'ancien président ; qu'elle a fui la Sierra Leone en 1995 pour se réfugier en République de Guinée, avant de gagner le territoire français pour y rejoindre son époux qui avait été reconnu réfugié ; qu'elle craint toujours, en cas de retour en Sierra Leone, d'être identifiée comme l'épouse de M. B. et d'être inquiétée par les autorités sierra léonaises actuelles, ou par des personnes anciennement engagées au sein des forces rebelles, en raison de l'engagement politique passé de son époux ; que, par ailleurs, elle n'a plus de famille dans son pays d'origine et se trouverait isolée en cas de retour en Sierra Leone, où son statut de femme divorcée la rendrait particulièrement vulnérable ;

Considérant qu'il est constant que le titre de réfugié que détenait Mme B. lui avait été délivré au titre exclusif du maintien de l'unité de famille qu'elle formait avec M. B., alors son époux, lui-même réfugié statutaire ; que le prononcé de leur divorce le 15 décembre 2005 a fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugié ; que par ailleurs, ses déclarations faites en séance publique, qui sont demeurées particulièrement évasives sur les risques qu'elle encourrait actuellement en cas de retour en Sierra Leone, n'ont pas permis de considérer qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là que Mme B. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée sur le fondement des stipulations précitées de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : divorce après reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille – changement de circonstances au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la Convention de Genève (oui) - cessation de la qualité de réfugié.**

CNDA, 17 février 2009, 629596, Mme K.

Considérant que, pour contester la décision en date du 27 avril 2007, par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, Mme K., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, où sa fille a été enlevée et violée par un inconnu qui voulait se venger de son ex-époux ; qu'elle sollicite donc le maintien de la qualité de réfugiée qui lui a été reconnue en application du principe de l'unité de famille en dépit de son divorce ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que la qualité de réfugiée que détenait Mme K. lui a été reconnue au titre exclusif du maintien de l'unité de famille qu'elle formait avec M. T., alors son époux, lui-même réfugié statutaire ; que le prononcé du divorce le 31 janvier 2003 par le tribunal de grande instance de Nanterre a ainsi fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugiée, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations évasives faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles et personnelles énoncées par l'intéressée en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

### **C. CIRCONSTANCES NE REVELANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

**REPUBLIQUE DU KOSOVO : faits allégués relevant manifestement d'un litige de droit commun et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni dans celui des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – rejet.**

CNDA, 20 octobre 2009, 08015876/635410, Z.

Considérant que, pour demander l'admission au titre de l'asile, M. Z., de nationalité Kosovare, soutient que l'un de ses meilleurs amis a été grièvement blessé lors d'un accident de la route en décembre 2007 alors qu'il conduisait lui-même le véhicule en état d'ébriété ; que la famille de cet ami l'a tenu responsable des séquelles dont ce dernier souffre à la suite de cet accident ; que son oncle a tenté une médiation auprès de cette famille et qu'il a pu ainsi regagner son domicile à la mi-janvier 2008 ; que toutefois, pour se venger, des proches de la victime ont infligé des sévices à sa fiancée ; que les proches de sa fiancée le recherchent désormais activement pour qu'il l'épouse ;

Considérant, qu'à les supposer établis, les faits relatés ci-dessus relèvent manifestement d'un litige de droit commun ; que les craintes qui découlent de la responsabilité du requérant dans un accident de la circulation causé par lui alors qu'il se trouvait en état d'ébriété avant de prendre la fuite, ne relèvent ni du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile, ni du champ d'application des dispositions de l'article L 712-1 du même code ; qu'ainsi, le recours ne peut qu'être rejeté ; ... (Rejet).



## VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE

**Pourvoi en cassation contre une nouvelle décision de la Commission ayant conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié – absence d'indication sur les faits nouveaux invoqués sur lesquels est fondée la décision – erreur de droit (oui) – annulation de la décision et renvoi devant la CNDA.**



CE, 10 avril 2009, 300277, OFPRA c/ O.

Considérant que, par une décision du 2 novembre 2005 ayant l'autorité de la chose jugée, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un recours de M. O., dirigé contre le rejet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de sa demande d'admission au statut de réfugié ; qu'après une nouvelle demande de l'intéressé rejetée par l'Office le 17 octobre 2005, la Commission, par la décision attaquée du 2 novembre 2006, a décidé que M. O. était fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Considérant qu'en statuant de la sorte, sans indiquer les faits nouveaux invoqués par M. O. fondant sa seconde décision, la Commission a commis une erreur de droit ; qu'ainsi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à soutenir que c'est à tort que la Commission a reconnu à M. O. le statut de réfugié ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée du 2 novembre 2006 ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

### **A. ELEMENT NOUVEAU - EXISTENCE**

**BIELORUSSIE : omission de statuer sur des conclusions et de répondre à un moyen nouveau présenté par le requérant avant la clôture de l'instruction à l'appui de son recours contre une nouvelle décision de rejet de l'OFPRA - annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés - évocation de l'affaire au fond - moyen tiré de l'intervention d'un jugement du 27 mai 2005 du tribunal administratif de Strasbourg annulant un arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre du requérant en tant qu'il désignait la Biélorussie comme pays de destination au motif d'une violation de l'article 3 de la CEDH - jugement ne s'imposant pas au juge de l'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, avec l'autorité absolue de la chose jugée – jugement de nature, en l'espèce, à rendre recevable le recours – examen de l'ensemble des faits invoqués à l'appui du recours, y compris les faits déjà examinés par le juge de l'asile – circonstances ne relevant pas de l'un des motifs visés à l'article 1A2 de la convention de Genève – craintes fondées d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 et du b de l'article L.712-1 du CESEDA - octroi de la protection subsidiaire.**



CE, 3 juillet 2009, 298575, K.

Considérant que M. K., de nationalité biélorusse, s'est vu refuser la qualité de réfugié par une décision du 29 août 2003 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, confirmée par une décision du 13 septembre 2004 de la Commission des recours des réfugiés ; qu'après avoir présenté une demande de réexamen de son dossier, M. K. se pourvoit en cassation contre la décision du 11 juillet 2005 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 janvier 2005 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui refusant à nouveau le bénéfice du statut de réfugié ;

Considérant que dans le cas où la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, saisit de

nouveau la commission, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission des recours des réfugiés que, dans un mémoire complémentaire enregistré avant la clôture de l'instruction, M. K. a présenté des conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire et soulevé un moyen tiré de l'intervention d'un jugement du 27 mai 2005 du tribunal administratif de Strasbourg qui, pour annuler un arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre en tant qu'il désignait la Biélorussie comme pays de destination, a jugé qu'il était établi que M. K. serait exposé à des menaces graves de traitements inhumains en cas de retour dans son pays ; que la Commission des recours des réfugiés a omis de statuer sur ces conclusions et de répondre à ce moyen, alors qu'il lui appartenait de tenir compte de ce jugement ; que, par suite, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'au soutien de sa nouvelle demande d'asile, M. K. invoque un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 27 mai 2005 annulant, au motif d'une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêté préfectoral prononçant sa reconduite à la frontière en tant qu'il désignait la Biélorussie comme pays de destination ; que si cette décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée au juge de l'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle est de nature, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux faits sur lesquels s'est prononcé le tribunal administratif de Strasbourg, à rendre recevable la nouvelle demande de M. K. ;

Considérant que lorsque le demandeur du statut de réfugié se prévaut d'un fait nouveau, le juge de l'asile, lorsqu'il estime que ce fait nouveau est pertinent et établi, doit se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par lui ; qu'en vertu du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est notamment reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ; que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié a le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, dès lors, il convient de se prononcer sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit établies à la date de la présente décision ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les menaces de persécution dont M. K. fait état soient fondées sur l'un des motifs énoncés à l'article 1er de la convention de Genève ; que, dès lors, c'est à bon droit que, par sa décision du 10 janvier 2005, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de reconnaître à M. K. la qualité de réfugié ;

Mais considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que M. K. peut, à juste titre, craindre d'être exposé dans son pays d'origine à des menaces graves de traitements inhumains au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du b de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi d'ailleurs que l'a estimé le tribunal administratif de Strasbourg dans son jugement du 27 mai 2005 devenu définitif ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (...Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; octroi de la protection subsidiaire au fond).

**Juge du fond n'étant pas tenu, après avoir estimé les faits nouveaux non établis, de procéder à un nouvel examen des faits sur lesquels il s'était précédemment prononcé - Appréciation souveraine de la Commission - erreur de droit (absence) – rejet du pourvoi**



CE, 10 avril 2009, 290405, S.

Considérant, en premier lieu, que, dans le cas où la Commission des recours des réfugiés a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, saisit de nouveau la Commission, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que M. S., de nationalité turque et d'origine kurde, dont une demande a été rejetée par décision de l'Office le 17 juillet 2002, confirmées sur recours de l'intéressé par la Commission des recours des réfugiés le 1<sup>er</sup> juin 2004, a présenté une nouvelle demande le 30 novembre 2004 ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 7 décembre 2004, puis la Commission des recours des réfugiés, par la décision attaquée du 24 juin 2005, ont rejeté cette demande au motif que M. S. n'apportait aucun élément probant à l'appui des faits nouveaux invoqués ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission que dans sa nouvelle demande à l'Office, M. S. produisait un réquisitoire d'un tribunal de sûreté de l'Etat, un compte-rendu d'interrogatoire ainsi qu'un jugement du tribunal de sûreté de l'Etat de Van ; qu'il soutenait que ces faits postérieurs à la précédente décision de la Commission constituaient des faits nouveaux susceptibles de justifier ses craintes de persécution ;

Considérant que lorsque le demandeur du statut de réfugié se prévaut d'un fait nouveau, la Commission, lorsqu'elle estime que ce fait nouveau est pertinent et établi, doit se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Commission ; que, toutefois, en l'espèce, la Commission, dès lors qu'elle estimait, par une appréciation souveraine, que les faits nouveaux invoqués par M. S. n'étaient pas établis, n'était pas tenue de procéder à un nouvel examen de ceux des faits invoqués par l'intéressé, sur lesquels elle s'était précédemment prononcée ; qu'ainsi, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ; (...Rejet).

---

**ERYTHREE : délivrance d'une convocation et recherches à l'encontre de la requérante constituant des éléments nouveaux – recours recevable devant être examiné au fond – éléments nouveaux établis et pertinents (existence) – réexamen au vu de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande de la requérante, y compris ceux déjà examinés par la juridiction – craintes fondées en cas de retour (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 11 décembre 2009, 589147/06022820, Mlle S.

Considérant que, par une décision en date du 9 mars 2005, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, Mlle S., qui est de nationalité érythréenne et d'origine geberti, soutient qu'elle a fui son pays en raison de son engagement politique au sein du FLE-CR ; qu'elle a appris au mois de mai 2005 la délivrance d'une convocation à son encontre par les autorités érythréennes ; qu'elle ne peut retourner sans crainte dans son pays d'origine où elle est activement recherchée ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressée est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établies et pertinentes les recherches diligentées à l'encontre de la requérante par les autorités ; que dans ces circonstances, il convient de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que la requérante invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission des recours des réfugiés avait déjà examinés ; que lesdites pièces et lesdites déclarations permettent de tenir pour établi que Mlle S. a été persécutée en raison de son engagement politique au sein du FLE-CR ; qu'elle a été violemment interpellée en 1998 par les forces de l'ordre et a été conduite dans le camp de Barentou ; qu'elle a été astreinte à des corvées et a été victime de graves abus de la part des militaires ; qu'elle est parvenue à s'évader après deux années d'asservissement lors d'un accrochage entre militaires et jeunes appelés ; qu'elle a vécu de manière clandestine avant de fuir son pays afin d'échapper aux persécutions dont elle était l'objet de la part des autorités érythréennes, qui la recherchent toujours actuellement ; qu'elle a gagné la France où elle a poursuivi son militantisme ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**NEPAL : requérante persécutée dans son pays par des maoïstes – maoïstes parvenus au pouvoir – anciens ravisseurs à sa recherche, menaçant des membres de sa famille – éléments nouveaux (existence) – recours recevable – faits nouveaux établis et pertinents (existence) – réexamen au vu de l'ensemble des faits invoqués par la requérante, y compris ceux déjà examinés par la juridiction – craintes de persécution fondées (existence) – reconnaissance de la qualité de réfugiée.**

CNDA, 25 novembre 2009, 631484/08011958, Mlle P.

Considérant que, par une décision en date du 10 janvier 2008, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, Mlle P., qui est de nationalité népalaise, soutient qu'en 2005, elle a été persécutée dans son pays par les maoïstes qui l'ont enlevée et l'ont soumise à des tortures avant qu'elle ne puisse prendre la fuite ; qu'elle a été informée postérieurement au rejet de son précédent recours que la tante et l'oncle qui l'hébergeaient ont été menacés d'abord par les militaires puis, par ses anciens ravisseurs, désormais au pouvoir dans sa localité, qui sont à sa



recherche ; que son oncle et son frère ont consécutivement quitté le Népal afin de préserver leur sécurité ;

Considérant que les représailles dont les membres de la famille de la requérante ont été victimes constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressée est recevable ; que ces faits devant être regardés comme établis et pertinents, il y a lieu de statuer sur la demande de Mlle P. au vu de l'ensemble des faits invoqués par la requérante, y compris ceux déjà examinés ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle P., qui est de nationalité népalaise, a été enlevée en 2005 par des maoïstes qui l'ont enrôlée de force ; qu'elle a été emmenée dans un camp où elle a subi un enseignement idéologique forcé et de nombreux sévices ; qu'après être parvenue à s'échapper au bout de plusieurs mois, elle a vécu dans la clandestinité ; qu'elle a fait l'objet de recherches de la part de ses anciens ravisseurs, désormais au pouvoir, qui s'en sont pris à sa famille ; que les menaces se sont renforcées depuis l'avènement au pouvoir des maoïstes ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle P. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

---

**BANGLADESH : condamnation à sept ans d'emprisonnement et nouvelle affaire judiciaire menée à l'encontre du requérant pouvant être qualifiées de faits nouveaux – recours recevable devant être examiné au fond – faits nouveaux non établis – craintes de persécutions fondées (absence) – rejet.**

CNDA, 29 octobre 2009, 08009458/628991, M.

Considérant que, par une décision en date du 20 novembre 2007, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, M. M., qui est de nationalité bangladaise, soutient qu'il a été persécuté en raison de son origine biharie ; qu'il a notamment été impliqué dans des affaires controuvées, raison pour laquelle il a quitté son pays ; que le 26 décembre 2007, il a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et au versement d'une amende de dix mille takas dans l'affaire de port d'arme illégal dans laquelle il avait été faussement impliqué en décembre 2005 ; qu'en janvier 2008, une fausse procédure a été introduite à son encontre pour haute trahison par ses adversaires ; qu'il appartient au groupe social des Biharis du Bangladesh ; que les informations récoltées par l'OFPRA et la CNDA auprès du SPGRC lors de sa mission en 2005 et selon lesquelles ladite organisation ne délivrerait pas de carte de membre doit être accueillies avec beaucoup de précautions car ce mouvement a tenu à plusieurs reprises des propos sujets à caution ; que dans ces conditions, il est parfaitement crédible de penser que les Biharis obtiennent de tels documents alors même que le SPGRC nie officiellement toute délivrance ;

Sur la recevabilité :

Considérant que les faits ayant contraint l'intéressé à quitter son pays sont ceux dont avait eu à connaître la cour lors de sa précédente décision en date du 20 novembre 2007 et ne constituent pas dès lors des faits nouveaux ; que dans ces conditions, la copie d'une carte du SPGRC, au demeurant déjà produite à l'appui de sa première demande, ainsi que l'acte de décès de son père ne sont que des éléments supplémentaires à l'appui de faits sur lesquels la juridiction a déjà été amenée à se prononcer et ne sont dès lors pas recevables ;

Considérant, en revanche, que sa condamnation à sept ans d'emprisonnement le 27 décembre 2007 et la nouvelle affaire judiciaire menée à son encontre en janvier 2008 pour trahison, attestées par un jugement et un mandat de condamnation pris par le juge du tribunal de session et de district de Dhaka le 26 décembre 2007, par une lettre de son avocat et par une lettre de son épouse, toutes deux datées du 18 janvier 2008, revêtent la qualité de faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Au fond :

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations, vagues et peu convaincantes, faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les nouveaux faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, lesdits jugement et mandat de condamnation ainsi que la lettre de son avocat sont dénués de garanties suffisantes d'authenticité ; que le courrier de son épouse, rédigé en des termes convenus, est dépourvu de valeur probante ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**SRI LANKA : évolution de la situation politique et sécuritaire au Sri Lanka depuis la dernière décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 4 juin 2006 constituant par elle-même un changement de circonstances de nature et d'ampleur telles qu'il doit être considéré comme un élément établi et pertinent susceptible d'avoir une incidence sur la situation personnelle du requérant - examen par la cour de l'ensemble des faits allégués à l'appui du recours, y compris ceux précédemment examinés par la juridiction – production d'un nouveau document contredisant ses précédentes allégations - (rejet).**

CNDA, 8 juillet 2009, 630095/08010571, E.

Considérant que, par une décision en date du 4 juin 2006, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. E., qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, soutient que ses proches ont été harcelés et menacés du fait de sa propre situation ; que ses deux beaux-frères, en particulier, ont été arrêtés en mars et août 2007 respectivement ; qu'en janvier 2008, de nouveau, son père et les mêmes deux beaux-frères ont été victime de violences de la part des forces de sécurité sri lankaises ; qu'enfin, l'évolution de la situation politique et sécuritaire dans son pays aggrave les menaces auxquelles il serait exposé en cas de retour ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ; qu'au surplus, l'évolution de la situation politique et sécuritaire au Sri Lanka depuis la dernière décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 4 juin 2006, marquée par une rupture du cessez-le-feu en janvier 2008, par la conduite d'opérations militaires de grande ampleur et de haute intensité dans les régions du nord et de l'est du pays et par l'anéantissement des forces de l'organisation des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) au mois de mai 2009, constitue par elle-même un changement de circonstances de nature et d'ampleur telles qu'il doit être considéré un élément établi et pertinent susceptible d'avoir une incidence sur la situation personnelle du requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux précédemment examinés par la Commission des recours des réfugiés ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi ni le soutien que le requérant déclare avoir apporté au LTTE ni les persécutions dont il allègue avoir été victime de ce fait ; qu'en particulier, alors qu'il alléguait dans sa précédente demande avoir été victime de violences de la part de membres du Parti Populaire Démocratique de l'Eelam (EPDP), le requérant produit au soutien de sa nouvelle demande une attestation attribuée au fondateur et dirigeant de cette formation politique rivale du LTTE ; qu'il s'abstient par ailleurs de toute explication susceptible de dissiper l'incohérence dont la production de ce document témoigne ; qu'il ne peut, dès lors, être conclu au bien-fondé des craintes qu'il exprime en cas de retour dans son pays ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

---

**SRI LANKA : persécutions de proches consécutives aux recherches lancées à l'encontre du requérant - faits nouveaux non établis – situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'alinéa c) de l'article L 712-1 du CESEDA devant être regardé comme un fait nouveau – existence d'une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne (oui) – octroi de la protection subsidiaire.**

CNDA, 13 mars 2009, 580861, K.

Considérant que, pour demander une nouvelle fois l'asile, M. K., qui est de nationalité sri lankaise, soutient que des recherches ont été engagées contre lui en 2006 par les autorités sri lankaises, et que, dans ce cadre, sa mère a été interpellée le 5 septembre 2008, son père et son cousin ont été interpellés le 9 septembre 2008 ; que ces circonstances renforcent ses craintes en cas de retour dans son pays ;

Considérant que si les recherches engagées contre lui en 2006 à raison de son soutien aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), ainsi que les mauvais traitements dont ont été victimes ses proches dans le cadre de ces recherches sont susceptibles de constituer des faits nouveaux, ils ne sont étayés que par des documents dépourvus de valeur probante tels que l'attestation émanant de la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka en date du 29 décembre 2003 ; que l'attestation d'un juge de paix de Jaffna rédigée le 23 janvier 2009, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, ne peut suffire à établir la véracité des allégations de l'intéressé, en vertu desquelles ses proches seraient persécutés en raison des recherches dont il serait personnellement l'objet ;

Considérant en revanche que doit être regardée comme une circonstance nouvelle la survenance dans la région d'origine du requérant, postérieurement à la précédente décision de la Commission en date du 31 août 2006 d'une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens de l'alinéa c) de l'article L 712-1 précitées, sur l'application desquelles la Commission ne s'était pas prononcée dans sa précédente décision ; qu'il suit de là que le recours est recevable au fond et doit être examiné au fond ;

Considérant qu'il est constant que M. K., est originaire de Jaffna, où il a eu le centre de ses intérêts jusqu'à son départ du Sri Lanka en 2003 ; que le contexte de violence généralisée évoqué ci-dessus

affecte particulièrement cette zone, qui ne présente aucune garantie de sécurité en dépit de son contrôle par l'armée sri lankaise; que, dans les circonstances de l'espèce, M. K., établit être exposé en cas de retour dans son pays, et plus particulièrement dans la région de Jaffna, où vivent toujours ses proches, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités sri lankaises, en particulier, en trouvant refuge dans une région pacifiée du Sri Lanka ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

---

**TURQUIE : confirmation de la condamnation du requérant par la Cour de cassation turque et recherches engagées à l'encontre de son épouse - éléments nouveaux (oui) - retour allégué dans le pays d'origine n'ayant pas emporté la conviction eu égard aux poursuites pénales invoquées - pièces du dossier et déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettant pas de tenir pour établis les faits nouvellement allégués – craintes non fondées de persécutions (rejet).**

CNDA, 20 février 2009, 630852, Y.

Considérant que, par une décision en date du 28 février 2008, la Cour nationale du droit d'asile, a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Cour nationale du droit d'asile ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour d'examiner s'ils sont établis et pertinents et, s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Cour a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. Y., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, reprend les faits précédemment allégués à savoir, que son soutien à la cause kurde lui a valu notamment en février 2000 une poursuite pénale qui l'a contraint à fuir une première fois son pays ; que débouté de sa demande d'asile en France, il est retourné dans son pays et a vécu sous une identité d'emprunt pour échapper à une incorporation ; qu'il a dû de nouveau fuir son pays à la suite de sa condamnation, en février 2006, à une peine de quatre ans et six mois de détention ; que les membres de sa famille ont été également maltraités par les autorités ; qu'en particulier, son épouse qui est recherchée par les autorités a, comme lui, quitté la Turquie ; que depuis lors, sa condamnation prononcée en 2006 est devenue définitive, son pourvoi en cassation ayant été rejeté ; que pour ce motif, il sera, à l'instar de son épouse, exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays ;

Considérant que la confirmation alléguée de la condamnation du requérant et les recherches engagées à l'encontre de son épouse par les autorités constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits nouvellement allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier la Cour relève que la circonstance que le requérant se serait pourvu en cassation est contradictoire avec une attestation émanant de son avocat en Turquie, produite à l'appui de sa demande initiale et aux termes de laquelle aucun recours n'aurait été exercé contre sa condamnation ; que dans ce contexte, l'arrêt en date du 12 mars 2008 ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'au demeurant le fait que le requérant serait retourné dans son pays malgré l'existence d'une poursuite pénale engagée à son encontre ainsi que les conditions dans lesquelles il aurait vécu sous une identité d'emprunt n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

## **B. ELEMENT NOUVEAU - ABSENCE**

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : attestation d'un parti politique postérieure à la dernière décision de la CNDA ne constituant qu'un élément de preuve supplémentaire de faits déjà allégués par le requérant dans sa précédente demande – recours irrecevable.**

CNDA, 23 décembre 2009, 700025/09005549, I.

Considérant que, par une décision en date du 4 novembre 2008, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander de nouveau l'asile, M. I., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il a été persécuté en raison de ses liens avec feu le général Nzimbi, dont sa mère a été la première épouse, et de son engagement en faveur du Mouvement de libération du Congo (MLC) ; qu'il a été arrêté et placé en détention, puis transféré à l'hôpital du camp Kokolo ; qu'ayant pu s'évader, il a fui son pays, où il fait actuellement l'objet de recherches de la part des autorités ; que sa demi-sœur, fille du général Nzimbi, et les enfants de cette dernière se sont vu reconnaître la qualité de réfugiés en France ; qu'il ne peut retourner sans crainte en République démocratique du Congo ;

Considérant que lesdits faits sont ceux dont avait eu à connaître la cour lors de sa précédente décision ; que l'attestation du Mouvement de libération du Congo (MLC) datée du 10 janvier 2009 ne constitue qu'un élément de preuve supplémentaire de faits que le requérant avait déjà allégués dans sa précédente demande ; que, dès lors, ces éléments n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet)

---

**NIGERIA : faits à l'origine du départ du Nigéria n'ayant pas le caractère de faits nouveaux – précédent recours rejeté pour forclusion – circonstance que la Cour n'a jamais examiné au fond la demande d'asile du requérant devant rendre le présent recours recevable (moyen inopérant) – recours irrecevable.**

CNDA, 8 octobre 2009, 09003764/644952, O.

Considérant que, par une décision en date du 9 septembre 2008, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments

que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. O., qui est de nationalité nigériane, soutient qu'il a été maudit dès sa naissance en raison des circonstances de sa venue au monde et a été exclu de sa communauté mais aussi fortement incité par sa communauté à rejoindre leurs rites ; qu'il s'y est opposé eu égard aux pratiques qu'il réprouve auxquelles il aurait été contraint de s'adonner ; qu'en raison de son refus, il a été victime de deux tentatives d'assassinat et la vieille femme qui l'avait pris en charge a été tuée ; qu'il a de plus été accusé de sa mort ; que dans ces circonstances, poursuivi par les membres de sa communauté appartenant au Oje-Igunnu, il a été contraint de quitter son pays et ne saurait sans crainte y retourner ; que certes, ces faits sont ceux à l'appui desquels il avait présenté sa demande d'asile initiale mais la Cour avait rejeté son précédent recours pour forclusion, suite à un dysfonctionnement de l'Ofpra qui ne lui a pas adressé la décision à la nouvelle adresse communiquée par lui dans les meilleurs délais, sans se prononcer sur le fond de son dossier ;

Considérant, d'une part, que le moyen selon lequel la circonstance que la demande d'asile du requérant n'a jamais été examinée au fond par la Cour devrait rendre le présent recours recevable est inopérant ;

Considérant, d'autre part, que les faits à l'origine de son départ du Nigéria sont antérieurs à la précédente décision de la Cour nationale du droit d'asile ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

---

**NIGERIA : éléments de preuve supplémentaires de faits que le requérant avait allégués dans sa précédente demande – documents (coupures de presse) n'étant pas de nature à justifier de craintes personnelles et actuelles du requérant en cas de retour dans son pays – faits nouveaux (absence) - irrecevabilité.**

CNDA, 24 septembre 2009, 633292/08013770, O.

Considérant que, par une décision en date du 15 mai 2008, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. O., qui est de nationalité nigériane, réitère les circonstances à l'origine de son départ du pays et soutient, dans le dernier état de ses déclarations orales devant la Cour, que le politicien qui l'a fait libérer à la suite de son arrestation et le protégeait dans son pays est décédé de mort naturelle en juin 2008 ; que le décès de cette personne a engendré un climat d'insécurité et de troubles politiques dans l'Etat d'Oyo ; que ne bénéficiant plus d'aucune protection dans son pays depuis le décès dudit politicien, il craint toujours pour sa sécurité en cas de retour dans son pays en raison de son engagement politique au sein du Parti démocratique du peuple (PDP) ;

Considérant que les circonstances à l'origine du départ du requérant de son pays sont celles sur lesquelles la Commission a déjà statué lors de sa précédente décision en date du 15 mai 2008 ; qu'en outre, la déclaration sous serment effectuée par le conseil juridique de l'intéressé devant la Haute cour de justice de l'Etat d'Oyo le 14 avril 2008 et le courrier de soutien émanant de ce dernier établi le 20 mai 2008 à Ibadan ne sont que des éléments de preuve supplémentaires de faits que le requérant avait allégués dans sa précédente demande ; que les coupures de presse produites, relatives au climat politique ambiant dans l'Etat d'Oyo à la suite du décès, en juin 2008, d'un politicien qui aurait aidé l'intéressé à sortir de prison et assuré sa protection dans son pays et aux détournements de fonds pratiqués par un gouverneur de cet Etat, ne sont pas de nature à justifier de craintes personnelles et actuelles du requérant en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, l'ensemble de ces éléments n'a pas le caractère d'éléments nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

---

**SOUDAN : faits et documents se rapportant à des événements qui seraient survenus au Darfour avant 2003 - faits antérieurs à la précédente décision de la juridiction et dont le requérant s'était abstenu de faire état lors de sa précédente demande – faits nouveaux (absence) – irrecevabilité.**

CNDA, 28 juillet 2009, 630501/08010973, A.

Considérant que, par une décision en date du 27 mars 2006, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. A., qui est de nationalité soudanaise, soutient que d'ethnie béja, il est né au Darfour à Kutum ; qu'à l'âge de quatre ans, il est parti à Port Soudan, où il est demeuré jusqu'en 1992 ; que militaire, il était notamment caporal chef au sein de la force d'interposition au Sud Soudan ; qu'il a par la suite abandonné ses activités ; qu'en 2002, il a été interpellé par les autorités pour avoir organisé un comité de défense au sein de son village et porté une kalachnikov sans autorisation ; que libéré au bout de trois mois, il est reparti à Port Soudan ; que licencié de l'emploi qu'il occupait pour des motifs ethniques, il a participé à une manifestation le 5 janvier 2005 ; que recherché par les autorités pour ces deux motifs, comme en témoigne la convocation de police déposée à son intention à Kutum pour le 9 janvier 2005, il a été contraint de quitter le pays ; qu'entré en France le 25 avril 2005, il a déposé une demande d'asile, qui a été rejetée ; qu'en France, il a été incarcéré à deux reprises, d'août à décembre 2005, puis de fin 2005 à novembre 2007 ;

Considérant que l'intéressé reprend pour l'essentiel des faits déjà développés dans sa première demande ; que s'il ajoute des éléments sur des événements qui seraient survenus au Darfour avant 2003, lesdits faits et les documents qui s'y rapportent sont antérieurs à la précédente décision de la juridiction ; qu'il s'était cependant abstenu de les présenter lors de sa précédente demande ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; (...)

**TURQUIE : documents judiciaires antérieurs à la précédente décision de la Commission – éléments nouveaux (non) – cousin reconnu réfugié postérieurement à la précédente décision - circonstance n'étant pas, en l'absence de lien entre cette reconnaissance et les craintes énoncées, un élément nouveau (rejet).**

CNDA, 6 avril 2009, 623927, Y.

Considérant que, par une décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. Y., qui est de nationalité turque d'origine kurde, réitère les moyens invoqués dans sa précédente demande, et fait de nouveau état des recherches engagées contre lui après sa participation à la commémoration de l'anniversaire d'A. Öcalan le 4 avril 2006 ; que par ailleurs, son cousin s'est vu reconnaître le statut de réfugié en France postérieurement à la précédente décision de la Commission ;

Considérant, toutefois, que les documents judiciaires produits et relatifs aux poursuites engagées contre les proches de l'intéressé en Turquie sont antérieurs à la précédente décision de la Commission ; qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux et ne sont donc pas recevables ; que, par ailleurs, la simple circonstance que son cousin se soit vu reconnaître le statut de réfugié en France postérieurement à la précédente décision de la Commission ne constitue pas un élément nouveau, l'intéressé n'expliquant pas en quoi cet événement influe sur ses craintes personnelles de persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ;



## ANNEXES

### JURISPRUDENCE

**Compétence du juge des référés – défaut d’urgence opposé à tort par le juge des référés de première instance pour rejeter la demande des intéressés - effet dévolutif de l’appel – refus de séjour au titre de l’asile sur le fondement du 1° de l’article L.741-4 CESEDA - atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant que le juge des référés ordonne toutes mesures nécessaires à sa sauvegarde – notion de liberté fondamentale englobant le droit constitutionnel d’asile et son corollaire, le droit de solliciter le statut de réfugié -mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d’asile des conditions matérielles d’accueil décentes jusqu’à ce qu’il ait été définitivement statué sur leur demande – privation du bénéfice de ces mesures susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.**

**Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 – conditions d’application- demande d’asile relevant de la compétence d’un autre Etat membre – Etat responsable ayant accepté la prise en charge des demandeurs – transfert devant être effectué au plus tard six mois après cette acceptation (art. 19) — expiration du délai - administration n’ayant pris aucune mesure pour l’exécution de la réadmission – responsabilité du traitement des demandes d’asiles incombant à la France.**

**Refus d’une nouvelle demande d’admission au séjour au titre de l’asile sur le fondement du 4° de l’article L.741-4 CESEDA – comportement des requérants durant les six mois ayant suivi l’acceptation par la Pologne de leur prise en charge ne pouvant être regardé comme constituant une fraude délibérée ni un recours abusif aux procédures d’asile – situation ne relevant d’aucun des autres cas mentionnés aux 2° à 4° de l’article L. 741-4 CESEDA – décision préfectorale ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d’asile – injonction au préfet de délivrer l’autorisation provisoire de séjour prévue par l’article L. 742-1 CESEDA .**



CE, Ordonnance, 31 décembre 2009, 334865 et 334866, époux S.

Considérant qu’aux termes de l’article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d’une demande en ce sens justifiée par l’urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public aurait porté, dans l’exercice d’un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; que selon le second alinéa de l’article L. 523-1 du même code, hors le cas où il y a eu dispense d’instruction par application de l’article L. 522-3, les décisions rendues sur le fondement de l’article L. 521-2 sont susceptibles d’appel devant le juge des référés du Conseil d’Etat ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que M. et Mme S., de nationalité russe et d’origine tchétchène, ont quitté leur pays pour entrer en Pologne où ils ont saisi les autorités de cet Etat d’une demande d’asile ; qu’ils sont ultérieurement entrés en France respectivement le 18 février 2009 et le 19 décembre 2008 avec leurs deux enfants mineurs et ont sollicité du préfet de police leur admission au séjour en vue d’obtenir l’asile ; que, par une décision du 3 avril 2009, le préfet de police a pris une décision de refus de séjour sur le fondement des dispositions du 1° de l’article L. 741-4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, en relevant que, par application du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003, la Pologne était l’Etat responsable de l’examen de leur demande d’asile et avait accepté leur prise en charge par une décision du 2 mars 2009 ; que les requérants se sont présentés le 23 octobre 2009 à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, soit plus de six mois après la décision du 3 avril 2009, pour solliciter à nouveau la délivrance d’une autorisation provisoire de séjour, qui leur a été refusée le 3 décembre 2009 ; que M. et Mme S. relèvent appel de l’ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a rejeté, pour défaut d’urgence,

les requêtes qu'ils lui ont présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'eu égard tant aux conséquences qu'entraîne un refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour afin de déposer une demande d'asile qu'à la présence, aux côtés des requérants, de leurs deux très jeunes enfants, le juge des référés de première instance s'est à tort fondé, pour rejeter les requêtes de M. et Mme S., sur un défaut d'urgence de nature à rendre nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale ; qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par M. et Mme S. au soutien de leurs requêtes présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée notamment si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ce règlement contractés avec d'autres Etats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003, « 3. Le transfert du demandeur de l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national du premier Etat membre, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif. / Si nécessaire, le demandeur d'asile est muni par l'Etat membre requérant d'un laissez-passer conforme au modèle adopté selon la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2. / L'Etat membre responsable informe l'Etat membre requérant, selon le cas, de l'arrivée à bon port du demandeur d'asile ou du fait qu'il ne s'est pas présenté dans les délais impartis. 4. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite. » ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement précité : « 1. La reprise en charge d'un demandeur d'asile ... s'effectue selon les modalités suivantes : ... e) l'Etat membre requérant notifie au demandeur d'asile la décision relative à sa reprise en charge par l'Etat membre responsable. Cette décision est motivée. Elle est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'Etat membre responsable... » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « l'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux

2° à 4° de l'article L. 741-4... » ; que le 4° de l'article L. 741-4 du même code concerne le cas où « la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les premières décisions de refus d'admission au séjour ont été prises par le préfet de police, le 3 avril 2009, au motif que la Pologne était l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile de M. et Mme S. et que ce pays avait accepté, le 2 mars 2009, de prendre en charge ces demandes ; qu'il appartenait, en conséquence, aux autorités françaises, d'assurer, dans les six mois, le transfert des intéressés vers ce pays afin que leurs demandes d'asile puissent y être instruites ; qu'il résulte toutefois tant des pièces de la procédure écrite que des explications données au cours de l'audience publique que l'administration s'est abstenue, durant le délai de six mois dont elle disposait, d'accomplir aucune diligence propre à assurer la réadmission effective des requérants ; qu'elle n'a pris, en particulier, aucune mesure pour organiser elle-même cette réadmission ; qu'elle n'a pas davantage délivré aux intéressés de laissez-passer conforme au modèle prévu à l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 et ne leur a donné aucune information relative au lieu et à la date auxquels ils devaient se présenter s'ils se rendaient par leurs propres moyens vers la Pologne ; qu'il résulte en outre de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration, que les requérants n'ont à aucun moment de la procédure tenté de prendre la fuite ; que, dans ces conditions, à l'expiration du délai de six mois imparti pour procéder à la réadmission, la procédure de réadmission avait pris fin ; qu'en conséquence, la responsabilité de l'examen des demandes d'asile incombait alors aux autorités françaises, auprès desquelles ces demandes avaient été présentées ; qu'il appartenait à ces autorités de les examiner au regard des dispositions nationales relatives au droit d'asile ;

Considérant que le comportement des requérants au cours des six mois qui ont suivi l'acceptation de la demande de prise en charge par la Pologne ne peut être regardé comme constituant une fraude délibérée ni un recours abusif aux procédures d'asile ; que leur situation ne relève non plus d'aucun des autres cas mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en conséquence, en refusant à M. et Mme S. leur admission au séjour au titre de l'asile sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 741-4, au motif qu'ils avaient fait l'objet d'un précédent refus d'admission au séjour et que leurs nouvelles demandes apparaissaient comme frauduleuses ou manifestation dilatoires, le préfet de la Seine-Saint-Denis a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

#### En ce qui concerne l'urgence :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu des conséquences du refus d'admission au séjour, et eu égard à la précarité dans laquelle se trouvent les requérants avec les deux enfants en bas âge dont ils ont la charge, il est satisfait à la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme S. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a rejeté leurs requêtes ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, dès lors qu'ils n'entrent dans aucun des cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de leur délivrer, ainsi qu'à leurs deux enfants, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, l'autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile prévue par l'article L. 742-1 de ce code, afin qu'ils puissent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides une demande d'admission au statut de réfugié que cet établissement devra examiner selon la procédure normale ;

**Compétence du juge des référés - atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant que le juge des référés ordonne toutes mesures nécessaires à sa sauvegarde – notion de liberté fondamentale englobant le droit constitutionnel d’asile et son corollaire, le droit de solliciter le statut de réfugié – mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d’asile des conditions matérielles d’accueil décentes jusqu’à ce qu’il ait été définitivement statué sur leur demande – privation du bénéfice de ces mesures susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.**

**Dispositions visées aux articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l’action sociale et des familles, article L. 345-2 du code de l’action sociale et des familles, articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail devant être appliquées conformément aux objectifs de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 - obligation pour l’autorité compétente (1) de mettre le demandeur d’asile en possession d’une autorisation provisoire de séjour jusqu’à ce qu’il ait été statué sur cette demande et, (2) aussi longtemps qu’il est admis à se maintenir sur le territoire en cette qualité et quelle que soit la procédure d’examen de sa demande, de lui assurer des conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement.**

**Examen différé par la préfecture de la situation du demandeur au-delà du délai de quinze jours prescrit par l’article R. 742-1 du CESEDA pour la délivrance d’une autorisation provisoire de séjour ayant entraîné l’impossibilité pour l’intéressée de bénéficier d’un hébergement en urgence et d’une allocation – situation ayant perduré jusqu’à l’exécution de l’injonction du juge des référés - atteinte grave et manifestement illégale à l’exercice du droit d’asile (existence en l’espèce).**

CE, ref., 17 septembre 2009, n° 331950, *Ministre de l’Immigration/ Mlle A*

Considérant qu’aux termes de l’article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d’une demande en ce sens justifiée par l’urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public aurait porté, dans l’exercice d’un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ; qu’au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s’agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d’entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d’asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l’obtention est déterminante pour l’exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d’asile des conditions matérielles d’accueil décentes jusqu’à ce qu’il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu’aux termes de l’article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l’accueil des demandeurs d’asile : Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... conditions matérielles d’accueil : les conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement, fournis en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ainsi qu’une allocation journalière... ; qu’aux termes de son article 13 : ...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d’accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d’assurer la subsistance des demandeurs. ...5. Les conditions d’accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d’allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d’accueil sous forme d’allocations financières ou de bons, l’importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. ; qu’aux termes de l’article 14 : modalités des conditions matérielles d’accueil : ... 8. Pour les conditions matérielles d’accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, - les conditions matérielles d’accueil prévues dans le présent article n’existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d’asile se trouve en rétention ou à un poste

frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. /Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et quelle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant que Mlle A, ressortissante soudanaise, est arrivée en France le 8 août 2009 ; qu'elle s'est présentée au guichet de la préfecture de l'Oise le 10 août 2009 pour solliciter son admission au séjour dans le cadre du dépôt d'une demande d'asile ; que, si une convocation lui a été remise afin qu'elle se représente munie de certaines pièces le 7 septembre 2009, elle n'a pas été mise en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que ses demandes, afin d'obtenir un hébergement en urgence, n'ont pu être satisfaites et qu'elle n'a perçu aucune allocation financière ; qu'elle soutient sans être contredite s'être trouvée privée de toute solution d'hébergement dans l'attente de l'examen le 7 septembre de sa situation et ce, jusqu'au jour où, pour l'exécution de l'ordonnance du 28 août 2009 du tribunal administratif d'Amiens, dont le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire fait appel, le préfet de l'Oise, déférant à l'injonction du juge des référés, a, le 29 août 2009, pris les mesures nécessaires pour assurer son hébergement en urgence ;

Considérant que l'hébergement en urgence de Mlle A en exécution de l'ordonnance attaquée ne prive pas d'objet l'appel du Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire contre cette ordonnance ; que, par suite, il y a lieu de statuer sur cet appel ;

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux, alors qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle A du droit d'asile ; qu'ainsi le ministre, qui en appel se borne à alléguer à tort que la méconnaissance du droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil ne peut, par principe, conduire à constater une atteinte au droit d'asile, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a enjoint au préfet de l'Oise d'indiquer à Mlle A un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, le recours du ministre ne peut qu'être rejeté ;

#### Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante le versement à son profit des honoraires et frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide, que lorsque son client a été admis à l'aide juridictionnelle ; que l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat ne peut être demandée et, le cas échéant obtenue, que pour recourir à l'assistance d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; que, dès lors et en tout état de cause, les conclusions de la SCP Caron, Daquo, Amouel, Pereira tendant au versement par l'Etat à son profit d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées

---

**Interprétation de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004 - existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'asile n'étant pas subordonnée à la condition que celui-ci rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle - menaces pouvant exceptionnellement être considérées comme établies lorsque le degré de violence aveugle atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir de telles menaces.**

CJCE, Grande ch., 17 février 2009, n° C-465/07, *Epoux E. c/ Staatssecretaris van Justitie*

1 - La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24, ci-après la «directive»), lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de cette même directive.

2 - Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. et Mme E. (ci-après les «époux E.»), tous deux ressortissants irakiens, au Staatssecretaris van Justitie au sujet du rejet par ce dernier de leur demande tendant à obtenir un permis de séjour temporaire aux Pays-Bas.

(...)

#### Sur les questions préjudicielles

27 - À titre liminaire, il importe de constater que la juridiction de renvoi souhaite être éclairée sur la protection garantie par l'article 15, sous c), de la directive par rapport à celle assurée par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence (voir,

notamment, Cour eur. D. H., arrêt NA. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, non encore publié au Recueil des arrêts et décisions, § 115 à 117 ainsi que jurisprudence citée).

28 - À cet égard, il convient de relever que, si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect et si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH.

29 - Les questions posées, qu'il convient d'examiner ensemble, se rapportent donc à l'interprétation de l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de celle-ci.

30 - Au regard de ces observations liminaires et au vu des circonstances de l'affaire au principal, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire est subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation. En cas de réponse négative, ladite juridiction souhaite savoir selon quel critère l'existence de telles menaces peut être considérée comme établie.

31 - En vue de répondre à ces questions, il convient d'examiner comparativement les trois types d'«atteintes graves» définies à l'article 15 de la directive, qui constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un «risque réel de subir [de telles] atteintes» en cas de renvoi dans le pays concerné.

32 - À cet égard, il doit être observé que les termes «la peine de mort», «l'exécution» ainsi que «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur», utilisés à l'article 15, sous a) et b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier.

33 - En revanche, l'atteinte définie à l'article 15, sous c), de la directive comme étant constituée par «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne» du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général.

34 - En effet, sont visées plus largement «des menaces [...] contre la vie ou la personne» d'un civil, plutôt que des violences déterminées. En outre, ces menaces sont inhérentes à une situation générale de «conflit armé interne ou international». Enfin, la violence en cause à l'origine desdites menaces est qualifiée d'«aveugle», terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle.

35 - Dans ce contexte, le terme «individuelles» doit être compris comme couvrant des atteintes dirigées contre des civils sans considération de leur identité, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive.

36 - Cette interprétation, qui est susceptible d'assurer un champ d'application propre à l'article 15, sous c), de la directive, n'est pas infirmée par le libellé du vingt-sixième considérant de celle-ci, selon lequel «[l]es risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves».

37 - En effet, si ce considérant implique que la seule constatation objective d'un risque lié à la situation générale d'un pays ne suffit pas, en principe, à établir que les conditions énoncées à l'article 15, sous c), de la directive sont remplies dans le chef d'une personne déterminée, sa rédaction réserve néanmoins, par l'utilisation du terme «normalement», l'hypothèse d'une situation exceptionnelle qui serait caractérisée par un degré de risque si élevé qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne subirait individuellement le risque en cause.

38 - Le caractère exceptionnel de cette situation est également conforté par le fait que la protection concernée est subsidiaire et par l'économie de l'article 15 de la directive, les atteintes définies à cet article, sous a) et b), présupposant un degré d'individualisation clair. S'il est certes vrai que des éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de l'article 15, sous c), de la directive, en ce sens que la personne concernée appartient, comme d'autres personnes, à un cercle de victimes potentielles d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, il n'en demeure pas moins que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées audit article 15 et doit donc être interprétée en relation étroite avec cette individualisation.

39 - À cet égard, il convient de préciser que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

40 - En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de:

- l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et

- l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée.

41 - Enfin, dans l'affaire au principal, il convient de relever que, si l'article 15, sous c), de la directive n'a été transposé explicitement dans l'ordre juridique interne que postérieurement aux faits à l'origine du litige dont est saisie la juridiction de renvoi, il appartient à cette dernière de s'efforcer de procéder à une interprétation du droit national, en particulier de l'article 29, paragraphe 1, sous b) et d), de la Vw 2000, qui soit conforme à cette directive.

42 - En effet, selon une jurisprudence constante, en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 249, troisième alinéa, CE (voir, notamment, arrêts du 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8, et du 24 juin 2008, *Commune de Mesquer*, C-188/07, non encore publié au Recueil, point 84).

43 - Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;



- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

44 - Il convient enfin d'ajouter que l'interprétation de l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de celle-ci, découlant des points précédents est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH (voir, notamment, arrêt NA. c. Royaume-Uni, précité, § 115 à 117 ainsi que jurisprudence citée).



## TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

<b>A</b>		<b>K</b>	
Albanie .....	78	Kazakhstan .....	49
Algérie.....	32, 45, 76, 97, 125	Kosovo.....	61, 130, 132
Arménie.....	35, 89, 93, 107		
<b>B</b>		<b>M</b>	
Bangladesh.....	37, 51, 52, 53, 139	Mali.....	62, 76, 88
Bhoutan.....	50, 88, 90, 91	Mauritanie.....	34, 43
Biélorussie .....	135	Moldavie.....	31
		Mongolie.....	71
<b>C</b>		<b>N</b>	
Cameroun.....	104	Népal .....	40, 138
Centrafrique.....	29, 33	Nigeria.....	70, 144
Colombie.....	123		
Comores .....	47, 127, 128, 129	<b>P</b>	
Congo.....	27, 55, 80, 115	Pakistan .....	100
Corée du Nord .....	11, 48, 89		
Côte d'Ivoire .....	36, 96, 98, 108, 122	<b>R</b>	
		République d'Afrique du Sud.....	97
<b>E</b>		République de Serbie .....	113
Erythrée .....	34, 138	République démocratique du Congo .	27, 38, 41, 53, 61, 69, 77, 79, 93, 99, 101, 143
Ethiopie.....	72, 98	République du Congo.....	111
		République du Kosovo .....	49, 69, 134
<b>F</b>		Rwanda.....	50, 54, 102, 103, 112, 116
Fédération de Russie .	30, 37, 42, 44, 48, 79, 84, 89, 91, 121		
<b>G</b>		<b>S</b>	
Géorgie .....	13, 54, 99	Serbie.....	68
Guinée.....	56, 57, 59, 60, 67, 114	Somalie.....	83
		Soudan.....	46, 85, 145
<b>H</b>		Sri Lanka .	10, 26, 28, 39, 40, 42, 46, 52, 73, 75, 81, 83, 86, 87, 97, 106, 140, 141
Haïti .....	63, 74	Syrie.....	44
<b>I</b>		<b>T</b>	
Inde .....	88	Togo.....	21, 33, 45, 97
Irak.....	82	Tunisie .....	58
Iran.....	40, 55	Turquie ....	6, 31, 41, 57, 62, 78, 105, 106, 108, 112, 113, 115, 120, 142, 146



## INDEX THÉMATIQUE

### A

A.U.C. (Autodéfenses unies de Colombie).....	123
Acte d'allégeance.....	131
Action en faveur de la liberté.....	37, 38
Activités de membres de la famille.....	27, 30, 41, 42, 48, 54, 84, 100, 102, 103, 108, 112, 121
Agressions.....	32, 36, 49, 52, 54, 57, 74, 79, 95, 97, 100, 123
Aide juridictionnelle.....	7, 11, 24, 25
Akan (d'ethnie).....	98
Al Qaïda.....	125
Albinos.....	61
Anjouan.....	47, 127, 128, 129
Apatride.....	89
Arménien (d'origine).....	41, 55, 91, 94, 95, 107
Arrestations et détentions.....	39, 40, 43, 46, 47, 52, 86, 123
Asile territorial.....	63
Assassinats de proches.....	36, 41, 46, 49, 50, 53, 54, 73, 74, 78, 83, 85, 90, 91, 102, 108, 121, 122, 123
Assyro-chaldéenne.....	82
Attentat.....	42, 125
Authenticité des documents.....	45, 55, 91, 99, 101, 104, 105, 106, 142
Autorité de la chose jugée.....	135, 137
Azérie (d'origine).....	35, 89, 95, 107

### B

BDK (Bundu Dia Kongo).....	77, 101
Béja (d'ethnie).....	145
Berti (groupe ethnique).....	46
Beydane (d'origine).....	43
Biélorusse (d'origine).....	49
Biharie (d'origine).....	139

### C

Carte de résident.....	66
CEDH.....	2, 7, 125, 135, 152
Cessation.....	93, 131, 132, 133
Changement de circonstances.....	140, 141
Cinghalais (d'origine).....	42
CJCE.....	2, 152
Clôture de l'instruction.....	9, 10, 135
Collaboration.....	121, 128
Conclusions.....	18
Condamnation pénale.....	48, 95, 105, 120, 130, 139, 142
Conditions d'accueil.....	150
Conflit armé.....	26, 75, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 141
Conseil des anciens du peuple balkar (SSBN).....	44
Couple mixte.....	89
Crédibilité des déclarations.....	29, 31, 45, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 106, 107, 108, 120, 122, 128, 132

### D

Daghestan.....	48, 79
Darfour.....	85, 145
Déchéance (nationalité).....	90, 125
Délibéré.....	16
Dénaturation.....	15, 81, 131
Déportation, expulsion.....	34, 50, 125
Désolidarisation.....	80, 116, 120, 128
Directives européennes.....	2, 12, 13, 81, 147, 150, 152
Documents.....	100, 104, 106, 139, 142, 143, 144, 145, 146
Documents d'identité.....	6, 17, 89, 94
Double nationalité.....	110

### E

Effectivité du recours.....	13
Eglises.....	55
ELENA - France.....	7
Enclave bangladaise.....	53
Enfant né en France.....	18, 62, 66, 76
Engagement associatif.....	37, 51
Enlèvement.....	54, 74, 122, 138
Enrôlement forcé.....	34, 49, 138
Epuration ethnique.....	49
Erreur de droit.....	7, 8, 14, 81, 82, 88, 110, 131, 135, 137
Esclavage.....	72
Etat d'urgence.....	26, 28
Etudiants.....	96, 97
Exactions.....	85, 120, 122, 127, 128, 129
Exceptionnelle gravité.....	34, 35, 36
Excision.....	17, 18, 57, 59, 60, 62, 63, 76, 98
Extension de la protection.....	17, 64, 76, 87, 88

### F

Fellata (d'ethnie).....	85
Femmes.....	37, 38, 43, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 82, 89, 98, 132, 133
Filiation.....	6
Fondamentalisme religieux.....	51, 83, 125
Forclusion.....	8, 143
Fraude.....	18, 20, 21, 106

### G

Gang.....	123
Gangoulou.....	80
Génocide.....	41, 50, 54, 102, 103, 116
Gravité (degré).....	27
Groupe armé.....	32, 74, 81, 82, 120
Guérilla.....	120, 123

### H

Hawiyé (clan).....	83
HCR (représentants du).....	16
Hindou (d'origine).....	51, 52

Homosexualité ..... 58, 61, 104  
Hutu (d'origine) ..... 50, 102

## I

Identité ..... 99, 106, 114  
Impunité ..... 38, 49, 80, 96  
Interdiction d'exercer profession avocat ..... 11  
Interpol ..... 105, 130  
Interprète ..... 10  
Interruption de l'instruction ..... 12, 13  
Interruption délai de recours ..... 7  
Intimidations ..... 27, 42

## J

Jugement TA ..... 135

## K

Kieffer Guy-André ..... 108  
Kivu ..... 53  
Kurde (d'origine) . 31, 44, 57, 62, 78, 112, 113, 120, 146

## L

Liberté d'expression ..... 37, 38, 101, 108

## M

Mafia ..... 95, 96, 130  
Maï-Maï ..... 53  
Manifestation ostensible (orientation sexuelle) ... 58, 61  
Mariage imposé ..... 56, 57, 58, 62  
Mauvais traitements .. 39, 41, 43, 49, 52, 57, 67, 97, 138  
Mémoire en intervention volontaire ..... 7  
Menaces de mort ..... 37, 52, 61, 62, 70, 79, 93, 130  
Meurtre (condamnation pénale) ..... 105  
Milices ..... 46, 68, 83, 85, 96, 116  
Militaires ..... 34, 39, 47, 50, 61, 67, 73, 85, 120, 122, 123, 127, 128, 129, 137  
Militantisme ... 33, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 52, 75, 93, 100, 106, 137  
Mineure ..... 17, 62, 63, 64, 87, 88  
Motivation ..... 14, 16, 81, 110, 131  
Moyens inopérant ..... 7, 10, 143

## N

Nationalité ... 11, 23, 50, 88, 89, 90, 91, 94, 95, 107, 111  
Négationnisme ..... 102, 103, 116  
Népal (langue) ..... 50, 90  
Non lieu à statuer en l'état ..... 11, 12, 13  
Note en délibéré ..... 9, 10  
Nouvelle demande ..... 17, 59, 88, 93, 105, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146

## O

Observations écrites de l'OFPPRA ..... 15  
Observations orales de l'OFPPRA ..... 9  
Opinions politiques ..... 31, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

Ordonnance ..... 8  
Organisations internationales ..... 33, 34, 38, 50, 74, 115

Organisations non gouvernementales ..... 37, 51, 74, 121, 125

Origine mixte ..... 54, 95, 102, 107  
Ossétie ..... 54  
OUA (convention) ..... 115

## P

Passeport ..... 21, 45, 93, 94, 95, 101, 107  
Pays d'origine sûrs ..... 14  
Peulh (communauté) ..... 34, 57  
PKK ..... 31, 41, 105, 120  
Police ..... 80, 93, 120, 125  
Poursuites judiciaires ..... 33, 58, 116  
Preuve des persécutions ..... 143  
Principe du contradictoire ..... 15  
Procédure pénale contournée ..... 51, 52, 139  
Procédure prioritaire ..... 13  
Prostitution ..... 70, 77  
Protection des autorités ... 51, 56, 59, 61, 62, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 91, 93, 96, 127, 130  
Protection effective ..... 17, 61, 64, 67, 76, 87, 88  
Protocole "Aznar" ..... 14

## R

Réadmission ..... 147  
Reconduite à la frontière ..... 12, 13, 135  
Référés (juge des) ..... 147, 150  
Règle générale de procédure ..... 15, 16, 24  
Renvoi ..... 15  
Représentation légale ..... 17  
Résidence habituelle ..... 84, 88  
Résolution 1373 ..... 125  
Retour involontaire dans le pays d'origine .... 12, 13  
Rom ..... 49

## S

Sandjak ..... 68  
Sénoufo (d'origine) ..... 122  
Séquestration ..... 69, 77  
Service militaire ..... 55, 68  
Skinheads ..... 91  
Sotho (d'origine) ..... 97  
Soussou (d'origine) ..... 60  
Statut de réfugié ..... 115, 146  
Subsidiarité ..... 11  
Sursis à statuer ..... 6, 11  
Syndicaliste ..... 42

## T

Tamouls (d'origine) ..... 26, 28, 39, 40, 46, 52, 73, 81, 86  
Tardivité ..... 7, 8  
Tchéchènes (d'origine) ..... 30, 37, 42, 48, 84, 121  
Témoignage ..... 37, 73, 93, 102, 103  
Témoins ..... 34, 54, 104  
Terrorisme ..... 120, 125

<i>Titre de séjour</i> .....	17, 76, 87, 88, 97, 99, 147, 150
<i>Tolérance volontaire</i> .....	93
<i>TPIR</i> .....	116
<i>Trafics de stupéfiants</i> .....	130
<i>Traitements inhumains et dégradants</i> 26, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 135	
<i>Transfert de protection</i> .....	115
<i>Transgression des normes</i> .....	56, 57, 60, 62
<i>Tutsis</i> .....	116
<b>U</b>	
<i>Unité de famille</i> .....	102, 110, 111, 112, 113, 114

<b>V</b>	
<i>Vendetta et vengeance</i> .....	68, 69, 78, 123, 130, 134
<i>Vili (d'origine)</i> .....	55
<i>Violence aveugle ou généralisés</i> ....	2, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 141, 152
<i>Violences sexuelles</i> .....	38, 49, 67, 69, 71
<i>Visas</i> .....	9, 10, 15
<i>Vulnérabilité</i> .....	61, 83, 123
<b>W</b>	
<i>Wobé (d'ethnie)</i> .....	36
<b>Y</b>	
<i>Yézide</i> .....	99





**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil sous Bois Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Martine Denis-Linton, Présidente

Rédaction :

Centre d'information juridique